



MULHOUSE ALSACE
AGGLOMÉRATION

PÔLE RESSOURCES
Secrétariat Général
3412-DM

*Cliquez sur le titre
de la délibération
pour accéder à son
contenu.*

Affaire suivie par : Delphine MEYER
Tél. 03 89 32 69 24
Courriel : delphine.meyer@mulhouse-alsace.fr

DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DU
22 MAI 2023
PUBLIÉES LE 30 MAI 2023

1° Désignation du secrétaire de séance

UN TERRITOIRE SOLIDAIRE AU SERVICE DE TOUS SES HABITANTS

- Enfance

N° de la délibération :

Titre de la délibération :

2° 1041B

Périscolaire : construction d'un site périscolaire
à Rixheim - approbation du programme et
lancement d'un concours de maîtrise d'œuvre
(2342/1.6.1/1041B)

3° 1049B

Réseau Parents 68 : versement de subventions
(232/7.5.6/1049B)

- Sport

4° 1034B

Association Mulhouse Olympic Natation :
renouvellement du soutien financier au titre de
son engagement en faveur de l'excellence et
de la performance sportives
(242/7.5.6/1034B)

Le projet est retiré de l'ordre du jour en
séance.

- 5° 1038B Plaine sportive du Waldeck : rétrocession d'un terrain sportif à la Ville de Mulhouse (241/5.7.7/1038B)
- 6° 1015B Fonds vert : demandes de subventions relatives au renouvellement de l'éclairage de la patinoire olympique de Mulhouse, du stade de l'Ill et du Centre Sportif régional Alsace (241/7.5.8/1015B)

UN TERRITOIRE D'ACCUEIL DYNAMIQUE

- Développement économique

- 7° 1026B Association TECHNISTUB - subvention de fonctionnement annuelle 2023 (521/7.5.6/1026B)
- 8° 1027B Association Grand E-Nov+ : subvention annuelle 2023 (521/7.5.6/1027B)
- 9° 1036B Association SEMIA - subvention de fonctionnement annuelle 2023 (521/7.5.6/1036B)
- 10° 1063B SAEML Parc des Expositions : subvention pour l'organisation du salon Euro supplychain (521/7.4/1063B)
- 11° 1069B EURORHEINPORT et EUROAIRPORT : participation financière à l'étude de positionnement et de ciblage d'initiatives énergies (521/7.5.7/1069B)
- 12° 1070B Programme Blue Industrie SA : subvention à l'association COB30 (COBtrente) (521/7.5.6/1070B)
- 13° 1086B Programme Blue Industrie SA - appel à projet ZIBAC participation aux études de maturation (521/7.10.5/1086B)
- 14° 1043B Pôle de compétitivité « Véhicule du futur », « Fibres-Energivie » et « Biovalley France » : subventions annuelles (521/7.5.6/1043B)

- Attractivité, développement touristique et culturel

- 15° 991B Association Kalivie : subvention de fonctionnement 2023 (513/7.5.6/991B)

16° 992B Association Amis du Musée rhénan de la moto : subvention de fonctionnement 2023 (513/7.5.6/992B)

- Coopération transfrontalière

17° 958B INFOBEST Palmrain : renouvellement de la convention de financement (524/7.5.6/958B)

18° 1030B Participation au projet « La Bicyclette » avec Neuenburg am Rhein (524/7.5.6/1030B)

- Urbanisme et aménagement

19° 990B Protections phoniques A36 - RD1066 à Lutterbach : convention de financement entre Mulhouse Alsace Agglomération et la Collectivité européenne d'Alsace (4200/7.6/990B)

20° 1013B Création d'un Plan de Corps de Rue Simplifié (PCRS) sur le territoire de Mulhouse Alsace Agglomération (381/7.5.8/1013B)

21° 1021B Maison de la justice et du droit : convention Ville de Mulhouse - Mulhouse Alsace Agglomération - travaux aménagement accueil (06/7.5.5/1021B)

UN TERRITOIRE D'ÉQUILIBRE ET DE COOPÉRATION

- Finances

22° 1044B Politique sociale de l'habitat : garantie communautaire d'emprunt à hauteur de 100 % en faveur de la SCCV ATHIS dans le cadre de l'opération rue de Reims à Kingersheim (313/7.3/1044B)

25° 1045B Travaux et équipements parking P1 gare de Mulhouse : garantie communautaire d'emprunt en faveur de CITIVIA SPL (313/7.3/1045B)

24° 1064B Politique sociale de l'habitat : garantie communautaire d'emprunt à hauteur de 100 % en faveur de la SOMCO dans le cadre de l'opération rue des Dahlias à Illzach (313/7.3/1064B)

- 26° 1046B Réaménagement du site DMC : garantie communautaire d'emprunt en faveur de CITIVIA SPL dans le cadre des travaux de rénovation et du portage des bâtiments n°33 et 48 (313/7.3/1046B)
- 27° 1047B Réaménagement du site DMC : garantie communautaire d'emprunt en faveur de CITIVIA SPL dans le cadre de l'extension du Climbing Mulhouse Center (313/7.3/1047B)
- 23° 1048B Politique sociale de l'habitat : garantie communautaire d'emprunt à hauteur de 100 % en faveur de DOMIAL dans le cadre de l'opération rue de Pfastatt à Kingersheim (313/7.3/1048B)
- 28° 1072B Projet « Investissement Territorial Intégré » (ITI) de l'agglomération mulhousienne 2014-2020 : bilan prévisionnel (314/7.5.8/1072B)

- Ressources humaines

- 29° 1025B Promotion des mobilités durables auprès des agents de la collectivité : élargissement des conditions d'attribution du Forfait Mobilités Durables (323/4.1/1025B)
- 30° 1065B Ouverture d'un emploi permanent à des agents contractuels (322/4.2.1/1065B)

UN TERRITOIRE DE NOUVELLE DONNE ENVIRONNEMENTALE, ÉNERGÉTIQUE ET ÉCOLOGIQUE

- Environnement et énergie

- 31° 1051B CINE - Le Moulin Nature : versement de la subvention annuelle de fonctionnement 2023 (401/7.5.6/1051B)
- 32° 1052B CINE - La Petite Camargue Alsacienne : versement de la subvention annuelle de fonctionnement 2023 (401/7.5.6/1052B)
- 33° 1067B Bio en Grand Est : attribution d'une subvention pour développer l'agriculture durable (401/7.5.6/1067B)

34° 1068B Terre de Liens Alsace : attribution d'une subvention pour développer l'agriculture durable (401/7.5.6/1068B)

35° 1075B Biodiversité et environnement - versement de subventions (401/7.5/1075B)

- Transport

36° 1029B Aménagement cyclable le long de la RD 429 : subvention à la ville de Wittenheim (5412/7.5.5/1029B)

37° 1035B Aménagement cyclable rue Schweitzer : plan de financement et convention avec la ville de Wittenheim (5412/7.5.8/1035B)

38° 1039B Aménagements de voirie en faveur des vélos et des transports en commun : lancement du marché de travaux (5400/1.1.1/1039B)

39° 1050B Challenge vélo Mulhouse Alsace Agglomération : règlements et attribution d'une subvention dans le cadre du challenge vélo (5411/7.5/1050B)

- Eau

40° 1032B Conventions de prestation de services pour l'exercice de la compétence eau (06/5.7.9/1032B)

41° 1071B Extension du règlement de service des eaux applicable sur l'ancien territoire de la Ville de Mulhouse aux communes de Berrwiller, Bruebach, Steinbrunn-le-Bas et Dietwiller (4100/5.7.9/1071B)



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Séance du 22 mai 2023

41 élus présents (58 en exercice, 10 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

Par délégation au Bureau des attributions :

« Prendre toute délibération en matière de validation de programmes d'opérations ainsi que des avant-projets (sommaires ou détaillés). »

PERISCOLAIRE : CONSTRUCTION D'UN SITE PERISCOLAIRE A RIXHEIM –
APPROBATION DU PROGRAMME ET LANCEMENT D'UN CONCOURS DE
MAITRISE D'OEUVRE (2342/1.6.1/1041B)

Mulhouse Alsace Agglomération projette de construire un nouveau bâtiment pouvant accueillir les enfants de l'école maternelle et de l'école élémentaire du Centre à Rixheim pour les activités périscolaires. Ce bâtiment aura une capacité d'accueil de 210 enfants sur le temps périscolaire, comprenant :

- ✓ 70 enfants de maternelle
- ✓ 140 enfants d'élémentaire

Tout en respectant son environnement, l'établissement avec éventuellement un étage devra s'intégrer au site, à l'espace public, aux bâtiments et aux espaces alentour. L'ambition de ce projet est d'offrir un bâtiment adapté aux activités périscolaires.

Cette opération fait l'objet d'une convention de co-maîtrise d'ouvrage entre Mulhouse Alsace Agglomération et la Commune de Rixheim, approuvée par délibération du Bureau communautaire en date du 27 février 2023. Mulhouse Alsace Agglomération est désigné maître d'ouvrage unique de l'opération.

Le coût prévisionnel de l'opération est de 3 000 601 € HT, soit 3 600 721 € TTC, incluant les travaux, les honoraires et études diverses ainsi que les aléas et révisions de prix (hors mobilier).

La part travaux est quant à elle estimée à 2 360 000 € HT, comprenant la construction, les aménagements extérieurs, le VRD et l'office.

Le mobilier est estimé à 30 000 € HT.

Les aides financières prévisibles sont aujourd'hui de 1 200 710 € :

Entité	Montant
CAF	140 000 € (35 % de 400 000 € HT – coût plafond) + 10 500 € pour le mobilier (35 %)
CEA	450 090 € (15 %, plafonné à 500 000 €)
Etat (DSIL)	600 120 € HT (20 %)

La livraison du bâtiment est attendue pour le 2^e semestre 2027.

Le projet nécessite de sélectionner une équipe de maîtrise d'œuvre en charge de la réalisation du projet.

La désignation interviendra selon la procédure de concours restreint d'architecte sur une mission « Esquisse + », conformément aux articles L 2125-1 2°, R2162-15 à R2162-26 du code de la commande publique.

Le déroulement d'un concours de maîtrise d'œuvre consiste dans une première étape à sélectionner des concurrents sur la base des critères de sélection définis dans le règlement de concours. La procédure étant restreinte, le nombre de candidats invités à remettre un projet est fixé à 3 sous réserve d'un nombre suffisant de dossiers répondant aux critères de sélection. Au vu de l'avis du jury, le représentant de l'acheteur fixe la liste des candidats admis à concourir.

Dans une seconde étape, le jury examine les projets et plans présentés de manière anonyme, établit un classement des projets et émet un avis sur la base des critères d'évaluation définis dans l'avis de concours. Après avis du jury et levée de l'anonymat des projets, le représentant de l'acheteur désigne le ou les lauréats du concours.

Les candidats ayant remis un projet seront indemnisés chacun sur la base de 11 000 € HT pour leur projet rendu. Une réfaction partielle ou totale pourra être opérée.

Le concours pourra être suivi d'une procédure de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence à laquelle participeront le ou les lauréats afin d'attribuer un marché négocié de maîtrise d'œuvre, sur la base des critères d'attribution indiqués dans le règlement de consultation.

Cette procédure nécessite la constitution d'un jury, composé conformément aux articles R2162-17, R2162-22 et R2162-24 de la Commande Publique.

A cet effet, un jury sera mis en place, composé :

- du Président de la commission d'appel d'offres, ou de son représentant, qui sera le président du jury,
- des membres élus de la commission d'appel d'offres,

- des personnes qualifiées désignées par le président du jury, à raison d'au moins 1/3 des membres du jury, ayant la même qualification ou une qualification équivalente à celle exigée des candidats.

Conformément aux articles R2162-17 à R2162-20 du code de la commande publique, ce jury se réunira pour donner un avis sur les candidatures et sur les projets remis par les candidats sélectionnés, ainsi que sur le montant de la prime à verser aux candidats ayant remis un projet.

L'ensemble des membres du jury a voix délibérative.

Les crédits nécessaires sont inscrits dans la programmation pluriannuelle des investissements :

Chapitre 23 - Fonction 281 - Article 2313

Service gestionnaire et utilisateur : 231

Ligne de crédit 29987 : Périscolaire Rixheim Centre

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve le programme de l'opération joint en annexe,
- autorise le lancement de la procédure de concours de maîtrise d'œuvre en vue de la construction d'un site périscolaire sur la commune de Rixheim,
- fixe la prime à verser aux candidats ayant remis un projet à hauteur de 11 000 € HT maximum chacun,
- approuve l'indemnisation des personnes qualifiées, membres du jury, à raison d'un forfait de 300 € HT par demi-journée ainsi que le remboursement des frais kilométriques aux taux en vigueur.
- autorise Monsieur le Président ou son Représentant à passer et signer les marchés de travaux relatifs à cette opération et toutes les pièces contractuelles nécessaires à l'exécution des marchés.

Pièce-jointe : programme de l'opération

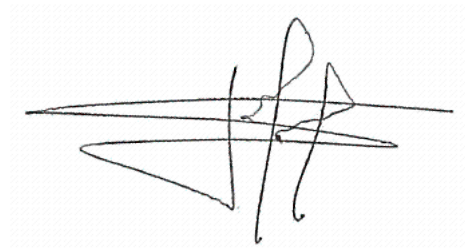
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance



Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président



Fabian JORDAN



Direction Enfance et Famille

Mulhouse Alsace Agglomération
2 rue Pierre et Marie Curie
BP 90019 – 68948 Mulhouse
Cedex 09

CONSTRUCTION D'UN PERISCOLAIRE à RIXHEIM



Programme Technique d'opération

Février 2023

Retour liste

Sommaire

I	Contexte et nature de l'opération	1-3
1.1	Le contexte	1
1.2	Les objectifs du maitre d'ouvrage	1
1.3	Planning de l'opération	1-2
1.4	Montants des travaux	2
1.5	Les acteurs de l'opération	2-3
II	Le site	3-9
2.1	Présentation du site	3
2.2	Le PLU, résumé des articles contraignants	4-5
2.3	La réglementation thermique	5
2.4	Analyse environnementale	6-8
2.5	Le terrain	9
III	Le programme fonctionnel	9-18
3.1	Les utilisateurs	9
3.2	Besoins en termes d'espace	10-11
3.3	Description des locaux	12-16
3.4	Gestion des accès et des flux	16-18
3.5	Organisation fonctionnelle	18
IV	Principes de conception généraux	19-25
4.1	Cadre réglementaire	19
4.2	Protection contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP	19-20
4.3	Accessibilité	20
4.4	Performance énergétique	21-22
4.5	Exigence d'hygiène	22
4.6	Acoustique	22
4.7	Sécurité des usagers	22-23
4.8	Protection contre les intrusions	23
4.9	Des lieux de vie confortables	23-24
4.10	Pérennité et maintenance	24
4.11	Insertion urbaine	24
4.12	Maitrise des coûts	25
V	Performances techniques par corps d'état	25-46
5.1	Infrastructure	25-26
5.2	Clos couverts	26-29
5.3	Courants forts, électricité	29-32
5.4	Courants faibles	32-33
5.5	Courants faibles – autres réseaux	33-35
5.6	Thermique – chauffage	35-37
5.7	Ventilation – climatisation	37
5.8	Plomberie	37-41
5.9	Second-œuvre	41-45
5.10	Ascenseur	45
5.11	Equipement des locaux	45
5.12	Signalétique	45-46
VI	Annexes	46
	Fiches d'espaces	
	Plan local d'urbanisme	
	Etude de sol	
	Plan topographique	
	Cahier des charges office	
	Journée type élèves	

I Contexte et nature de l'opération

1.1 Le contexte

L'objectif de l'opération est de construire un nouveau bâtiment pouvant accueillir les enfants de l'école maternelle et de l'école élémentaire du Centre pour les activités périscolaires. Ce bâtiment aura une capacité d'accueil de 210 enfants sur le temps périscolaire, comprenant :

- ✓ **70** enfants de maternelle
- ✓ **140** enfants d'élémentaire

Tout en respectant son environnement, l'établissement qui sera en simple rez-de-chaussée devra s'intégrer au site, à l'espace public, aux bâtiments et aux espaces alentours.

L'ambition de ce projet est d'offrir un bâtiment adapté aux activités périscolaires.

Cette opération fait l'objet d'une convention de co-maîtrise d'ouvrage en Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) et la Commune de Wittenheim. M2a est désigné maître d'ouvrage unique de l'opération.

1.2 Les objectifs du maitre d'ouvrage

Les grandes orientations ayant été validées par le maitre d'ouvrage, le programme détaillé permet de traduire les conclusions des études de faisabilité : il synthétise les critères auxquels devra répondre le bâtiment, fait office de base aux études de maîtrise d'œuvre, établit les niveaux d'appréciation attendus et fixe les délais et coût d'opérations.

Les principaux enjeux sont les suivants :

- Traduction des attentes et exigences en vue d'un projet architectural de qualité, ouvert sur le territoire et valorisé par son adaptabilité aux réformes et sa pérennité.
- Prise en compte des particularités fonctionnelles et techniques développées dans le programme et ses annexes, en vue d'améliorer les conditions d'accueil, de travail et le confort des usagers.
- Respect des délais
- Respect de l'enveloppe financière prévisionnelle
- Intégration d'une démarche environnementale pragmatique et cohérente avec les objectifs de transition énergétique.

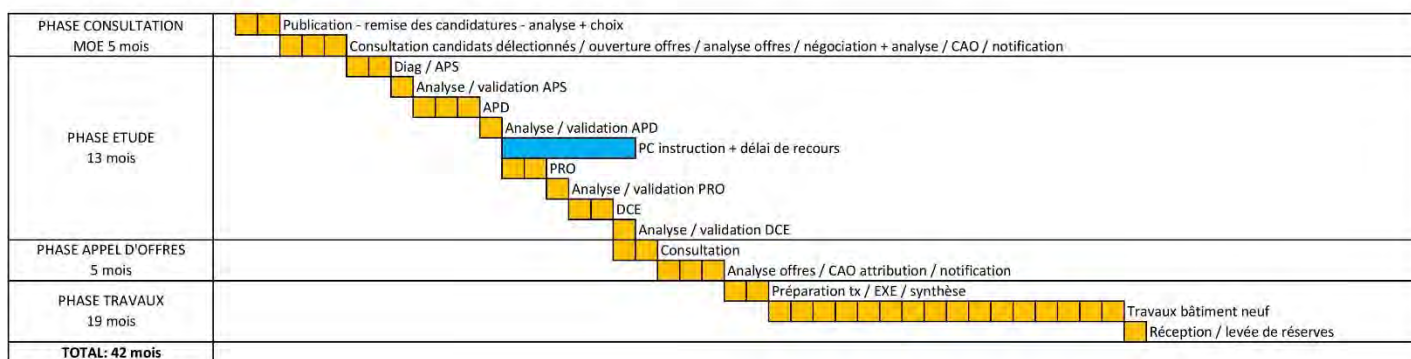
1.3 Planning de l'opération

Le calendrier ci-dessous de l'opération peut se résumer de la façon suivante :

- Consultation MOE, phase études préalables : 5 mois
- Phase études : 13 mois
- Appel d'offres travaux : 5 mois
- Phase travaux (y compris préparation et réception) : 19 mois

Soit un total de 42 mois pour une livraison 2^e semestre 2026.

CALENDRIER D'OPERATION
Maitrise d'œuvre externe



Un calendrier ajusté est à réaliser et à proposer dans le cadre du concours.

La maitrise d'œuvre vérifiera qu'elle s'entoure de tous les moyens nécessaires pour :

- Respecter le temps d'étude optimisé jusqu'à la phase APD et le dépôt de PC,
- Réaliser les dossiers de consultation des entreprises dans les délais mentionnés,
- Apporter toutes les compétences nécessaires pour la réalisation d'un bâtiment à faible consommation d'énergie, et l'accompagnement Qualité Environnementale et d'en gérer le temps nécessaire à cette spécificité,

Les aléas qui pourraient éventuellement compromettre le bon déroulement de ce calendrier sont :

- les aléas administratifs
- le risque de fondations spéciales
- la possibilité de défaillance d'entreprises.

1.4 Montants des travaux

Le montant estimé pour les travaux de la construction du périscolaire est de **2 360 000€ HT** comprenant la construction, les aménagements extérieurs, le VRD et l'office.

1.5 Les acteurs de l'opération

✓ **Maitrise d'ouvrage**

Mulhouse Alsace Agglomération
Direction Enfance et Famille
37 boulevard Wallach
68100 Mulhouse

✓ **Utilisateurs**

La m2A et les agents du site périscolaire seront les utilisateurs du futur bâtiment.

✓ **Bureau de contrôle**

Le bureau de contrôle sera désigné par la maitrise d'ouvrage ultérieurement.

- Mission de base:
 - ✓ **L** : solidité (résistance et durabilité) des ouvrages et des éléments d'équipement indissociables
 - ✓ **S** : sécurité des personnes
 - ✓ **PS** : Sécurité des personnes dans les constructions en cas de séismes (parasismique)

- Missions complémentaires:
 - ✓ **F** : fonctionnement des installations
 - ✓ **PV** : récolement des procès-verbaux COPREC des installations techniques
 - ✓ **Ph** : Isolation phonique
 - ✓ **TH** : Isolation thermique
 - ✓ **HAND** comprenant la délivrance de conformité : respect des prescriptions règlementaires pour l'accès des personnes handicapés
 - ✓ 1ere vérification périodique des installations électriques, compris RVRAT lot électricité (rapport de vérification des travaux)
 - ✓ Vérification initiale des installations électriques au titre de la protection des travailleurs

- ✓ **Coordonnateur SPS**

Le coordonnateur SPS sera désigné par la maitrise d'ouvrage ultérieurement.

Il assistera le maitre d'ouvrage sur la base des études d'avant- projet sommaire.

II Le site

2.1 Présentation du site

Le terrain dédié au projet périscolaire se situera sur les parcelles N° 25, 119,120, 160 de la section BZ, s'étendra sur une surface de 2 191m² et sera accessible depuis la rue de l'Ecole. Le projet s'intégrera sur un site indépendant des écoles maternelle et élémentaire Centre.



2.2 Le PLU, résumé des articles contraignants UA

- Article 6 – UA - **Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**

Les constructions doivent être implantées à une distance au moins égale à 4m de l'alignement des voies et emprises publiques.

Les constructions devront être implantées à une distance au moins de 4m des berges des fossés et des cours d'eau.

- Article 7 – UA - **Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

La distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces 2 points sans pouvoir être inférieur à 4m.

- Article 8 – UA - **Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété**

Sauf en cas de contiguïté, la distance horizontale entre 2 constructions ne peut être inférieure à 4m.

Au droit des baies des pièces d'habitation ou d'activité, aucun point d'une construction voisine ne doit être vu sous un angle supérieur à 45° situé à 1m au-dessus du plancher. Pour la façade la moins ensoleillée ; l'angle sera de 60° si la moitié au plus des pièces prennent jour sur cette façade.

- Article 9 – UA - **Emprise au sol des constructions**

L'emprise au sol ne peut excéder 75% de la superficie du terrain soit une surface totale bâtie de 1534m² pour l'ensemble des parcelles de 2191m².

- Article 10 – UA - **Hauteur maximale des constructions**

La hauteur maximale des constructions destinée aux services publics ou d'intérêt collectif est limitée à 15m, au plus bas de la construction par rapport au terrain naturel.

Article 11 – UA - Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

- *Bâtiments*

Toute nouvelle construction devra s'intégrer harmonieusement dans le bâti traditionnel du village.

- *Matériaux*

Les teintes criardes et agressives sont interdites.

- *Toitures*

Les couvertures doivent être conformes au bâti traditionnel en termes de pente, de format, et de teinte. Elles devront être en tuiles plates traditionnelles à écailles ou de tuiles à emboîtement de couleur rouge nuancé ou rouge vieilli à brun.

Les toitures plates et à faible pente, végétalisées ou non sont interdites mais pourront être admises pour les bâtiments et ouvrages d'intérêt public.

La longueur cumulée des ouvertures dans la toiture (fenêtres de toit, lucarnes,..) ne pourra excéder le tiers de la longueur de la façade.

➤ *Clôture*

- Clôture sur rue, ne pourra excéder une hauteur de 1m50.
- Clôture sur limites séparatives, ne pourra excéder une hauteur de 1m80.

Elles seront constituées :

- d'un dispositif à claire-voie sur toute la hauteur
- d'un dispositif pleins de 1m (mur bahut, panneaux bois, gabions,...) surmontés d'un dispositif à claire voie
- d'un dispositif pleins (mur bahut, panneaux bois, gabions,...) verticaux en alternance avec un dispositif à claire voie ou d'une haie vive. La longueur de l'élément plein et claire voie ne pourront excéder 2m.

➤ *Capteurs solaires et isolation extérieure*

Les dispositifs solaires devront être discrets. L'isolation extérieure est autorisée sans remettre en cause l'architecture du bâtiment.

- Article 12 – UA – **Obligations imposés en matière de réalisation d'aires de stationnement**

Toutes les dispositions doivent être prises pour que le stationnement des véhicules correspond aux besoins de la construction.

- Article 13 – UE - **Obligations imposées en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations.**

Les espaces boisés classés et les arbres remarquables sont protégés.

Le PLU est joint en annexe

2.3 La réglementation thermique

Le bâtiment devra répondre aux exigences de la réglementation en vigueur.

2.4 Analyse environnementale

Climat

La ville de Rixheim se situe dans la plaine d'Alsace, elle se situe dans la banlieue de Mulhouse et s'étend sur 19km². Elle se situe également dans une anse du fossé rhénan aux confins de la forêt domaniale de la Hardt, des collines sundgauviennes et de la plaine alluviale de l'Ill.

L'altitude moyenne de la ville est de 242m. Son climat est semi-continentale.

Carte topographique Rixheim

Cliquez sur la carte pour afficher l'altitude.



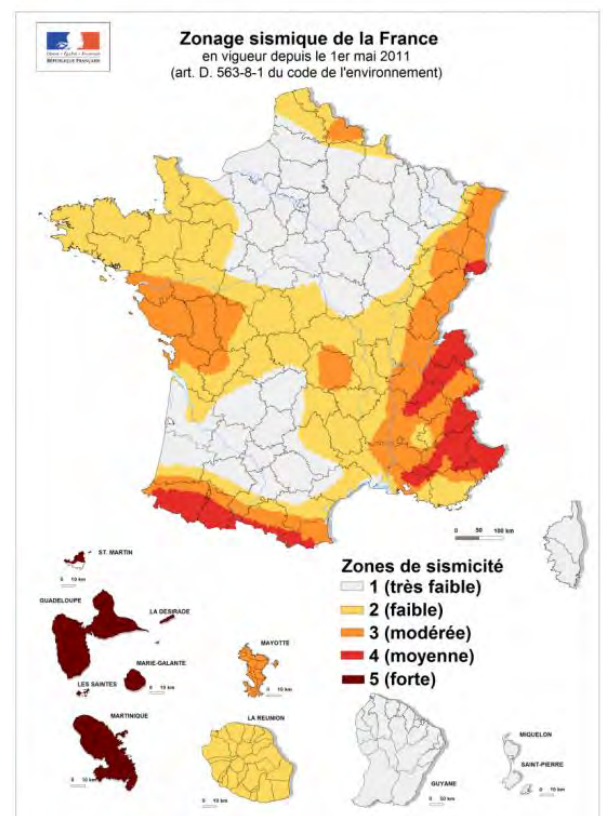
Séisme

Depuis le 22 octobre 2010, la France dispose d'un nouveau zonage sismique divisant le territoire national en cinq zones de sismicité croissante.

Une zone de sismicité 1 (très faible) ou il n'y a pas de prescription parasismique particulière pour les ouvrages « à risques normal »

Quatre zones de sismicité 2 à 5, ou les règles de construction parasismiques sont applicables aux bâtiments et ponts « à risques normal »

Rixheim se situe dans la zone de sismicité 3 (modérée)



Foudre

L'Alsace a une densité de foudrolement comprise entre 1.5 et 2.5 (nombre d'arcs au km²/an), soit un niveau kéraunique compris entre 15 et 25 (nombre de jours où l'on entend le tonnerre). Ces valeurs correspondent à une exposition à la foudre moyenne.

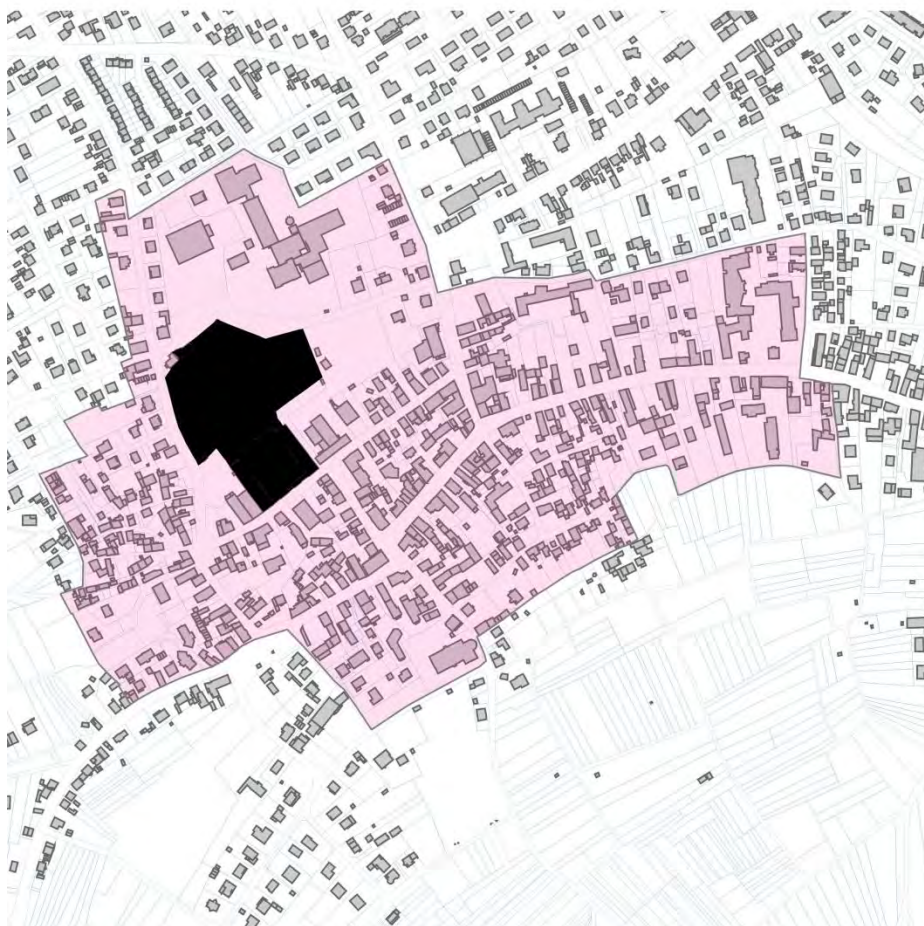
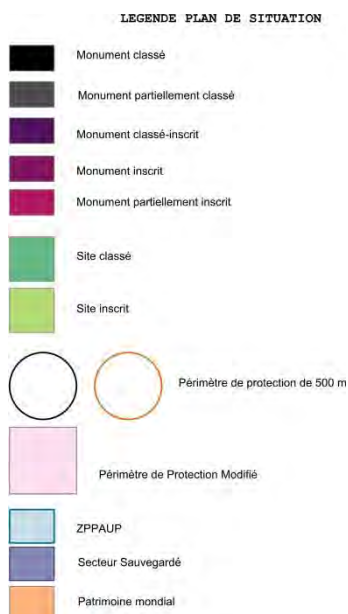
PPRI

La commune de Rixheim n'est pas concernée par un plan PPRI. Par contre, il y a un risque de coulée de boue et un arrêté CAT NAT a été mis en place suite aux événements du 25-27/05/1983, 21/06/1995, 16/08/1989, 20/06/2002.

Protection du patrimoine

Les espaces se trouvant dans des zones de protection du patrimoine historique et paysager sont le parc de la commanderie, le musée du papier peint, la mairie.

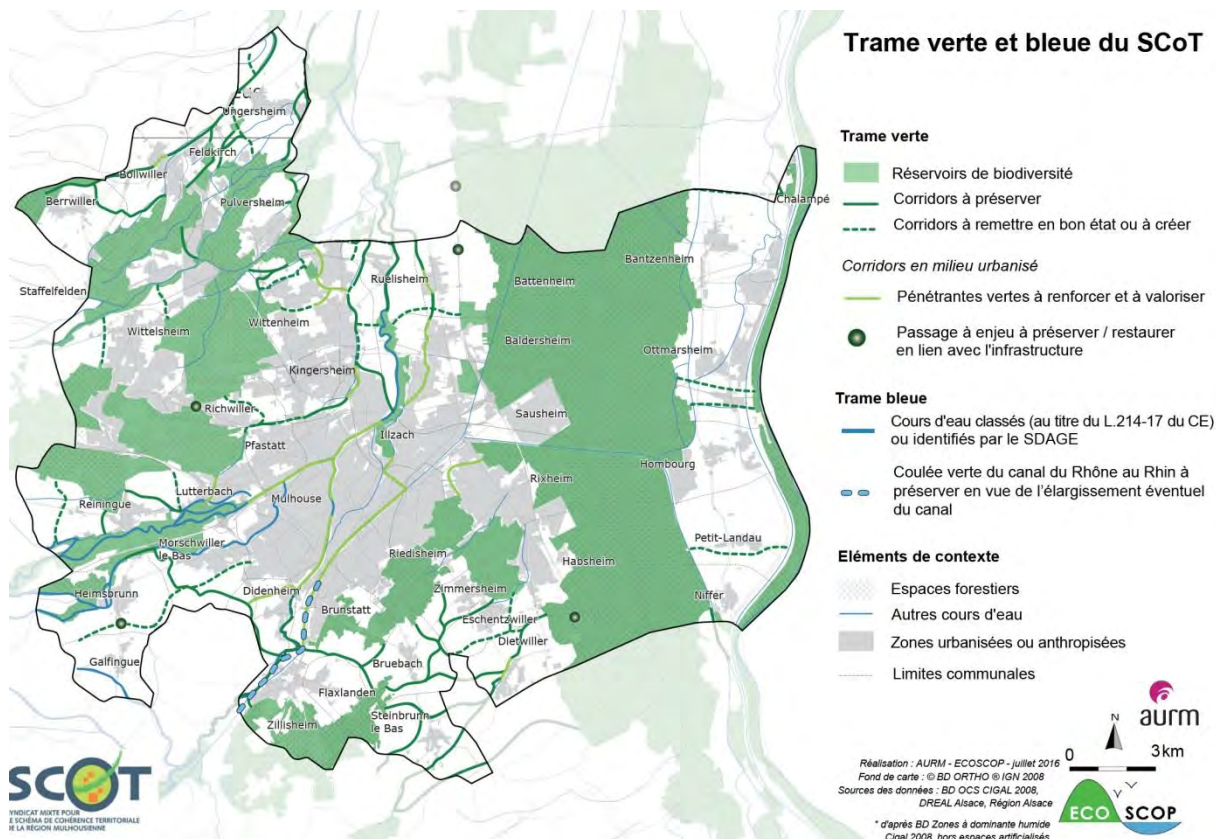
Notre projet ne se situe pas dans les zones classées.



Risque mouvement de terrain

Il y a un risque de mouvement de terrain dû aux cavités souterraines et aux phénomènes de retrait dû au gonflement d'argile.

Trame verte et bleue



Pollution de l'air

L'indice ATMO évalue la qualité de l'air. Il va de 1 (très bon) à 10 (très mauvais).

La ville n'est pas soumise à une forte pollution particulière de l'air. Cependant améliorer la qualité de l'air est un enjeu important auquel il faut s'attacher malgré l'absence d'obligation.

Nuisances sonores

Le quartier n'est pas directement concerné par les zones de nuisances sonores.

Risque industriel

Aucune installation Classée Pour l'Environnement (ICPE) ne se situe à proximité des écoles du Centre.

Aucun site classé SEVESCO n'est implanté dans les environs.

Risque technologique

Le quartier ne se situe pas dans une zone d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) hormis le risque de transport de matières dangereuses par voie routière, ferrée, navigable, par canalisation.

2.5 Le terrain

Déclivité du terrain

Le terrain n'a pas de pente.

Le plan topographique est joint en annexe

Géotechnique

Une étude de sol G1 sera menée par la maîtrise d'œuvre. Après attribution de la maîtrise d'œuvre sur la base d'esquisse ou APS, une étude G2AVP sera lancée.

III Le programme fonctionnel

3.1 Les utilisateurs

Les différents types d'utilisateurs qui fréquentent le périscolaire impactent l'organisation fonctionnelle, la gestion et le contrôle des accès en fonction des entités fonctionnelles fréquentées et des périodes d'accueil.

➤ **Les enfants**

Les élèves sont âgés de 3 à 11 ans. Ils seront pris en charge par les animateurs lors de leur présence au périscolaire. Des espaces pour les enfants maternels et élémentaires seront distincts aussi bien pour les salles d'activités que pour les espaces de restauration.

➤ **Les encadrants**

Les animateurs ont la responsabilité d'un groupe d'enfants pendant le temps périscolaire. La direction assure par ailleurs des tâches administratives, de communication et de gestion.

➤ **Les parents**

Les parents sont des utilisateurs dans la mesure où ils participent aux flux d'entrée et de sortie du bâtiment. Ils récupèrent les enfants et pénètrent dans l'enceinte du bâtiment.

➤ **Le personnel d'entretien**

L'entretien des locaux du bâtiment sera assuré par le personnel de m2A. Ces agents auront à disposition un local entretien et vestiaires pour le rangement des produits d'entretien ainsi que pour leurs effets personnels.

➤ **Les agents de la restauration**

Les agents de restauration sont chargés de préparer les repas du midi et les goûters des enfants ainsi que du nettoyage des espaces de restauration, d'activités et de l'office. Ils sont présents le matin pour le nettoyage et la préparation des repas, le temps de midi pour assurer le service et en début d'après-midi pour le nettoyage de la restauration et l'office.

3.2 Besoins en termes d'espace

Leurs besoins en espace portent sur :

- ✓ Des espaces d'activités à destination des enfants regroupant des espaces extérieurs ludiques et adaptés (préau éventuel), des salles d'activités, un hall d'accueil / vestiaires ainsi qu'un espace restauration constitué d'un office et d'espaces de restauration.
- ✓ Des espaces adultes comprenant un bureau pour le responsable et une salle pour les animateurs intégrant un espace vestiaires, des vestiaires pour les agents de cantine, un local agent d'entretien ainsi que de sanitaires adultes.
- ✓ Des espaces support élèves comprenant les sanitaires à répartir et à aménager pour des enfants maternels et élémentaires, et des espaces de stockage ou de rangements.

La liste des locaux n'est pas exhaustive, le maître d'œuvre se référera au tableau de surfaces.

Tableau de surfaces

Rappel des appellations

SU : Surface Utile d'un local

Il s'agit de la surface d'une pièce mesurée à l'intérieur des murs porteurs et des cloisons, y compris la surface d'implantation correspondant au mobilier intégré (rangements intégrés, ...). Outre les locaux correspondants aux fonctions principales, sont compris dans cette surface les espaces d'accueil et d'attente, les sanitaires, les locaux techniques.

SDO : Surface Dans Œuvre

C'est la surface du bâtiment mesurée à l'intérieur des locaux, en dehors des surfaces occupées par les gaines, les murs, les cloisons, les escaliers et les ascenseurs. Il s'agit de la surface utile (SU) à laquelle on rajoute les surfaces des circulations.

CF Code de l'Urbanisme, art R112-2

Le tableau ci-après fait apparaître les besoins en termes de locaux et de surfaces.



Surfaces & Fiches d'Espaces

Construction d'un périscolaire à Rixheim

Tableau de Surfaces

Entités	Code	Désignation	Besoins			Divers
			Nb de locaux	Surfaces	Total Surfaces	
A	ACCUEIL / ADMINISTRATION		5		118,00m²	17 personnels
	A1	Hall d'entrée / Vestiaires	1	70,00m²	70,00m²	
	A2	Bureau Direction	1	20,00m²	20,00m²	
	A3	Bureau animateurs	1	20,00m²	20,00m²	
	A4	Sanitaire PMR personnel et public	2	4,00m²	8,00m²	un sanitaire PMR par sexe
B	ESPACES PERISCOLAIRE		11		375,00m²	
B1	ESPACES MATERNELS		5		125,00m²	70 enfants (+ 7encadrants)
	B1-1	Salle d'activités EM	1	50,00m²	50,00m²	± 1,5m²/enfant
			1	35,00m²	35,00m²	
			1	20,00m²	20,00m²	
	B1-2	Sanitaires Filles et Garçons EM	2	10,00m²	20,00m²	règles PMR à prévoir pour les maternels (espace côté wc + cercle)
B2	ESPACES ELEMENTAIRES		6		250,00m²	140 enfants (+ 10encadrants)
	B2-1	Salle d'activités EE	4	55,00m²	220,00m²	± 1,5m²/enfant
	B2-2	Sanitaires Filles et Garçons EE	2	15,00m²	30,00m²	les sanitaires PMR adultes pourront être utilisés par les élémentaires
C	ESPACES MUTUALISES		3		329,00m²	
	C1	Salle de restauration EM	1	154,00m²	154,00m²	1,5m² à 2m²/enfant
	C2	Salle de restauration EE	1	150,00m²	150,00m²	1,5m² à 2m²/enfant, 2 services
	C3	Office	1	25,00m²	25,00m²	
D	ESPACES TECHNIQUES		6		35,00m²	
	D1	Local entretien / vestiaire	1	10,00m²	10,00m²	
	D2	Vestiaires agents de cuisine	2	5,00m²	10,00m²	un vestiaire personnel par sexe
	D3	Local rangement	1	10,00m²	10,00m²	
	D4	Chaufferie, local ventilations	1		à définir	
	D5	Local TGBT ou armoire électrique	1	5,00m²	5,00m²	
TOTAL					857,00m²	Surface utile
E	AMENAGEMENTS EXTERIEURS		4		120,00m²	
	E1	Local poubelles	1	10,00m²	10,00m²	
	E2	Local vélos personnels	1	15,00m²	15,00m²	
	E3	Local rangements extérieur	1	15,00m²	15,00m²	
	E4	Préau, auvent, abris	1	80,00m²	80,00m²	
	E5	Accès livraison/déchets				
	E6	Cour	1			
TOTAL EXTERIEUR					120,00m²	
TOTAL					977,00m²	

3.3 Description des locaux

Les groupes seront composés de 70 enfants maternels et de 140 enfants élémentaires.

A – ACCUEIL / ADMINISTRATION

➡ A1 – Hall d'entrée / vestiaires

L'accueil constitue la première interface d'accueil sous la surveillance du bureau du responsable. Il s'agit d'un espace largement éclairé par la lumière naturelle. Il doit permettre un contrôle aisé des entrées et sorties, être accueillant et facilement repérable. Un espace devra permettre l'affichage de documents liés à l'activité du site.

Les enfants maternels et élémentaires entrent via le hall d'accueil. Ils sont ensuite répartis selon leur âge et les activités proposées dans les salles d'activités ou salles de restauration.

Les vestiaires sont répartis de préférence dans le hall d'entrée et dotés de crochets porte manteaux et de casiers pour le rangement des chaussons pour les maternels et uniquement de crochets pour les élémentaires. Il sera également nécessaire d'intégrer des casiers pour les cartables des élémentaires en nombre suffisant dans le hall ou dans les salles d'activités élémentaires. (140 EE et 70 EM)

Situation: Proche de l'entrée principale et des voies piétonnes.

➡ A2 - Bureau responsable

Il doit servir à la gestion administrative ainsi qu'à l'accueil des partenaires extérieures. Il doit pouvoir accueillir 2-3 visiteurs.

C'est un bureau équipé d'un poste de travail comprenant un bureau, une chaise, un téléphone relié sur l'extérieur, d'un ordinateur, d'une imprimante, de rangements et de toutes les arrivées et connexions informatiques nécessaires.

Situation: Proche de l'entrée.

➡ A3 - Bureau animateurs

Le bureau des animateurs est un espace de travail individuel ou collectif, de réunion ainsi qu'un espace de détente.

Situation: Il doit être implanté à proximité du bureau responsable.

➡ A4 - Sanitaires PMR personnels et publics

Les sanitaires seront accessibles à l'ensemble du personnel, et occasionnellement au public, il devra se trouver à proximité du hall d'entrée.

Il faudra prévoir un sanitaire par sexe soit un pour femme et un pour homme par étage.

La réglementation accessibilité devra être respectée.

La surface des blocs sanitaires est à optimiser dans l'équipement, tout en garantissant un bon fonctionnement pour tous les utilisateurs, PMR compris.

B – ESPACES PERISCOLAIRE

➡ B1 - Espaces Maternels

✓ B1-1 Salles d'activités

L'opération comprend des salles d'activités réservées aux maternels. Ces salles sont de configuration simple et permettent un aménagement d'espaces différenciés avec l'aménagement de plusieurs coins (coin calme lecture, coin jeux, tables pour les activités manuelles).

Les salles sont équipées d'un rangement intégré qui puissent accueillir le petit matériel pédagogique, (feutres, stylos, papiers etc...) et d'un point d'eau.

Il est souhaité que ces salles soient faciles d'accès aux espaces extérieurs.

✓ B1-2 Sanitaires Filles et Garçons

Règle : 4WC/25 petits, 2WC et 2 urinoirs/25 moyens et grands, 5 points d'eau par classe.

Pour les filles, il est prévu 4 WC Ht 30.5cm max et pour les garçons 4 WC Ht 30.5cm max + 4 urinoirs Ht 40cm-50cm ainsi que des bacs auge Ht 550cm avec au minimum 15 points d'eau. Les sanitaires et urinoirs devront être séparés par des cloisonnettes sans portes. Il faudra également prévoir un bac à douche.

Il est recommandé de séparer les sanitaires Filles et Garçons.

Prévoir un espace d'usage PMR (0.80*1.30) à côté d'un petit WC par sexe.

➡ B2 - Espaces Élémentaires

✓ B2-1 Salles d'activités

Les salles élémentaires sont de configuration simple et permettent un aménagement d'espaces différenciés avec l'aménagement de plusieurs coins (coin calme lecture, coin jeux, tables pour le temps devoirs ou activités manuelles).

Les salles sont équipées d'un rangement intégré qui puissent accueillir le petit matériel pédagogique, (feutres, stylos, papiers etc...) mais également d'un espace casiers pour le rangement des sacs d'école ainsi que d'un point d'eau.

Il faudra également prévoir une cuisine pédagogique dans une des salles d'activités.

✓ B2-2 Sanitaires Filles et Garçons

Règle: 1WC/20 filles, 1WC/40 garçons et 1 urinoir/20 garçons, 1 point d'eau/20 élèves.

Pour les filles, il est prévu 4 WC Ht 35 à 39cm et pour les garçons 2 WC Ht 35 à 39cm + 4 urinoirs Ht 50cm-65cm ainsi que des bacs auge Ht ±70cm avec au minimum 7 points d'eau.

Les sanitaires devront être séparés par des cabines et les urinoirs par des cloisonnettes.

Les élèves en situation de handicap pourront utiliser les sanitaires adultes personnels du rez-de-chaussée.

Il est recommandé de séparer les sanitaires Filles et Garçons.

C – ESPACES MUTUALISES

Les espaces maternels et élémentaires devront être distincts et séparés par **une cloison mobile de préférence ou fixe**. Elles devront être parfaitement insonorisées. Dans une des salles de restauration, on y intégrera une cuisine pédagogique afin de pouvoir réaliser des activités cuisine.

➡ C1 – Salle de restauration Maternelle

L'espace devra pouvoir accueillir 70 enfants + 7 encadrants. Il devra être en liaison direct avec l'office.
(2 accès distincts propre/sale)

Les tables seront de forme ronde et de diamètre 1.20m et devra pouvoir accueillir 6 personnes.

➡ C2 – Salle de restauration Elémentaire

L'espace restauration doit permettre d'accueillir 140 enfants + 10 encadrants en 2 services. Il devra être en liaison direct avec l'office. (2 accès distincts propre/sale)

Les tables de forme rectangulaires et de dimensions 1.60 x 0.80m devront pouvoir accueillir 6 personnes.

➡ C3 – L'office

Locaux adaptés à un service de télérestauration avec espaces de conditionnement / déconditionnement, de stockage (laitage, épicerie, produits surgelés...), de maintien et de remise en température, de lavage, de stockage et évacuation des déchets.

L'espace devra permettre la mise en place de tous les équipements de cuisine nécessaire, et tout particulièrement :

Coté Laverie :

- Table de tri inox avec ouverture à déchet
- Plonge suspendus bac (avec possibilité de rangement pour produit + portes coulissantes)
- Lave-vaisselle professionnel + système d'adoucisseur d'eau
- Bac à graisse sur réseau
- Table de sortie lave-vaisselle
- Centre de désinfection + poubelle
- Siphon de sol
- Chariots

Coté préparation :

- Table porte container
- 2 meubles bas avec rangement (inox)
- Meuble haut (inox)
- Réfrigérateur
- Réfrigérateur top pour plats témoins
- Four de maintien ou remise en température
- Armoire de réserve pour les petits pots
- Armoire en inox double porte, pour le rangement de la vaisselle
- Lave mains à commande non manuelle -distributeur papier-distributeur de savon
- Siphon de sol
- Chariots

Côté salle de restauration :

- Distributeur à eau pour remplir les carafes d'eau

La cuisine doit être en liaison avec la salle de repas.

Le circuit propre / sale devra être respecté.

L'espace d'environ 25m² devra permettre la mise en place de tous les équipements. Il devra se situer à proximité de la rue pour faciliter les livraisons et l'accès au local poubelles.

D – ESPACES TECHNIQUES

➡ D1 – Local entretien + vestiaire agent

Le local entretien et vestiaire agent devra se situer au rez-de-chaussée de préférence. Il faudra également prévoir un petit local entretien à l'étage pour pouvoir ranger un chariot et quelques produits.

Ces locaux devront fermer à clés et situés de telle sorte à faciliter et limiter les déplacements du personnel de service. Ils seront équipés d'un vidoir, d'eau chaude et d'eau froide et d'étagères pour le rangement des produits et matériel d'entretien (chariot de ménage...).

L'évacuation des eaux usées sera facilitée, de même que l'entretien des murs et sol de cet espace.

➡ D2 – Vestiaire agent de cuisine

Il faudra prévoir des vestiaires pour les agents de cuisine par sexe fermant à clé. Chaque vestiaire sera équipé de casiers individuels fermant à clé, d'un banc fixé au sol et d'un lavabo. Cette structure aura 4 maîtresses de maison.

➡ D3 – Local rangement

Prévoir un local rangement avec des étagères pour les jeux, matériels divers.

➡ D4 – Chaufferie, local ventilation

La chaufferie et le local ventilation sont à adapter selon l'énergie retenue. Ces locaux devront être facilement accessibles par le personnel technique.

➡ D5 – Local TGBT ou armoire électrique

Local technique des arrivées électriques et tableaux de répartitions de la structure, systèmes de sécurité ne subissant aucune surchauffe et correctement ventilés. Ces locaux peuvent être aveugles, ventilés selon contrainte technique. Espaces à prévoir éventuellement en sous-sol.

E – AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS

➡ E1 – Local poubelles

Le local sera implanté en bordure de route et à proximité de l'office. Il permettra de stocker plusieurs containers. Il ne devra pas être forcément couvert. Il faudra prévoir au minimum 2 conteneurs brun et 1 conteneur jaune de 660L de dimension 127*80*Ht 120.

➡ **E2 – Local vélos**

Cet espace permettra aux enfants et aux adultes (personnels, enseignants et parents) de ranger trottinettes et vélos. Il devra se situer au plus près de l'entrée principale du bâtiment et dans l'emprise clôturée.

Ce local sera éclairé, sécurisé et aura une capacité d'environ 10 vélos et 15 trottinettes.

➡ **E3 – Local rangement extérieur**

Ce local doit permettre de ranger les jeux de cour (ballons, vélos, trottinettes....). Il sera accessible depuis l'espace cour.

➡ **E4 - Espace couvert, auvent ou préau non obligatoire**

Il permettra de se protéger des intempéries et du soleil en été.

➡ **E5 – Dépose minute et accès livraisons/déchets Office**

Dépose minute à prévoir depuis la Rue de l'Ecole.

L'accès livraison et stockages/enlèvement des déchets de la structure est à prévoir via un autre accès que le portail d'accueil des enfants.

➡ **E6 – La cour**

La cour est un espace de jeux et de détente pour les enfants et utilisés pour des activités ludiques en extérieur. Elle devra être séparée en deux pour les élémentaires et les maternels. Ces 2 espaces ne devront pas forcément être distincts. La surveillance visuelle doit être possible en tout point.

3.4 Gestion des accès et des flux

Aménagement urbains et gestions des flux

La gestion des accès et des flux est très important pour le périscolaire, d'une part pour des raisons de fonctionnalité, de convivialité, pour respecter les exigences des différentes entités, mais aussi pour des questions de sécurité notamment au regard du plan Vigipirate.

Les concepteurs doivent tenir compte de ses différents usages et envisager une optimisation et une sécurisation des flux.

Les accès à l'enceinte du périscolaire

Il conviendra de limiter l'accès au site. Les accès à l'établissement seront limités à 2 :

- ✓ L'accès principal des usagers et des cycles
- ✓ L'accès réservé aux véhicules motorisés : livraisons des repas, véhicules d'entretien, véhicule de secours.

Deux roues non motorisés

Le cheminement des 2 roues ne coupera pas dans la mesure du possible, la zone piétonne de circulation des élèves et assurera des circuits sécurisés au regard des voitures.

Le cheminement des deux roues (cycles et trottinettes) guidera les usagers jusqu'au local 2 roues.

Véhicules

Il n'y a pas de stationnement personnel ou visiteurs prévu dans l'enceinte de l'établissement. Seules les places de stationnement adaptés à personnes handicapées (au moins 1 place) et réservés à leur usage seront situées à proximité de l'entrée principale. Un cheminement accessible sera étudié depuis ces places.

Les seuls véhicules admis dans l'enceinte seront :

- ✓ Les véhicules de livraison et d'entretien
- ✓ Les ambulances et véhicules de secours

Clôture du site

L'enceinte du site devra restée close. L'accès non contrôlé ne devra pas être possible.

Les exigences suivantes sont à respecter :

- ✓ Hauteur minimal 1.80m
- ✓ Aucun éléments pouvant servir d'échelle d'un côté à l'autre
- ✓ Possibilité de voir à l'intérieur de la cour depuis l'espace public

Les flux

On distingue notamment les flux suivants :

- Parents / enfants

L'arrivée et départs des parents avec les enfants en voiture, en vélo ou à pied sur le site doit nécessiter un environnement adapté au niveau sécurité, fonctionnalité, cheminement (naturel)...

- Personnels

L'arrivée du personnel et des animateurs en voiture, en vélo ou à pied sur le site.

- Enfants/ Animateurs

L'accès des enfants et animateurs se fera par le hall d'entrée jusqu'aux espaces destinés aux enfants en fonction de leurs âges.

- Service de secours de sécurité incendie

Les services de secours devront pouvoir accéder aux façades et manœuvrer comme le prévoit la réglementation.

- Entretien

Un accès pour les services de maintenance avec une aire de manœuvre doit être assuré pour les façades, locaux techniques et cours. L'accès devra permettre le passage de véhicule de service avec une largeur minimum de 4 mètres.

➤ Logistique

L'accès livraison devra se faire vers l'office avec une possibilité de stationnement et de manœuvre. Véhicule de restauration : largeur mini 3.50m (4m si entrée à 90°), gabarit 3.5T (L5.8m*I2.05m*H3.10m)

➤ Sécurité

Les pompiers doivent bénéficier d'un accès aisés.

➤ PMR

Tous les espaces seront conçus pour permettre aux PMR d'accéder à l'ensemble du site mais également aux personnes en situation de handicap en tout genre. La réglementation PMR devra être respectée.

3.5 Organisation fonctionnelle

Le schéma ci-après montre l'organisation fonctionnelle globale souhaitée pour le nouvel équipement. Ce schéma demeure indicatif.

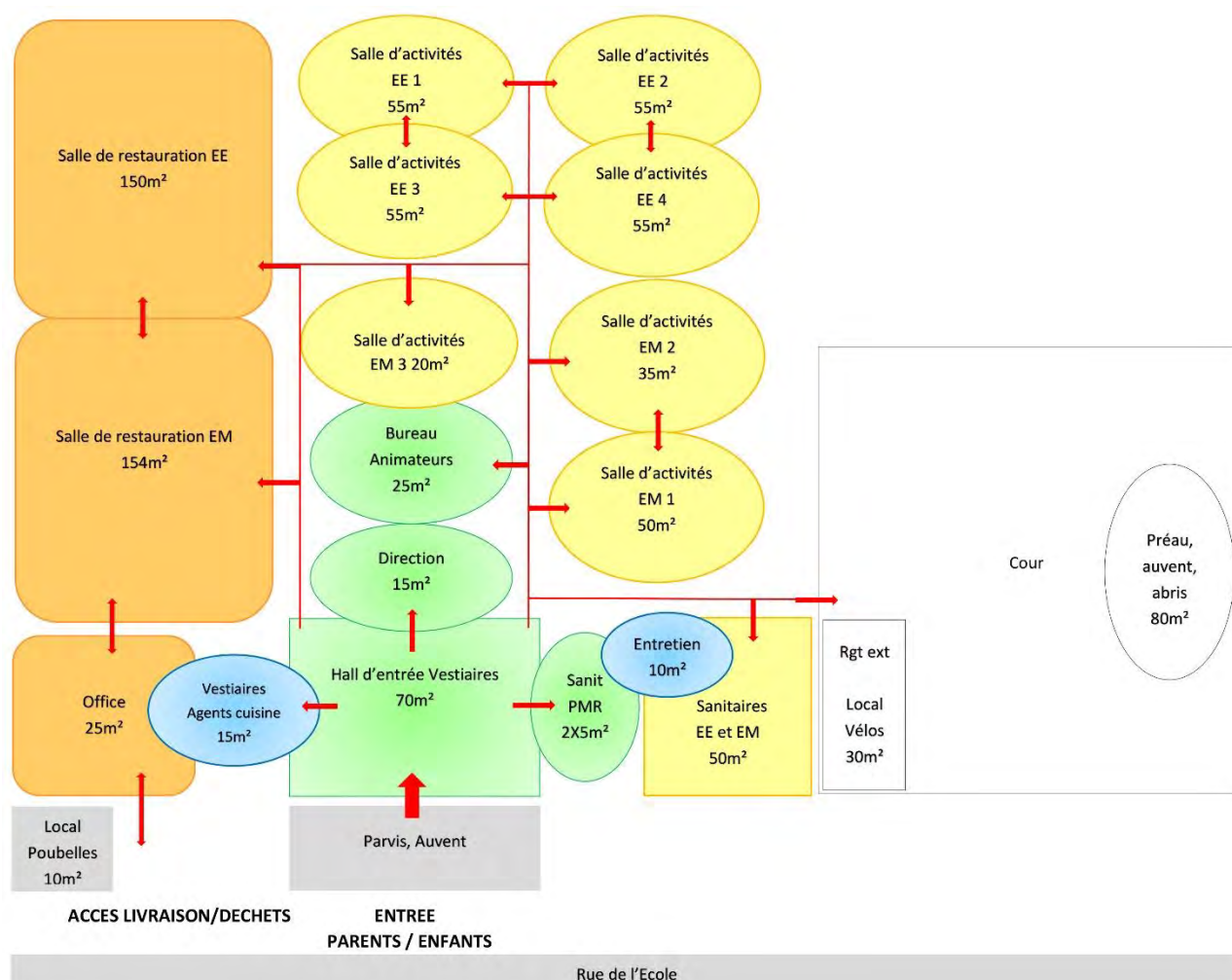


Schéma Rez-de-chaussée

IV Principes de conception généraux

Les prescriptions qui suivent fixent les exigences de résultat en matière de performance à atteindre et de besoins à satisfaire. Elles définissent le choix de matériaux, les dispositions techniques à mettre en œuvre ainsi que les incidences sur les frais de fonctionnement et de maintenance de l'établissement. Ces exigences ne sauraient se substituer aux contraintes réglementaires qui s'imposent dans tous les cas.

Les ouvrages de toutes sortes doivent être conforme aux règlements en vigueur, répondre aux règles de l'art et au impératif exprimé dans le présent programme fonctionnel, afin qu'ils correspondent aux besoins pour lesquels ils sont construits.

4.1 Cadre réglementaire

Le maître d'œuvre est tenu de se référer lors de l'élaboration de la réalisation des ouvrages aux textes réglementaires régissant les établissements recevant du public, en vigueur.

Le projet doit respecter en particuliers :

- ✓ Les textes relatifs à la sécurité incendie issus des arrêtés du 25 juin 1980 et du 4 juin 1982 – dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP, en particulier pour les équipements de type R,
- ✓ Le Code de la santé publique, les recommandations des agences régionales de santé locales,
- ✓ La réglementation visant l'accès des personnes à mobilité réduite, particulier la Loi 2005-102 du 11 février 2005 et l'Arrêté du 1er août 2006,
- ✓ Le Code du travail
- ✓ L'ensemble des textes régissant l'acoustique dans les ERP : Arrêtés du 30 août 1990 et du 10 mai 1995, Décrets 95-20 et 95-79, 95-408,
- ✓ Le Code de l'Urbanisme et le code de la Construction et de l'Habitation
- ✓ L'éclairage de sécurité : Norme EN 1838
- ✓ Les avis techniques du CSTB,
- ✓ L'ensemble des Règles de l'Art, les D.T.U.,
- ✓ Les décrets, arrêtés ministériels, préfectoraux, interministériels et municipaux.
- ✓ La Réglementation thermique en vigueur

Ces textes et préconisations sont rappelés à titre indicatif et ne sont pas exhaustifs. Il appartient aux concepteurs de vérifier la conformité de leur projet au regard de la réglementation en vigueur.

4.2 Protection contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP

L'établissement est assujéti à la réglementation générale des Établissement Recevant du Public (E.R.P.) et au code du travail.

Le péricolaire sera de type R classé en 5^e catégorie.

La conception et la réalisation des bâtiments sont conformes aux dispositions du règlement de sécurité contre les risques d'incendie sachant que les objectifs à atteindre en matière de prévention et de lutte contre les incendies sont les suivants :

- ✓ Assurer la protection des personnes, celles directement menacées et celles du public extérieur soumises à un risque indirect, ainsi que la protection des sapeurs-pompiers
- ✓ Éviter les pertes en biens, pertes directes par l'action de feu et pertes indirectes liées au sinistre
- ✓ Faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers de tout ou partie du bâtiment concerné

Dans le cadre de la réglementation, le concepteur veille à doter l'équipement d'extincteurs en nombre suffisant et de la signalétique de secours.

Le type du système d'alarme sera adapté au nombre d'occupants des locaux considérés et reliés aux locaux de surveillance.

- ✓ Une alarme sonore est nécessaire ; elle est indépendante de l'alarme des risques majeurs
- ✓ Les alarmes sont reportées vers le bureau du responsable
- ✓ Une liaison avec les sapeurs-pompiers doit être assurée par téléphone urbain, les modalités d'appel doivent être rappelées de façon claire et permanente près des appareils reliés au réseau urbain
- ✓ Les aménagements extérieurs doivent permettre l'accès des moyens de secours en conformité avec la réglementation
- ✓ Les systèmes de désenfumage, trappe et conduits, seront étudiés avec soin et devront être robustes
- ✓ Les circulations sont de préférence, pour tout ou partie éclairée naturellement sans difficulté particulière

L'ensemble des contraintes de sécurité fait partie intégrante à prendre en compte en amont du projet, et le Contrôleur Technique sera un partenaire incontournable et précieux, que le groupement devra associer constamment à la réflexion.

En particulier, une concertation doit s'établir tout au long du projet entre le représentant du maître d'ouvrage, le groupement et le contrôleur technique d'une part, et la Commission de Sécurité d'autre part, par l'intermédiaire des membres communs à cette commission et au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Le classement définitif de l'établissement sera arrêté au stade du permis de construire après avis de la commission local de sécurité.

4.3 Accessibilité

Tous les locaux accessibles au public sont accessibles aux personnes à mobilité réduite et doivent répondre à la réglementation en vigueur.

En outre sur les fondements de l'Arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation :

- ✓ Les accès depuis l'extérieur doivent pouvoir être utilisés par des personnes à mobilité réduite (rampe d'accès, cheminements et portes adaptées)
- ✓ Les cheminements extérieurs et intérieurs doivent présenter un contraste visuel et tactile par rapport à son environnement
- ✓ Sauf dans des cas exceptionnels, les pentes et rampes d'accès ne doivent pas dépasser 5%
- ✓ La conception veille à aménager des parcours internes et des locaux exempts de tout obstacle dangereux, ressaut, arêtes vives ou coupantes, largeur des cheminements doit être de 1.40m libre de tout obstacle
- ✓ L'absorption acoustique des locaux doit respecter les indications de l'article 9 de l'Arrêté
- ✓ Le nombre de sanitaires dédiés aux personnes mobilité réduite et leur accessibilité respecte la réglementation en vigueur
- ✓ Les équipements, aménagements, commande et accessoires doivent être accessibles aux personnes à mobilité réduite, en fauteuil roulant en particulier
- ✓ Les équipements et mobiliers doivent être repérables par un éclairage particulier ou un contraste visuel.

Cette liste n'étant pas exhaustive le concepteur se conformera à l'ensemble des dispositions édictées par la réglementation en vigueur.

4.4 Performance énergétique

Règlementation thermique

Le bâtiment devra répondre aux exigences de la réglementation en vigueur.

Transition énergétique

- Démarche globale environnementale – Objectifs du maître d'ouvrage

La m2A ne vise pas de certifications en termes de qualité environnementale des ouvrages réalisés à travers cette opération. Toutefois, les équipes de conception veilleront à l'équilibre du projet en tenant compte des spécificités du site.

Les objectifs définis par le maître d'ouvrage concernent :

- ✓ Les enjeux énergétiques (performance thermique, étanchéité, équipements techniques...)
- ✓ La démarche de qualité environnementale (éco-gestion, qualité de la construction, confort...)
- ✓ La maintenance et la pérennité des ouvrages (coût global de fonctionnement...)

Aussi, le projet sera respectueux de l'environnement et devra :

- ✓ Respecter l'environnement et prendre en compte les contraintes réglementaires
- ✓ Faciliter la maintenance et l'exploitation
- ✓ Améliorer les performances thermiques du bâtiment
- ✓ Intégrer une bonne gestion des eaux

Les concepteurs pourront ainsi être force de proposition dans le cadre d'une démarche pragmatique, afin d'atteindre les cibles de la démarche HQE mise en avant dans le cadre de la programmation :

- ✓ Cible 2 : choix intégré des produits, système et procédés de construction
- ✓ Cible 3 : gestion d'un chantier à faible nuisance
- ✓ Cible 4 : gestion de l'énergie
- ✓ Cible 7 : entretien et maintenance

Le choix des matériaux respectueux de l'environnement à un impact sur la qualité sanitaire de l'air – cible 13, permettant ainsi d'intégrer tacitement cette cible.

La gestion de l'énergie avec notamment l'intégration d'une isolation performante, permet de répondre à des objectifs de confort thermique et hygrothermique.

Les réglementations en vigueur permettent de répondre de manière performante à :

- ✓ Cible 1 : relation harmonieuse de bâtiment avec son environnement
- ✓ Cible 5 : gestion de l'eau
- ✓ Cible 9 : confort acoustique

➤ Enjeux énergétiques

Aux vues des usages du projet, la maîtrise d'ouvrage privilégiera la performance thermique du bâtiment. En aucun cas, les faiblesses de la conception architecturale ne seront compensées par des surinvestissements d'équipements thermiques. (Multiplicité et/ou complexité des systèmes). Bien entendu, l'optimisation et la réduction des coûts de fonctionnement sont une préoccupation majeure du maître d'ouvrage sans pour autant négliger la qualité architecturale du bâtiment, au regard de l'importance stratégique du lieu d'implantation.

4.5 Exigences d'hygiène

La construction du bâtiment périscolaire doit garantir un bon niveau d'hygiène en privilégiant :

- ✓ L'utilisation de revêtements, d'appareils sanitaires et d'équipements accessibles au nettoyage et facilement lessivables et décontaminables
- ✓ La réalisation de faux plafond et de parois lisses
- ✓ L'élimination de recoins, des angles aigus et des zones inaccessibles
- ✓ L'étude des circuits d'évacuation (déchets, chariots de repas, office etc..) pour éviter le croisement des flux.
- ✓ La facilité d'entretien et la pérennité des matériaux

4.6 Acoustique

L'ensemble des locaux doit offrir un confort acoustique satisfaisant tant pour le personnel que pour le public.

Le maître d'œuvre doit être attentif aux différents bruits présents sur le site, afin d'adapter sa réponse architecturale en fonction des exigences réglementaires et des exigences complémentaires du maître d'ouvrage s'appliquant au bâtiment au moment de sa conception et de sa construction et notamment en ce qui concerne :

- ✓ L'isolement aux bruits aériens intérieurs et extérieurs
- ✓ La correction acoustique des circulations communes
- ✓ L'isolement aux bruits d'impact
- ✓ L'isolement aux bruits d'équipements
- ✓ L'isolement aux bruits extérieurs

Les bruits présents sur le site sont les suivants :

- ✓ Bruits générés par l'environnement urbain,
- ✓ Bruits d'usages dans le bâtiment liés au réfectoire, à la cour de récréation, etc...

4.7 Sécurité des usages

Le maître d'ouvrage souligne l'absolue nécessité de répondre à toutes les contraintes de sécurité-sureté pour le projet :

- ✓ Protection détection incendie, circulations conformes aux règlements en vigueur
- ✓ Protection contre les dommages et les vols
- ✓ Sécurité technique de fonctionnement des utilités d'énergie, électricité, eau et gaz

Mesures générales

En prévention des accidents corporels, des mesures sont souhaitables :

- ✓ Eviter les sols glissants
- ✓ Eviter les saillies du gros- œuvre
- ✓ La disposition des lieux, les techniques de constructions employées, les matériaux et les équipements seront conçus pour éviter tout préjudice corporel aux usages : les angles vifs et les parties saillantes seront éliminés sur une hauteur minimale de 2m
- ✓ Tous les organes de sécurité et de commande relatifs aux réseaux d'eau, climatisation, électricité seront rendus inaccessibles aux enfants
- ✓ Les gardes corps et rampes sur vide devraient dans toute la mesure du possible être d'une hauteur supérieure à la norme : une hauteur comprise entre 1.20m et 1.30m paraît être souhaitable et devra être examinée au cas par cas.
- ✓ Les extincteurs seront protégés au moyen d'un dispositif agréé par les pompiers
- ✓ Nature des parois et vitrages : dans les locaux ouverts aux enfants, les allèges présentent les caractéristiques suivantes : soit résister aux chocs, soit ne pas présenter de danger en cas de bris, soit être protégées. L'usage du verre armé ou trempé est déconseillé, tandis que le verre de sécurité de préférence feuilleté est conseillé
- ✓ Limiter le rayon de balayage des vantaux lors de leur ouverture et donner un encombrement minimum aux fenêtres en position d'ouverture.
- ✓ Les marches ne doivent pas permettre de déraiper et être glissantes
- ✓ Les toitures terrasses s'il y a lieu, seront inaccessibles au public mais aisément accessibles pour le personnel de maintenance et d'entretien, avec le système de protections obligatoires (gardes corps, ligne de vie...)

4.8 Protection contre les intrusions

Le bâtiment devra être équipé de clôture rigide, afin de prévenir toute entrée sur le site notamment la nuit. Les principes retenus sont les suivants :

- ✓ Installation d'une alarme intrusion, gestion des commandes simples pour le personnel, éviter toutes solutions du type télécommande à menus électroniques complexes
- ✓ Le vitrage anti-intrusion au rez-de-chaussée ou installation de volets roulants sur toutes les ouvertures du rez-de-chaussée
- ✓ La mise en place d'un organigramme de clés avec les utilisateurs

4.9 Des lieux de vie confortables

Au-delà des exigences d'hygiène et de sécurité et les règles classiques de construction, les notions de confort et d'ambiance sont prépondérantes et peuvent quelquefois aller au-delà des exigences réglementaires : qualité de l'air, ventilation, diffusion de lumières naturelles, ambiance sonore...

Ces notions sont notamment liées au choix des matériaux et des équipements qui doivent permettre de respecter le rythme des enfants, créer des formes, des volumes à leur échelle des ambiances tout en garantissant sûreté et pérennité.

Pour créer un lieu de vie confortable, le concepteur doit veiller à :

- ✓ Lisibilité des espaces et leur adaptation, l'organisation des locaux les uns par rapport aux autres, les cheminements, les circulations horizontales et verticales, les accès, les ouvertures, doivent notamment être étudiés dans ce sens
- ✓ La qualité du traitement des différents locaux au niveau des volumes, des vues sur l'extérieur, de l'éclairage naturel, etc...
- ✓ La qualité des prestations et des équipements de second œuvre
- ✓ La qualité des prestations d'isolation thermique des salles d'activités et réfectoires et le rafraichissement de l'ensemble des locaux
- ✓ La qualité acoustique des différents locaux
- ✓ Le confort et la sécurité des circulations doivent être garantis
- ✓ La générosité de l'éclairage naturel, très important pour le confort des enfants, la qualité des systèmes d'occultation et de protections solaires est également essentielles selon l'orientation du bâtiment
- ✓ La discrétion et la sécurisation des équipements techniques notamment pour les équipements de chauffage (éviter les risques de brûlures, etc...)

4.10 Pérennité et maintenance

Sans relever forcément de compétences spécifiques, ces notions doivent avant tout faire l'objet d'une réflexion en amont et d'une analyse réaliste de l'usage auquel l'équipement est destiné et de ses évolutions possibles.

Certains éléments propres à la nature de l'ouvrage sont notamment à prendre en compte :

- ✓ Les matériaux accessibles aux publics sont très sollicités, ils doivent donc offrir peu de prise à l'usure et résister aux agressions telles que les chocs, les rayures, les graffitis, les torsions etc...
- ✓ Dans la mesure du possible, les vitrages extérieurs doivent pouvoir être nettoyés de l'intérieur. Dans le cas contraire, des dispositifs d'entretien doivent clairement être présentés et chiffrés
- ✓ Un bâtiment non fonctionnel et mal adapté à son usage subit, de la part des utilisateurs, des dégradations d'autant plus importantes qu'ils s'y sentent mal à l'aise

Les concepteurs doivent s'interroger sur les conséquences de leurs choix architecturaux et techniques en matière de maintenance et d'entretien des bâtiments et de ses équipements. Afin d'assurer la maintenabilité des installations et des ouvrages, certaines mesures sont à prendre en compte dès le stade de la conception.

4.11 Insertion urbaine

L'intégration architecturale et urbaine revêt une importance particulière ; la qualité du plan masse, les perspectives, les volumes, les façades, les matériaux, contribueront à insérer le bâtiment dans son environnement, tout en créant un lieu convivial et ouvert.

Pour autant, le maître d'œuvre doit être plus sensible aux qualités de fonctionnalités et d'efficacité des équipements, plutôt qu'aux moyens employés pour dégager une image architecturale excessive.

4.12 Maitrise des coûts

Coût d'investissement

Le coût d'investissement comprend :

- ✓ Les coûts des travaux
- ✓ Le coût des études (MOE, géomètre, etc...)
- ✓ Le coût d'accompagnement (OPC ...)
- ✓ Les coûts divers

Coût Différés : coût de fonctionnement et de maintenance

L'exploitation et la maintenance du bâtiment sont, avec les charges énergétiques, les principaux coûts différés de l'ouvrage.

Représentant jusqu'à 75% du cout global d'un ouvrage, ces coûts doivent être pris dès la conception, d'autant que c'est lors de cette phase que les leviers de minimisation des coûts ultérieurs sont les plus importants.

Le vaste périmètre que constituant la maintenance et la pérennité des performances environnementales touche quasiment la totalité du bâtiment et de ses abords proches.

Sont particulièrement concernés :

- ✓ L'enveloppe, notamment les toitures et façades, y compris les surfaces vitrées
- ✓ Le dallage et les revêtements de sols associés
- ✓ Les réseaux (tous fluides)
- ✓ Les équipements de production (toutes énergies et ventilation)
- ✓ Les émetteurs (chauffage, ventilation / traitement de l'air)
- ✓ L'éclairage
- ✓ L'accès au site du bâtiment

V Performance techniques par corps d'état

5.1 Infrastructure

Fondations, structure, gros-œuvre

Les matériaux constitutifs des infrastructures et de la superstructure seront choisis en fonction des critères :

- ✓ Géologies et géotechniques
- ✓ Environnement
- ✓ Economiques
- ✓ Architecturaux
- ✓ Esthétiques

Le montant des travaux de l'offre intègre toutes les sujétions de drainage des locaux et surfaces et éventuellement réalisées en sous-sol, et toutes les sujétions de blindage, et des dispositions constructives, de toute nature, qui seraient rendus nécessaires pour la tenue et le confortement des voiries, bâtiments et ouvrages voisins de l'emprise des travaux, qu'ils soient provisoires ou définitifs.

Pour tous les ouvrages béton, l'enrobage des armatures devra être suffisant et ils recevront un traitement adéquat afin de limiter des désordres dus à la carbonatation du béton et sa porosité. Tous les ouvrages enterrés recevront une étanchéité sur leur face extérieure contre la terre.

Ossature et adaptabilité

Les structures porteuses doivent garantir l'évolutivité et la flexibilité de l'aménagement des locaux. Lors de la conception, une attention particulière doit être portée sur la trame de la structure afin que cette dernière n'obère pas les volumes des locaux. Ainsi tout poteau tombant dans un volume utile d'un espace est proscrit.

La mise en œuvre du cloisonnement intérieur sera fonction de la destination des locaux et des niveaux d'atténuation acoustique recherchés.

Hauteurs libres minimales

Les hauteurs libres minimales sont imposées ci-dessous. Il s'agit de hauteurs libres de tout élément constructif (poutres...etc) ou technique même ponctuel (passage de fluide ou d'air, faux plafonds ou faux plancher)

TYPES DE LOCAUX	HAUTEUR LIBRE MINIMALE
Hall d'accueil, accès	3,00 m
Salle d'activité, salle de restauration, bureaux	2,60 m
Vestiaire, sanitaires, local ménage office, plonge	2,60 m
Circulations	2,60 m

5.2 Clos couverts

Façades

Les façades doivent répondre aux performances suivantes :

- ✓ Offrir des garanties et des conditions sans faille « hors d'eau et hors d'air »
- ✓ Présenter les performances thermiques des produits utilisés en façades et pour les menuiseries extérieures, afin de respecter les objectifs environnementaux
- ✓ Faciliter le nettoyage et la maintenance conformément aux objectifs du programme environnemental
- ✓ Répondre aux exigences acoustiques conformément aux objectifs du programme environnemental
- ✓ Résister aux vandalismes (chocs, graffitis, tags, etc...)
- ✓ Protéger contre les agressions conformément aux objectifs de sécurité et sûreté des biens

D'autre part, les façades se caractérisent de manière à résister aux différentes agressions dans le temps :

- ✓ Des traitements auto-lavables ne nécessitent pas d'entretien courant : durabilité 10 ans sans entretien alors requis (simple peinture sur béton à proscrire)
- ✓ D'un traitement pour les écoulements le long des façades de manière à éviter l'apparition de coulures (liaison toiture/façade et menuiserie / façade doivent être particulièrement soignées)

Des protections doivent également être prévues au niveau des ouvertures de manière à assurer :

- ✓ Une protection anti effraction des niveaux accessibles depuis l'extérieur
- ✓ Des protections solaires, à adapter en fonction des locaux et de l'orientation de la façade
- ✓ Ces protections sont à choisir en fonction des critères de robustesse et de maniabilité prenant en compte les différents usages

De manière générale, les matériaux choisis, pour les façades et les protections solaires, doivent justifier de leur qualité de vieillissement et de leur facilité d'entretien.

Toitures

Le concepteur doit tenir compte des conditions climatiques et de l'intégration dans le site. Les états de surfaces des couvertures ne doivent être de nature à générer des bruits anormalement élevés en cas de pluie ou de vent fort pouvant nuire au confort acoustique.

Les parties translucides ou transparentes de toiture doivent être conçues et traitées de manière à ne pas induire d'inconforts visuels (éblouissements) ou thermiques (surchauffe en été et difficulté de chauffage en hiver) et acoustique. Elles doivent également garantir un nettoyage et un entretien aisé.

Dans le cas d'équipements en toiture, les chemins d'accès sont réalisés de façon à faciliter les interventions de maintenance : par des dalles de renfort pour permettre les interventions et par des dispositifs fixes de protection pour la sécurité des personnes conformément à la réglementation en vigueur.

Les équipements techniques visibles en toiture sont à proscrire.

Étanchéité

La durabilité et la fiabilité de l'étanchéité recouvrent plusieurs aspects :

- ✓ La conception générale du plan masse, de la volumétrie du bâtiment et des détails constructifs
- ✓ Le choix des matériaux et des techniques de réalisation
- ✓ La qualité de la mise en œuvre pendant la phase travaux
- ✓ Le suivi des tâches périodiques de vérification et d'entretien préventif

Le concepteur devra garantir une parfaite étanchéité de la phase conception à la phase d'exploitation du bâtiment.

Ouvertures extérieures

➤ Menuiseries extérieures

Les menuiseries doivent être conformes aux normes en vigueur.

Le concepteur devra proposer une certaine homogénéité des menuiseries afin de garantir la facilité d'entretien et d'intervention (réparation, remplacements, etc.).

Les différents gabarits de portes et autres ouvertures extérieures sont impérativement adaptés à la destination des locaux, aux contraintes techniques et aux contraintes de sécurité.

Les menuiseries extérieures doivent répondre aux exigences suivantes :

- ✓ L'isolation thermique et phonique conformément aux exigences du Programme environnemental
- ✓ Les huisseries métalliques renforcées
- ✓ La quincaillerie de haute qualité
- ✓ Les parements extérieurs inaltérables et auto-lavables. Ils seront résistants aux différentes agressions courantes tels que les écoulements de salissures, les graffitis en pieds de voile, les chocs de grêle. Ils devront par ailleurs justifier d'une durabilité de 10 ans sans entretien

➤ Quincaillerie des menuiseries extérieures

Les serrures, y compris les serrures « de sûreté » doivent entrer dans le cadre d'un organigramme adapté à l'opération et établi avec le maître d'ouvrage. Cet organigramme doit prendre en compte la différenciation des utilisateurs du bâtiment : le personnel de la restauration scolaire, le personnel en charge des accueils périscolaire et de loisirs.

Les portes munies d'un contrôle d'accès doivent être également équipées d'une serrure.

Dans tous les cas, les quincailleries doivent être robustes, simples et porter un label de qualité NF S.N.F.Q.

➤ Ouvrants

Les ouvrants prévus dans les locaux accessibles au public doivent être particulièrement robustes, simples, facilement manœuvrables, et de dimensions adaptées aux locaux (notamment pour assurer le confort visuel et thermique conformément au Programme Environnemental).

Les ouvrants choisis devront respecter les critères suivants :

- ✓ Être accessibles aisément par une personne sans équipement spécifique
- ✓ Garantir une stricte limitation de l'encombrement des locaux à l'ouverture
- ✓ Garantir la sécurité à l'ouverture pour éviter les accidents à l'intérieur des locaux
- ✓ Garantir la sécurité contre les risques d'effraction
- ✓ Être compatibles avec les dispositifs d'occultation afin de ne pas présenter de gênes lors des manœuvres des ouvrants
- ✓ Être facile d'entretien
- ✓ Disposer d'une ouverture simple
- ✓ Robustesse et bonne tenue dans le temps (garantie 10 ans), protection des rez-de-chaussée contre l'effraction
- ✓ Excellente résistance à la corrosion des éléments
- ✓ Comportement silencieux sous l'effet du vent

D'autre part, si des vasistas ou lanterneaux sont prévus en partie haute pour une ventilation naturelle, leur utilisation doit être simple. Ils doivent être robustes, ne pas créer d'affaiblissement de la sécurité s'ils restent ouverts en période nocturne, et ne pas soumettre les locaux aux intempéries.

Enfin, des protections doivent également être prévues au niveau des ouvertures de manière à assurer :

- ✓ Une protection anti effraction des niveaux accessibles directement depuis l'extérieur (type de vitrage, dispositifs de fermeture, etc.)
- ✓ Une protection solaire (éviter BSO côté cour ou accessible au public enfants)

➤ Vitrages des menuiseries extérieures

Les vitrages doivent être proposés dans un souci d'optimisation de confort : thermique, visuel et acoustique.

Les verrières ou parties vitrées doivent faciliter l'entretien et la maintenance (accessibilité), et ne pas induire d'inconfort thermique, visuel et acoustique.

➤ Occultations et protections

Ces protections devront être choisies selon des critères de robustesse et de maintenabilité.

Selon la fonction des locaux et leur exposition, il doit être prévu une protection des rayons directs du soleil, un filtrage de ces rayons et/ou une occultation réglable jusqu'à l'obscurité totale.

Le concepteur devra justifier les systèmes d'occultation retenus en fonction de l'orientation des locaux, de l'activité, du confort thermique et visuel, ainsi que des besoins en gradation de la lumière du jour. Un système d'occultation doit être prévu pour toutes les salles d'activité ou de restauration.

5.3 Courants forts, électricité

Le tableau général basse tension regroupera tous les organes de protection et de coupure des départs principaux alimentant les différents services et les locaux techniques nécessitant de grosses puissances électriques.

Dimensionnement

Le concepteur devra prévoir que l'équipement des tableaux et armoires n'occupe pas plus des 3/5 de la capacité utile totale de l'armoire.

Distribution

Les principes suivants de distribution électrique sont à prendre en compte :

- ✓ Un départ par zone depuis l'armoire générale
- ✓ Un départ par colonne montante alimentant les tableaux d'étage depuis l'armoire générale
- ✓ Depuis l'armoire générale, un départ pour chaque type d'utilisation
- ✓ Depuis les tableaux secondaires, l'alimentation des locaux se fait sur un chemin de câble horizontal : un circuit de prise de courant, un second circuit pour l'éclairage, un ou plusieurs circuits spécifiques, un tableau par unité spécialisée
- ✓ Les canalisations électriques ne doivent pas être placées parallèlement au-dessous des canalisations pouvant donner lieu à des condensations
- ✓ Le positionnement des prises doit tenir compte de l'aménagement du local et du positionnement des équipements et du mobilier, en particulier pour les salles de classe
- ✓ Les prises de courant destinées aux appareils informatiques sont raccordées sur les blocs de connexion multimédia à partir de départs dédiés.

Tableau Général Basse Tension

Le tableau général basse tension regroupera tous les organes de protection et de coupure des départs principaux alimentant les différents services et les locaux techniques nécessitant de grosses puissances électriques.

Ce tableau sera réalisé sous forme d'armoire à compartiments, chaque compartiment recevant un disjoncteur ou un contacteur disjoncteur de calibre avec pouvoir de coupure approprié au départ qu'il protège. Le TGBT sera fermé par une porte métallique normalisée.

Les cellules seront entièrement automatisées. Elles comprendront tous les équipements de sécurité interdisant leur basculement en cas de défaut : elles seront de type reports automatiques dans les deux sens normal/secours.

Tableaux divisionnaires

Chaque tableau sera équipé :

- ✓ d'un appareil de coupure générale,
- ✓ d'une protection générale des circuits lumière,
- ✓ d'une protection générale des circuits prises de courant,
- ✓ d'une protection générale des circuits force motrice,
- ✓ des protections particulières à chaque circuit, qui peuvent être suivant le cas, des disjoncteurs, ou des coupe-circuits magnétothermiques,
- ✓ des appareils de commande, contacteurs, télérupteurs, minuteries, nécessaires pour certains circuits commandés à distance ou depuis plusieurs points

Distributions secondaires

Les distributions secondaires sont toutes issues des tableaux divisionnaires. Elles seront réalisées soit en câbles multi- conducteurs, soit sous fourreau protecteur.

Dans tous les cas, elles seront soit encastrées dans les murs et planchers sous fourreaux, soit dissimulées dans les faux-plafonds et emprunteront au maximum les couloirs de circulations pour les parcours horizontaux entre le tableau et les points de distribution ou d'éclatement.

La résistance ohmique ne devra pas dépasser 1 ohm.

Le TGBT et les TD seront munis des mêmes serrures et clés.

Appareillage

Tout l'appareillage, commande d'éclairage, prise de courant, etc. sera du type encastré. Les fixations par système à griffes sont à proscrire.

Les interrupteurs seront de type à larges touches.

Tous les appareils seront d'un type normalisé portant le label U.S.E. ou U.T.E. et standardisés.

Eclairage

L'éclairage naturel est prescrit dans tous les lieux accueillant des enfants, qu'ils soient envisagés pour l'éveil comme pour le sommeil des enfants. Ce n'est qu'exceptionnellement qu'un local aveugle pourra être affecté aux enfants, comme une tolérance admissible pour des situations précaires ou des activités passagères.

Pour l'éclairage artificiel, on distinguera l'éclairage d'ambiance générale de l'éclairage d'appoint affecté de façon distincte aux différents sous-espaces intégrés. La souplesse de répartition de l'influx lumineux au cours de la journée contribue avantageusement à l'évolution de la vie quotidienne dans les lieux de vie.

➤ Niveau d'éclairage

L'éclairage naturel sera recherché dans la plupart des locaux et dans les circulations.

D'une manière générale, les niveaux d'éclairage sont définis, par les recommandations de l'Association Française d'Eclairage. Toutefois, pour ce type d'établissement, des niveaux moyens sont préconisés, notamment pour éviter les opérations de maintenance (changement des lampes, nettoyages de luminaires, etc ...). Le niveau d'éclairage est précisé dans les fiches.

➤ Circuits d'éclairage

Il est prévu trois circuits d'éclairage pour tout le bâtiment :

- ✓ L'éclairage normal, réalisé en majeure partie par des luminaires fluorescents,
- ✓ L'éclairage de sécurité, réalisé soit par des blocs autonomes, soit à partir d'une batterie centrale d'accumulateurs, se mettra en service dès que l'alimentation générale sera interrompue ; il assurera un éclairage permettant de circuler sans difficulté et de regagner les sorties. Il sera tenu compte des normes NF C 71.800 et 71.801.
- ✓ L'éclairage extérieur, contrôlé par une commande programmable

Équipements

➤ Installation

L'installation doit être conforme à la réglementation de sécurité, aux normes françaises et aux instructions ministérielles en vigueur.

Les matériaux et matériels mis en œuvre doivent répondre aux normes françaises et être agréés par un organisme compétent.

Dans les locaux où il y a risque de projection d'eau, la hauteur minimale des prises par rapport au sol est de 120 cm.

Dans les circulations, il est prévu 1 prise 2 x 16 A + T tous les 15 mètres pour le raccordement des appareils de nettoyage.

Des protections différentielles doivent être adaptées aux appareils électroniques en place.

➤ PC 240 V 16A et 32 A

Ces prises correspondent aux besoins en raccordement aux prises d'entretien et des matériels autres qu'informatique.

L'ensemble des prises doit permettre le raccordement du matériel prévu dans le local (compris dans le programme et non compris) de manière simple et sans nécessiter d'intervention extérieure de spécialistes.

Les prises de courant à destination de l'informatique doivent se situer à proximité des prises réseaux (RJ45).

Aucune prise ne doit être ondulée.

Il y a lieu d'intégrer dans la conception de la distribution de ces alimentations une capacité d'extension. Cet équipement ultérieur n'est évidemment pas dû, mais les chemins de câble et le préfourrageage doivent permettre de manière simple le passage de la filerie complémentaire.

➤ Blocs prises

Les blocs prise seront définis selon les fiches d'espaces.

➤ Autres prises

Le concepteur doit prévoir l'ensemble des raccordements en cohérence avec l'équipement du local.

5.4 Courants faibles

En raison de l'évolution rapide des techniques informatiques, le pré-câblage du réseau du bâtiment devra être conçu de manière souple et évolutive. Les chemins de câble devront être facilement accessibles pour ajouter d'autres câbles ou remplacer les câbles existants. Il est également nécessaire de prévoir des emplacements de réserve pour permettre le passage de nouveaux câbles.

Local technique

Le local technique principal constitue le cœur du réseau du site. Il est le cœur de l'arrivée des accès de communication et de distributions téléphonique et informatique. Des baies sont utilisées pour le raccordement et l'installation des équipements suivants :

L'alimentation de ce local doit de préférence être indépendante (armoie électrique indépendante, système d'arrêt d'urgence, etc.).

Ce local doit être climatisé, et l'alimentation électrique sera ondulée par un/des systèmes adéquats. Enfin, il doit être équipé de dispositifs et alarmes incendie, anti-intrusion.

Réseau pré câblage téléphone informatique vidéo

Le câblage structuré du bâtiment pour l'informatique et les télécommunications résulte de l'application simultanée de la dernière version disponible des normes et règles suivantes :

- ✓ C 90.490 : Recommandations pour le câblage des immeubles intelligents
- ✓ EN 50 173-1 : Pour la partie courants faibles (ISO 11801 – 2ème édition)
- ✓ EN 50 167 : Câbles capillaires écrantés pour transmission numérique
- ✓ EN 50 168 : Câbles capillaires écrantés pour raccordement du terminal
- ✓ EN 50 169 : Câbles de rocaes écrantés pour transmission numérique
- ✓ EN 55 022 : CEM
- ✓ Normes NF C 32.070, NF C 32.300 et NF C 20.455
- ✓ Norme ISO / CEI IS 11 80
- ✓ Norme sur le pré câblage éditée par le CENT, la FICOME, le FNEE
- ✓ NFC 15.100 : Installations électriques à basse tension
- ✓ Règles de l'art professionnel F3i relatives au câblage VDIE pour les réseaux voies, données, images et alimentation électrique

Téléphone

L'équipement comprend le câblage sur prise RJ45 de type banalisé catégorie 7 (ou supérieure) SF/FTP ou F/FTP, 4paires, classe F (ou supérieure).

Informatique

Le câblage banalisé est polyvalent et distribue la voix, les données et l'image. Il assure les liaisons entre les sources informatiques, téléphoniques ou vidéo, et les points d'accès.

Dans un but de banalisation, c'est le même type de câble qui est utilisé pour l'informatique, la téléphonie et la vidéo : catégorie 7 (ou supérieure), SF/FTP ou F/FTP, 4 paires, classe F (ou supérieure).

Infrastructure réseau

- Baie de brassage

La baie dispose de prises et est ventilée. Elle est constituée d'un châssis universel, et d'unités autoportants de construction métallique reliée à la terre.

5.5 Courants faibles - autres réseaux

On entend par autres réseaux, les réseaux techniques des systèmes de sureté, de sécurité incendie et d'alerte, de sonorisation et audiovisuel qui sont alimentés par un réseau IP.

Alarmes techniques

Les alarmes techniques nécessaires au contrôle des installations seront ramenées à un tableau situé dans le bureau de direction du péricolaire. Des reports seront possibles sur un numéro de téléphone portable des personnes d'astreinte.

Les principales alarmes seront :

- ✓ tableau basse tension
- ✓ centrale ventilation
- ✓ chaufferie - production d'eau chaude
- ✓ alarmes effraction

Système de sécurité incendie

Le bâtiment est équipé d'un système de sécurité incendie.

- Alarme incendie

Le signal d'alarme d'évacuation doit être audible dans tous les locaux et espaces du bâtiment. L'alarme d'évacuation est diffusée par sirènes réglementaires deux tons dans les espaces du bâtiment.

Ces dispositifs se déclenchent dans l'ensemble du bâtiment, sur action de tout détecteur automatique ou déclencheur manuel.

Les alarmes seront ramenées à un tableau situé dans un des bureaux administratifs. Des reports seront possibles sur numéro de téléphone portable des personnes d'astreinte.

Des coffrets "vitre à briser" seront installés dans les circulations.

Au niveau concerné par l'alarme, un signal sonore cadencé et des voyants lumineux seront déclenchés dans les locaux occupés par le personnel.

➤ **Détecteurs automatiques d'incendie**

La détection automatique doit couvrir, conformément à la réglementation tous les locaux exceptés les sanitaires et les escaliers.

Les ensembles socles et détecteurs, ainsi que leurs quantités et dispositions, sont choisis en fonction des risques des locaux à surveiller, ainsi que des conditions ambiantes dans lesquelles ils sont installés (normales, vibrations, explosion, humidité).

Ils sont conformes à la norme NF S 61-950 et 61-962 avec estampille NF-MIC ainsi qu'à la norme européenne EN 54 pour les thermiques.

Les précautions sont prises afin que les détecteurs ne soient pas perturbés par les bouches de ventilation.

Quel que soit le type, ils peuvent être montés indifféremment sur une même boucle, les socles doivent recevoir n'importe lequel des détecteurs d'une même série. Les socles sont universels et peuvent recevoir tous les modèles de détecteurs ponctuels enfichables. Chaque socle, qu'il soit à montage saillie ou encastré, devra comporter une étiquette de repérage inaltérable et un voyant rouge lumineux clignotant indiquant le détecteur en alarme : les socles permettent la connexion supplémentaire d'un indicateur d'action.

➤ **Marquage des câbles**

Chaque câble, doit comporter des bagues portant de manière indélébile le repère du câble à chaque changement de direction, et au droit de chaque appareillage.

➤ **Alarme intrusion**

Les locaux sensibles sont équipés d'une alarme anti-intrusion. Celle-ci est conforme à la norme NFA 2P et aux recommandations APSAIRD.

Le dispositif d'alarme anti-intrusion sera mis en place sur :

- ✓ Tous les locaux accessibles de l'extérieur
- ✓ Les circulations accessibles de l'extérieur
- ✓ Les locaux sensibles (bureau, salle d'activités, locaux techniques...)
- ✓ Les contacts de portes sur portes de secours donnant sur l'extérieur
- ✓ Circulations principales (horizontales et verticales)

Une centrale intrusion, permet la mise sous surveillance avec renvoi d'alarme vers un prestataire extérieur. Elle gère l'ensemble des détecteurs répartis dans l'opération et provoque le déclenchement de l'alarme sonore.

Des contacts d'ouverture seront adaptés à la matière et à la résistance physique des obstacles. Ils devront être parfaitement intégrés aux ouvrants.

Le transmetteur permet l'appel automatique vers le prestataire extérieur.

Système WIFI

L'opération est équipée en complément du réseau VDI d'une distribution accès internet sur borne WIFI. Cette installation doit couvrir l'ensemble du bâtiment.

Une étude de couverture doit être effectuée afin de déterminer le nombre des bornes WIFI nécessaires.

Le système doit être conforme à la norme IEEE 802. 11n et permettre d'obtenir un débit théorique de 600 Mbps. Le système est composé :

- ✓ De points d'accès WIFI
- ✓ Du réseau VDI mis en place

Les bornes WIFI ne sont pas directement accessibles par le public.

5.6 Thermique-chauffage

Préconisations générales

Les installations de chauffage propre à l'opération doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Une étude doit être menée par le concepteur afin de déterminer les solutions les plus adaptées en fonction des contraintes de site, des besoins à satisfaire, et des principes de « bon sens » et de respect des règles de l'art.

Ainsi, la conception des installations et équipements techniques nécessite de la part du concepteur une étude technico-économique pour les coûts d'installation, les coûts d'exploitation et de fonctionnement (et notamment les consommations), et les coûts de maintenance en adoptant les critères obligatoires suivants :

- ✓ Accessibilité des installations et des gaines techniques
- ✓ Souplesse et simplicité d'utilisation : adaptation au rythme des activités
- ✓ Régulation par circuits et par façades
- ✓ Programmation du chauffage, de la ventilation et de l'éclairage du bâtiment en fonction de l'occupation des locaux, et afin de réduire les consommations énergétiques du bâtiment. Le zonage devrait être étudié avec soin
- ✓ Dimensionnement des gaines techniques et des installations en vue d'évolutions futures
- ✓ Faciliter les adaptations ultérieures des locaux (recloisonnement, etc.)

Un des enjeux majeurs de l'installation réside dans son fractionnement par groupe de locaux (zonage) afin d'en tirer le meilleur rendement et permettre une commande simple et adapter aux besoins, en tenant compte de l'obligation d'assurer indifféremment la marche ou l'arrêt des différentes zones suivant l'occupation des locaux.

Ainsi, l'installation doit répondre aux exigences particulières suivantes :

- ✓ Possibilité d'appel de puissance spécifique dans une zone sans remettre en cause la programmation (modification exceptionnelle de l'occupation, utilisation des locaux en dehors des heures d'ouverture habituelles)
- ✓ Circuits séparés par façades
- ✓ Régulation en fonction des conditions climatiques extérieures, de l'orientation des locaux, etc...

Une attention particulière doit être apportée à l'étanchéité à l'air des menuiseries et des coffres des systèmes d'occultation, notamment ceux exposés aux vents dominants.

Enfin, le dimensionnement de l'installation et de la distribution doit intégrer les déperditions dues aux systèmes de ventilation.

Les installations sont équipées d'un ensemble de compteurs de calories permettant de connaître avec précision les consommations de chaque réseau.

La conception de la production et de la distribution d'ECS prévoit l'ensemble des dispositions permettant de réduire au maximum le risque de légionelles (production instantanée avec réservoir d'eau primaire, réseau en cuivre, mitigeur à chaque douche, traitement d'eau, etc.). On évitera tant que possible le stockage dans des ballons : il est conseillé de prévoir une production semi-instantanée voire décentralisée ; les échangeurs sont placés au plus près des points de puisage, l'eau chaude est produite instantanément sans stockage à une température proche de la température de consommation.

L'installation doit être en mesure de répondre aux besoins résultant du bon fonctionnement simultané de toutes les installations alimentées en eau chaude. La température de distribution est de 38°C pour l'ensemble des installations.

Une grande résistance est exigée, même pour des sollicitations exceptionnelles, pour tous les organes accessibles aux usagers : pas d'organes fragiles, tels que thermostats capillaires, vannes thermostatiques trop faciles à dévisser... Envisager une protection mécanique sur les organes exposés aux chocs.

Obligation de calorifuger les canalisations traversant des locaux non chauffés, et calorifugeage adapté aux locaux humides. La température des canalisations accessibles sera toujours $\geq 70^{\circ}\text{C}$. Eviter la proximité des conduits de chauffage avec ceux de distribution d'eau froide.

Les radiateurs seront disposés de façon que les saillies soient inférieures à 10 cm dans les circulations et à 15 cm dans les locaux.

Dans le cas d'utilisation de radiateurs, ils seront munis de robinets thermostatiques difficilement démontables sans outils spécifiques et à seuil maximum "verrouillable".

Afin d'éviter tout risque de légionellose, il sera évité les "bras morts", les grandes longueurs, les boucles de retour (afin d'éviter les baisses de température).

Toutes les précautions seront prises pour éliminer les bruits et nuisances à l'intérieur et à l'extérieur du local et pour la protection thermique des murs et planchers périphériques.

Températures intérieures

Les températures de consigne des locaux sont précisées ci-dessous.

D'autre part, la différence des températures prises au niveau de la tête et des pieds d'un adulte ne doit pas dépasser 2°C en tout endroit.

Le choix de l'énergie et de la production d'eau chaude est laissé à l'appréciation de l'équipe de maîtrise d'œuvre. Elle présentera une analyse comparative justifiant la pertinence de son choix. Les énergies renouvelables seront privilégiées.

Le bureau d'ingénierie fluide présentera au plus tard au stade APS :

- ✓ un comparatif de performances énergétiques des différents systèmes envisagés
- ✓ un comparatif des surcoûts éventuels des équipements investis permettant d'accroître la performance énergétique et particulièrement les calculs de retours sur investissements

Une étude en coût global sera menée par le Maître d'œuvre afin de justifier l'emploi du procédé de chauffage préconisé.

5.7 Ventilation-climatisation

Préconisations générales

La vitesse de l'air dans la zone d'occupation ne doit pas excéder 0.30m/s.

L'apport d'air neuf doit être contrôlé.

Des dispositions doivent permettre un entretien régulier et des contrôles ultérieurs efficaces doivent être pris en compte dès l'installation des équipements.

Les parois internes des circuits d'arrivée d'air ne doivent pas comporter de matériaux pouvant se désagréger ou se décomposer en émettant des particules dangereuses pour la santé.

L'unité d'accueil d'un groupe d'enfants réunit plusieurs sous-espaces, qui correspondent à des fonctions diverses.

Du point de vue du traitement de l'air, cette entité doit également faire l'objet d'une conception technique d'ensemble facilitée par l'installation d'une ventilation mécanique contrôlée.

Climatisation-rafraichissement

Par ailleurs, l'objectif est d'éviter autant que possible le recours à la climatisation (sauf contraintes réglementaires), et de privilégier les systèmes de refroidissement / rafraichissement.

Si le recours à la climatisation est proposé, ce choix doit être justifié.

5.8 Plomberie

Prescriptions générales

La fabrication et la pose des appareils sanitaires, ainsi que leur robinetterie doivent être conformes aux spécifications définies aux D.T.U.

Les tuyauteries doivent être installées et choisies en respectant les Règles Professionnelles UCH en ce qui concerne les canalisations à l'intérieur du bâtiment et les canalisations enterrées.

D'autre part, l'installation doit répondre aux prescriptions suivantes :

- ✓ répondre aux objectifs de développement durable du Programme Environnemental
- ✓ limiter et faciliter l'entretien des installations, et permettre l'isolation et la purge de chacun des points en tenant compte des exigences du Programme Environnemental
- ✓ limiter les perturbations acoustiques liées aux réseaux et aux appareillages
- ✓ maintenir dans le réseau d'ECS une température suffisamment élevée (50°C) en tout point des systèmes de distribution d'ECS pour prévenir le risque de légionellose tout en garantissant des températures de puisage adaptées aux usages de l'eau et évitant tout risque de brûlure
- ✓ prévoir un abaissement de température au plus près des points de puisage.

La production d'ECS centralisée est prévue pour alimenter l'ensemble du périscolaire.

Prévoir autant de robinets d'arrêt qu'il sera nécessaire pour pouvoir effectuer des réparations ponctuelles sans neutraliser des secteurs trop importants. Les robinets d'arrêt accessibles au public seront munis de bouts carrés commandés par clés amovibles.

L'attention est attirée sur les problèmes de gel, surtout pour les locaux techniques non chauffés. Tout point de la distribution pourra résister à une température extérieure de -15°C.

Réseaux d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales)

Le maître d'œuvre devra respecter les exigences suivantes :

- ✓ Prévoir la séparation des réseaux des eaux pluviales de ceux des eaux usées et des eaux vannes, tant pour ce qui concerne les parcours verticaux qu'horizontaux
- ✓ Toutes les chutes sont placées dans des gaines à paroi isolante phonique pour la traversée des espaces d'activités, et publics
- ✓ Les descentes EP doivent être résistantes aux chocs si elles sont en façade et facilement accessibles par des locaux secondaires si elles sont intérieures

Les colonnes seront munies de ventilation primaire de même diamètre que la chute.

Pour ne pas affaiblir l'isolation phonique des parois, les canalisations qui les traversent devront être munies d'un fourreau en matériau absorbant et élastique et les grosses canalisations (chute de WC, descentes d'eaux pluviales) devront être enfermées dans les gaines à paroi isolante.

Tous les passages de cloisons ou planchers seront parfaitement obturés et munis des fourreaux nécessaires.

Le réseau d'évacuation de l'office aboutira à un bac à graisse situé à l'extérieur avec trappes d'accès facilement accessibles.

Distribution et matériels

La conception du réseau de distribution d'eau potable permet d'intervenir sur le bâtiment par étage et par secteur dans le cadre des opérations de maintenance et d'entretien, sans paralysie de la totalité du système de distribution. Chaque appareil sanitaire est isolé individuellement.

La tuyauterie ne doit pas être implantée au-dessus des réseaux, installations et équipements électriques.

Pour tous les sanitaires accessibles au public, l'ensemble des canalisations d'alimentation ou d'évacuation sera encastré.

Pour les réseaux de grande importance, une production centralisée peut être envisagée. Ils sont alors bouclés et les circuits sont aussi courts que possible.

Les équipements devront répondre aux exigences suivantes :

- ✓ Les équipements doivent être non corrodables et ne doivent pas faciliter l'entartrage
- ✓ Tous les appareils sanitaires sont prévus en céramique vitrifiée blanche avec hauteur adaptée aux usagers
- ✓ Les cabinets sont de types suspendus et les réservoirs encastrés
- ✓ Des détecteurs de présence sont prévus pour les chasses d'eau de tous les appareils sanitaires (toilettes et urinoirs)
- ✓ Toutes les robinetteries sont prévues temporisées, équipées de mitigeurs thermostatiques pour des économies d'eau. Tous les appareils sanitaires sont hydro-économes : réservoirs de cabinet d'aisance, les lavabos sont suspendus au mur, équipés de robinets à fermeture automatique avec système antiblocage du poussoir et dispositif de réglage de débit (limiteur de pression).

D'autre part, afin d'assurer un suivi et un contrôle efficaces des systèmes de gestion de l'eau, des moyens doivent être mis en place permettant :

- ✓ Un comptage et un suivi des consommations par zones et usages et/ou systèmes, avec archivage des valeurs et possibilité d'établir des historiques, statistiques, analyses
- ✓ Une détection de défauts
- ✓ Un suivi de l'état de fonctionnement des installations

Les canalisations d'eau chaude seront bouclées en tête de manière que l'eau soit en circulation constante et elles seront calorifugées pour éviter les déperditions de chaleur.

Les canalisations d'eau froide seront également calorifugées pour éviter les condensations.

Appareils sanitaires

Pour les locaux sanitaires et les locaux d'hygiène, leurs équipements sanitaires, leurs implantations et accessibilité seront étudiés conformément avec la réglementation et dans un objectif de fonctionnement optimal.

Les lieux d'hygiène à destination des enfants sont des lieux clefs pour ce type d'équipement, ils doivent être accessibles de l'intérieur comme de l'extérieur.

➤ Sanitaires enfants

Les appareils seront commandés par des robinets d'arrêt permettant de les isoler individuellement ou par local. Les sanitaires filles et garçons seront distincts.

- Au rez-de-chaussée

Les sanitaires garçons seront équipés de 2 WC et de 4 urinoirs minimum de taille élémentaire et de 4 WC et 4 urinoirs de taille maternelle. Cet espace sera complété par plusieurs points d'eau avec de l'eau mitigée (lavabos auge). Les appareils auront des hauteurs différentes.

Les sanitaires filles comprendront 4 WC minimum de taille élémentaire et de 4 WC minimum de taille maternelle. Cet espace sera complété par plusieurs points d'eau avec de l'eau mitigée (lavabos auge). Les appareils auront des hauteurs différentes.

Un bac à douche devra se situer dans les sanitaires maternels.

Les WC seront suspendus. Les réservoirs de chasse seront de préférence en gaine et les abattants doubles en bois revêtus de PVC. Les chasses d'eau devront être dotées de commande à poussoir.

➤ Restauration

Dans les salles de restauration, plusieurs lavabos auge seront à prévoir pour des enfants maternels et élémentaires ainsi que pour les personnes à mobilité réduite. Une fontaine sur réseau sera également prévue pour le remplissage des cruches.

➤ Salles d'activités

Dans toutes les salles d'activités, il sera prévu un lavabo encastré dans un meuble avec matériaux adaptés.

➤ Sanitaires adultes

Les appareils seront commandés par des robinets d'arrêt permettant de les isoler individuellement ou par local.

Les WC seront suspendus. Les réservoirs de chasse seront de préférence en gaine et les abattants doubles en bois revêtus de PVC. Les chasses d'eau devront être dotées de commande à poussoir.

➤ Sanitaire handicapé

Ils seront au nombre de 2. (2 WC par sexe)

Le WC sera doté d'un lavabo et d'une cuvette suspendue à une hauteur de 45 à 50 cm du sol.

Ce sanitaire sera organisé autour d'un cercle d'un diamètre de 150 cm et permettra de placer un fauteuil roulant à côté de la cuvette.

Surface standard : 155 cm de largeur par 225 cm de profondeur, mais il est recommandé d'augmenter ces dimensions pour permettre à un aidant de se glisser sur le côté de la cuvette (intégrer alors un rectangle de 150 x 170cm).

Lavabo sans colonne, siphon déporté vers le mur et barres d'appui fixes ou mobiles.

La porte sera également dotée d'une barre de tirage.

➤ Locaux ménage et stockage matériel d'entretien :

Un déversoir placé à une hauteur convenable pour la vidange des seaux. Ils seront munis de grille de protection et d'un robinet de puisage, avec support de seau.

➤ Robinetterie, vidage

La robinetterie sera de toute première qualité, garantie 10 ans, en laiton usiné dans la masse, chromé sur nickel avec têtes interchangeables céramique 1/2 tour.

Tout dispositif facilitant le nettoyage, tel que robinetterie murale ou appareils suspendus est souhaitable. Vidage à manette avec ensemble à bonde en laiton chromé et clapet rentrant.

Les robinets seront de type mitigeur avec commande bloquée à 40 °C pour les lavabos. Afin de faciliter l'entretien et la maintenance, on unifiera les types de matériels proposés.

➤ Accessoires divers

Seront prévus tous les accessoires nécessaires, et notamment : les miroirs, les porte-serviettes, les porte-savons, les distributeurs de papier, les barres de relevage pour les WC handicapés, les distributeurs de savon liquide, les patères, les distributeurs de papier essuie mains.

5.9 Second- œuvre

Menuiseries intérieures

➤ Portes

Les portes sont dimensionnées en fonction de la réglementation incendie, des réglementations d'accessibilité et en fonction des activités réalisées dans les locaux qu'elles séparent. Elles sont obligatoirement « silencieuses ».

Les menuiseries doivent répondre aux exigences des normes françaises. Toute solution faisant appel à d'autres matériaux doit être soumise à l'appréciation de la Maîtrise d'ouvrage.

Les menuiseries doivent répondre aux exigences de l'isolation phonique, les huisseries métalliques sont renforcées et la quincaillerie de haute qualité.

Les blocs portes de l'ensemble des locaux sont à âmes pleines et doivent répondre aux exigences d'isolation phonique.

Pour tous les types de porte, il est prévu des plaques de propreté de grandes dimensions, et en partie basse, des protections sur 0.25m minimum, ainsi que des butoirs.

En fonction de la réglementation, les portes coupe-feu et pare-feu auront les classements appropriés et seront munies des accessoires nécessaires, ferme porte, électro aimant, fusible de déclenchement etc..., avec décontamination possible pour le nettoyage.

➤ Quincaillerie des menuiseries intérieures

Les serrures, y compris les serrures « de sûreté » doivent entrer dans le cadre d'un organigramme adapté à l'opération et établi avec le responsable de l'équipement.

Les quincailleries devront être robustes.

Chaque porte devra être indépendante pour le verrouillage et le déverrouillage.

➤ Vitrages des menuiseries intérieures

Les vitrages ne doivent en aucun cas contribuer à affaiblir les qualités phoniques et thermiques des locaux qu'ils séparent, ni à en abaisser les niveaux de protection incendie ou anti-intrusion.

Les portes vitrées seront obligatoirement en vitrage de sécurité.

Les matériaux employés devront répondre aux exigences du règlement de sécurité contre l'incendie.

➤ Métallerie

Les concepteurs devront prévoir l'ensemble des ouvrages métalliques tels que :

- ✓ portes des locaux techniques, en tôle soudée sur ossature en profilé, protégée par métallisation au zinc
- ✓ garde-corps, bois, aluminium ou métal
- ✓ grilles de ventilation, aluminium avec métal déployé à l'intérieur et lamelle pare-pluie à l'extérieur
- ✓ trappes de regard en tôle galvanisée
- ✓ cadres de tapis brosse en laiton

➤ Cloisons

Les cloisons intérieures doivent être choisies en fonction des principes suivants :

- ✓ Respecter les exigences de sécurité
- ✓ Favoriser une bonne isolation phonique, qui ne soit pas affaiblie par des réservations éventuelles en partie haute ou basse (faux plafonds, gaines techniques, etc.)
- ✓ Etre d'un entretien aisé (résistance à l'humidité et aux désinfectants)
- ✓ Protéger les angles saillants
- ✓ Supporter des éléments de protections
- ✓ Supporter les équipements nécessaires à l'affichage et à la pédagogie

Les bas de cloisons doivent être protégés et résister aux dégradations.

Dans les locaux comportant des points d'eau ou nécessitant des lavages de sols, les rendre insensibles à l'humidité. Dans les sanitaires du personnel, les cloisons sont toute hauteur.

➤ Comportement à l'humidité

Dans les pièces humides, les cloisons en matériaux sensibles à l'action de l'eau devront être protégées en pied contre les remontées d'eau par capillarité.

Dans la partie basse des locaux sanitaires et d'une façon générale dans tous les locaux humides ou à usage collectif, les parois intérieures devront être insensibles à l'humidité et aux produits d'entretien.

Le problème des plinthes devra être examiné avec un soin particulier. L'usage de plinthes plastiques est à proscrire ; on devra prévoir un matériau de premier choix.

D'une manière générale, la préférence sera donnée à des matériaux insensibles à l'humidité.

➤ Résistance mécanique

Les cloisons et murs intérieurs doivent permettre la fixation et la suspension d'éléments mobiliers muraux : tableaux, éléments mobiliers légers tels qu'étagères, ainsi que des éléments mobiliers lourds (cuvettes de WC suspendues, lavabos,...). Les kits de suspension seront impérativement prévus dans la gamme des équipements sanitaires respectifs.

Elles ne devront pas présenter de risque particulier en cas d'incendie (gaz toxiques, fumées) ni de saillies ou arêtes vives.

➤ Plafonds et faux plafonds

Les matériaux de revêtement sont choisis en fonction de leurs caractéristiques acoustiques, thermiques, de durabilité et de facilité d'entretien, et doivent respecter les objectifs environnementaux du Programme Environnemental.

Les plafonds suspendus constituent une amélioration notable du confort acoustique, et favorisent le passage de l'ensemble des fluides, toutefois leur utilisation doit être étudiée selon la nature du local concerné.

Les plafonds suspendus doivent obligatoirement être facilement démontables et remontables plusieurs fois de suite sans dégât apparent par le personnel technique, lorsqu'à l'intérieur du plafond suspendu existent des installations techniques visitables (câblages électriques, luminaires, canalisations d'eau, etc.). Ils doivent être fixés dans les circulations et les sanitaires.

En outre la stabilité des faux-plafonds dans les zones d'appel d'air doit être traitée avec attention. Des faux-plafonds seront à prévoir dans tous les locaux où l'esthétique, l'hygiène, le confort ou l'accessibilité technique le nécessiteront. Ils devront être parfaitement démontables. Les types métalliques auto-portants ne sont pas souhaités car déformables.

Ces faux-plafonds recevront les appareils d'éclairage, les bouches de ventilation et de désenfumage, la détection incendie, chauffage rayonnant, etc...

Leur comportement au feu et leur innocuité seront conformes à la réglementation incendie en vigueur (stables au feu une demi-heure ou une heure).

Les locaux bruyants seront équipés de plafonds à absorption acoustique adéquate.

➤ Revêtements

Les critères de choix des revêtements sont multiples. Ils recouvrent les notions techniques, environnementales, esthétiques, économiques, ergonomiques et de maintenance.

Pour le choix des matériaux, de leur mise en œuvre et des couleurs, le concepteur doit proposer un aménagement intérieur convivial et confortable, mais aussi un aménagement pérenne, adapté aux fonctions des locaux et souhaits exprimés par les utilisateurs.

Dans tous les cas, les matériaux doivent être choisis en fonction de leurs caractéristiques acoustique, thermiques, de durabilité et d'entretien dans le respect des objectifs de développement durable et d'exploitation.

L'important est de bien définir les revêtements en fonction du public concerné (enfants petits, moyens ou grands, adultes uniquement, ...etc.) et des sollicitations auxquelles sont soumis les locaux des différents secteurs, qu'ils soient lieux de vie, zones de services du personnel, salle de gestion.

Les matériaux doivent donc impérativement être d'un entretien facile ; les revêtements de sols et des murs doivent être lisses, imperméables, résistant aux produits d'entretien courant.

- Revêtement de sol

Les revêtements de sol doivent être conformes aux normes en vigueur. Tous les sols doivent être facilement nettoyables.

Les revêtements de sol participent à la protection contre les bruits d'impact.

La qualité de la mise en œuvre est aussi capitale. Le traitement des joints par exemple est souvent un point faible, ce qui est particulièrement préjudiciable dans les salles d'activité ainsi que dans l'office ou encore dans les pièces humides.

L'unité et la cohérence dans le choix des matériaux doivent être recherchées, dans un souci d'esthétisme, d'accessibilité PMR, mais également de maintenance (homogénéité du mode d'entretien par secteur fonctionnel, faciliter l'entretien entre les circulations et les espaces desservis, etc.).

Les principes à retenir pour le choix des matériaux sont les suivants :

- ✓ Limiter les différentes natures de matériaux
- ✓ Les choisir pour leur facilité d'entretien et de remplacement
- ✓ Privilégier les matériaux limitant les impacts environnementaux et ceux ayant une certification ou un label conformément aux exigences du Programme Environnemental

Dans les circulations communes, les revêtements sont de type compatible (esthétiquement, techniquement, et du point de vue de l'entretien) avec les locaux qu'elles desservent. Les matériaux utilisés doivent permettre un entretien aisé et assurer une durabilité excellente dans le temps.

Pour les locaux ouverts au public, à forte fréquentation, les paliers, et les circulations verticales, les revêtements sont à retenir en fonction des critères acoustiques, mais aussi d'impact visuel, de facilité de nettoyage et de durabilité. Ils sont antidérapants et résistants aux désinfectants.

Les locaux humides reçoivent un sol antidérapant avec remontée arrondie de l'étanchéité sur les murs et siphon de sol.

Les accès directs depuis l'extérieur sont traités afin de limiter les entrées de poussière, terre, sable, etc., dans le bâtiment.

Les caractéristiques des revêtements de sol par type de locaux sont détaillées dans les fiches local (classement UPEC- cahier 3509 – Novembre 2004 - comité particulier de la marque NF-UPEC- groupe spécialisé n°12).

L'unité et la cohérence dans le choix des matériaux sont recherchées, par plateau le choix du matériau le plus contraignant doit être fait.

- Revêtements muraux

Un revêtement assurant un bon compromis entre les exigences de durabilité, de facilité d'entretien et de performance acoustique et thermique.

Il est demandé de limiter autant que possible les différentes natures de matériaux, et de privilégier les matériaux limitant les impacts environnementaux sur l'entretien.

Une attention particulière est portée sur le premier mètre de hauteur, qui s'avère être très sollicité et très vulnérable aux « agressions », c'est le cas notamment des circulations.

Ainsi, dans les espaces fréquentés par le public, de passage (circulation) une protection des murs sur une hauteur de 1,20m est à prévoir.

Dans les locaux sanitaires et humides : prévoir des revêtements lessivables, robustes et résistants.

➤ Peinture

Les locaux soumis à une fréquentation importante du public reçoivent un revêtement résistant aux chocs et aux dégradations, et proposent une bonne pérennité dans le temps. Tous les revêtements doivent contribuer à l'aspect convivial des espaces (nature des matériaux, couleurs, etc.).

Les peintures extérieures présentent les garanties suivantes : adhérence, étanchéité à l'eau, perméabilité à la vapeur d'eau, résistances aux salissures avec surface auto lavable, conservation d'aspect, durabilité.

Les couleurs choisies doivent être douces et non agressives, elles doivent être validées par la Maîtrise d'Ouvrage.

5.10 Ascenseur

Le concepteur doit prévoir un ascenseur ou des rampes qu'il s'avérera strictement nécessaire afin de répondre aux exigences d'accessibilité de l'ensemble des locaux aux personnes handicapées et dans le respect de l'enveloppe budgétaire.

L'étage doit être desservi. L'alimentation de l'appareil doit être électrique, la machinerie située hors zone inondable. Les portes et les encadrements de portes doivent être en acier inoxydable.

Pour le transport des personnes, les ascenseurs doivent respecter les exigences suivantes :

- ✓ respecter la réglementation PMR
- ✓ les portes sont à ouverture centrale, ouverture de 110 cm minimum (croisement de deux personnes), hauteur 2.10 minimum. La hauteur de la cabine doit être de 2.30 m minimum.
- ✓ une finition de très bonne qualité

Les cabines d'ascenseurs doivent être équipées :

- ✓ d'un système de commande digital adapté aux handicapés (y compris les non-voyants)
- ✓ d'un système de repérage d'étage (chiffres + voix synthétique)
- ✓ un bip sonore doit indiquer aux non-voyants le sens de la descente ou de la montée
- ✓ des mesures conservatoires (câble aboutissant en machinerie) pour l'équipement d'un lecteur de badge en cabine pour la sélection des commandes de mouvement
- ✓ d'un report d'alarme vers le bureau du responsable

Les appareils sont livrés avec un dispositif de télémaintenance et la liaison vers le PC de sécurité de l'ascensoriste.

Une réflexion est à mener sur la réduction des consommations énergétiques liées au fonctionnement des ascenseurs. En particulier, on prend en compte les enjeux suivants :

- ✓ Mise en place d'un éclairage performant (LED de préférence)
- ✓ Récupération d'énergie
- ✓ Mise en veille

5.11 Equipements des locaux

Suivant la nature du local, des équipements sont à prévoir au titre de l'opération et sont précisés dans les fiches par local.

Seront dus au marché des entreprises travaux soumis au contrôle et l'étude de la MOE :

- ✓ les équipements scellés aux murs : tableaux, écrans, panneaux d'affichage, équipements sanitaires
- ✓ les équipements intégrés tels que les rangements

5.12 Signalétique

L'ensemble de la signalétique nécessaire à l'identification de tous les locaux, ainsi que celle nécessaire à l'orientation dans le bâtiment est comprise au contrat et fera l'objet d'une validation de la Maîtrise d'ouvrage.

Les panneaux de la signalétique doivent résister aux chocs. Ils doivent être compréhensibles par les personnes ayant tout type d'handicap.

La signalétique réglementaire doit être prévue au titre du marché.

➤ **Signalisation extérieure**

Les concepteurs prévoient la signalisation fixe et lumineuse d'orientation générale à l'entrée et le long des voies (entrée public, services, etc...) permettant l'orientation du public, des visiteurs, du personnel, des livraisons et des voitures particulières.

➤ **Signalisation intérieure**

Le Maître de l'Ouvrage souhaite un repérage bien adapté et une signalisation soignée.

Il sera prévu la conception et la mise en place de la signalisation fixe intérieure portant sur :

- ✓ la signalisation générale d'orientation
- ✓ la désignation des locaux (logos ou intitulés du local)
- ✓ les panneaux et consignes de sécurité incendie
- ✓ les tableaux de renseignements

VI Annexes

Les documents joints sont à considérer comme faisant partie intégrante du Programme

- Fiches Espaces
- Extrait du PLU et plan de zonage
- Etude de sol
- Plan topographique
- Cahier des charges de l'office
- Journée type enfants

IMPORTANT :

La fiche d'espace est une donnée initiale et un outil.

Elle accompagne le projet et **informe le maître d'ouvrage sur le suivi et le contrôle** des prestations par la maîtrise d'œuvre jusqu'à la réception de l'ouvrage. Le Maître d'œuvre devra en assurer la cohérence et la mise au point aux différentes phases (APS, APD, PRO), au final les FE seront réajustées et contrôlées en phase de réception de l'ouvrage et **feront partie intégrante des DOE.**



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Séance du 22 mai 2023

42 élus présents (58 en exercice, 10 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

Par délégation au Bureau des attributions :

« Attribuer les subventions inférieures ou égales à 100 000 euros ainsi que les conventions attributives dans la limite des crédits inscrits au budget. »

RESEAU PARENTS 68 : VERSEMENT DE SUBVENTIONS (232 / 7.5.6 / 1049B)

La Circulaire fondatrice des Réseaux d'Ecoute, d'Appui et d'Accompagnement des Parents (REAAP) du 9 mars 1999 considère que « La famille est le premier lieu de construction de l'enfant et de transmission des valeurs et des repères et, de ce fait, elle joue un rôle fondamental dans la cohésion sociale ».

Interface entre parents, associations, bénévoles et professionnels, le Réseau Parents 68 (RP68) coordonne et anime les actions REAAP du Haut-Rhin destinées à valoriser les compétences parentales. Centre de ressources pour les porteurs de projets, il mutualise les moyens pour le développement de nouvelles actions.

Le comité de pilotage du RP68 est composé des représentants des principales institutions du département : Caf du Haut-Rhin, MSA Alsace, Education Nationale et Collectivité Européenne d'Alsace. Mulhouse Alsace Agglomération a intégré l'instance de pilotage du RP68 à compter de 2023.

En assurant une cohérence dans l'articulation des actions sur le territoire dans un contexte d'optimisation des dépenses de subvention, l'intégration de Mulhouse Alsace Agglomération au sein du RP68 assurera une pertinence de l'action et permettra à la politique de soutien à la parentalité de la collectivité de gagner en visibilité sur le territoire.

L'appel à projet des actions financées dans le cadre du RP68 répond à des critères définis par un cahier des charges répondant aux principes énoncés dans la Charte Nationale des REAAP.

Les propositions de subventions ont été réparties de telle sorte à financer ou co-financer en partenariat avec les autres institutions au moins une action par territoire et par porteur de projet au regard des critères du cahier des charges.

A l'issue de l'action un bilan est systématiquement demandé et étudié par le comité de pilotage, en son absence soit un remboursement est demandé au porteur soit un report de l'action sur l'année suivante peut être envisagé.

Il est proposé pour cette année que Mulhouse Alsace Agglomération participe au financement ou co-financement de 17 actions portées par 16 porteurs de projets différents. Elles ont été retenues au regard de leur pertinence par le comité de pilotage qui a effectué une analyse des 285 projets d'actions et réceptionnées dans le cadre de l'appel à projets du RP68.

Il est proposé le versement des 13 subventions suivantes (4 seront proposées au Conseil d'Agglomération compte tenu des montants annuels) :

Porteur du projet	Intitulés du projet et de l'action	Coût du projet	Financements autres (CAF, CEA, MSA)	Financement m2A
MJC-CSC LA BOBINE	Education soutien à la parentalité – Café des parents	3 420 €	1 600 €	500 € (14,62 %)
CENTRE SOCIO CULTUREL PAX MULHOUSE	Des clés pour reprendre la main – Cafés et cinés débats	1 367 €	300 €	500 € (36,58 %)
MAISON DES FAMILLES DE MULHOUSE	Parents'Ado, se rencontrer autrement – L'adolescence, parlons'en !	1 709 €	0 €	400 € (23,40 %)
ECOLE SUPERIEURE DE PRAXIS SOCIALE DE MULHOUSE	Apies – action collective – Ateliers autour du spectacle vivant à destination de parents incarcérés	6 663 €	3 400 €	400 € (6 %)
ASSOCIATION SOLIDARITE FEMMES 68	Ateliers émotions - gestion des émotions dans le cadre des violences intrafamiliales	3 050 €	1 700 €	600 € (19,67 %)

MJC-CSC BOLLWILLER	Une famille ça évolue ! – Parent, grand-parent, enfant comment trouver sa place ? Conférence	708 €	0 €	434 € (61,30 %)
MJC WITTENHEIM	Les Parent'aises – On est jamais trop petit pour lire – Atelier à la maternité de Mulhouse	6 295 €	2 640 €	666 € (10,58 %)
CSC COREAL WITTENHEIM	Les réseaux sociaux au sein de la famille – Ciné-débat les réseaux sociaux, un danger ?	1 542 €	450 €	500 € (32,43 %)
CSC LA MARGELLE STAFFELFELDEN	Etre parent aujourd'hui à Staffelfelden – Rendez-vous des parents	3 989 €	1 600 €	400 € (10,03 %)
SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE OTTMARSHEIM	Les petits nuages – Conférence sur le sommeil	1 011 €	300 €	500 € (49,46 %)
FEDERATION FOYERS CLUBS ALSACE	Les «impossibles» dialogues avec mon ados ! – Théâtre forum	1 300 €	0 €	600 € (46,15 %)
CERCLE SAINT ULRICH	Café des parents	3 708 €	500 €	500 € (13,48 %)
CSC ILLZACH	Rencontre en famille – Café nomade	1 500 €	500 €	500 € (33,33 %)
	TOTAL			6 500 €

L'attribution et le versement des subventions votées dans le cadre de la présente délibération sont conditionnées au respect par le bénéficiaire des principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain annexé au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 sous réserve d'éventuelles dérogations prévues par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023
Chapitre 65 – Article 65748 – Fonction 10
Service gestionnaire et utilisateur - 113

Ligne de crédits n°5688 « Appel à projets Parentalité Citoyenneté »

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- décide d'attribuer les subventions proposées aux porteurs de projet,
- autorise le Président ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires.

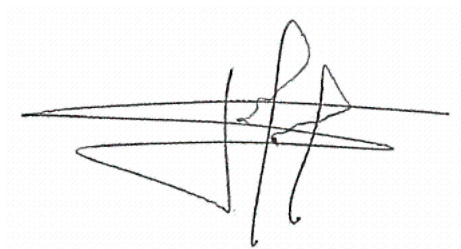
Ne prennent pas part au vote (16) : Francine AGUDO-PEREZ, Jean-Marie BEHE, Thierry BELLONI, Thierry ENGASSER, Hugues HARTMANN, Antoine HOMÉ, Pierrette KEMPF, Josiane MEHLEN, Véronique MEYER, Rémy NEUMANN, Roland ONIMUS, Christiane SCHELL, Jean-Luc SCHILDKNECHT, Cécile SORNIN, Carole TALLEUX et Fabienne ZELLER (représentée par Francis HILLMEYER).
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'H' followed by a cursive 'L' and 'SCHILDKNECHT'.

Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized 'F' and 'J' followed by 'ORDAN'.

Fabian JORDAN



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Séance du 22 mai 2023

43 élus présents (58 en exercice, 10 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

Par délégation au Bureau de la compétence : « Conclure les procès-verbaux de mise à disposition de biens liée à un transfert de compétences. »

PLAINE SPORTIVE DU WALDECK : RETROCESSION D'UN TERRAIN
SPORTIF A LA VILLE DE MULHOUSE (241/5.7.7/1038B)

Dans le cadre d'un projet d'aménagement, la Ville de Riedisheim a contacté Mulhouse Alsace Agglomération et la Ville de Mulhouse concernant la situation de plusieurs parcelles localisées au sein de la plaine sportive du Waldeck. La Ville de Riedisheim souhaite réaliser l'aménagement d'une zone de loisir composé d'un pumtrack, d'un parcours de grimpe et d'équilibre et d'une aire de jeux.

Une des parcelles est un terrain de football de proximité, propriété Ville de Mulhouse et mis à disposition de l'Agglomération dans le cadre de l'exercice de la compétence « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements sportifs d'intérêt communautaire ». Cette mise à disposition a été constatée par procès-verbal du 23 janvier 2014.

Compte tenu du projet d'aménagement réalisé par la Ville de Riedisheim, ce terrain ne sera plus affecté pour l'exercice de la compétence « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements sportifs d'intérêt communautaire » à compter du 30 juin 2023. Il est proposé de constater la désaffectation de ce bien en modifiant, par avenant, le procès-verbal du 23 janvier 2014. Cette modification sera suivie de la cession du terrain à la Ville de Riedisheim par la Ville de Mulhouse.

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- prononce la désaffectation de la parcelle cadastrée n°172 – section BN à Riedisheim pour l'exercice de la compétence « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements sportifs d'intérêt communautaire » à compter du 30 juin 2023,
- approuve l'avenant n° 1 au procès-verbal de mise à disposition du 23 janvier 2014,
- autorise le Président ou son représentant à signer l'avenant n° 1 au procès-verbal de mise à disposition ainsi que toutes les pièces contractuelles nécessaires.

PJ : 1 projet d'avenant au procès-verbal initial
1 plan

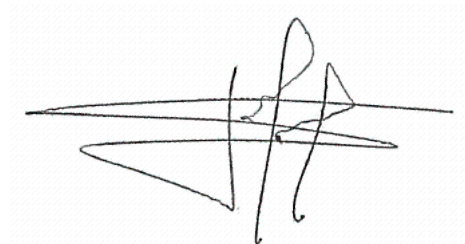
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'JL Schildknecht'.

Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Jordan'.

Fabian JORDAN

Pôle Finances et service à la population
24 - Direction Sports et Jeunesse
241 – Administration, Finances et Ressources - MC

AVENANT N°1 AU PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DE BIENS

(Plaine sportive du Waldeck)

entre

MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION, représentée par M. Daniel BUX, agissant en sa qualité de Vice-Président délégué aux équipements sportifs et au sport de haut niveau, dûment habilité en vertu d'une délibération du Bureau du XX/XX/20XX et désignée sous le terme « m2A », dans la présente convention

d'une part,

et

La COMMUNE DE MULHOUSE représentée par Monsieur Christophe STEGER, agissant en sa qualité d'Adjoint à la politique sportive, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du XX/XX/20XX et désignée sous le terme « la Commune » dans la présente convention

d'autre part,

IL EST ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Conformément à la délibération du Conseil d'Agglomération du 17 décembre 2017, m2A exerce la compétence « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements sportifs d'intérêt communautaire ».

Dans ce cadre, m2A a établi la liste des équipements sportifs d'intérêt communautaire qui relèvent de sa compétence.

Conformément à l'article L1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert de compétence entraîne, de plein droit, la mise à disposition à la communauté d'agglomération des biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exercice de ces compétences.

Dans ce cadre, la Commune a mis à disposition de m2A, des terrains sportifs situés sur le ban communal de Riedisheim, constaté par procès-verbal établi contradictoirement entre les parties, précisant la consistance, la situation juridique et l'état des biens transférés.

En février 2022, la Ville de Riedisheim a informé la Ville de Mulhouse et Mulhouse Alsace Agglomération de son projet d'aménagement d'un pumptrack au droit de la rue des Bois soit au niveau de la plaine sportive du Waldeck.

Par conséquent, Mulhouse Alsace Agglomération a décidé de désaffecter l'un des terrains mis à disposition pour l'exercice de la compétence « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements sportifs d'intérêt communautaire » à compter du 30 juin 2023.

Aussi, il y a lieu de rétrocéder la parcelle concernée par ce projet, desdits biens mis à disposition.

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent procès-verbal a pour objet de constater la rétrocession de la parcelle n°172 – section BN aménagée en terrain de football de proximité concerné par le projet de réaménagement.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES BIENS RETROCEDES

Le bien rétrocédé correspond à la totalité de la parcelle n°172 – section BN de la commune de Riedisheim et comprend :

- Un terrain sportif engazonné ;
- Deux buts de football ;
- Deux pare-ballons ;
- Une main-courante.

La surface de la parcelle est de 20,27 ares.

ARTICLE 3 – AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du procès-verbal du 23 janvier 2014 restent en vigueur.

ARTICLE 4 – **PRISE D'EFFET**

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature.

Fait à Mulhouse, en deux exemplaires, le 2023.

Pour MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION,
Le Vice-président délégué
aux Equipements sportifs et
au Sport de haut niveau

Pour la VILLE DE MULHOUSE,
L'Adjoint délégué
à la politique sportive

Daniel BUX

Christophe STEGER

Département :
HAUT RHIN

Commune :
RIEDISHEIM

Section : BN Parcelle n°172
Feuille : 000 BN 01 Surface : 20,27 ares

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1250

Date d'édition : 01/04/2022
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

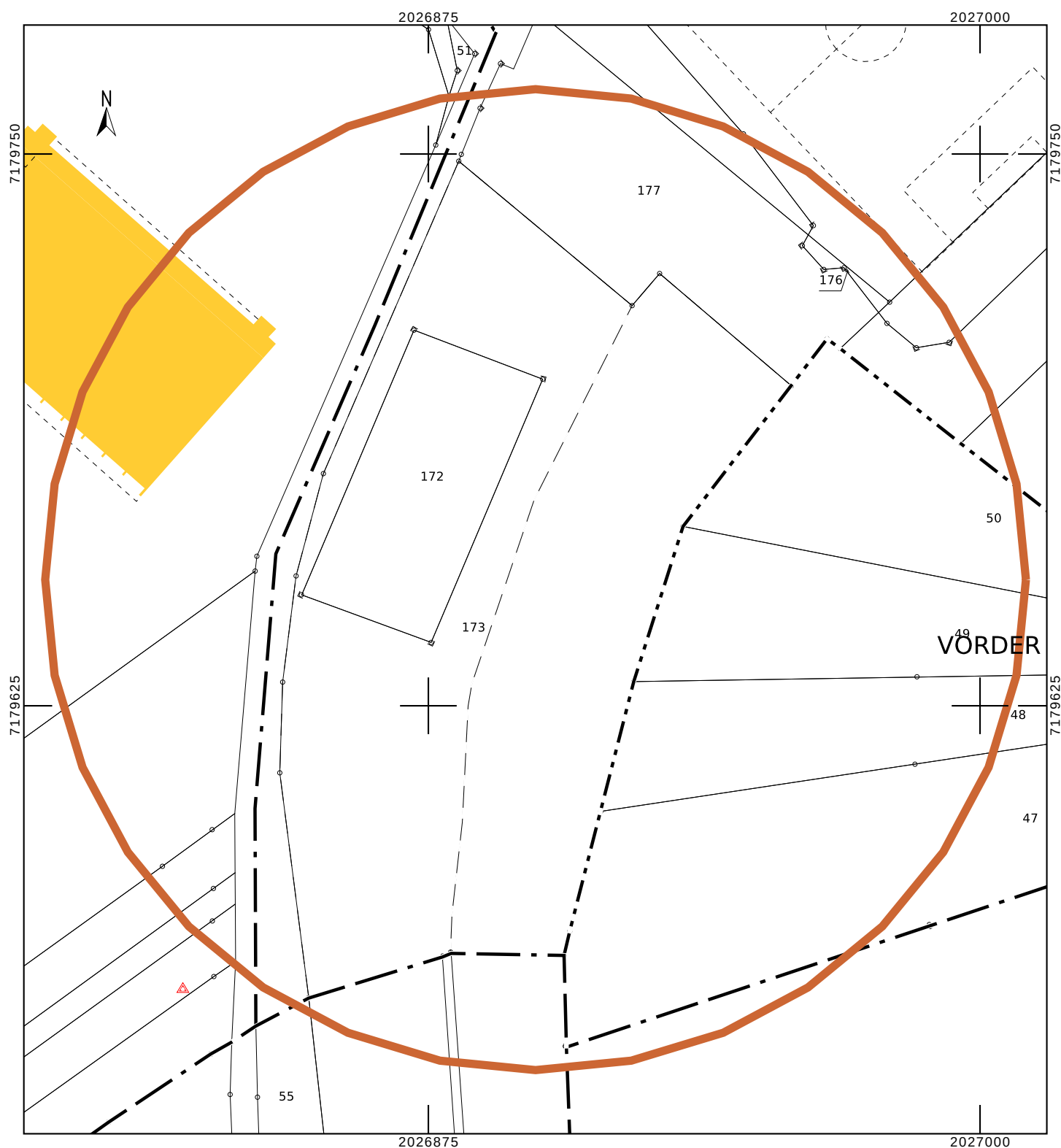
PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
SERVICE DEPARTEMENTAL DES
IMPOTS
FONCIER - ANTENNE DE MULHOUSE
CITE ADMINISTRATIVE BAT. C 68085
68085 MULHOUSE CEDEX
tél. 03 89 33 32 06 -fax

sdif.68mulhouse@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Séance du 22 mai 2023

43 élus présents (58 en exercice, 10 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

Par délégation de l'assemblée délibérante, il appartient au Bureau « d'approuver les programmes et les plans de financement des opérations d'investissement et de constructions communautaires, solliciter les subventions au titre de ces opérations et conclure les différents types de conventions de financement y afférentes »

FONDS VERT : DEMANDES DE SUBVENTIONS RELATIVES AU RENOUELEMENT DE L'ECLAIRAGE DE LA PATINOIRE OLYMPIQUE DE MULHOUSE, DU STADE DE L'ILL ET DU CENTRE SPORTIF REGIONAL ALSACE (241/7.5.8/1015B)

Le fonds d'accélération de la transition écologique des territoires, dit « fonds vert », a été mis en place par le Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires et par le Ministère de la Transition énergétique en 2023 pour aider les territoires à renforcer leurs performances environnementales, à s'adapter au changement climatique et à améliorer le cadre de vie des citoyens.

Ce fonds est destiné à financer les projets des collectivités territoriales et de leurs partenaires privés comme publics dans trois domaines :

- performance environnementale ;
- adaptation du territoire au changement climatique ;
- amélioration du cadre de vie.

Au titre de la performance environnementale et dans le cadre du dispositif « Rénovation énergétique des bâtiments publics locaux », les projets suivants sont susceptibles d'être éligibles :

- Renouvellement de l'éclairage de la salle Omnisports du CSRA : cette opération consiste à remplacer l'éclairage existant par un éclairage LED performant et économe en énergie, dans une salle omnisports et une salle de gymnastique. Cette opération permettra de réduire les consommations électriques et d'offrir des niveaux d'éclairage adaptés aux exigences de chaque discipline sportive pratiquée dans la salle, pour les entraînements et les compétitions. Elle est estimée à 208 333 € HT (soit 249 999,60 € TTC).
- Renouvellement de l'éclairage de la patinoire olympique : cette opération consiste à remplacer l'éclairage existant par un éclairage LED performant et économe en énergie. Cette opération permettra de réduire les consommations électriques et d'offrir des niveaux d'éclairage adaptés aux exigences fédérales. Elle est estimée à 124 000 € HT (soit 148 800 € TTC).
- Remplacement des équipements d'éclairage au stade de l'III : Cette opération consiste à remplacer la totalité des projecteurs dédiés à l'éclairage du terrain engazonné et à la piste d'athlétisme par des projecteurs LED. La prestation ne comprend pas le remplacement des mâts qui ont fait l'objet d'un contrôle de stabilité en 2020. Elle est estimée à 266 450 € HT (soit 319 740 € TTC).

Ainsi, le plan de financement prévisionnel des réalisations s'établit comme suit :

- Renouvellement de l'éclairage de la salle Omnisports du CSRA :

Opération	Montant HT en €	ETAT – Fonds Vert	%	Région	%	CeA	%	m2A	%
Eclairage CSRA	208 333	64 583	31	52 083	25	50 000	24	41 667	20

- Renouvellement de l'éclairage de la patinoire olympique :

Opération	Montant HT en €	ETAT – DSIL	%	ETAT – Fonds Vert	%	Région	%	m2A	%
Eclairage patinoire	124 000	37 200	30	31 000	25	31 000	25	24 800	20

- Remplacement des équipements d'éclairage au stade de l'III :

Opération	Montant HT en €	ETAT Fonds Vert	%	Région	%	ANS	%	m2A	%
Eclairage stade de l'III	266 450	22 648	8,5	82 500	31	108 000	40,5	53 290	20

Les crédits sont inscrits au budget 2023 :

Chapitre 21 – article 21318 – fonction 325

Service gestionnaire et utilisateur 246

Ligne de crédit n° 20232 « Centre Sportif divers travaux »

Chapitre 23 – article 2313 – fonction 323

Service gestionnaire et utilisateur 241

Ligne de crédit n° 17927 « Piscines travaux conformité électrique »

Chapitre 21 – article 21318 – fonction 322

Service gestionnaire et utilisateur 241

Ligne de crédit n° 27477 « Eclairage Stade de l'III »

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve ces opérations,
- approuve les plans de financement prévisionnel exposés,
- précise qu'en cas de diminution de recettes attendues, Mulhouse Alsace Agglomération augmentera d'autant sa participation,
- autorise le Président ou son Vice-Président à solliciter les demandes de subvention et de signer les actes nécessaires à leur formalisation.

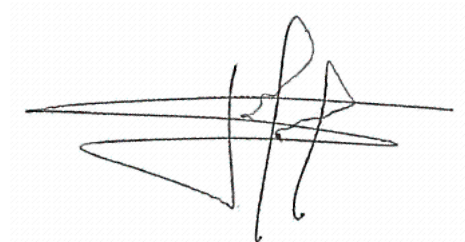
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance



Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président



Fabian JORDAN



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Séance du 22 mai 2023

43 élus présents (58 en exercice, 10 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

Par délégation au Bureau des attributions : « Attribuer les subventions inférieures ou égales à 100 000 euros ainsi que les conventions attributives dans la limite des crédits inscrits au budget. »

ASSOCIATION TECHNISTUB – SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT ANNUELLE 2023 (521/7.5.6/1026B)

L'activité

Créé en 2012, TECHNISTUB est un FabLab, membre du Réseau Français des FabLabs, et labélisé Node Fab Academy par la Fab Foundation du MIT (Massachusetts Institute of Technology) en 2021.

Il offre la possibilité d'expérimenter, d'apprendre, de fabriquer et de partager les savoir-faire ; c'est un espace de création collaborative et de partage d'expériences, doté d'équipements et de machines-outils pilotées par ordinateur (de type imprimante 3D, découpeuse laser, etc.).

Il est accessible aux habitants, étudiants et entreprises, tant pour réparer, transformer ou réaliser des objets de la vie courante, que pour concevoir, tester une idée, prototyper et mettre au point une réalisation.

L'ambition du FabLab TECHNISTUB est de se développer et de proposer sur le territoire un tiers-lieu apportant une mixité afin de favoriser l'émergence d'idées dans le but de concevoir et de tester de nouveaux projets innovants ; ainsi que de développer des formations innovantes par le "faire".

Provisoirement hébergé au Village artisanal du Drouot Mulhouse, son implantation est prévue au sein de l'Accélérateur Fonderie (dans le bâtiment 74 à réhabiliter par Mulhouse Alsace Agglomération) début 2025, en parfaite adéquation avec le développement de l'écosystème associant des acteurs de la recherche, de la formation, de l'industrie et du numérique (KM0, MAISON DE L'INDUSTRIE, QUATRIUM, UHA, etc.).

Le projet de développement

Le FabLab TECHNISTUB a fait évoluer son modèle économique autour des quatre axes qui se traduiront par la constitution d'une nouvelle offre de services et généreront de nouvelles recettes :

- des actions à destination des particuliers,
- un lieu de référence, un espace d'innovation collaborative,
- des formations innovantes,
- des actions à destination des entreprises

Ce projet se traduit par un changement d'échelle et une professionnalisation de l'activité de l'association.

Le financement

Ce projet nécessite un investissement de près de 500 K€ sur les 3 prochaines années sur plusieurs items : l'acquisition de matériels complémentaires (2021-2022), le recrutement d'un General Manager en charge du développement économique (2024) et d'un Manager en industrie (2025), puis l'aménagement interne du bâtiment 74 (2024-2025).

Le nouveau modèle économique reposera sur 3 types de financements : des financements permanents, des financements ponctuels, de l'autofinancement.

Il est par conséquent proposé d'attribuer une subvention de 38 000 € à l'association TECHNISTUB au titre de l'année 2023 pour contribuer aux coûts de fonctionnement et plus particulièrement aux frais de personnels liés au recrutement du FabManager.

Les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2023 - Chapitre 65 / Article 65748 / Fonction 61 - Service gestionnaire et utilisateur 521 - Ligne de crédit 26202 « Subvention TECHNISTUB ».

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve ce qui précède,
- décide l'attribution d'une subvention annuelle de 38 000 € en 2023 à l'association TECHNISTUB,
- autorise le Président ou son représentant à signer toutes les pièces contractuelles nécessaires.

PJ : 1 convention

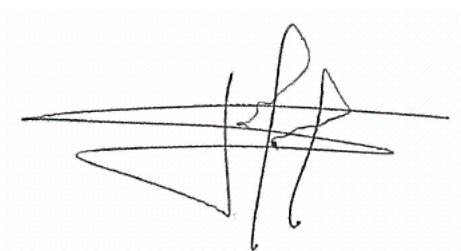
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'JL Schildknecht', with a stylized flourish at the end.

Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Jordan', with a large, stylized 'F' and a horizontal line crossing through it.

Fabian JORDAN

CONVENTION POUR LE VERSEMENT DE LA SUBVENTION ANNUELLE 2023 A L'ASSOCIATION TECHNISTUB

Entre

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération, sise au 2 rue Pierre et Marie Curie, BP 90019, 68948 Mulhouse Cedex 9, représentée par son Vice-Président Laurent RICHE, agissant en vertu de la décision du Bureau du 22 mai 2023, ci-après désignée "m2A",

d'une part

Et

L'association TECHNISTUB, sise au 2 rue des Flandres, 68100 Mulhouse, représentée par son Président, Stéphane LABORDE, ci-après désignée "TECHNISTUB",

d'autre part

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le FabLab TECHNISTUB est un espace de création collaborative et de partage d'expériences implanté sur le territoire de m2A depuis 2012.

Dans un contexte de déploiement, il souhaite franchir une nouvelle étape en réponse aux besoins du territoire visant à encourager : la démocratisation des nouvelles technologies, le développement de formations à pédagogies innovantes, la mise à disposition de conditions de création optimale pour les entreprises, une offre d'hébergement aux associations/TPE/PME nécessitant d'un accès permanent à des équipements.

Dans le cadre de son soutien aux dispositifs d'accompagnement au développement de l'innovation, de l'entrepreneuriat et de l'emploi, m2A a décidé de contribuer au fonctionnement de l'association TECHNISTUB.

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la participation de m2A au projet de développement de l'association TECHNISTUB pour l'année 2023.

Article 2 - Subvention de fonctionnement

Les charges prévisionnelles tiennent compte des dépenses de personnel, des investissements en aménagements et en équipements, des loyers, et des frais de fonctionnement et administratifs.

En matière de recettes, en complément des adhésions perçues et de la commercialisation d'une partie de ses services, l'association candidate à plusieurs appels à projets tels que AMI Tiers Lieux Région, AAP Initiatives territoriales, AAP Grand Est Emploi Associatif (dispositif de financement des emplois associatifs), ainsi qu'à des fonds (Mécanisme des Idées - Fondation de France, Fondation MACIF, Crédit Mutuel, etc.).

Afin de conforter la localisation de cette compétence sur son territoire et d'aider à son déploiement, m2A a décidé de lui allouer une subvention de 38 000 € en 2023.

Article 3 - Modalités de versement

La subvention fera l'objet d'un versement unique, après signature de la présente convention, sur présentation du budget prévisionnel de l'année en cours, du bilan financier de l'année précédente, de la décision du Bureau du 22/05/2023 et du vote du budget primitif de Mulhouse Alsace Agglomération.

Les versements seront effectués selon les procédures comptables en vigueur sur le compte bancaire du bénéficiaire TECHNISTUB, dont les coordonnées sont les suivantes :

Crédit Mutuel Mulhouse Saint Joseph

Banque : 10278 – Guichet : 03008 – N° compte : 00020654601 – Clé : 41

IBAN : FR76 1027 8030 0800 0206 5460 141 – BIC : CMCIFR2A

Article 4 – Utilisation de la subvention

Cette subvention vise à participer au recrutement d'une compétence nécessaire à l'ingénierie de projets.

Pour rappel, le projet de développement du TECHNISTUB prévoit le développement de 4 axes :

- faciliter l'accès aux nouvelles technologies à tous publics et encourager le « faire soi-même »,
- proposer des formations à pédagogies innovantes « par le faire », en créant des prototypes, en se laissant le droit à l'erreur, en évoluant de façon incrémentale et en privilégiant les approches collaboratives,
- proposer aux entreprises des conditions de création optimale, tant pour les startups et les jeunes entreprises innovantes en création, que pour les entreprises souhaitant encourager l'open-innovation pour innover, proposer de nouvelles offres, tester de nouveaux produits/services, optimiser leur process ou améliorer leur productivité,
- héberger un écosystème d'associations/TPE/PME nécessitant d'un accès permanent aux équipements, soit un lieu propice au développement de communautés de savoirs qui impactent dans la création et la diffusion des connaissances et qui stimulent l'émulation.

Ce plan de développement prévoit le recrutement de trois compétences au total. Mais le recrutement d'une première compétence est incontournable dans cette phase de démarrage.

Le cas échéant, toute modification, quant à la destination de la subvention, sera concrétisée par la signature d'un avenant.

Article 5 - Reddition des comptes, présentation des documents financiers

TECHNISTUB s'engage à :

- tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des établissements privés et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les établissements privés subventionnés par des fonds publics,
- aviser m2A de toute modification concernant ses statuts, ses coordonnées (postales, bancaires ...),
- transmettre à m2A, dans le délai de 3 mois suivant le versement du solde de la subvention, un compte-rendu financier de l'utilisation de la subvention versée,
- transmettre à m2A copie des factures correspondant à la dépense subventionnable.

Les modalités de versement et le contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier de m2A et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi m2A se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, m2A pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Article 6 - Transmission d'informations, participation aux réunions de m2A, organisation de visites

TECHNISTUB s'engage, en contrepartie de la subvention accordée par m2A, à :

- transmettre toutes les informations concernant l'évolution des projets tant sur le fonds que sur le pilotage,
- participer aux réunions organisées par m2A pour présenter le projet.

Article 7 – Communication – Publicité – Promotion du territoire

TECHNISTUB mentionnera sur ses supports de communication le soutien de m2A dans son fonctionnement.

Plus globalement, TECHNISTUB s'engage à communiquer et faire connaître auprès de ses partenaires le territoire et à mentionner le rôle de m2A.

m2A pourra elle-même communiquer sur le projet TECHNISTUB dans le cadre de sa communication institutionnelle.

Article 8 - Durée

La durée de validité de l'aide est d'un an à compter de la signature de la convention.

Article 9 - Résiliation de la convention

m2A se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non-respect par l'association TECHNISTUB de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par m2A par lettre recommandée avec accusé de réception, le TECHNISTUB n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour le TECHNISTUB d'achever sa mission.

Article 10 - Remboursement de la subvention

Dans les cas visés aux articles 5, 6 et 7, m2A pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés. Il en est de même en cas de non réalisation de l'ensemble de l'opération pour laquelle la participation a été obtenue.

Article 11 - Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort de m2A.

Fait à Mulhouse, le

En deux exemplaires originaux

Pour TECHNISTUB
Le Président

Pour Mulhouse Alsace Agglomération
Le Vice-Président

Stéphane LABORDE

Laurent RICHE



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Séance du 22 mai 2023

43 élus présents (58 en exercice, 10 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

Par délégation au Bureau des attributions : « Attribuer les subventions inférieures ou égales à 100 000 euros ainsi que les conventions attributives dans la limite des crédits inscrits au budget. »

ASSOCIATION GRAND E-NOV+ : SUBVENTION ANNUELLE 2023
(521/7.5.6/1027B)

La Région Grand Est et la Chambre de Commerce et d'Industrie Grand Est ont co-fondé, début 2018, une nouvelle agence d'innovation dénommée Grand E-Nov.

Aux côtés des structures existantes en matière de recherche, de développement et d'innovation (centres de recherche, centres de transfert de technologies, pôles de compétitivité, incubateurs), cette agence a pour mission de répondre aux besoins des entreprises en matière d'innovation sous toutes ses formes et dans le cadre d'une démarche transversale (inter-filières).

Aujourd'hui, elle dispose de 7 implantations dans le Grand Est au plus près des écosystèmes d'innovation : Reims (Marne), Troyes (Aube), Metz (Moselle), Nancy (Meurthe et Moselle), Strasbourg (Bas-Rhin), Colmar (Haut-Rhin) et enfin Mulhouse (Haut-Rhin).

En 2020, la Région Grand Est a souhaité confier à Grand E-Nov les missions de prospection économique précédemment menées au sein de l'Agence d'Attractivité d'Alsace. Grand E-nov est devenu Grand E-nov+.

Mulhouse Alsace Agglomération accueille le siège social de Grand E-Nov+, qui est installé au KMO.

L'Agence déploie quatre grands programmes en matière :

- d'accompagnement d'entreprises portant un projet innovant,
- de soutien aux start-up en post-incubation et en levée de fonds,
- d'accompagnement de projets structurants de ses territoires membres,
- de prospection internationale.

Forte de ses 90 collaborateurs, l'Agence Grand E-Nov+ apporte les appuis de ses experts thématiques.

Pour retranscrire ce lien entre l'Agence et les Territoires, un Comité Stratégique des territoires (COSTRAT) a été instauré auquel Mulhouse Alsace Agglomération est partie prenante.

Il a pour objectifs de :

- favoriser les bonnes pratiques entre territoires dans le domaine de l'innovation,
- conseiller la Région sur les actions nécessaires et les politiques d'innovation à mener,
- apporter des expertises sur le sujet des relations « Territoires et Innovation » dans un esprit d'open innovation.

Durant l'année 2022, Grand E-Nov+ a mobilisé fortement ses équipes sur :

- Le développement d'évènements sur le Territoire :
 - le Salon Be 4.0 avec un ETP dédié, en charge de l'animation aux côtés du Parc des Expositions, de Mulhouse Alsace Agglomération et de la Région,
 - le lancement du GET (Grand Est Transformation) Industrie et la remise des prix lors du salon Be 4.0.
- L'accompagnement des entreprises de Mulhouse Alsace Agglomération :
 - 20 entreprises innovantes détectées,
 - 5 entreprises nouvellement accompagnées, 3 entreprises en poursuite de contrat et 3 entreprises financées hors levée de fonds,
 - 34 entreprises référencées comme offreurs de solutions dans les domaines Machine 5.0 et Fabrication additive,
 - 12 entreprises référencées dans le domaine du Numérique.
- La promotion du territoire pour des projets d'implantation internationaux
 - 5 prospects reçus dans l'agglomération dont des grands projets industriels dans le domaine de l'énergie.

2023 verra ce partenariat se renforcer au travers de plusieurs projets :

- le développement international du Salon Be 4.0,
- l'accompagnement du Territoire dans sa stratégie de développement des sites économiques du futur en lien avec les nouveaux besoins des entreprises (accès à des énergies décarbonées, ENR...), les évolutions réglementations (ZAN) et les nouvelles filières (énergies, mobilités...),
- le soutien au développement d'un Campus Cybersécurité sur le Sud Alsace à Mulhouse,

- Le programme Zones d'Activités du Futur en lien avec les trois grandes plateformes industrielles du territoire d'envergure internationale : Weurope, Stellantis, ZIMR-Euro-Rheinport,
- le soutien au développement de nouvelles filières Matériaux, Mobilités, Energie, Biotech.

L'accompagnement de la Région Grand Est, et particulièrement de son Agence d'Innovation, sont déterminants pour la réussite de ces projets et ceux à venir.

Il est donc proposé un soutien de Mulhouse Alsace Agglomération de 47 500 € pour le financement de Grand E-nov+ au titre de 2023.

Les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2023 - Chapitre 65 – Fonction 61 - Compte 65748 – Enveloppe 23833 « Subvention Agence Innovation Grand Est ».

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve le versement d'une subvention de 47 500 € au titre de l'année 2023 à l'Agence Régionale d'Innovation Grand E-Nov+,
- charge M. le Président ou son représentant d'établir et de signer toutes pièces nécessaires.

PJ : 1

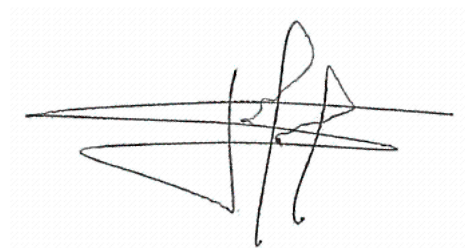
Ne prennent pas part au vote (2) : Laurent RICHE et Antoine VIOLA.
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance



Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président



Fabian JORDAN

CONVENTION D'OBJECTIFS 2023

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération, sise 2 rue Pierre et Marie Curie - B.P. 90019 à 68948 MULHOUSE CEDEX 9, représentée par son Vice-Président Laurent RICHE, agissant en vertu de la délibération du bureau de Mulhouse Alsace Agglomération du 22 mai 2023

ci-après désignée m2A

d'une part,

ET

Grand E-Nov+, agence régionale d'innovation et de prospection internationale, (association régie par les articles 21 à 79 IV du Code Civil local maintenu en vigueur dans les Départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle par la loi d'introduction de la législation civile française du 1er juin 1924 et ses statuts. Elle est inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance de Mulhouse sous le volume 78 folio 3) dont le siège social est au 30 rue F SPOERRY à 68100 MULHOUSE, représentée par son Président Etienne LEROI, ci-après désignée "Grand E-Nov+ ",

Ci-après désignée "Grand E-Nov+ ",

d'autre part,

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUI

Depuis le 1er juillet 2020, Grand E-Nov et l'Agence d'Attractivité de l'Alsace unissent leurs forces pour devenir Grand E-Nov+, l'agence d'innovation et de prospection internationale du Grand Est.

Dans le cadre de ses missions et activités, Grand E-Nov+ :

- Sensibilise les entreprises à l'importance de l'innovation et les aide à intégrer les meilleures pratiques en la matière, en particulier pour les projets concernant la transformation numérique et la démarche régionale Industrie du Futur.
- Leur permet de mieux identifier les opportunités dans l'environnement complexe des outils de financement publics et privés de la recherche et de l'innovation.
- Mène des missions de structuration de filières régionales en lien avec l'écosystème pour créer des dynamiques collectives et renforcer la compétitivité de ces filières via l'innovation, la mise en œuvre de projets structurants et des actions de valorisation des acteurs du territoire.
- Soutient les communautés d'offreurs de solutions au sein des programmes Grand Est Transformation (GET) Numérique, Industrie et Environnement et opère So-Rezo, la plateforme régionale des greentechs
- Favorise et soutient les projets de collaborations entre acteurs publics et privés et entreprises innovantes du Grand Est notamment par le biais d'expérimentations de solutions via le dispositif « GrandTesteur »
- Opère la démarche de prospective Zones d'activité du futur avec un outil de diagnostic du potentiel des zones d'activité au regard des enjeux d'aujourd'hui et de demain en matière de durabilité, d'attractivité et de compétitivité
- Sensibilise et informe les entreprises pour répondre à des marchés publics locaux, nationaux et internationaux via le dispositif « Commande Publique Grand Est ».
- Accélère les start-ups du Grand Est grâce à un programme dédié à l'accompagnement et au financement post-incubation « Scal'E-Nov », jusqu'à leur premier million d'euros de chiffre d'affaires.
- Guide les PME européennes dans la recherche de partenaires internationaux et l'identification de sources de financements européens, en sa qualité de membre du réseau « Entreprise Europe Network ».
- Attire des investissements internationaux en s'appuyant sur une connaissance fine des écosystèmes technologiques permettant de répondre à une palette plus large d'entreprises et de typologies de projets via « Invest Eastern France ».
- Soutient des projets territoriaux d'innovation
- Anime des Comités Stratégiques d'Entreprises Innovantes (COSEI) et de Territoires (COSTRAT) et les réunit autour d'intervenants experts

Compte tenu de l'intérêt général que présentent les actions menées par Grand E-Nov+ au regard des objectifs poursuivis par m2A dans le domaine du développement économique et d'innovation de son territoire, cette dernière a décidé de lui apporter son concours financier ;

CECI ARRÊTÉ IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUI

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser le cadre général fixant les conditions dans lesquelles m2A apportera son concours financier aux missions d'intérêt général réalisées par Grand E-Nov+ dans le domaine du développement économique et de l'innovation et qui correspondent aux objectifs recherchés par m2A ainsi que les modalités d'utilisation des fonds octroyés et les conditions dans lesquelles m2A exercera son contrôle sur leur utilisation.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL POURSUIVIS PAR M2A DANS LE CADRE DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Les objectifs que m2A souhaite poursuivre en faveur du développement économique et d'innovation de son territoire à travers les actions menées par Grand E-Nov+ dans le cadre de son objet social sont plus particulièrement les suivants :

- Soutenir le développement des grandes plateformes industrielles du Territoire : WEurope, Stellantis, Zone industrielle de Mulhouse Rhin (ZIMR)
- Valoriser les atouts existants dont notamment ses zones d'activité afin de proposer de façon fluide les offres de m2A auprès d'investisseurs exogènes, en lien avec les partenaires participant à la prospection et l'instruction de projets.
- Soutenir les sites économiques au travers notamment des 5 axes de la démarche Zone d'Activités du Futur :
 - o **Sobriété foncière** : vente ou amodiation, ZAN, réversibilité du foncier, mutualisation...
 - o **Durabilité** : développement EnR, réseaux énergétiques intelligents, écologie industrielle, fret décarboné...
 - o **Attractivité/Compétitivité** : développement de filières spécifiques, création de synergies inter-acteurs...
 - o **Qualité de vie** : développement de services, cadre de vie attractif pour les talents...
 - o **Gouvernance** : animation, promotion, marketing et gestion de la zone
- Renforcer son expertise interne sur différents sujets :
 - o ENR, H2 et Smart Grids
 - o Réseau de Chaleur Urbain (RCU)/réseaux froids
 - o Multimodalité (développement des services et infrastructures décarbonés)
- Développer et prospecter des filières à forte valeur ajoutée, notamment :
 - o Manufacturing/IDF
 - o Energies
 - o Services à la décarbonation
 - o Matériaux en lien avec les spécialisations et plateformes (Matlight, Campus textile...)
 - o Lithium
 - o Mobilités

o Cybersécurité/IA

- Pérenniser et développer deux salons vitrines de m2A : EuroSupplyChain et Be Est 4.0
- Echanger sur les tendances actuelles des demandes d'implantation au niveau du Grand Est (activités les plus représentées, secteurs en croissance, atouts à développer et critères différenciants...).
- Mieux connaître les cibles spécifiques à chaque zone d'activité (spécialisation souhaitée) et approfondir leurs forces et faiblesses (réseaux, accès, contraintes...).

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE GRAND E-NOV+ POUR RÉPONDRE AUX OBJECTIFS DE L'AGGLOMERATION

Grand E-Nov+ s'engage, dans le cadre de son programme général d'actions annuel en faveur du développement économique et d'innovation du Grand Est, à mener des actions répondant aux objectifs de m2A énumérés ci-dessus notamment :

- Permettre à m2A et aux entreprises du territoire d'accéder aux outils et programmes suivants :

Grand Est Transformation Numérique, Industrie et Environnement : Centres de ressources et d'expertise pour accélérer la transformation des entreprises et des territoires avec trois volets : industrie du futur, transition numérique, transition environnementale ; développement de communautés d'offres de solution

Commande Publique Grand Est : programme permettant d'informer et de faciliter l'accès des entreprises du Grand Est aux marchés publics et animer une dynamique avec les acheteurs publics pour de meilleures pratiques d'achats ;

GrandTesteur : Programme d'expérimentations territoriales permettant d'identifier des solutions à destination des territoires et faciliter le déploiement de projets d'expérimentation de produits et services innovants sur les territoires ;

Scal'E-Nov : Programme d'accompagnement pour le financement et l'accélération de start-up ;

Zones d'activités du Futur : Programme de prospective pour construire le devenir des zones d'activité en répondant aux enjeux de durabilité, compétitivité et attractivité.

Invest Eastern France : Expertise métier dédiés à la prospection internationale et à l'accompagnement des porteurs de projets jusqu'à leur décision d'implantation dans le Grand Est

- Contribuer à la préparation du Salon Be 4.0 en lien avec le Parc Expo, les services de la Région et de la m2A

- Soutenir le Salon Euro Supply Chain et contribuer à sa visibilité par un relais et un soutien de la communication.

ARTICLE 4 : PARTICIPATION AU COMITÉ STRATÉGIQUE DES TERRITOIRES (COSTRAT)

m2A en tant que financeur est membre de droit du Comité Stratégique des Territoires (COSTRAT). Le COSTRAT a pour objectifs de :

- Favoriser les bonnes pratiques entre territoires dans le domaine de l'innovation,
- Apporter des expertises sur le sujet des relations Territoires et Innovation dans un esprit d'échanges et d'ouverture.

m2A s'engage à informer Grand E-Nov+ de l' élu qui siègera au sein du COSTRAT ainsi que de tous changements de délégation.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE GRAND E-NOV+

5.1 Utilisation du concours financier versé par m2A

Grand E-Nov+ s'engage à affecter l'intégralité de la subvention générale de fonctionnement accordée par m2A à la seule réalisation des actions d'intérêt général qu'elle mènera dans le cadre de son objet social.

La subvention accordée par m2A pour le financement de ces actions ne pourra pas être reversé à d'autres organismes.

Faute pour Grand E-Nov+ de respecter strictement cette obligation, cette dernière devra restituer intégralement le montant de la subvention indûment utilisée et ce compris la quote-part déjà consommée à la date de la demande de restitution par m2A.

La part non utilisée de la subvention octroyée par m2A pour le financement des actions à la date d'expiration de la présente convention devra lui être reversée par Grand E-Nov+.

La décision de reversement sera notifiée par m2A à Grand E-Nov+ après examen des comptes rendus qui lui auront été communiqués.

5.2 Comptes rendus

m2A sera tenue informée annuellement par Grand E-Nov+ du déroulement des actions qui auront été menées à son initiative pour répondre aux objectifs de m2A.

Pour permettre à m2A d'exercer son contrôle sur leur exécution, Grand E-Nov+ lui présentera avant le 30 juin 2024 un compte rendu annuel comprenant les documents ci-après énumérés.

5.2.1 *Compte rendu financier*

Grand E-Nov+ établira un compte rendu financier qui attestera de la conformité des dépenses correspondantes aux missions d'intérêt général qu'elle aura réalisées pour répondre aux objectifs de l'Agglomération.

5.2.2 *Compte rendu d'activités*

Il devra préciser l'état de réalisation d'actions réalisées au cours de l'exercice pour répondre aux objectifs de m2A.

La non production de ces documents dans les délais susvisés constituera une faute contractuelle susceptible d'entraîner la résiliation de la convention.

5.3 Communication – Publicité – Promotion du territoire

Grand E-Nov+ mentionnera sur ses supports de communication le soutien de m2A.

Plus globalement, Grand E-Nov+ s'engage à communiquer et faire connaître auprès de ses partenaires le territoire et mentionner le soutien de m2A.

M2A pourra elle-même communiquer sur les actions et projets portés par Grand E-Nov+ dans le cadre de sa communication.

5.4 Comptabilité

Afin de permettre à m2A d'exercer son contrôle sur l'utilisation des concours financiers versés, Grand E-Nov+ sera tenue de respecter les obligations comptables des entreprises privées et d'établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dûment certifiés par son commissaire aux comptes.

Les documents comptables devront faire apparaître clairement les activités réalisées par Grand E-Nov+ en vue de la réalisation des missions d'intérêt général liées à la promotion économique du territoire, objet des présentes.

Le bilan et compte de résultats devront être communiqués à m2A dans le mois suivant leur approbation par l'assemblée générale de Grand E-Nov+.

Le cas échéant, informer la collectivité du nom du Commissaire aux comptes dans les trois mois suivant sa désignation

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DE M2A

Pour permettre à Grand E-Nov+ de réaliser les missions d'intérêt général prévues par la présente convention, m2A versera à Grand E-Nov+ une subvention générale de fonctionnement de 47 500 € destinée à contribuer au financement des actions faites en faveur

du développement économique de son territoire et répondant aux objectifs d'intérêt général rappelés ci-dessus.

La subvention sera versée à la signature des présentes.

Le versement sera effectué selon les procédures comptables en vigueur sur le compte bancaire du bénéficiaire Grand E-Nov+ n° 30003 02420 00050015154 79 - IBAN FR76 3000 3024 20000500 1515 479, ouvert auprès de la Société Générale 36 rue Paul Cézanne 68050 MULHOUSE

ARTICLE 7 : CONTRÔLES DE M2A

Les modalités de contrôle de l'utilisation de la subvention se feront conformément au règlement financier de m2A et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Ainsi m2A aura le droit de faire procéder à toutes vérifications qu'elle jugera utiles pour s'assurer que les clauses de la présente convention sont régulièrement observées et que ses intérêts sont sauvegardés.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉ

Grand E-Nov+ conservera seule la responsabilité de la mise en œuvre des missions d'intérêt général objet de la présente convention, sans que la responsabilité de m2A puisse être recherchée.

Pour ce faire, Grand E-Nov+ s'engage à contracter toutes les assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile.

ARTICLE 9 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an commençant le 1^{er} janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2023.

La présente convention prendra effet à compter de sa signature et de sa notification.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION

m2A se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non-respect de Grand E-Nov+ de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par m2A par lettre recommandée avec accusé de réception, Grand E-Nov+ n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour Grand E-Nov+ d'achever sa mission.

ARTICLE 11 : CONCERTATION

M2A et Grand E-Nov+ s'engagent à tout mettre en œuvre afin de permettre la réalisation des missions d'intérêt général et actions spécifiques objet de la présente et à se concerter régulièrement.

ARTICLE 12 : LITIGES

Tous les litiges relatifs à l'exécution des présentes seront de la compétence du Tribunal administratif du ressort de m2A.

Fait à Mulhouse

en 2-exemplaires

Le, ...

Pour Grand E-Nov+

Pour m2A

Le Président

Le Vice-Président

Etienne LEROI

Laurent RICHE



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Séance du 22 mai 2023

43 élus présents (58 en exercice, 10 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

Par délégation au Bureau des attributions : « Attribuer les subventions inférieures ou égales à 100 000 euros ainsi que les conventions attributives dans la limite des crédits inscrits au budget. »

ASSOCIATION SEMIA – SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT ANNUELLE 2023 (521/7.5.6/1036B)

Contexte

La stratégie de développement économique de Mulhouse Alsace Agglomération s'inscrit dans une dynamique à la fois créative et entrepreneuriale, visant à encourager la modernisation de son tissu économique par l'innovation, génératrice de croissance et de compétitivité.

Avec 158 projets en incubation, SEMIA est la principale structure d'accompagnement de projets de création d'entreprises innovantes du territoire, labellisée par le Conseil Régional comme incubateur d'excellence du Grand Est. Elle est un partenaire clé pour Mulhouse Alsace Agglomération dans le développement de projets innovants et la dynamisation de l'environnement entrepreneurial avec une antenne au KM0, depuis le 1er trimestre 2020, hébergeant actuellement 3 startups dont L3V3L, Dant et Nugreen (8 personnes sur site) ainsi que deux chargés d'affaires SEMIA.

En 2021, SEMIA a opéré un changement : elle a rejoint le réseau d'incubateurs nouvellement créé sous l'appellation « Quest for change ». Celui-ci regroupe d'autres structures d'excellence du Grand Est à savoir Rimbaud'Tech à Charleville-Mézières, Innovact à Reims, The Pool à Metz et Quai Alpha à Epinal, qui collaborent

toutes dans une démarche d'amélioration continue des services proposés aux startups.

L'objectif est multiple, à la fois fondé sur la montée en compétences, sur l'identification d'experts à solliciter pour des points précis et sur la valorisation des talents au sein des équipes.

Cette restructuration ne modifie pas nos habitudes de travail avec SEMIA.

Bilan 2022 et objectifs 2023

L'objectif de SEMIA est de s'imposer comme acteur expert de l'entrepreneuriat innovant sur le territoire (grâce à une méthode d'incubation et un rôle de facilitateur d'accès aux financements des projets innovants) et de faire converger vers elle de manière naturelle les porteurs de projets.

Bilan 2022 :

- 5 projets du territoire ont intégré le programme d'incubation collective Starter Class (GUT, Geonomy, Marcel, ShiftSkill, Réseau TECAP),
- 1 projet est passé directement en incubation individuelle (Hephaïstos/Wound Healing SAS),
- au total, le territoire compte 20 projets en incubation individuelle en 2022.

Bilan depuis sa création :

- 24 entreprises créées sur les 31 projets accompagnés depuis 2016,
- 18 entreprises créées les 20 projets accompagnés en 2022,
- 30 ETP créés par les projets en cours d'incubation,
- un CA estimé actuellement à 1 540K€ pour les projets incubés en 2021,
- 551K€ de subventions obtenues pour les projets incubés en 2021.

Ses perspectives de développement dans le Sud Alsace en 2023 sont quadruples :

- dynamiser le flux de projets,
- sensibiliser l'environnement entrepreneurial,
- attirer des projets exogènes,
- davantage communiquer sur son savoir-faire et sur son offre.

Perspectives 2023 :

- lancement de l'incubateur thématique Industrie à couverture régionale, lors de 360 Grand Est et mise en avant lors du salon BE 4.0 à Mulhouse. L'incubateur thématique ambitionne de promouvoir l'accompagnement spécifique en industrie sur l'ensemble des territoires et notamment sur le Sud Alsace,
- partenariat avec l'UIMM territorial,
- création d'un événement d'une journée dédiée aux startups à la rentrée 2023 au KM0. Une journée de conférences et de workshop ouverte aux startups du territoire,
- lancement d'une seconde édition du Startup Shaker,
- lancement du Café Découverte SEMIA ouvert au public et à l'écosystème afin de découvrir l'incubateur, les programmes d'incubation et de bénéficier de premiers conseils.

Financements

L'incubateur SEMIA est reconnu par le Ministère de la Recherche dont il bénéficie du soutien depuis sa création. Il est également particulièrement soutenu par la Région Grand Est.

Le travail collaboratif entre Mulhouse Alsace Agglomération et SEMIA est formalisé dans une convention, renégociable chaque année en fonction de l'évolution de l'implication effective de l'association sur le territoire.

Il est proposé d'attribuer une subvention de 47 500 € à l'association SEMIA au titre de l'année 2023 pour soutenir le développement de projets innovants et dynamiser l'environnement entrepreneurial du territoire de Mulhouse Alsace Agglomération.

Les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2023 - Service gestionnaire 521 - Chapitre 65 – Compte 65748 – Fonction 61 - Enveloppe 22541 « Sub SEMIA Booster ».

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve ce qui précède,
- décide l'attribution d'une subvention annuelle de fonctionnement de 47 500 € à l'association SEMIA,
- autorise le Président ou son représentant à signer toutes les pièces contractuelles nécessaires.

PJ : 1 convention

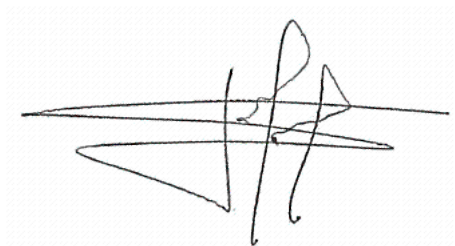
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'H' followed by a cursive 'S' and a horizontal line.

Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized 'F' and 'J' with a horizontal line.

Fabian JORDAN

CONVENTION POUR LE VERSEMENT DE LA SUBVENTION ANNUELLE 2023 A L'ASSOCIATION SEMIA

Entre

La Communauté d'Agglomération "Mulhouse Alsace Agglomération", sise 2 rue Pierre et Marie Curie - B.P. 90019 à 68948 MULHOUSE CEDEX 9, représentée par son Vice-Président Monsieur Laurent RICHE, agissant en vertu de la délibération du Bureau du 22 mai 2023, ci-après désignée "m2A",

d'une part,

Et

L'association « SEMIA », sise 11 rue de l'Académie, 67000 STRASBOURG, représentée par son Président, Monsieur Pascal NEUVILLE, ci-après désignée "SEMIA",

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Préambule

La stratégie de développement économique de m2A s'inscrit dans une dynamique à la fois créative et entrepreneuriale, visant à encourager la modernisation de son tissu économique par l'innovation, génératrice de croissance et de compétitivité.

SEMIA est la principale structure d'accompagnement de projets de création d'entreprises innovantes du territoire, labellisée par le Conseil Régional comme incubateur d'excellence du Grand Est. Elle est un partenaire clé pour m2A.

Dans ce contexte, m2A a décidé au Bureau du 22 mai 2023 de verser à SEMIA une subvention de fonctionnement d'un montant de 47 500 € pour l'année 2023.

Article 1 – Objet de la convention

m2A souhaite soutenir l'action de SEMIA consistant à développer les projets innovants et à dynamiser l'environnement entrepreneurial de l'agglomération mulhousienne.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de soutien de ce soutien financier.

Article 2 – Mission attribuée à SEMIA

SEMIA est un acteur expert de l'entrepreneuriat innovant sur le territoire de m2A (grâce à une méthode d'incubation et un rôle de facilitateur d'accès aux financements des projets innovants) et travaille à faire converger vers elle de manière naturelle les porteurs de projets.

Sa mission sur l'agglomération est quadruple :

- dynamiser le flux de projets,
- sensibiliser l'environnement entrepreneurial,
- attirer des projets exogènes,
- davantage communiquer sur son savoir-faire et sur son offre.

Article 3 – Versement de la subvention

m2A accorde à SEMIA une subvention d'un montant de 47 500 € pour l'année 2023, visant à participer aux missions précitées dans l'article 2.

Cette subvention constitue la contrepartie des prestations de services rendues par l'Association SEMIA aux startups incubées. Elle n'est pas versée pour couvrir les coûts de l'Association SEMIA mais permet de diminuer le prix des prestations de services rendues par l'Association SEMIA aux start-ups. De cette manière, le prix des prestations de services rendues aux start-ups diminue à proportion de la subvention accordée à l'Association SEMIA.

Le cas échéant, toute modification, quant à la destination de la subvention, sera concrétisée par la signature d'un avenant.

La subvention sera créditée :

- en un versement de 47 500 € dès signature de la présente convention,
- sur le compte bancaire suivant, ouvert au nom de l'association SEMIA auprès du CIC STRASBOURG ESPLANADE : code banque 30087 – code guichet 33007 – N° compte 00060028501 – clé 63.

Article 4 – Reddition des comptes, présentation des documents financiers

En signant la présente convention, SEMIA s'engage à :

- tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des établissements privés et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les établissements privés subventionnés par des fonds publics,
- aviser m2A de toute modification concernant ses statuts, ses coordonnées (postales, bancaires ...),
- transmettre à m2A, dans le délai de 3 mois suivant le versement du solde de la subvention, un compte-rendu financier de l'utilisation de la subvention versée,
- transmettre à m2A copie des factures correspondant à la dépense subventionnable.

Les modalités de versement et le contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier de m2A et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi m2A se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, m2A pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Article 5 - **Transmission d'informations**, participation aux réunions de m2A, organisation de visites

En contrepartie de la subvention accordée par m2A, SEMIA s'engage :

- à transmettre régulièrement des informations relatives à son action sur le territoire,
- à transmettre un compte-rendu annuel d'activité relatif aux résultats de l'année écoulée,
- à participer, quand elle il y est conviée, aux réunions ou visites organisées par m2A pour présenter son action.

Article 6 – Communication – Publicité – Promotion du territoire

SEMIA mentionnera sur ses supports de communication le soutien de m2A dans son action.

Plus globalement, SEMIA s'engage à communiquer et faire connaître le territoire auprès de ses partenaires et à mentionner le rôle de m2A.

m2A pourra elle-même communiquer sur les actions de SEMIA dans le cadre de sa communication institutionnelle.

Article 7 - Résiliation de la convention

m2A se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non-respect par SEMIA de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par m2A par lettre recommandée avec accusé de réception, SEMIA n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour SEMIA d'effectuer sa mission.

Article 8 - Remboursement de la subvention

Dans les cas visés aux articles 4, 5 et 6, m2A pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés. Il en est de même en cas de non réalisation de l'ensemble de l'opération pour laquelle la participation a été obtenue.

Article 9 - Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort de m2A.

Fait à Mulhouse, le 22 mai 2023

En deux exemplaires originaux

Pour SEMIA
Le Président

Pour Mulhouse Alsace Agglomération
Le Vice-président

Pascal NEUVILLE

Laurent RICHE



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Séance du 22 mai 2023

43 élus présents (49 en exercice, 10 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

Par délégation au Bureau des attributions : « Attribuer les subventions inférieures ou égales à 100 000 euros ainsi que les conventions attributives dans la limite des crédits inscrits au budget. »

SAEML PARC DES EXPOSITIONS : SUBVENTION POUR L'ORGANISATION DU SALON EURO SUPPLYCHAIN (521/7.4/1063B)

Au regard de l'importance de son secteur industriel, Mulhouse Alsace Agglomération a choisi de faire de la transformation du tissu industriel du Sud Alsace vers l'Industrie du Futur un enjeu prioritaire de sa stratégie de développement économique et d'innovation. Il s'agit pour elle de créer les conditions d'un environnement favorable à l'investissement pour ses entreprises et à la création d'emplois.

Par ailleurs, la crise COVID a mis en exergue des fragilités, des dépendances et des tensions dans les modèles d'approvisionnements, de production et de distribution : rupture de produits alimentaires, accès aux masques, crise des composants électroniques...

Cette chaîne complète qu'on appelle la supplychain est devenue stratégique pour les entreprises qui investissent massivement pour la transformer :

- diversification des approvisionnements et identification des fournisseurs locaux pour garantir l'accès aux ressources ; mutualisation des achats pour baisser les prix,
- relocalisation de productions et enjeux de recréer des compétences en locales,

- automatisation et digitalisation pour mieux maîtriser les flux de marchandises et de données,
- verdissement-multimodalités pour diminuer l'empreinte carbone,
- besoins clients : E-commerce, personnalisation des produits.

Notre territoire de par son poids industriel et de sa filière logistique est plus que jamais concerné par ces défis et entend accompagner ses entreprises. C'est dans cette perspective que Mulhouse Alsace Agglomération a consacré la supplychain comme un axe fort de sa stratégie « ADN Business » et a développé avec les entreprises et le soutien d'Eurogroup Consulting un programme d'accompagnement personnalisé dénommé Blue Industrie Sud Alsace.

Ce programme rejoint la stratégie régionale d'accompagnement de cette filière et les programmes d'accompagnement en cours de déploiement (plateforme de B to B, diagnostic 360, achats de proximité, aide à la relocalisation...).

Pour pouvoir accompagner les entreprises régionales mais également du bassin tri-national, le Parc des Expositions de Mulhouse a organisé en juin 2022 la première édition d'un Salon économique dédié à la supplychain avec l'ambition d'en faire en trois ans un événement européen tel que le Salon Be 4.0.

Cette 1^{ère} édition a été un succès et a réuni plus de 658 industriels du Grand Est. La deuxième édition d'« Euro supplychain » aura lieu le 8 juin 2023 au Parc des Expositions de Mulhouse en partenariat avec notamment la Région Grand Est, la CCI Alsace Eurométropole, l'Euroairport, les fédérations des transports routiers et des chargeurs...

Sont attendus plus 80 exposants régionaux, nationaux et internationaux et 800 visiteurs. Seront proposés des conférences, des ateliers de travail et des rendez-vous B to B.

Seront abordés tous les sujets à forts enjeux : transition énergétique des véhicules, hydrogène, export, douanes, formations, automatisation des entrepôts, derniers kilomètres...

Il s'inscrit dans la continuité du Salon Be 4.0 et permettra de répondre à des enjeux propres à ce secteur. Il constituera un nouveau cadre de développement d'affaires, de réseaux et de veille pour les entreprises du bassin régional.

Ce salon contribue :

- à mettre en valeur les entreprises et accélérer la commercialisation de leurs produits/services,
- à développer leurs réseaux, leur veille, indispensables à leur croissance.

Il participe également à la visibilité de l'agglomération en matière d'Industrie du Futur et à son attractivité en accueillant des entreprises hors région Grand Est, notamment allemandes et suisses générant ainsi des retombées en matière de tourisme d'affaire.

Le budget global prévisionnel du Salon est estimé à 214 590 € avec les contributions estimées :

- de Mulhouse Alsace Agglomération : 10 000 € + 14 000 € (prise en charge compteur),
- de la Région Grand Est : 10 000 € (estimatif),
- de la Collectivité Européenne d'Alsace : 10 000 € (estimatif),
- des partenariats privés sous la forme de vente de services et prestations 159 703 €,
- des fonds propres SAEML : 24 887 €

Le risque financier de l'opération est porté par la SAEML Mulhouse Expo. Le financement de la manifestation repose majoritairement sur la commercialisation d'espaces.

Au regard de l'impact économique de ce Salon, il est proposé d'attribuer 10 000 € à la SAEML Parc des Expositions.

Les crédits nécessaires sont disponibles au Budget 2023 – Chapitre 65 – Article 65748 – Fonction 61 - LC 29829 « Sub Euro supply chain ».

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve le versement d'une subvention de 10 000 € à la SAEML Parc Expo,
- charge M. le Président ou son représentant d'établir et de signer toutes pièces nécessaires.

Ne prennent pas part au vote (9) : Thierry BELLONI, Maryvonne BUCHERT, Christine DHALLENNE, Gilbert FUCHS, Hugues HARTMANN, Antoine HOMÉ, Roland ONIMUS, Laurent RICHE et Antoine VIOLA.

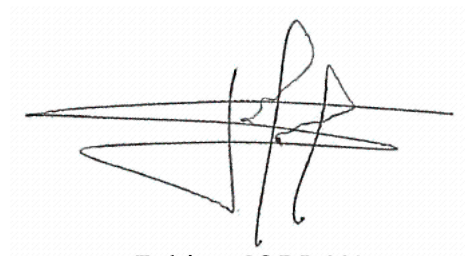
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance



Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président



Fabian JORDAN



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Séance du 22 mai 2023

43 élus présents (58 en exercice, 10 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

Par délégation au Bureau des attributions : « Attribuer les subventions inférieures ou égales à 100 000 euros ainsi que les conventions attributives dans la limite des crédits inscrits au budget. »

EURORHEINPORT ET EUROAIRPORT : PARTICIPATION FINANCIERE A L'ETUDE DE POSITIONNEMENT ET DE CIBLAGE D'INITIATIVES ENERGIES (521/7.5.7/1069B)

Depuis décembre 2020, MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION, territoire à fort enjeu de décarbonation aux yeux de l'Union européenne, développe le programme « Blue Industrie Sud Alsace » destiné à accompagner ses entreprises dans la transition énergétique et écologique.

Dans ce cadre, l'agglomération :

- développe un écosystème hydrogène afin d'accélérer la décarbonation de la mobilité lourde, en organisant des groupes de travail avec les acteurs du transport et de la logistique, en favorisant l'émergence de stations de distribution hydrogène/multi-énergies et en accompagnant les entreprises dans la recherche de cofinancements.
- accompagne les projets collectifs de décarbonation de ses plateformes industrielles dans la recherche de financement, et participe notamment à la candidature des industriels de la plateforme chimique de Chalampé-Ottmarsheim à l'appel à projets ZIBAC ;

Par la densité de leurs activités, les zones portuaires et aéroportuaires sont des lieux privilégiés pour accélérer le déploiement massif de la décarbonation. Que ce soit en termes d'industrie, de mobilité ou d'énergie, les écosystèmes portuaires et aéroportuaire apparaissent comme des contributeurs incontournables pour atteindre les objectifs de la transition énergétique.

Dans un contexte d'accélération de cette transition énergétique, EURORHEINPORT et EUROAIRPORT ont souhaité engager une étude de positionnement de ciblage d'initiatives en matière d'énergie qu'ils pourraient porter.

Cette étude, d'un montant de 39 950 euros hors taxe est portée par EURORHEINPORT avec la participation d'EUROAIRPORT et le soutien financier de la BANQUE DES TERRITOIRES et de SAINT-LOUIS Agglomération.

EURORHEINPORT a également sollicité le soutien financier de MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION.

Compte tenu des enjeux et opportunités de la transition énergétique et de décarbonation qui se jouent à court, moyen et long terme pour les entreprises, les infrastructures portuaires, aéroportuaire et pour le Territoire d'Industrie Sud Alsace dont fait partie MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION, il est proposé de participer au financement de cette étude à hauteur de 5 000 euros.

Ce financement prendra la forme d'une subvention attribuée à EURORHEINPORT.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget 2023 – Chapitre 65 – Fonction 61- Article 65748 – LC 9472 « Subvention développement pôle projet techno collaboratif" – Service gestionnaire et utilisateur : 521

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve ce qui précède,
- décide l'attribution d'une subvention de 5 000 € à Eurorheinport,
- autorise le Président ou son représentant à signer toutes pièces nécessaires.

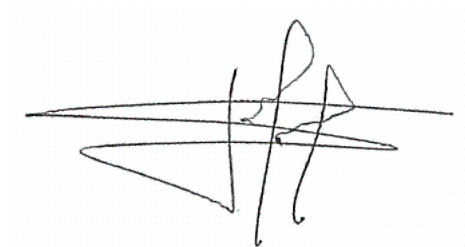
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'H' followed by 'Schmidt'.

Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized 'F' and 'J'.

Fabian JORDAN



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Séance du 22 mai 2023

43 élus présents (58 en exercice, 10 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

Par délégation au Bureau des attributions : « Attribuer les subventions inférieures ou égales à 100 000 euros ainsi que les conventions attributives dans la limite des crédits inscrits au budget. »

PROGRAMME BLUE INDUSTRIE SA : SUBVENTION A L'ASSOCIATION COB30 (COBtrente) (521/7.5.6/1070B)

I. Programme Blue Industries Sud Alsace

Au travers de son programme « Campus Industrie 4.0 » Mulhouse Alsace Agglomération accompagne, depuis 2013, la transformation de son tissu industriel vers l'industrie du futur en agissant particulièrement sur les volets robotisation et digitalisation.

Le programme « Blue Industries Sud Alsace », lancé en 2021, vise à faire de Mulhouse Alsace Agglomération un territoire exemplaire dans la décarbonation compétitive de son économie.

Objectifs de Blue Industries SA :

- ❖ soutenir le développement économique du territoire (concurrence internationale, révolution technologique, changements climatiques),
- ❖ favoriser le développement d'une industrie soutenable,
- ❖ soutenir l'emploi,
- ❖ développer nos sites économiques - accueillir des investissements, des implantations,
- ❖ conserver et développer les capacités de financement de Mulhouse Alsace Agglomération (CFE/CVAE).

II. L'appel à projet « ZIBAC »

L'appel à projets « Zones Industrielles Bas Carbone » (ZIBAC) de l'ADEME vise à accompagner les territoires industriels dans leur transformation écologique et énergétique afin de gagner en compétitivité et en attractivité. Ce sont des projets de territoires ambitieux en matière de décarbonation, de résilience climatique, de transition écologique, qui expérimentent et soutiennent des solutions organisationnelles ou technologiques et des procédés innovants contribuant à répondre aux problématiques qui s'y posent.

Le développement d'un projet de Zone Industrielle Bas Carbone doit se traduire par la construction d'une trajectoire objectivée de décarbonation à horizon 2030, puis 2050.

III. L'association COB30 (COBtrente)

La plateforme chimique qui s'étend sur les bords des communes de CHALAMPE, BANTZENHEIM et OTTMARSHEIM, près du Grand Canal d'Alsace, abrite des unités de production d'intermédiaires du polyamide 6.6 dans le processus desquelles interviennent ALSACHIMIE, BUTACHIMIE et LINDE, ainsi que l'entreprise BOREALIS, qui produit des fertilisants pour l'agriculture.

C'est une des 18 plateformes chimiques d'intérêt national.

Ces entreprises ont une longue tradition de partenariat et de synergies communes. Elles développent chacune des projets de décarbonation et de réduction de l'impact environnemental de leurs activités, dont certains sont en lien avec Mulhouse Alsace Agglomération dans le cadre de son PAECT et de son programme Blue Industries SA.

Ces entreprises ont décidé de se structurer en association pour construire une feuille de route de décarbonation commune et présenter une candidature à l'Appel à Projet national ZIBAC, au mois de mai 2023.

L'objectif est de réduire fortement les émissions de GES à l'horizon 2030 et 2050.

L'association, qui a tenu son assemblée constitutive le 21 avril 2023 se compose des membres fondateurs suivants : ALSACHIMIE, BOREALIS PEC RHIN, B+T ENERGIE, BUTACHIMIE, GRTGAZ, LINDE, MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION.

L'Association portera la candidature à l'Appel à projet ZIBAC et, en cas de réussite, les études et projets collectifs liés à la décarbonation, aux synergies industrielles et territoriales dans le cadre de la préservation de l'environnement et des ressources.

ZIBAC permettra le cofinancement de projets collectifs utiles au territoire, et notamment concernant les thèmes de la préservation de l'eau, l'écologie circulaire ainsi que l'adaptation aux changements climatiques.

La candidature suppose un soutien fort du territoire qui s'exprime notamment au travers de l'adhésion à cette association et de l'accompagnement de la démarche.

Dans le cadre de cette candidature l'association doit engager une assistance à maîtrise d'ouvrage, essentielle au succès de la démarche collective ainsi que des premières études.

Compte tenu de l'intérêt économique et environnemental de cette démarche et du caractère indispensable de l'implication du territoire dans le cadre de l'Appel à Projet ZIBAC, il est proposé de soutenir l'association par l'attribution d'une subvention de 20 000 euros.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget 2023 – Chapitre 65 – Fonction 61- Article 65748 – LC 9472 « Subvention développement pôle projet techno collaboratif" – Service gestionnaire et utilisateur : 521

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve ce qui précède,
- décide l'attribution d'une subvention de 20 000 euros à l'Association COB30,
- autorise le Vice-Président délégué à formaliser et signer toutes pièces afférentes.

Abstention (1) : Loïc MINERY.

Ne prend pas part au vote (1) : Fabian JORDAN.

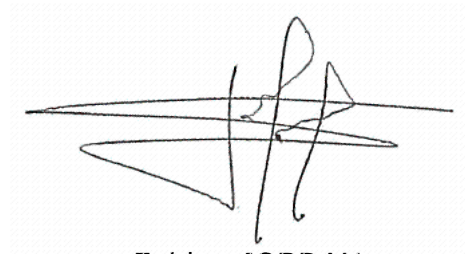
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'JL Schildknecht', with a stylized flourish at the end.

Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Jordan', with a large, sweeping horizontal stroke across the middle.

Fabian JORDAN



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Séance du 22 mai 2023

43 élus présents (58 en exercice, 10 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

Par délégation au Bureau des attributions : « Attribuer les subventions inférieures ou égales à 100 000 euros ainsi que les conventions attributives dans la limite des crédits inscrits au budget. »

PROGRAMME BLUE INDUSTRIE SA – APPEL A PROJET ZIBAC
PARTICIPATION AUX ETUDES DE MATURATION (521/7.10.5/1086B)

IV. Programme Blue Industries Sud Alsace

Au travers de son programme « Campus Industrie 4.0 » Mulhouse Alsace Agglomération accompagne, depuis 2013, la transformation de son tissu industriel vers l'industrie du futur en agissant particulièrement sur les volets robotisation et digitalisation.

Le programme « Blue Industries Sud Alsace », lancé en 2021, vise à faire de Mulhouse Alsace Agglomération un territoire exemplaire dans la décarbonation compétitive de son économie.

Objectifs de Blue Industries SA :

- ❖ soutenir le développement économique du territoire (concurrence internationale, révolution technologique, changements climatiques),
- ❖ favoriser le développement d'une industrie soutenable,
- ❖ soutenir l'emploi,
- ❖ développer nos sites économiques - accueillir des investissements, des implantations,

- ❖ conserver et développer les capacités de financement de Mulhouse Alsace Agglomération (CFE/CVAE).

V. L'appel à projet « ZIBAC »

L'appel à projets « Zones Industrielles Bas Carbone » (ZIBAC) de l'ADEME vise à accompagner les territoires industriels dans leur transformation écologique et énergétique afin de gagner en compétitivité et en attractivité. Ce sont des projets de territoires ambitieux en matière de décarbonation, de résilience climatique, de transition écologique, qui expérimentent et soutiennent des solutions organisationnelles ou technologiques et des procédés innovants contribuant à répondre aux problématiques qui s'y posent.

Le développement d'un projet de Zone Industrielle Bas Carbone doit se traduire par la construction d'une trajectoire objectivée de décarbonation à horizon 2030, puis 2050.

VI. Création de l'association COB30 et candidature de la plateforme Chimique de Chalampé Ottmarsheim à l'AAP ZIBAC

Il est rappelé que les entreprises de la plateforme chimique de CHALAMPE-OTTMARSHEIM ont décidé de se structurer en association pour construire une feuille de route de décarbonation commune et présenter une candidature à l'Appel à Projet national ZIBAC, le 15 mai 2023.

L'objectif est de réduire fortement les émissions de GES à l'horizon 2030 et 2050.

Pour Mulhouse Alsace Agglomération, l'intérêt d'être partie prenante de l'AAP ZIBAC est à la fois économique, social et environnemental :

- la collectivité conforte la plateforme chimique sur le territoire en lui donnant les moyens nationaux de se décarboner,
- elle valorise son partenariat avec la plateforme au travers du projet d'extension du RCU,
- elle développe le mix énergétique du territoire et les nouvelles filières liées à l'écologie circulaire,
- elle amorce de nouveaux partenariats publics/privés sur la gestion de la ressource eau.

L'association a tenu son assemblée constitutive le 21 avril 2023. Mulhouse Alsace Agglomération est l'un des membres fondateurs, en application de la délibération du Conseil d'Agglomération du 30 janvier 2023.

L'Association portera la candidature à l'Appel à projet ZIBAC et, en cas de réussite, les études et projets collectifs relatifs à la décarbonation et au développement de synergies industrielles et territoriales.

Le projet s'inscrit dans le cadre de la préservation de l'environnement et des ressources.

Comme dans tout appel à projet, il est attendu un engagement de la collectivité.

VII. La feuille de route de décarbonation collective et les études de maturation pour lesquelles un cofinancement est sollicité

Les axes stratégiques de la feuille de route, qui prévoit une trajectoire de réduction de 36 % des émissions de GES (par rapport à l'année de référence 2015) à 2030, sont les suivants :

- décarbonation procédés industriels les plus émetteurs,
- décarbonation mix énergétique de la ZI,
- capture, utilisation et stockage du carbone,
- écologie industrielle et territoriale,
- adaptation changement climatique et préservation des ressources rares.

Sur le plan financier : le coût total prévisionnel des études de la phase maturation s'élève à 5,63 millions euros, l'aide demandée dans le cadre de l'AAP ZIBAC s'élevant à 2,8 millions d'euros pour une durée de 24 mois.

Le budget des actions de décarbonation « post phase de maturation » est estimé à 31,7 millions d'euros sur 10 ans. Il générera des investissements plus importants avec l'émergence de projets de production d'énergie et d'hydrogène décarbonés.

VIII. Contribution de Mulhouse Alsace Agglomération à la feuille de route collective

Il est proposé au Bureau que Mulhouse Alsace Agglomération pilote 2 études collectives prévues en phase de maturation et participe à une troisième. Ces études, ainsi que l'engagement du territoire sur ces sujets, font partie des attendus de l'ADEME et de l'Etat. Elles s'inscrivent également dans le déploiement du Projet de Territoire de l'Agglomération.

Il est proposé une contribution de Mulhouse Alsace Agglomération à hauteur de 25 000 euros pour chacune de ces études :

- Une étude intitulée « écologie circulaire et développement économique territorial » pilotée par Mulhouse Alsace Agglomération (coût prévisionnel 70 000 euros dont 35 000 euros à la charge des parties prenantes, Mulhouse Alsace Agglomération contribuant à hauteur de 25 000 euros).
- Une étude sur l'adaptation aux changements climatiques, pilotée par Mulhouse Alsace Agglomération (coût prévisionnel 70 000 euros dont 35 000 euros à la charge des parties prenantes, Mulhouse Alsace Agglomération contribuant à hauteur de 25 000 euros).
- Par ailleurs, il est proposé que Mulhouse Alsace Agglomération s'implique dans l'étude sur la préservation de la ressource eau (coût prévisionnel de l'étude 150 000 euros dont 75 000 euros à la charge des contributeurs, Mulhouse Alsace Agglomération contribuant à hauteur de 25 000 euros).

Concrètement, les marchés d'études seront passés par l'association COB30 qui effectuera les appels de fonds et les versements des subventions auprès des contributeurs.

Compte tenu des subventions prévisionnelles, la charge pour Mulhouse Alsace Agglomération sera en réalité de 12 500 euros par étude.

Des conventions spécifiques seront signées pour chaque étude entre les parties prenantes de celle-ci, dont Mulhouse Alsace Agglomération et l'Association COB30.

Les crédits nécessaires sont disponibles au budget 2023 :

Chapitre 011 – Fonction 61 - Article 617 - Enveloppe 5362 – Service gestionnaire et utilisateur : 521.

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve ce qui précède,
- décide la participation de Mulhouse Alsace Agglomération aux études, sous réserve que la candidature de COB30 soit lauréate à l'AAP ZIBAC :
 - o « Écologie circulaire et développement économique territorial » à hauteur de 25 000 euros ;
 - o « Adaptation aux changements climatiques », à hauteur de 25 000 euros ;
 - o « Préservation de la ressource eau » à hauteur de 25 000 euros ;
- autorise le Vice-Président délégué à formaliser et signer toutes pièces afférentes.

Ne prend pas part au vote (1) : Fabian JORDAN.

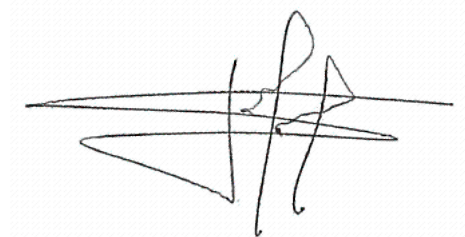
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'J' and 'L' followed by 'SCHILDKNECHT'.

Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized 'F' and 'J' followed by 'JORDAN'.

Fabian JORDAN



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Séance du 22 mai 2023

43 élus présents (58 en exercice, 10 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

Par délégation au Bureau des attributions : « Attribuer les subventions inférieures ou égales à 100 000 euros ainsi que les conventions attributives dans la limite des crédits inscrits au budget. »

POLES DE COMPETITIVITE "VEHICULE DU FUTUR". "FIBRES-ENERGIVIE"
ET "BIOVALLEY FRANCE" : SUBVENTIONS ANNUELLES
(521/7.5.6/1043B)

1. La démarche des Pôles de compétitivité (rappel)

Confrontée à un contexte économique mondial de plus en plus concurrentiel, la France a lancé en 2005 une nouvelle politique industrielle et technologique destinée à augmenter sa compétitivité et sa capacité d'innovation.

Cette nouvelle politique s'est traduite par la création des Pôles de compétitivité et de compétences technologiques. Ceux-ci consistent en l'association sur un territoire donné, d'entreprises, de centres de recherche publics et privés et d'organismes de formation en vue de mettre en œuvre une stratégie de développement d'activités industrielles et technologiques.

L'Etat a lancé un appel à projet national relatif aux Pôles de compétitivité qui a abouti, le 12 juillet 2005, à la labellisation de 71 Pôles sur la période 2006-2008.

Fin 2008, une évaluation nationale de la démarche des Pôles de compétitivité a été lancée. Au terme de celle-ci, les trois Pôles de compétitivité concernant Mulhouse Alsace Agglomération ont été à nouveau labellisés pour la période 2009-2013 : Pôle Véhicule du futur, Pôle Biovalley France et Pôle Fibres Energivie.

Plusieurs phases de labellisation se sont succédé avec des objectifs constants de retombées économiques, de renforcements de la part des financements privés et de réussites dans des appels à projets européens.

Chaque Pôle actualise sa feuille de route et procède à la signature d'un contrat de performance pluriannuel. L'objectif de ces documents est de définir leur stratégie, leur partenariat et leurs modalités de financement. Mulhouse Alsace Agglomération en est cosignataire.

Le cofinancement par Mulhouse Alsace Agglomération des Pôles de compétitivité vise à appuyer le développement de nouveaux relais de croissance sur le territoire de l'agglomération mulhousienne, en développant des filières d'avenir.

Il permet de mobiliser des financements externes pour les entreprises du territoire, mais aussi pour les laboratoires de recherche situés dans l'agglomération.

Ces cofinancements, mis en œuvre dans le cadre de la stratégie économique et d'innovation de Mulhouse Alsace Agglomération, comportent deux composantes :

- le financement des structures portant les Pôles qui fait l'objet de la présente délibération,
- le financement des projets développés dans le cadre des Pôles, qui font l'objet de délibérations spécifiques.

2. Stratégie des Pôles pour la période 2023/2026

Les trois Pôles de compétitivité viennent de voir leur labellisation reconduite par l'Etat le 27 mars 2023. Les feuilles de route et les contrats de performance établis font apparaître les stratégies suivantes :

a. Véhicule du Futur (VDF)

Axé initialement sur l'objectif de développer les technologies constitutives des véhicules du futur, le Pôle VDF, dont le secrétariat général est implanté à Mulhouse, ambitionne pour 2023/2026 de devenir une référence pour la production, l'expérimentation et le déploiement de solutions de mobilités.

Ce positionnement repose sur 5 domaines d'activités stratégiques :

- électrification,
- hydrogène,
- industrie du futur,
- matériaux et process,
- véhicule connecté & autonome,
- mobilité servicielle,
- performance de la filière.

Le Pôle VDF participe, par ailleurs, activement à la stratégie d'innovation Sud Alsace « Campus Industrie 4.0 » et à ses projets. Il est un partenaire clé pour

l'organisation du Salon BE 4.0 Industrie du Futur et le développement du Réseau des Entrepreneurs du Sud Alsace (REISA).

Il est un acteur important dans la construction et le déploiement des projets 2023/2026 de Mulhouse Alsace Agglomération :

- développement de projets hydrogène et des écosystèmes de mobilité : identification d'offres de solutions, participation aux ateliers, projets collaboratifs,
- développement de nouvelles filières : routes électriques intelligentes, retrofit, recyclage véhicules...
- développement de REISA (Réseau des Entreprises Innovantes du Sud Alsace),
- Campus d'excellence Industrie du Futur et Numérique : développement de formations, adaptation de formations en lien avec les outils développés par le Pôle (4H factory, 4H Box et le dôme immersif).

b. Biovalley France

Axé initialement sur deux objectifs, "de la chimie et des gènes aux médicaments" et "imagerie et robotique chirurgicales et médicales", le Pôle met l'accent, au cours de la période 2023/2026, sur les projets relatifs :

- aux médicaments et thérapies innovantes,
- aux technologies médicales,
- diagnostics,
- l'e-santé.

Biovalley France accompagne, aux côtés de Mulhouse Alsace Agglomération et de la Région Grand Est, le projet de développement de l'Institut de Recherche en Hématologie et Transplantation de Mulhouse (IRHT). Il s'agit de constituer une nouvelle offre de recherche et d'expertise dans le domaine du traitement des cancers cérébraux pour les pôles médicaux dont celui de Mulhouse et d'appuyer le développement d'un pôle Medtech sur le territoire (Confarma, Cellprothera, Adhesia...).

c. Fibres-Energivie

Ce Pôle résulte de la fusion, au 1^{er} janvier 2015, des Pôles Alsace Energivie et Fibres Grand Est, suite au constat de leurs nombreuses synergies et dans une perspective de mutualisation de leurs moyens.

La thématique Fibres est centrée sur la valorisation des technologies relatives aux fibres végétales, papier-carton, plastiques, synthétiques. Le but est de maximiser les synergies entre les secteurs produisant et utilisant les fibres dans les domaines textiles, chimiques, biotech et médicaux.

La thématique Energivie a pour objet le développement de solutions innovantes pour améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments en neuf et en rénovation.

Pour 2023/2026, le pôle se positionne fortement sur cinq axes :

- développement de parcs immobiliers décarbonés,
- décarbonation des territoires (bâtiments),
- matériaux durables et économie circulaire,
- programme efficience des systèmes énergétiques,
- compétences, compétitivité, numérique et usages.

Le pôle Fibres Energivie sera mobilisé par Mulhouse Alsace Agglomération pour appuyer le développement des énergies renouvelables et particulièrement la recherche de nouvelles solutions de panneaux photovoltaïques souples à haut rendement et compatibles avec des toitures industrielles légères.

3. Propositions de financement 2023 des Pôles par Mulhouse Alsace Agglomération

Ces financements 2023 concernent les Pôles Véhicule du Futur, Biovalley France et Fibres-Energivie.

a. Véhicule du Futur

La participation 2023 de Mulhouse Alsace Agglomération à ce Pôle s'établit à 74 100€ TTC.

b. Biovalley France

La participation 2023 de Mulhouse Alsace Agglomération à ce Pôle s'établit à 2 850€ TTC.

c. Fibres Energivie

La participation 2023 de Mulhouse Alsace Agglomération à ce Pôle s'établit à 2 850€ TTC.

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2023 – Chapitre 65 – Fonction 61
- Compte 65748 – Enveloppe 5365 "Subvention de fonctionnement Pôles de compétences" – Service gestionnaire et utilisateur : 521

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve ce qui précède,
- décide l'attribution d'une subvention au titre de l'année 2023 :
 - . de 74 100 € au Pôle « Véhicule du Futur »,
 - . de 2 850 € au Pôle « Biovalley France »,
 - . de 2 850 € au Pôle « Fibres-Energivie »,
- autorise le Président ou son représentant à signer toutes les pièces contractuelles nécessaires.

P.J. : 1 Convention

Ne prennent pas part au vote (3) : Jean-Paul JULIEN, Alain LECONTE (représenté par Vincent HAGENBACH) et Antoine VIOLA.

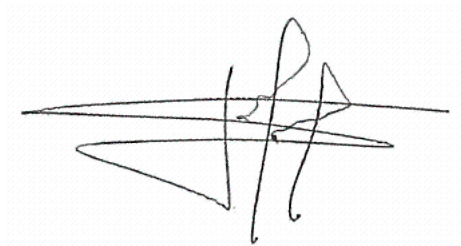
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'H' followed by 'Schildknecht'.

Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized 'F' and 'J'.

Fabian JORDAN

CONVENTION entre Mulhouse Alsace Agglomération et l'Association Pôle Véhicule du Futur

Mulhouse Alsace Agglomération, sise 2 rue Pierre et Marie Curie - B.P. 90019 à 68948 MULHOUSE CEDEX 9, représentée par son Conseiller Communautaire délégué Jean-Paul JULIEN, agissant en vertu de la délibération du bureau du 22 mai 2023, ci-après désignée "m2A",

d'une part

et

L'Association "Pôle Véhicule du Futur", Centres d'Affaires Technoland, 15 rue Armand Japy à 25461 ETUPES CEDEX, représentée par son Président Monsieur Marc BECKER, ci-après désignée "l'Association",

d'autre part

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de l'intervention financière 2023 de m2A au titre des fonctions d'animation du Pôle Véhicule du Futur, composé des frais de fonctionnement de la structure, des frais d'études et d'amorçages.

Article 2 – Montant et modalités d'octroi

La subvention d'un montant de 74 100 € est accordée à l'Association au titre de l'animation du Pôle Véhicule du Futur pour l'année 2023.

Article 3 – Versement de la subvention

La subvention au titre de l'animation sera versée en une seule fois après le vote du budget et la signature de la présente convention.

Le versement sera effectué selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte bancaire du bénéficiaire : CIC Est, code banque 30087, code guichet 33220, n° de compte 00020126901, clé 79.

Article 4 – Utilisation de la subvention

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention dans le cadre de la mise en œuvre du contrat de performance entre le Pôle et les collectivités.

En cas d'inexécution partielle ou totale au terme de l'année 2023, le bénéficiaire, après accord de la collectivité, pourra reporter, sur l'exercice suivant, le solde de l'aide accordée pour constituer un fonds de réserves affecté au même objet.

A défaut d'accord, le bénéficiaire devra rembourser à la collectivité la part non justifiée de la subvention versée, dans le délai d'un mois à compter de la réception du titre de recette émis par la collectivité.

Article 5 – Engagements

Le bénéficiaire s'engage à présenter les résultats de ses actions menées dans le cadre du Contrat de Performance.

Le bénéficiaire devra fournir avant le 30 juin 2023 un bilan et un compte de résultats certifiés par un commissaire aux comptes.

Au terme de la présente convention et dans un délai maximum de deux mois, il reviendra au bénéficiaire de présenter les pièces suivantes :

- un état récapitulatif des dépenses effectuées par le Pôle Véhicule du Futur portant la mention "certifié exact" signé par le Président,
- un compte rendu détaillé de l'activité d'animation du Pôle.

Article 6 – Mention de l'aide financière de Mulhouse Alsace Agglomération

Le bénéficiaire s'engage à faire mention du financement de m2A dans les documents de communication du Pôle Véhicule du Futur.

Article 7 – Responsabilité

La subvention apportée par m2A ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au bénéficiaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

Article 8 – Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2023.

Article 9 – Modification

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Fait à Mulhouse, le
En deux exemplaires

Pour Mulhouse Alsace Agglomération
Le Conseiller communautaire délégué

Jean-Paul JULIEN

Pour l'Association
du Pôle Véhicule du Futur
Le Président

Marc BECKER



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Séance du 22 mai 2023

43 élus présents (58 en exercice, 10 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

Par délégation au Bureau des attributions : « Approuver la participation financière de la Communauté d'Agglomération aux activités et projets correspondant aux compétences communautaires ou communales (fonctionnement et investissement), hors fonds de concours, ainsi que les conventions afférentes. »

ASSOCIATION KALIVIE : SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2023
(513/7.5.6/991B)

L'association Kalivie anime le Musée de la mine et de la potasse, d'intérêt communautaire, et fait partie du pôle des 10 musées présents sur le territoire. Elle contribue à valoriser l'attractivité du territoire sur le plan touristique et culturel. Sa collection témoigne d'un siècle d'exploitation minière de la potasse dans le bassin potassique.

A ce titre, Mulhouse Alsace Agglomération soutient l'association et le musée dans leur fonctionnement.

Pour 2023, l'association Kalivie sollicite une subvention de fonctionnement de Mulhouse Alsace Agglomération de 9 000 €.

Les crédits nécessaires au versement de la contribution sont inscrits au budget 2023.

Chapitre 65 - article 65748 – fonction 314
Service gestionnaire et utilisateur 513
Ligne de crédit n°22609

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- attribue à l'Association Kalivie une subvention d'un montant global de 9 000 €,
- approuve la contribution de Mulhouse Alsace Agglomération à la réalisation de ce projet,
- autorise le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à la mise en œuvre du projet.

P.J. : 1

Ne prend pas part au vote (1) : Christine DHALLENNE.

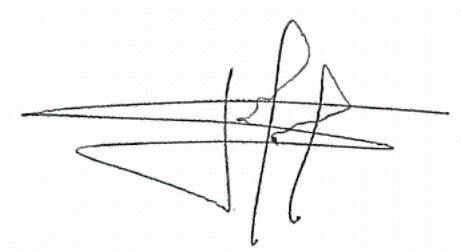
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. SchilDKNECHT', with a stylized flourish at the end.

Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. JORDAN', with a large, stylized 'F' and 'J'.

Fabian JORDAN

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRES DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la [loi n° 2021-1109 du 24 août 2021](#) confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

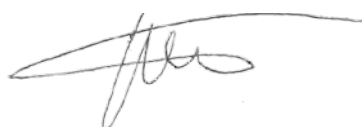
Fait à Wittelsheim , le 23/03/2023

Le (la) Président(e)

HOLDER Jacques

Inscrire la mention "Lu et approuvé"

"Lu et approuvé"





COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Séance du 22 mai 2023

43 élus présents (58 en exercice, 10 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

Par délégation au Bureau des attributions : « Approuver la participation financière de la Communauté d'Agglomération aux activités et projets correspondant aux compétences communautaires ou communales (fonctionnement et investissement), hors fonds de concours, ainsi que les conventions afférentes. »

ASSOCIATION AMIS DU MUSEE RHENAN DE LA MOTO : SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2023 (513/7.5.6/992B)

L'association des Amis du Musée rhénan de la moto anime le Musée « la Grange à Bécanes », d'intérêt communautaire, et fait partie du pôle des 10 musées présents sur le territoire. Elle contribue à valoriser l'attractivité du territoire sur le plan touristique et culturel. Elle gère la collection du musée.

A ce titre, Mulhouse Alsace Agglomération soutient l'association des Amis du Musée rhénan de la moto dans son fonctionnement.

Pour 2023, l'association des Amis du Musée rhénan de la moto sollicite une subvention de fonctionnement de Mulhouse Alsace Agglomération de 7 500 €.

Les crédits nécessaires au versement de la contribution sont inscrits au budget 2023.

Chapitre 65 - article 65748 – fonction 314
Service gestionnaire et utilisateur 513
Ligne de crédit n°22514

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- attribue à l'Association des Amis du Musée rhénan de la moto une subvention d'un montant global de 7 500 €,
- approuve la contribution de Mulhouse Alsace Agglomération à la réalisation de ce projet,
- autorise le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à la mise en œuvre du projet.

P.J. : 1

Ne prend pas part au vote (1) : Roland ONIMUS.

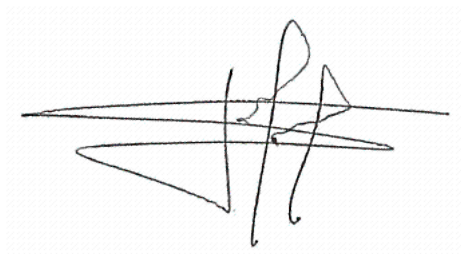
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'JL' followed by 'SchilDKnecht'.

Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized 'FJ' with a horizontal line crossing through the middle.

Fabian JORDAN

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRE DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGRÉMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.
Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.
Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.
Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.
Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.
Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.
Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à *Sautzenheim* le *04/05/2023*

Le (la) Président(e)
NOM, PRENOM

MANN Dominique

Inscrire la mention "Lu et approuvé"

Signature et cachet

Lu et approuvé




COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Séance du 22 mai 2023

43 élus présents (58 en exercice, 10 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

Par délégation au Bureau des attributions : « Attribuer les subventions inférieures ou égales à 100 000 euros ainsi que les conventions attributives dans la limite des crédits inscrits au budget. »

INFOBEST PALMRAIN : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT (524/7.5.6/958B)

Mulhouse Alsace Agglomération est membre de l'INFOBEST Palmrain.

Fondés dans les années 90 dans le cadre du programme européen INTERREG, les INFOBEST sont des lieux d'information et de conseil au service des habitants allemands, suisses et français sur tous les sujets transfrontaliers ayant trait à leur vie quotidienne.

Pour la poursuite de son activité, l'INFOBEST Palmrain renouvelle sa convention de financement pour la période 2023-2025.

En soutien à ce service de proximité aux habitants du territoire, une contribution annuelle de 5237,46 € est attendue.

Cette augmentation de 989,86 € par rapport à la période triennale antérieure est justifiée par l'impératif d'un effectif consolidé pour permettre de répondre à des sollicitations en constante augmentation.

Ce montant est disponible au budget primitif 2023 du service Relations internationales et transfrontalières :

Chapitre 65 - article 65748 – fonction 61
Service gestionnaire et utilisateur : 524
Ligne de crédit n° 22548

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve cette proposition,
- autorise le Président ou son représentant à signer toutes les pièces contractuelles nécessaires.

PJ : convention de cofinancement 2023-2025

Ne prend pas part au vote (1) : Roland ONIMUS.

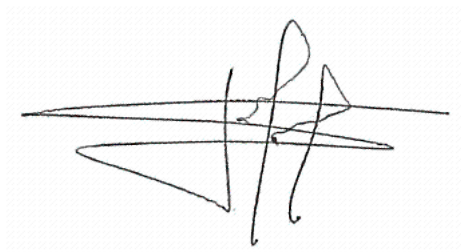
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'JL SchilDKnecht', with a long horizontal stroke extending to the left.

Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président

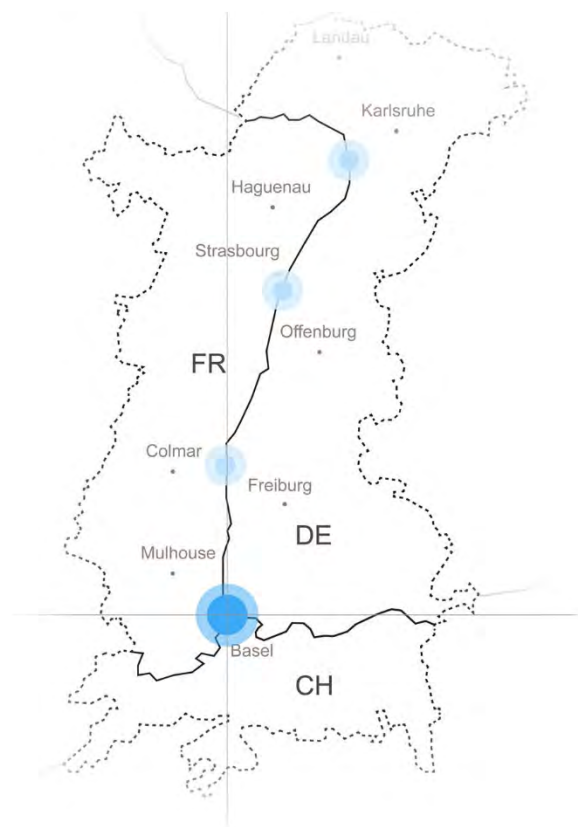
A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F Jordan', with a large, stylized 'F' and a long horizontal stroke extending to the left.

Fabian JORDAN

INFOBEST



PALMRAIN



Vereinbarung Convention

über die Weiterführung der Informations-
und Beratungsstelle für grenzüberschreitende
Fragen Oberrhein-Süd

portant sur la poursuite de l'instance d'information
et de conseil sur les questions transfrontalières
pour le sud du Rhin supérieur

2023-2025



[Retour liste](#)

Zwischen:

- dem Land Baden-Württemberg
- dem Landkreis Lörrach
- dem Regionalverband Hochrhein-Bodensee
- der Stadt Weil am Rhein
- der Stadt Lörrach
- der Stadt Rheinfelden (Baden)
- dem französischen Staat
- der Région Grand Est
- der Collectivité européenne d'Alsace
- der Communauté d'agglomération Saint-Louis Agglomération
- der Communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération
- der Communauté de Communes Sundgau
- dem Kanton Aargau
- dem Kanton Basel-Landschaft
- dem Kanton Basel-Stadt
- der Gemeinde Allschwil
- der Gemeinde Bettingen
- der Gemeinde Binningen
- der Gemeinde Kaiseraugst
- der Gemeinde Riehen
- der Stadt Rheinfelden
- dem Arbeitgeberverband Region Basel
- der Handelskammer beider Basel
- der Regio Basiliensis

wird folgendes vereinbart:

Entre :

- le Land du Bade-Wurtemberg
- le Landkreis de Lörrach
- le Regionalverband Hochrhein-Bodensee
- la ville de Weil am Rhein
- la ville de Lörrach
- la ville de Rheinfelden (Baden)
- l'État français
- la Région Grand Est
- la Collectivité européenne d'Alsace,
- la Communauté d'agglomération Saint-Louis Agglomération
- la Communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération
- la Communauté de Communes Sundgau
- le Canton d'Argovie
- le Canton de Bâle-Campagne
- le Canton de Bâle-Ville
- la Commune d'Allschwil
- la Commune de Bettingen
- la Commune de Binningen
- la Commune de Kaiseraugst
- la Commune de Riehen
- la Ville de Rheinfelden
- l'Arbeitgeberverband Region Basel
- la Handelskammer beider Basel
- la Regio Basiliensis

il est convenu ce qui suit :

Artikel 1: Zweck

Zur weiteren Verbesserung und Intensivierung der grenzüberschreitenden Zusammenarbeit am südlichen Oberrhein wird die Weiterführung der Informations- und Beratungsstelle für grenzüberschreitende Fragen INFOBEST PALMRain als Gemeinschaftseinrichtung der schweizerischen, französischen und deutschen Vertragspartner:innen für die Laufzeit 2023-2025 vereinbart.

INFOBEST PALMRain soll weiterhin dazu beitragen, das gemeinschaftliche Bewusstsein in dieser europäischen Grenzregion zu fördern.

Sie nimmt ihre Aufgaben vor allem für die Bevölkerung im deutsch-französisch-schweizerischen Grenzraum wahr:

- auf französischer Seite insbesondere für den Bereich der Arrondissements Mulhouse, Thann-Guebwiller und Altkirch,
- auf deutscher Seite insbesondere für den Bereich des Landkreises Lörrach,
- auf Schweizer Seite insbesondere für den Bereich der Kantone Basel-Stadt, Basel-Landschaft, Aargau und das Fricktal.

Standort ist die ehemalige Zollanlage "Palmrain" in Village-Neuf.

Artikel 2: INFOBEST-Netzwerk

INFOBEST PALMRain ist Partnerin der Informations- und Beratungsstellen für grenzüberschreitende Fragen in Lauterbourg, Kehl und Vogelgrun – mit denen sie das INFOBEST-Netzwerk bildet – sowie weiterer derartiger Einrichtungen.

Sie soll vorrangig, in Abstimmung mit den vorgenannten binationalen Einrichtungen, die Anfragen im trinationalen Kontext behandeln.

Artikel 3: Aufgaben

INFOBEST PALMRain ist Anlaufstelle für grenzüberschreitende Fragestellungen zwischen Deutschland, Frankreich und der Schweiz. Im Rahmen ihrer Tätigkeit bietet sie insbesondere Information und Beratung für Grenzgänger:innen. Sie dient als Sensor für Regelungslücken und als Scharnier zwischen den Verwaltungen.

Article 1 : Objectif

Dans le but d'améliorer et d'intensifier davantage la coopération transfrontalière dans le sud de la région du Rhin supérieur, les partenaires français, allemands et suisses signataires de la présente convention décident la poursuite des activités de leur instance commune d'information et de conseil sur les questions transfrontalières, INFOBEST PALMRain, pour la période 2023-2025.

INFOBEST PALMRain doit continuer à promouvoir une identité commune dans cette région frontalière européenne.

Elle accomplit principalement ses missions pour la population de l'espace franco-germano-suisse :

- pour la partie française en particulier des arrondissements de Mulhouse, Thann-Guebwiller et Altkirch,
- pour la partie allemande en particulier du Landkreis Lörrach,
- pour la partie helvétique en particulier des cantons de Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Argovie et la région Fricktal.

Son siège est situé sur l'ancienne plate-forme douanière du Palmrain à Village-Neuf.

Article 2 : Réseau des INFOBESTs

INFOBEST PALMRain est partenaire des instances d'information et de conseil sur les questions transfrontalières de Lauterbourg, Kehl et Vogelgrun – avec qui elle forme le réseau des INFOBESTs – ainsi que d'autres instances similaires.

Son objectif prioritaire est de répondre, en concertation avec les instances binationales mentionnées ci-dessus, aux demandes dans un contexte trinational.

Article 3 : Missions

INFOBEST PALMRain est une structure d'information et de conseil pour les questions à caractère transfrontalier entre l'Allemagne, la France et la Suisse. Dans le cadre de son travail, elle offre en particulier des informations et des conseils aux travailleurs et travailleuses frontalier-e-s. L'instance a par ailleurs une fonction de détecteur des lacunes réglementaires et de trait d'union entre les administrations.

Die Wahrnehmung der Aufgaben erfolgt unter der Aufsicht der Präsidentschaft des Aufsichtsgremiums und des Vorsitzes der Projektgruppe in Zusammenarbeit und im Netzwerk mit den zuständigen Fachstellen und den anderen drei Informations- und Beratungsstellen am Oberrhein.

Die Aufgaben und Funktionen des INFOBEST-Teams sind in der Geschäftsordnung beschrieben (s. Beilage 1). Diese ist Bestandteil der vorliegenden Vereinbarung.

Artikel 4: Das Aufsichtsgremium

Das Aufsichtsgremium ist das oberste Beschlussorgan der INFOBEST PALMRain. Ihm obliegen Aufsicht und Kontrolle der INFOBEST PALMRain unter der Leitung der Präsidentschaft.

Mitglieder des Aufsichtsgremiums sind:

- für die deutsche Seite:
 - der oder die Regierungspräsident:in des Regierungsbezirks Freiburg
 - der Landrat oder die Landrätin des Landkreises Lörrach und fünf Mitglieder des Kreistages
 - der oder die Vorsitzende des Regionalverbandes Hochrhein-Bodensee
 - der oder die Oberbürgermeister:in der Stadt Weil am Rhein
 - der oder die Oberbürgermeister:in der Stadt Lörrach
 - der oder die Oberbürgermeister:in der Stadt Rheinfelden (Baden)
- für die französische Seite:
 - der französische Staat, vertreten durch die Präfektur der Région Grand Est und die Präfektur des Haut-Rhin
 - die Präsidentschaft des Regionalrates der Région Grand Est
 - die Präsidentschaft der Collectivité européenne d'Alsace
 - die Präsidentschaft der Communauté d'agglomération Saint-Louis Agglomération
 - die Präsidentschaft der Communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération
 - die Präsidentschaft der Communauté de communes Sundgau

Ces missions sont exercées sous l'autorité des président-e-s du Comité directeur et du Groupe de projet de l'instance. Elles s'effectuent en collaboration et en réseau avec les organismes compétents et les trois autres instances d'information et de conseil du Rhin supérieur.

Les missions et fonctions de l'équipe d'INFOBEST sont précisées dans le règlement de service (cf. annexe 1), qui fait partie intégrante de la présente convention.

Article 4 : Le Comité directeur

Le Comité directeur est l'organe de décisions principal d'INFOBEST PALMRain. Il en assure la surveillance et le contrôle sous l'autorité de son président ou de sa présidente.

Il est composé comme suit :

- pour la partie allemande :
 - le ou la Regierungspräsident:in de la circonscription administrative de Freiburg
 - le Landrat ou la Landrätin du Landkreis Lörrach et cinq membres du Kreistag
 - le ou la Président-e du Regionalverband Hochrhein-Bodensee
 - le ou la Maire de la ville de Weil am Rhein
 - le ou la Maire de la ville de Lörrach
 - le ou la Maire de la ville de Rheinfelden (Baden)
- pour la partie française :
 - l'État français, représenté par le ou la Préfet-e de la Région Grand Est et le ou la Préfet-e du Haut-Rhin
 - le ou la Président-e du Conseil Régional du Grand Est
 - le ou la Président-e de la Collectivité européenne d'Alsace
 - le ou la Président-e de la Communauté d'agglomération Saint-Louis Agglomération
 - le ou la Président-e de la Communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération
 - le ou la Président-e de la Communauté de communes Sundgau

- für die Schweizer Seite:
 - ein Regierungsrat oder eine Regierungsrätin des Kantons Basel-Landschaft
 - ein Regierungsrat oder eine Regierungsrätin des Kantons Basel-Stadt
 - ein Regierungsrat oder eine Regierungsrätin des Kantons Aargau
 - der oder die Gemeindepräsident:in von Allschwil
 - der oder die Gemeindepräsident:in von Bettingen
 - der oder die Gemeindepräsident:in von Binningen
 - der oder die Gemeindepräsident:in von Kaiseraugst
 - der oder die Gemeindepräsident:in von Riehen
 - der oder die Stadtpräsident:in von Rheinfelden
 - die Präsidenschaft der Regio Basiliensis
 - der oder die Direktor:in des Arbeitgeberverbandes Region Basel
 - der oder die Direktor:in der Handelskammer beider Basel

...oder ihre Repräsent:innen.

Eine punktuelle oder ständige Vertretung zwischen den einzelnen Mitgliedern der Delegationen ist möglich.

Das Aufsichtsgremium steht für die Jahre 2023 und 2024 unter Schweizer Präsidenschaft und für das Jahr 2025 unter deutscher Präsidenschaft. Die nicht vorsitzenden Delegationen nominieren je eine Kopräsidenschaft. Nach Ablauf der Vereinbarung und im Falle der Weiterführung der INFOBEST PALMRain wechselt die Präsidenschaft im Turnus.

Zur Unterstützung bei der Abwicklung der Geschäfte kann das Aufsichtsgremium einen "Ausschuss" einsetzen.

Die weiteren Einzelheiten regelt die Geschäftsordnung unter den Artikeln 2 und 3.

Artikel 5: Die Projektgruppe

Die Vorbereitung der Beschlüsse des Aufsichtsgremiums und die Begleitung der Aktivitäten der INFOBEST obliegen der Projektgruppe.

Die weiteren Einzelheiten regelt die Geschäftsordnung unter Artikel 4.

- pour la partie helvétique :
 - un Conseiller ou une Conseillère d'État du Canton de Bâle-Campagne
 - un Conseiller ou une Conseillère d'État du Canton de Bâle-Ville
 - un Conseiller ou une Conseillère d'État du Canton d'Argovie
 - le ou la Gemeindepräsident:in de Allschwil
 - le ou la Gemeindepräsident:in de Bettingen
 - le ou la Gemeindepräsident:in de Binningen
 - le ou la Gemeindepräsident:in de Kaiseraugst
 - le ou la Gemeindepräsident:in de Riehen
 - le ou la Stadtpräsident:in de Rheinfelden
 - le ou la Président-e de la Regio Basiliensis
 - le Directeur ou la Directrice du Arbeitgeberverband Region Basel
 - le Directeur ou la Directrice de la Handelskammer beider Basel

...ou leurs représentant-e-s.

Une représentation ponctuelle ou permanente entre les membres des délégations est possible.

Le Comité directeur est placé sous présidence suisse en 2023 et 2024 et sous présidence allemande en 2025. À chaque fois, les deux autres parties assurent une double co-présidence. À l'échéance de la convention, et en cas de reconduction d'INFOBEST PALMRain, la présidence sera tournante.

Pour assurer la mise en œuvre des compétences précitées, le Comité directeur peut constituer un "bureau".

Les modalités de fonctionnement de ce dernier sont précisées dans les articles 2 et 3 du règlement de service.

Article 5 : Le Groupe de projet

La préparation des décisions du Comité directeur et le suivi des activités de l'instance incombent au Groupe de projet.

Les modalités de son fonctionnement sont précisées dans l'article 4 du règlement de service.

Artikel 6: Technische Gruppe des INFOBEST-Netzwerks

Die Technische Gruppe des INFOBEST-Netzwerks setzt sich zusammen aus jeweils einer Vertretung jeder INFOBEST sowie den Vertretungen der wesentlichen Träger aller INFOBESTen. Die übrigen Mitglieder der verschiedenen Projektgruppen haben das Recht, an den Sitzungen der technischen Gruppe des Netzwerkes teilzunehmen.

Ihr Vorsitz wechselt zwischen den verschiedenen INFOBESTen.

Aufgabe der technischen Gruppe des INFOBEST-Netzwerks ist es, den Informationsfluss zwischen allen INFOBESTen und ihren Träger:innen zu verbessern und Aktivitäten nach Möglichkeit zusammenzulegen. Sie sorgt für die Abstimmung und Begleitung innerhalb des Netzwerkes, insbesondere im Rahmen der Vorbereitung der Beschlüsse der verschiedenen Aufsichtsgremien, welche die Informations- und Beratungsaufgaben betreffen und keinen lokalen Charakter haben.

Die technische Gruppe des Netzwerkes trifft sich nach Bedarf, mindestens einmal pro Jahr, entweder auf Veranlassung einer INFOBEST oder einer ihrer Träger:innen.

Die Entscheidungen werden im Konsens getroffen.

Artikel 7: Finanzverwaltung

Die Verwaltung der finanziellen Mittel der INFOBEST wird von einem oder einer durch das Aufsichtsgremium ernannten Kassenverantwortlichen geführt.

Für die Dauer der vorliegenden Vereinbarung wird die Interkantonale Koordinationsstelle bei der Regio Basiliensis (IKRB) als kassenverantwortliche Stelle benannt. Die Finanzkontrolle Basel-Stadt prüft als Revisionsstelle die Buchführung und die Jahresrechnung. Es gelten die haushaltsrechtlichen Bestimmungen des Kantons Basel-Stadt.

Die für die Kasse verantwortliche Person ist verpflichtet, die Bestimmungen der vorliegenden Vereinbarung und die Beschlüsse des Aufsichtsgremiums einzuhalten. In diesem Rahmen erstellt sie das Budget der INFOBEST unter Beachtung der maßgeblichen rechtlichen Bestimmungen und legt mindestens einmal jährlich sowie nach Ablauf der Vereinbarung für die gesamte zurückliegende Betriebsperiode gegenüber dem Aufsichtsgremium Rechenschaft über die Kassenführung ab. Sie legt dazu eine detaillierte und beglaubigte Zusammenstellung aller Ausgaben vor, sowie einen tabellarischen Überblick über Ausgaben und Einnahmen im Kontext der gesamten Finanzierungsphase. Überdies ist sie gegenüber den Vorsitzenden des Aufsichtsgremiums und der Projektgruppe, sowie den einzelnen Kofinanzierungspartner:innen zur Auskunft über alle die Kassenführung betreffenden Fragen verpflichtet.

Article 6 : Groupe technique réseau des INFOBESTs

Le Groupe technique réseau est composé d'un-e représentant-e de chaque INFOBEST ainsi que des représentant-e-s des principaux cofinanciers de toutes les INFOBESTs. Les autres membres des différents groupes de projet peuvent assister de plein droit aux réunions du Groupe technique.

La présidence du Groupe est assurée à tour de rôle par les différentes INFOBESTs.

Le Groupe technique réseau a pour mission d'assurer une meilleure circulation des informations entre toutes les INFOBESTs et leurs cofinanceurs et de permettre dans la mesure du possible la mutualisation de certaines actions. Il veille à la concertation et au suivi du réseau, notamment dans le cadre de la préparation des décisions des différents Comités directeurs concernant les missions d'information et de conseil qui n'ont pas de caractère local.

Le Groupe technique réseau se réunit aussi souvent que nécessaire, au minimum une fois par an, à l'initiative d'une INFOBEST ou d'un de ses cofinanceurs.

Ses décisions sont prises sur la base du consensus.

Article 7 : La gestion financière

La gestion financière d'INFOBEST est assurée par un-e responsable de la caisse désigné-e à cet effet par le Comité directeur.

Pour la durée de la présente convention la "Interkantonale Koordinationsstelle bei der Regio Basiliensis" (IKRB) est nommée responsable de la caisse. La Finanzkontrolle de Bâle-Ville vérifie, en qualité de commissaire aux comptes, la comptabilité et le rapport financier annuel. Les règles budgétaires du canton de Bâle-Ville sont appliquées.

Le ou la responsable de la caisse est tenu-e de se conformer aux dispositions de la présente convention et aux décisions du Comité directeur. Dans ce cadre, il lui appartient d'élaborer le budget de l'instance en conformité avec le droit applicable. Il ou elle rendra compte de sa gestion au Comité directeur, au moins une fois par an, notamment par la présentation d'un état détaillé et certifié des dépenses réalisées et un tableau budgétaire en dépenses et en recettes, recouvrant l'ensemble de la période de financement. À l'issue de la convention, un rapport définitif global devra être présenté. Le ou la responsable de la caisse répondra également à toute demande d'information qui pourra lui être adressée par les président-e-s du Comité directeur et du Groupe de projet, ou tout partenaire cofinancier de l'instance.

Artikel 8: Das Team der Mitarbeiter:innen

Die der INFOBEST PALMRain obliegenden Aufgaben werden von vier untereinander gleichgestellten Referent:innen (ein:e Schweizer und ein:e deutsche:r Referent:in, zwei französische Referent:innen, hiervon eine Stelle mit 50 % Pensum) und einer Assistenz wahrgenommen.

Das Team ist, soweit nach dem jeweiligen nationalen Recht zulässig, an die Weisungen des Aufsichtsgremiums und der Projektgruppe gebunden.

Die für die Einstellung und die Abwicklung der Anstellungsformalitäten zuständigen Stellen sind

- für den oder die deutsche:n Referent:in: das Regierungspräsidium Freiburg,
- für die französischen Referent:innen (1,5 VZÄ): die Collectivité européenne d'Alsace,
- für den oder die Schweizer Referent:in: die Interkantonale Koordinationsstelle der Regio Basiliensis (IKRB) im Auftrag der Kantone Basel-Landschaft und Basel-Stadt,
- für die Assistenz: die Collectivité européenne d'Alsace.

Im Falle einer Vakanz verständigen sich die Träger:innen, insbesondere die Anstellungskörperschaften, auf eine Lösung, um eine abwesenheitsbedingte Überbelastung des Teams zu verhindern.

Die Lohn- und Lohnnebenkosten werden aus dem Gesamtbudget der INFOBEST PALMRain im Rahmen der im Budget getroffenen Veranschlagung getragen. Sie werden, mit Ausnahme der in Artikel 9 geregelten Besonderheiten, den jeweiligen Arbeitgeber:innen aufgrund einer halbjährlichen Vorlage der Ausgabenstände zurückerstattet.

Bei Personaleinstellungen sind vorgängig die Mitglieder der Projektgruppe im Rahmen einer Anhörung zu beteiligen.

Die Organisation und Umsetzung der Aufgaben der INFOBEST PALMRain werden vom INFOBEST-Team unter Leitung des Vorsitzes der Projektgruppe wahrgenommen. Darüber hinaus regelt die Geschäftsordnung die Details der internen Organisation.

Article 8 : L'équipe des salarié-e-s

Les fonctions dévolues à INFOBEST PALMRain sont assurées par quatre chargé-e-s de mission de rang équivalent (un-e chargé-e de mission suisse, un-e chargé-e de mission allemand-e, deux chargé-e-s de mission français-es dont un-e à mi-temps), et un-e assistant-e.

Les salarié-e-s sont tenu-e-s, dans la mesure où le droit national respectif le permet, de se conformer aux instructions du Comité directeur et du Groupe de projet.

Les organes responsables pour l'embauche et la gestion du personnel sont

- pour le ou la chargé-e de mission allemand-e : le Regierungspräsidium de Freiburg,
- pour les chargé-e-s de mission français-es (1,5 ETP) : la Collectivité européenne d'Alsace,
- pour le ou la chargé-e de mission suisse : la Interkantonale Koordinationsstelle der Regio Basiliensis (IKRB), par délégation des cantons de Bâle-Ville et Bâle-Campagne,
- pour l'assistant-e : la Collectivité européenne d'Alsace.

En cas de vacance de poste, les partenaires cofinanceurs, en particulier les employeurs, conviennent d'une solution permettant d'éviter une surcharge de travail trop importante de l'équipe.

Les salaires et charges du personnel sont couverts par le budget d'INFOBEST PALMRain à concurrence des montants inscrits au budget pour les postes respectifs. Ils font l'objet de remboursements sur présentation d'états des dépenses semestriels par les employeurs respectifs, sous réserve des dispositions spécifiques prévues à l'article 9.

Les recrutements doivent faire l'objet d'une procédure de consultation préalable des membres du Groupe de projet.

L'organisation et la mise en œuvre des missions d'INFOBEST PALMRain sont assurées par ses permanent-e-s, placé-e-s à cet effet, sous l'autorité du président ou de la présidente du Groupe de projet. Les détails de l'organisation interne figurent dans le règlement de service.

Artikel 9: Finanzielles

Für die INFOBEST PALMRAIN wird über die gesamte Vereinbarungslaufzeit jährlich ein Budget in Höhe von 409 410 Euro zur Verfügung gestellt (vgl. Beilage 2) zu dem jede nationale Seite in gleicher Höhe (ein Drittel) beiträgt.

Das Budget ist Bestandteil dieser Vereinbarung.

Die Finanzierung des jeweiligen Jahresbudgets wird wie folgt sichergestellt:

- für die deutsche Seite:
 - Land Baden-Württemberg: 68 950,00 €
 - Landkreis Lörrach: 58 520,00 €
 - Regionalverband Hochrhein-Bodensee: 3 540,00 €
 - Stadt Weil am Rhein: 1 820,00 €
 - Stadt Lörrach: 1 820,00 €
 - Stadt Rheinfelden (Baden): 1 820,00 €
 - = Total deutsche Partner:innen: 136 470,00 €**

- für die Schweizer Seite:
 - Kanton Basel-Landschaft: 58 664,00 €
 - Kanton Basel-Stadt: 58 664,00 €

Die Beiträge der nachfolgend aufgeführten, weiteren Schweizer Kofinanzierungspartner:innen sind hier zu einem Kurs von 1.05 in Euro umgerechnet und gerundet wiedergegeben, werden aber in Schweizer Franken eingefordert. Der durch die beiden Kantone BS und BL zu entrichtende Kofinanzierungsbeitrag kann kursabhängig von der hier aufgeführten Summe abweichen.

- Kanton Aargau 5 000 CHF | 4 763,00 €
- Gemeinde Allschwil 1 600 CHF | 1 524,00 €
- Gemeinde Bettingen 600 CHF | 571,00 €
- Gemeinde Binningen 1 600 CHF | 1 524,00 €
- Gemeinde Kaiseraugst 1 600 CHF | 1 524,00 €
- Gemeinde Riehen 2 700 CHF | 2 571,00 €
- Stadt Rheinfelden 2 700 CHF | 2 571,00 €
- Regio Basiliensis 600 CHF | 571,00 €
- Arbeitgeberverband Region Basel 2 700 CHF | 2 571,00 €
- Handelskammer beider Basel 1 000 CHF | 952,00 €
- = Total Schweizer Partner:innen: 136 470,00 €**

- für die französische Seite:
 - Französischer Staat: 21 812,00 €
 - Région Grand Est: 28 452,17 €
 - Collectivité européenne d'Alsace: 65 539,08 €
 - Communauté d'agglomération Saint-Louis Agglomération: 13 305,99 €
 - Communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération: 5 237,46 €
 - Communauté de communes Sundgau: 2 123,30 €
 - = Total französische Partner:innen: 136 470,00 €**

Article 9 : Aspects financiers

Pour toute la durée de la présente convention, un budget annuel de 409 410 euros (cf. annexe 2) est alloué à INFOBEST PALMRAIN, avec une participation à part égale (= un tiers) de chaque pays.

Le budget fait partie intégrante de la présente convention.

Le financement de ce budget annuel est assuré de la manière suivante :

- pour la partie allemande :
 - Land de Bade-Wurtemberg : 68 950,00 €
 - Landkreis Lörrach : 58 520,00 €
 - Regionalverband Hochrhein-Bodensee : 3 540,00 €
 - Ville de Weil am Rhein : 1 820,00 €
 - Ville de Lörrach : 1 820,00 €
 - Ville de Rheinfelden (Baden) : 1 820,00 €
 - = Total partenaires allemands : 136 470,00 €**

- pour la partie helvétique :
 - Canton de Bâle-Campagne : 58 664,00 €
 - Canton de Bâle-Ville : 58 664,00 €

Les contributions au financement versées par les partenaires cofinanceurs suisses énumérés ci-dessous sont basées sur un taux de change de 1,05 et arrondies à l'euro supérieur. Ces contributions seront cependant versées en CHF. Par conséquent, la part précise du cofinancement des deux cantons bâlois est susceptible de différer en fonction du taux de change effectif.

- Canton d'Argovie 5 000 CHF | 4 763,00 €
- Commune d'Allschwil 1 600 CHF | 1 524,00 €
- Commune de Bettingen 600 CHF | 571,00 €
- Commune de Binningen 1 600 CHF | 1 524,00 €
- Commune de Kaiseraugst 1 600 CHF | 1 524,00 €
- Commune de Riehen 2 700 CHF | 2 571,00 €
- Ville de Rheinfelden 2 700 CHF | 2 571,00 €
- Regio Basiliensis 600 CHF | 571,00 €
- Arbeitgeberverband Region Basel 2 700 CHF | 2 571,00 €
- Handelskammer beider Basel 1 000 CHF | 952,00 €
- = Total partenaires suisses : 136 470,00 €**

- pour la partie française :
 - État français : 21 812,00 €
 - Région Grand Est : 28 452,17 €
 - Collectivité européenne d'Alsace : 65 539,08 €
 - Communauté d'agglomération Saint-Louis Agglomération : 13 305,99 €
 - Communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération : 5 237,46 €
 - Communauté de communes Sundgau : 2 123,30 €
 - = Total partenaires français : 136 470,00 €**

Die Beiträge der Kofinanzierungspartner:innen werden jährlich nach Vorlage sowie Gutheißung der Jahresrechnung des Vorjahres fällig.

Zur Sicherstellung des finanziellen Betriebs der Einrichtung betreibt die Regio Basiliensis drei Bankkonten für die INFOBEST PALMRAIN:

- für die deutschen Anteile auf das Konto Nr. 7-191422 bei der Sparkasse Weil am Rhein (IBAN: DE41683518650007191422, BIC: SOLADES1MGL),
- für die französischen Anteile auf das Konto Nr. 00010619714 bei BNP Paribas in Saint-Louis (IBAN: FR76 3000 4024 7100 0106 1971 466, BIC: BNPAFRPPXXX)
- und für die schweizerischen Anteile auf das Konto Nr. 292-10610500.0 bei der UBS in Basel (IBAN: CH53 0029 2292 1061 0500 0, BIC: UBSWCHZH80A).

Der Kofinanzierungsanteil der Collectivité européenne d'Alsace wird direkt durch den Lohn der französischen Referent:innen erbracht, soweit die Gebietskörperschaft diese stellt. Ein eventueller Differenzbetrag fließt dem allgemeinen Budget der Einrichtung zu, auf der Grundlage einer jährlichen Aufstellung über die getätigten Personalausgaben.

Die Kofinanzierungsanteile aller Partner:innen stehen unter dem Vorbehalt der Bewilligung der entsprechenden Mittel für die Jahre 2023, 2024 und 2025.

Der Entscheid über die Beteiligung des französischen Staates erfolgt auf der Grundlage eines gesonderten Beschlusses nach der Bewilligung der entsprechenden Mittel.

Mobilier und die übrige Einrichtung, inklusive Informations- und Telekommunikationstechnik, sind Bestandteile des gemeinsamen Budgets.

Im Falle, dass das Gesamtbudget am Ende der Laufzeit nicht ausgeschöpft ist, wird auf Beschluss des Aufsichtsgremiums der Überschuss im Verhältnis der Kofinanzierungsbeiträge an die einzelnen Partner:innen zurückerstattet.

Les contributions des partenaires sont exigibles chaque année après présentation et acceptation des comptes annuels de l'exercice précédent.

Afin d'assurer la gestion financière de l'instance, la Regio Basiliensis gère trois comptes bancaires pour INFOBEST PALMRAIN :

- pour les participations allemandes sur le compte n° 7-191422 auprès de la Sparkasse Weil am Rhein (IBAN: DE41683518650007191422, BIC: SOLADES1MGL),
- pour les participations françaises sur le compte n° 00010619714 auprès de BNP Paribas à Saint-Louis (IBAN: FR76 3000 4024 7100 0106 1971 466, BIC: BNPAFRPPXXX)
- et pour les participations suisses sur le compte n° 292-10610500.0 auprès de l'UBS Bâle (IBAN: CH53 0029 2292 1061 0500 0, BIC: UBSWCHZH80A).

La participation financière de la Collectivité européenne d'Alsace sera directement affectée à la rémunération du ou de la chargé-e de mission français-e dans la mesure où cette collectivité en assure le recrutement. Le solde éventuel fera l'objet d'un versement au budget global de l'instance, sur la base d'un état annuel des dépenses de personnel engagées.

Les contributions financières annuelles des partenaires sont soumises à l'inscription des crédits correspondants en budget primitif pour les années 2023, 2024 et 2025.

L'engagement financier de l'État ne sera pris, par décision spécifique, qu'après réception de la délégation de crédits correspondante.

Le mobilier et l'équipement des locaux, y compris le matériel informatique et de télécommunication, sont à la charge du budget commun.

Dans le cas où la totalité de la somme versée par les partenaires cofinanceurs n'aurait pas été utilisée au terme de la période globale d'exécution, l'excédent leur sera reversé proportionnellement à l'apport de chacun si le Comité directeur en décide ainsi.

Artikel 10: Zusammenarbeit mit dem Trinationalen Eurodistrict Basel

Die Kooperation mit dem Trinationalen Eurodistrict Basel ist in der 2017 auf unbestimmte Zeit geschlossenen Kooperationsvereinbarung beschrieben (vgl. Beilage 3). Diese ist integraler Bestandteil der vorliegenden Vereinbarung.

Artikel 11: Gültigkeit

Diese Vereinbarung tritt am 1. Januar 2023 in Kraft und gilt bis zum 31. Dezember 2025.

Artikel 12: Abänderung der Vereinbarung

Jede Modifizierung der Vereinbarung, insbesondere jedes Ausscheiden eines Kofinanzierungspartners während der in Artikel 11 stehenden Laufzeit der Vereinbarung, unterliegt der Unterzeichnung einer Zusatzvereinbarung in den gleichen Formen, die für die vorliegende Vereinbarung gelten.

Jeder Ausfall muss vier Monate vor Ende des Kalenderjahres per Einschreiben zu Händen der Präsidentschaft angezeigt werden. Dieser Ausfall wird nach Kenntnisnahme mit dem folgenden Haushalt wirksam.

Article 10 : Coopération avec l'Eurodistrict Trinational de Bâle

La coopération avec l'Eurodistrict Trinational de Bâle est inscrite pour une durée indéterminée dans la convention de coopération signée en 2017 (cf. annexe 3). Cette annexe fait partie intégrante de la présente convention.

Article 11 : Validité

Cette convention entre en vigueur au 1^{er} janvier 2023 et est applicable jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 12 : Modification de la convention

Toute modification de la convention, notamment tout retrait d'un des cofinanceurs au cours de la période fixée à l'article 11, est soumise à la signature d'un avenant conclu dans les mêmes formes que la présente convention.

Tout retrait devra être annoncé 4 mois avant la fin de l'année calendaire par lettre recommandée adressée au président ou à la présidente. Ce retrait une fois acté prendra effet au début de l'exercice budgétaire suivant.

Integrale Bestandteile dieser Vereinbarung sind:

- Beilage 1 – Geschäftsordnung
- Beilage 2 – Budget
- Beilage 3 – Kooperationsvereinbarung
IP/TEB

Sont parties intégrantes de la présente convention :

- Annexe 1 – Règlement de service
- Annexe 2 – Budget
- Annexe 3 – Convention de coopération
IP/ETB

Unterschriften Signatures

UNTERSCHRIFTEN | SIGNATURES

(Blatt | feuille 1/16)

Deutsche Seite | partie allemande

Bärbel SCHÄFER
Regierungspräsidentin
des Regierungsbezirkes Freiburg

UNTERSCHRIFTEN | SIGNATURES

(Blatt | feuille 2/16)

Deutsche Seite | partie allemande

Marion DAMMANN
Landrätin
des Landkreises Lörrach

UNTERSCHRIFTEN | SIGNATURES

(Blatt | feuille 3/16)

Deutsche Seite | partie allemande

Wolfgang DIETZ
Oberbürgermeister
der Stadt Weil am Rhein

UNTERSCHRIFTEN | SIGNATURES

(Blatt | feuille 4/16)

Deutsche Seite | partie allemande

Jörg LUTZ
Oberbürgermeister
der Stadt Lörrach

UNTERSCHRIFTEN | SIGNATURES

(Blatt | feuille 5/16)

Deutsche Seite | partie allemande

Klaus EBERHARDT
Oberbürgermeister
der Stadt Rheinfelden

UNTERSCHRIFTEN | SIGNATURES

(Blatt | feuille 6/16)

Deutsche Seite | partie allemande

Dr. Martin KISTLER
Vorsitzender
des Regionalverbandes Hochrhein-Bodensee

UNTERSCHRIFTEN | SIGNATURES

(Blatt | feuille 7/16)

Schweizer Seite | partie suisse

Beat JANS
Regierungspräsident
Kanton Basel-Stadt

UNTERSCHRIFTEN | SIGNATURES

(Blatt | feuille 8/16)

Schweizer Seite | partie suisse

Kathrin SCHWEIZER
Regierungspräsidentin
Kanton Basel-Landschaft

UNTERSCHRIFTEN | SIGNATURES

(Blatt | feuille 9/16)

Schweizer Seite | partie suisse

Dr. Manuel FRIESECKE
Geschäftsführer
Regio Basiliensis

Französische Seite | partie française

Josiane CHEVALIER
Préfète
de la Région Grand Est

UNTERSCHRIFTEN | SIGNATURES

(Blatt | feuille 11/16)

Französische Seite | partie française

Louis LAUGIER
Préfet
du Département du Haut-Rhin

UNTERSCHRIFTEN | SIGNATURES

(Blatt | feuille 12/16)

Französische Seite | partie française

Jean ROTTNER
Président
du Conseil Régional du Grand Est

UNTERSCHRIFTEN | SIGNATURES

(Blatt | feuille 13/16)

Französische Seite | partie française

Frédéric BIERRY
Président
de la Collectivité européenne d'Alsace

Französische Seite | partie française

Jean-Marc DEICHTMANN
Président
de la Communauté d'agglomération Saint Louis Agglomération

UNTERSCHRIFTEN | SIGNATURES

(Blatt | feuille 15/16)

Französische Seite | partie française

Fabian JORDAN
Président
de la Communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération

UNTERSCHRIFTEN | SIGNATURES

(Blatt | feuille 16/16)

Französische Seite | partie française

Gilles FREMIOT
Président
de la Communauté de communes Sundgau



Baden-Württemberg



GEMEINSAM ZUKUNFT GESTALTEN

LANDKREIS
LÖRRACH



Lörrach

Rheinfelden
Baden



REGIONALVERBAND
HOCHRHEIN-BODENSEE

Avec le soutien de



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Fonds national
d'aménagement et
de développement
du territoire



SAINT-LOUIS
Agglomération
Alsace 3 Frontières



MULHOUSE ALSACE
AGGLOMÉRATION



Sundgau
Communauté de Communes

BASEL
LANDSCHAFT



Kanton Basel-Stadt



KANTON AARGAU



ALLSCHWIL



Gemeinde Bettingen



GEMEINDE BINNINGEN



Leben. Arbeiten. Zuhause sein.



Rheinfelden
Lebenswert. Liebenswert.



Regio Basiliensis

VEREINBARUNG

über die Weiterführung der Informations- und
Beratungsstelle für grenzüberschreitende Fragen
Oberrhein-Süd

INFOBEST PALMRAIN

Pont du Palmrain
F-68128 Village-Neuf
www.infobest.eu



CONVENTION

portant sur la poursuite de l'instance d'information
et de conseil sur les questions transfrontalières
pour le sud du Rhin supérieur





COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Séance du 22 mai 2023

43 élus présents (58 en exercice, 10 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

Par délégation au Bureau des attributions : « Attribuer les subventions inférieures ou égales à 100 000 euros ainsi que les conventions attributives dans la limite des crédits inscrits au budget. »

PARTICIPATION AU PROJET « LA BICYCLETTE » AVEC NEUENBURG AM RHEIN (524/7.5.6/1030B)

A l'occasion de l'inauguration officielle de la voie cyclable entre Burkheim et Marckolsheim, le 9 juillet prochain, le Landratsamt de Breisgau-Hochschwarzwald et la Collectivité Européenne d'Alsace ont souhaité lancer une manifestation autour de la pratique cycliste associant les 5 ponts entre la France et l'Allemagne dont celui reliant Chalampé et Neuenburg am Rhein.

C'est dans ce cadre que la Ville de Neuenburg am Rhein et Mulhouse Alsace Agglomération avec les Communes de Chalampé et de Bantzenheim proposeront des animations en direction du grand public, dans les jardins le long du Rhin dit « Rheingärten », sur le site de l'ancienne Landesgartenschau, à Neuenburg am Rhein.

Pour la mise en œuvre de ce projet partenarial franco-allemand, Neuenburg am Rhein et Mulhouse Alsace Agglomération supporteront pour moitié les dépenses estimées à 6000 €.

En conséquence, il est proposé une participation financière de Mulhouse Alsace Agglomération d'un montant de 3000 € sous la forme d'une subvention attribuée à la Ville de Neuenburg am Rhein qui accueille la rencontre.

Ce montant est disponible au budget primitif 2023 du service Relations internationales et transfrontalières :

Chapitre 65 – article 657348– fonction 048

Service gestionnaire et utilisateur : 524

Ligne de crédit n° 30001

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve cette proposition,
- autorise le Président ou son représentant à signer toutes les pièces contractuelles nécessaires.

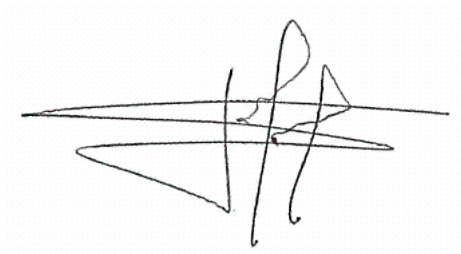
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'H' followed by a cursive 'S' and a horizontal line.

Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized 'F' and 'J' with a horizontal line crossing through them.

Fabian JORDAN



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Séance du 22 mai 2023

43 élus présents (58 en exercice, 10 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

Par délégation au Bureau des attributions : « Approuver la participation financière de la Communauté d'Agglomération aux activités et projets correspondant aux compétences communautaires ou communales (fonctionnement et investissement), hors fonds de concours, ainsi que les conventions afférentes. »

PROTECTIONS PHONIQUES A36 – RD1066 A LUTTERBACH : CONVENTION DE FINANCEMENT ENTRE MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION ET LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE (4200/7.6/990B)

Dans le cadre du Contrat de Plan Etat Région (CPER) 2015-2020, l'opération de travaux portant sur la réalisation d'un mur anti-bruit le long de la RD1066 (ex RN66) à Lutterbach, afin de protéger les riverains contre les nuisances sonores des trafics routiers, a été inscrite au volet « mobilité multimodale ».

Pour rappel, depuis le 1^{er} janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) assure la maîtrise d'ouvrage des travaux prévus dans le CPER, et non réalisés à cette date. A ce titre, elle assure la maîtrise d'ouvrage de cette opération qui devrait démarrer courant de cette année 2023.

Le CPER prévoyait un financement à part égale entre l'Etat et Mulhouse Alsace Agglomération sur la base d'un coût prévisionnel d'opération estimé à 1 M€ TTC. Compte tenu du résultat des appels d'offres, le coût global est désormais de 973 439 € HT (1 168 127 € TTC).

La CeA récupèrera le FCTVA sur l'ensemble des dépenses.

Ainsi, la participation financière de Mulhouse Alsace Agglomération plafonnée à 50 % du montant H.T de l'opération est arrêtée à 486 720 € HT.

La CeA assurera le préfinancement de la totalité de l'opération. Mulhouse Alsace Agglomération procédera ensuite à un reversement auprès de la CeA.

La présentation du programme et des participations financières des parties sont détaillées dans la convention jointe.

Les crédits nécessaires au versement de la participation financière de Mulhouse Alsace Agglomération sont inscrits au budget primitif 2023 :

Ligne de crédit : 15372 : CPER SUB

Chapitre 204 - article 204132

Fonction 845

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve ces propositions,
- autorise Monsieur le Président ou son représentant, à signer la convention de financement jointe ainsi que toutes pièces contractuelles nécessaires.

PJ : 1 projet de convention de financement

Ne prennent pas part au vote (5) : Alain COUCHOT, Vincent HAGENBACH, Catherine RAPP, Jean-Luc SCHILDKNECHT et Fabienne ZELLER (représentée par Francis HILLMEYER).

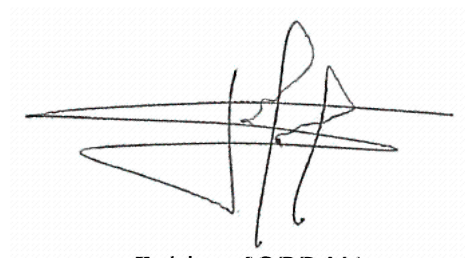
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'JL Schilknecht'.

Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F Jordan'.

Fabian JORDAN

CONTRAT DE PLAN ETAT REGION
2015-2020

Convention de financement pour Les protections phoniques A36 – RD1066 à LUTTERBACH.

Vu le Contrat de Plan Etat Région 2015-2020 signé le 26 avril 2015 et son avenant signé le 2 décembre 2016 ;

Vu la délibération de la Commission permanente du ... autorisant le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à signer la présente convention ;

Vu la délibération du Bureau du 22 mai 2023, autorisant Monsieur Philippe STURCHLER, Conseiller communautaire délégué, à signer la présente convention ;

Entre les soussignés :

La Collectivité européenne d'Alsace représentée par son Président, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de la Commission permanente susvisée, ci-après désignée la « **Collectivité européenne d'Alsace** » ;

d'une part,

et

Mulhouse Alsace Agglomération représentée par Monsieur Philippe STURCHLER, Conseiller communautaire délégué, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération susvisée, ci-après désignée « m2A » ;

d'autre part,

Les co-signataires étant, par ailleurs, désignés par « les parties ».

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

La loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité Européenne d'Alsace précise dans son article 6, que le réseau routier national non concédé situé dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin est transféré avec ses dépendances et accessoires dans le domaine public routier de la Collectivité européenne d'Alsace, à l'exception des voies situées sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg qui sont alors transférées à cette métropole.

L'article 9 III de la loi précitée indique que la maîtrise d'ouvrage des travaux prévus dans le contrat de plan Etat-Région Alsace du 26 avril 2015 et modifié par avenant aux contrats de plan Etat-Région (CPER) 2015-2020 Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine du 2 décembre 2016, et non réalisés au 31 décembre 2020 est transférée au 1er janvier 2021 à la Collectivité européenne d'Alsace ou, pour les travaux situés sur son territoire, à l'Eurométropole de Strasbourg.

A ce titre, c'est la Collectivité européenne d'Alsace qui assure depuis le 1^{er} janvier 2021 la maîtrise d'ouvrage de l'opération « A36 – RN66 – protections phoniques à Lutterbach ».

A titre indicatif, suite à la fusion des deux Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin au sein de la Collectivité européenne d'Alsace, la RN66 est désormais dénommée RD1066. Dans la présente convention, l'opération intitulée « A36 – RN66 – protections phoniques à Lutterbach » est donc renommée « Protections phoniques A36 – RD1066 à LUTTERBACH ».

Cette opération est inscrite au volet « Mobilité multimodale » du Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 et doit donner lieu à la conclusion particulière de financement entre la Collectivité européenne d'Alsace et les collectivités cofinanceurs concernées, en l'occurrence m2A.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser le cadre général des engagements financiers réciproques des parties dans le cadre de la réalisation de l'opération :

Protections phoniques A36 – RD1066 à LUTTERBACH.

Elle a notamment pour objet de définir les conditions dans lesquelles m2A apportera à la Collectivité européenne d'Alsace sa participation financière pour cette opération.

Article 2 - **Présentation de l'opération** - Programme

L'opération de travaux concernée porte sur la réalisation d'un mur anti-bruit le long de la RD1066 (ex RN66), sens MULHOUSE – THANN, à hauteur de la commune de Lutterbach, qui sera édifié afin de protéger les riverains contre les nuisances sonores des trafics routiers.

Ce mur aura une longueur d'environ 670 ml entre le passage supérieur de la rue de Morschwiller et la sortie vers la RD20, et une hauteur comprise entre 2m et 4m.

Les travaux seront réalisés en même temps que ceux de protection des captages de Mulhouse prévus aussi au CPER, pour bénéficier d'une exploitation temporaire commune, mutualiser les moyens mis en œuvre par l'entreprise, et ainsi diminuer les coûts et la gêne à l'utilisateur.

Depuis le 1^{er} janvier 2021, la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de cette opération sont assurées par la Collectivité européenne d'Alsace, le démarrage du chantier étant prévu pour mi-mars 2023.

Il lui revient la responsabilité de mobiliser les participations des autres cofinanceurs en fonction de l'avancement de l'opération.

Toute modification de ces éléments du programme sera soumise à l'accord de m2A, avant approbation par la Collectivité européenne d'Alsace. m2A devra faire connaître son accord ou ses observations dans le délai maximum de 30 jours à réception des éléments modificatifs du programme.

L'absence de réponse de m2A dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de modification du programme et la validation de l'accord pourra être formalisée par simple échange de courriers entre m2A et la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 3 - Financement

L'article 9 III de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité Européenne d'Alsace indique que l'Etat et les collectivités continuent d'assurer dans les mêmes conditions le financement des opérations routières inscrites au CPER 2015-2020.

Ces opérations continuent d'être financées jusqu'à leur achèvement dans les mêmes conditions que précédemment, dans la limite des enveloppes financières globales fixées pour les volets routiers de ces contrats.

Le plan de financement de cette opération qui figurait dans le CPER 2015-2020, prolongé jusqu'en 2022, prévoyait un financement à part égale entre l'Etat et m2A sur la base d'un coût prévisionnel d'opération de 1 M€ TTC.

Compte tenu du résultat des appels d'offres, le coût global de l'opération est désormais de 973 438,95 € HT, soit 1 168 126,74 € TTC. Ce montant intègre une provision pour aléas de 5% ainsi qu'une proratisation des coûts d'exploitation et des prix généraux mutualisés avec les travaux de protection des zones de captage de la Ville.

Depuis le transfert de maîtrise d'ouvrage de l'opération à la CeA, le financement de l'opération « protection acoustique A36 – RD1066 à LUTTERBACH » se présente désormais comme suit :

- Collectivité européenne d'Alsace : 50 % du montant prévisionnel HT, soit 50% de 973 438,95 € HT (1 168 126,74 € TTC), soit arrondi à 486 720 €.
- Mulhouse Alsace Agglomération : 50 % du montant prévisionnel HT, soit 50% de 973 438,95 € HT (1 168 126,74 € TTC), soit arrondi à 486 720 €.

La subvention de m2A s'élève par conséquent à un montant plafond de 486 720 € HT. Le montant définitif de cette subvention sera ajusté selon le coût réel de l'opération (par application du taux de financement de 50%) dans la limite de ce montant plafond. Cette somme correspond à 50% du montant prévisionnel HT de l'opération, conformément à la clé de financement sur laquelle m2A s'était engagée par le CPER 2015-2020.

La Collectivité européenne d'Alsace assurera le préfinancement de la totalité de l'opération. Elle procédera au mandatement des dépenses en TTC et bénéficiera du FCTVA.

Cette subvention ne donnera pas lieu à récupération du FCTVA correspondant par m2A, s'agissant d'une subvention versée HT.

Le versement de la subvention de m2A sera sollicité par la Collectivité européenne d'Alsace par l'émission de trois titres de recettes auprès de m2A qui devra les honorer dans un délai de 30 jours à compter de leur notification selon l'échéancier fixé ci-après :

- un titre correspondant à 20% du montant plafond à la signature de la présente convention, soit 97 344 € HT,
- un titre correspondant à 50% du montant plafond durant la phase exécution des travaux, lorsque le montant des dépenses aura atteint 486 720 € HT, soit 243 360 € HT,
- un titre correspondant au solde de la somme effectivement due, lorsque l'opération sera terminée, correspondant à 50% de la dépense réelle totale HT constatée déduction faite des versements antérieurs, dans la limite d'une subvention totale plafonnée à 486 720 € HT.

Le versement du solde interviendra après l'achèvement des travaux et transmission par la Collectivité européenne d'Alsace d'un état récapitulatif des dépenses réalisées, et certifié par le payeur départemental.

Le règlement des sommes dues sera adressé à l'ordre de Monsieur le Payeur Départemental.

Article 4 - Avenant d'ajustement

Le coût plafond de l'opération est de 973 438,95 € HT, soit 1 168 126,74 € TTC en valeur novembre 2022. Ce montant inclut les provisions pour aléas. En cas de perspective de dépassement du montant de l'opération, notamment pour des raisons techniques, la Collectivité européenne d'Alsace doit obtenir l'accord de m2A pour l'attribution d'un financement complémentaire. Pour y parvenir, la Collectivité européenne d'Alsace informera m2A sitôt qu'un problème sera identifié.

En cas d'accord, un avenant à la présente convention viendra entériner la participation supplémentaire octroyée par m2A.

Article 5 - Concertation et suivi

La concertation, le suivi et la transparence seront assurés par un comité de suivi, se réunissant au moins semestriellement à l'initiative de l'un ou l'autre des signataires.

Ce comité de suivi est composé des représentants techniques de chacun des signataires :

- Pour la Collectivité européenne d'Alsace : Mme JEANNINGROS, Responsable de service projets neufs secteur Brunstatt
- Pour m2A : M. Olivier LONPRET, Directeur de la Voirie et conception urbaine.

Il est convenu entre les parties que tout changement des membres du comité de suivi sera formalisé par simple échange de courriers entre m2A et la Collectivité européenne d'Alsace.

Il sera l'occasion pour la Collectivité européenne d'Alsace de présenter à m2A :

- l'avancement de l'opération et son calendrier prévisionnel ;
- les difficultés rencontrées et les solutions proposées pour les résoudre ;
- le suivi du coût à terminaison et les éventuels risques de dépassement du coût plafond ;
- les ajustements de programme et leurs conséquences en termes de coûts liés à la réalisation des aléas.

Article 6 - Avenant à la présente convention

Si en cours d'exécution de la présente convention, une modification des dispositions s'avérait nécessaire, un avenant serait proposé et annexé à la convention initiale.

Article 7 - Durée et validité de la convention

La convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et demeurera en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

Article 8 - Arrêt de l'opération

En cas d'arrêt de l'opération postérieurement à l'approbation des études d'avant projet mais avant son achèvement, la Collectivité européenne d'Alsace procédera, sur la base du décompte général des dépenses à la date d'arrêt, à la présentation d'un appel de fonds pour le règlement du solde auprès de m2A, à hauteur de 50% des dépenses réalisées.

Article 9 - Communication

Toute communication sur l'opération fera mention du cofinancement de m2A et cela quel que soit le support (plaquettes, brochures, relations avec les médias, panneaux etc...). En outre, la CeA veillera au respect des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du code général des collectivités territoriales en matière de publication et d'affichage du plan de financement de l'opération.

Article 10 - Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 1 mois et supérieure à 3 mois.

Fait en double exemplaires, dont un pour chacune des parties

A STRASBOURG, le

A MULHOUSE, le

Pour la Collectivité européenne
d'Alsace

Pour Mulhouse Alsace Agglomération

Le Président

Le Conseiller communautaire délégué

Frédéric BIERRY

Philippe STURCHLER



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Séance du 22 mai 2023

43 élus présents (58 en exercice, 10 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

Par délégation au Bureau des attributions :

« Approuver les plans de financement d'opérations ou de projets dont la communauté d'Agglomération est maître d'ouvrage ou partenaire et solliciter les subventions ou autres financements possibles »

« Prendre toute délibération concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant supérieur à 1 000 000,00 € HT (fournitures et services) et à 2 000 000,00 € HT (travaux) »

CREATION D'UN PLAN DE CORPS DE RUE SIMPLIFIÉ (PCRS) SUR LE
TERRITOIRE DE MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION
(381/7.5.8/1013B)

Le Plan de Corps de Rue Simplifié (PCRS) est un plan numérique, précis et détaillé de l'espace public. Le plan montre les limites apparentes de la voirie ainsi que les objets de la surface présents : bordures de trottoir, murs de clôture, façades sur rue, affleurants de réseaux, arbres, mobiliers...

Le PCRS permet aux exploitants de réseaux de disposer d'un fond de plan commun et fiable dans leurs réponses aux déclarations de travaux et déclarations d'intention de commencement de travaux (DT-DICT). Cette réglementation, pour lutter contre les dommages aux réseaux lors de travaux, est applicable au 1er janvier 2026. Elle s'applique aussi à Mulhouse Alsace Agglomération et aux communes membres, elles-mêmes exploitants de réseaux.

Le PCRS servira également aux communes, aux administrations compétentes et à tous les acteurs du territoire à mieux connaître l'occupation de l'espace public, à gérer leur patrimoine, à faciliter les échanges d'informations et à concevoir des

projets d'aménagement, le tout au travers d'un fond de plan continu, homogène sur le territoire et structuré en couches.

Il est donc proposé de créer un PCRS sur le territoire de Mulhouse Alsace Agglomération.

Le projet consiste à élaborer le fond de plan à très grande échelle de 1400 km de rues, réparties sur les 39 communes de Mulhouse Alsace Agglomération :

- en reprenant un plan PCRS existant, réalisé par la Ville de Mulhouse et le service des Eaux et couvrant 600 km de rues,
- en réalisant des levés topographiques terrestres sur les 800 km de rues manquants, dans le cadre de marchés de prestations de service passés selon la procédure requise par le code de la commande publique.

Mulhouse Alsace Agglomération, à travers sa compétence de « création et gestion d'une Banque de Données Urbaine (BDU) partagée entre les communes membres et Mulhouse Alsace Agglomération », se charge de la création, de la maintenance et de la diffusion du PCRS.

Le PCRS sera accessible aux services de Mulhouse Alsace Agglomération, à toutes ses communes membres et aux exploitants de réseaux. Il sera également diffusé en Opendata pour un partage optimal avec tous les acteurs du territoire.

Le coût du projet et son plan de financement prévisionnel

Le coût prévisionnel de l'opération est estimé à 1 360 000 € HT, soit 1 632 000 € TTC.

Le montant de cette dépense sera inscrit dans les investissements à portée pluriannuelle.

Les crédits pour le financement de l'opération seront proposés dans le cadre des budgets des exercices 2023 à 2027.

Le plan de financement prévisionnel de la réalisation s'établit comme suit :

Opération	Financements	Montant TTC en €	Montant HT en €	%
Création PCRS m2A	FEDER	979 200,00	816 000,00	60
	SIVOM	326 400,00	272 000,00	20
	ENEDIS			
	GRDF			
	m2A	326 400,00	272 000,00	20
TOTAL		1 632 000,00	1 360 000,00	100

En qualité de partenaires, des exploitants de réseaux, tels que ENEDIS, GRDF et le Sivom de la Région Mulhousienne apporteront une contribution financière globale à Mulhouse Alsace Agglomération de 20 % du coût de l'opération. Les conditions des partenariats seront formalisées au travers de conventions.

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve la réalisation de cette opération, sous réserve de la dotation de l'aide européenne,
- approuve le plan de financement prévisionnel exposé,
- autorise Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à solliciter les demandes de subventions Feder et auprès des exploitants de réseaux, à signer les conventions afférentes ainsi que tout pièce nécessaire à leur mise en œuvre,
- autorise Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à engager la procédure requise, établir et signer le(s) marché(s) avec le(s) titulaire(s) qui sera / seront retenu(s) à l'issue de la procédure de passation,
- autorise Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

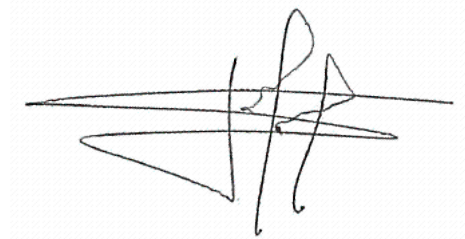
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'JL' followed by 'SchilDKnecht'.

Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized 'FJ' with a horizontal line crossing through the middle.

Fabian JORDAN



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Séance du 22 mai 2023

43 élus présents (58 en exercice, 10 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

Par délégation au bureau de l'attribution : « Approuver la participation financière de la Communauté d'Agglomération aux activités et projets correspondant aux compétences communautaires ou communales (fonctionnement et investissement), hors fonds de concours, ainsi que les conventions afférentes. »

MAISON DE LA JUSTICE ET DU DROIT : CONVENTION VILLE DE MULHOUSE
– MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION – TRAVAUX AMENAGEMENT
ACCUEIL (06/7.5.5 /1021B)

Les maisons de la justice et du droit (MJD) assurent une présence judiciaire de proximité et concourent à la prévention de la délinquance, à l'aide aux victimes et à l'accès au droit. Les mesures alternatives de traitement pénal et les actions tendant à la résolution amiable des conflits peuvent y prendre place.

A Mulhouse, la maison de la justice et du droit relève d'un triple partenariat unique entre :

- le ministère de la Justice qui met des professionnels du droit (avocats, notaires, huissiers de justice, conciliateurs, délégués du Procureur, défenseurs des droits) à disposition gratuite des usagers sur rendez-vous,
- la Ville de Mulhouse qui met le bâtiment sis rue du 6ème Régiment de Tirailleurs Marocains à disposition de la Justice pour organiser ces rendez-vous,
- Mulhouse Alsace Agglomération qui met deux agents d'accueil à temps plein, à disposition de l'institution pour orienter les usagers qui souhaitent rencontrer ces professionnels.

Courant 2022, une visite menée conjointement avec le service architecture, la médecine préventive du travail et le conseiller en prévention, a mis en avant la

nécessité d'améliorer les conditions de travail des deux agents chargées de l'accueil de la maison de la justice et du droit de Mulhouse.

Les améliorations acoustiques et ergonomiques à apporter sur le bureau accueil sont les suivantes :

- o Sortir la photocopieuse dans le local « infirmerie » en face, ou dans le couloir.
- o Doubler le mur du fond, pour condamner la porte qui donne sur la salle de réunion et traiter cette contre-cloison phoniquement.
- o Création d'un comptoir d'accueil, d'un mur à l'autre, neuf un peu en recul de celui existant pour avoir 2 postes qui accueillent le public de face, avec création du comptoir plus bas, côté fenêtre pour les personnes à mobilité réduite.
- o Pose d'un vitrage de protection sur le guichet.
- o Pose d'une cloison acoustique sur le bureau entre les 2 postes pour limiter les bruits lorsque plusieurs personnes parlent en même temps.
- o Mise en place d'un faux-plafond acoustique au plafond.
- o En remplacement des stores californiens, pose de stores en tissus traités acoustiques. Ces stores participeront également à limiter la réverbération de la lumière.

Les travaux susvisés ont été estimés à 30 000 € HT.

Considérant que les deux agents assurant l'accueil de la Maison de la justice et du droit sont agents de Mulhouse Alsace agglomération et sachant que le bâtiment appartient à la Ville de Mulhouse, il est envisagé une maîtrise d'ouvrage par la Ville de Mulhouse (portage par le service architecture) et un financement total de l'opération par Mulhouse Alsace Agglomération sous forme du versement d'une subvention d'équipement établie sur la base des travaux affectés à l'aménagement des bureaux d'accueil.

Cela se traduira par la conclusion d'une convention spécifique relative à la réalisation de ces travaux d'aménagement de l'accueil de la Maison de la justice et du droit entre la Ville de Mulhouse et Mulhouse Alsace Agglomération, objet de la présente délibération. Le montant définitif de cette participation sera déterminé en fonction des travaux effectivement réalisés.

La liste des travaux concernés ainsi que les conditions techniques, financières et juridiques de la participation financière de Mulhouse Alsace Agglomération à l'opération sont définies dans une convention dont le projet est joint en annexe.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023 et seront sollicités pour les exercices suivants : Chapitre 204, Compte 2041412, Ligne de crédit 29962.

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve la convention entre la ville de Mulhouse et Mulhouse Alsace Agglomération permettant la réalisation des travaux d'aménagement de l'accueil de la Maison de la Justice et du Droit de Mulhouse,
- autorise le Président ou son représentant à signer la convention de financement et toutes pièces nécessaires à sa mise en œuvre.

PJ : 1

- Convention Ville de Mulhouse - Mulhouse Alsace Agglomération – Travaux aménagement accueil de la Maison de la Justice et du Droit de Mulhouse

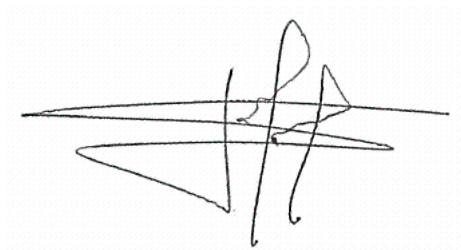
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'JL Schilknecht', with a stylized flourish at the end.

Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Jordan', with a large, stylized 'F' and a horizontal line crossing through it.

Fabian JORDAN



CONVENTION portant sur le financement de travaux de réaménagement de l'accueil à la maison de la justice et du droit de Mulhouse

Entre

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A)
représentée par le Président ou son Vice-Président délégué, agissant en vertu de la
décision du Bureau du 22 mai 2023

d'une part,

et la Ville de Mulhouse, représentée par Maryvonne BUCHERT, adjointe au Maire de
Mulhouse, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du

.....

d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule :

Les maisons de la justice et du droit (MJD) assurent une présence judiciaire de proximité et concourent à la prévention de la délinquance, à l'aide aux victimes et à l'accès au droit. Les mesures alternatives de traitement pénal et les actions tendant à la résolution amiable des conflits peuvent y prendre place.

A Mulhouse, la maison de la justice et du droit relève d'un triple partenariat unique entre :

- le ministère de la justice qui met des professionnels du droit (avocats, notaires, huissiers de justice, conciliateurs, délégués du Procureur, défenseurs des droits) à disposition gratuite des usagers,
- la Ville de Mulhouse qui met le bâtiment sis rue du 6ème Régiment de Tirailleurs Marocains à disposition de la Justice pour organiser ces rendez-vous,
- Mulhouse Alsace Agglomération qui met deux agents d'accueil à disposition pour orienter les usagers qui souhaitent rencontrer ces professionnels.

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la participation financière de m2A aux travaux d'aménagement de l'accueil de la Maison de la justice et du droit, sise 14 rue du 6ème Régiment de Tirailleurs Marocains à Mulhouse, le bâtiment étant propriété de la Ville de Mulhouse. Ces travaux seront réalisés courant 2023 et concourent à améliorer les conditions de travail des agents

d'accueil employés par Mulhouse Alsace Agglomération (ergonomie des bureaux, isolation phonique, pose de vitrage de protection etc). La contribution financière de Mulhouse Alsace Agglomération, versée sous forme de subvention d'équipement, est établie sur la base des travaux affectés à l'aménagement des bureaux d'accueil.

ARTICLE 2 : Montant de la contribution financière

Considérant que les deux agents assurant l'accueil de la Maison de la justice et du droit sont des agents de Mulhouse Alsace agglomération et sachant que le bâtiment appartient à la Ville de Mulhouse, la contribution financière de Mulhouse Alsace Agglomération pour l'ensemble de ce projet, est estimée à un montant prévisionnel maximum de 30 000 € HT sur un montant total de l'opération estimé à 30 000 € HT. Le montant définitif de la contribution sera déterminé en fonction des travaux effectivement réalisés par la Ville de Mulhouse.

Après une visite sur place par le service Architecture, la médecine préventive du travail et le conseiller en prévention en présence des agents concernés, les améliorations acoustiques et ergonomiques à apporter sur le bureau d'accueil sont les suivantes :

- o Sortir la photocopieuse dans le local « infirmerie » en face, ou dans le couloir,
- o Doubler le mur du fond, pour condamner la porte qui donne sur la salle de réunion et traiter cette contre-cloison phoniquement.
- o Création d'un comptoir d'accueil, d'un mur à l'autre, neuf un peu en recul de celui existant pour avoir 2 postes qui accueillent le public de face, avec création du comptoir plus bas, côté fenêtre pour les personnes à mobilité réduite.
- o Pose d'un vitrage de protection sur le guichet.
- o Pose d'une cloison acoustique sur le bureau entre les 2 postes pour limiter les bruits lorsque plusieurs personnes parlent en même temps
- o Mise en place d'un faux-plafond acoustique au plafond
- o En remplacement des stores californiens, pose de stores en tissus traités acoustiques. Ces stores participeront également à limiter la réverbération de la lumière.

ARTICLE 3 : Réalisation des travaux

La Ville de Mulhouse, propriétaire du bâtiment, assurera la maîtrise d'ouvrage des travaux visés ci-dessus. Elle passera les marchés nécessaires et en surveillera l'exécution selon les règles qui lui sont applicables.

ARTICLE 4 : Modalités de versement de la contribution financière

La contribution de Mulhouse Alsace Agglomération sera déterminée à partir du montant réel des travaux et des différents décomptes généraux définitifs des entreprises, tous lots confondus arrêtant le montant global définitif des travaux. Mulhouse Alsace Agglomération s'acquittera des sommes dues selon les modalités et les délais prévus par les règles de la comptabilité publique sur présentation du relevé final des dépenses composé :

- de l'état récapitulatif des mandatements réalisés visé de l'ordonnateur et du comptable public,
- de la copie des factures mandatées.

Les règlements de m2A seront effectués auprès de la Ville de Mulhouse.

Service de gestion comptable de Mulhouse n° de compte (RIB) 30001 00581 F6860000000 89.

ARTICLE 5 : Publicité et communication

La Ville de Mulhouse s'engage à mettre en valeur l'engagement financier de m2A pour la réalisation l'opération d'aménagement notamment :

- Au travers de ses supports de communication
- Dans ses relations avec la presse
- Par l'apposition du logo de m2A sur les panneaux du chantier.
- En fin d'opération un tirage photo illustrant la présence du logo de m2A sur le chantier et une copie des publications afférentes seront remises à m2A. La Ville de Mulhouse devra associer le Président de Mulhouse Alsace Agglomération à l'inauguration du projet auquel m2A aura participé.

ARTICLE 6 : Responsabilité

La Ville de Mulhouse est responsable de la réalisation des travaux. La contribution financière apportée par Mulhouse Alsace Agglomération à la réalisation du projet ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable à la ville de Mulhouse ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE 7 : Durée

La présente convention prend effet à sa signature et prendra fin après versement de la totalité de la contribution financière de Mulhouse Alsace Agglomération et de l'exécution des travaux et des obligations mentionnées à l'article 5 de la présente convention.

ARTICLE 8 : Résiliation

La convention pourra être résiliée, par lettre recommandée avec accusé de réception, par l'une des parties en cas de :

- Manquement à ses obligations par l'autre partie, après mise en demeure transmise par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet 4 dans le délai d'un mois. Il sera alors procédé immédiatement à un constat contradictoire des travaux mentionnés à l'article 1 effectués par la Ville de Mulhouse.

- Survenance d'un cas de force majeure empêchant la réalisation des travaux.
En cas de résiliation en cours de travaux dans les conditions définies par le présent article, la contribution financière de Mulhouse Alsace Agglomération sera limitée au coût des travaux d'aménagement réalisés et justifiés par la ville de Mulhouse après réception d'un décompte accompagné de l'ensemble des justificatifs relatifs aux travaux mandatés. Une convention règlera les conséquences financières de la résiliation.

Fait en double exemplaire
A MULHOUSE, le

Pour le Président
Le Vice-Président délégué

Pour la Ville de Mulhouse
L'adjointe au Maire de Mulhouse

Rémy NEUMANN

Maryvonne BUCHERT



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Séance du 22 mai 2023

43 élus présents (58 en exercice, 10 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

Par délégation au Bureau d'accorder des garanties d'emprunt dans les domaines relevant de l'intérêt communautaire

POLITIQUE SOCIALE DE L'HABITAT : GARANTIE COMMUNAUTAIRE D'EMPRUNT A HAUTEUR DE 100 % EN FAVEUR DE LA SCCV ATHIS DANS LE CADRE DE L'OPERATION RUE DE REIMS A KINGERSHEIM (313/7.3/1044B)

Dans le cadre d'une opération de construction de 16 logements situés au 5 rue de Reims à Kingersheim, la Société Civile immobilière de Construction-Vente (SCCV) ATHIS sollicite Mulhouse Alsace Agglomération pour garantir son financement auprès de la Banque Postale.

Les sociétés présentes au capital social de la SCCV ATHIS sont PIERRE ET TERRITOIRES DE France (55 % du capital social), HABITATS DE HAUTE-ALSACE (22,5 %) et COOPERATIVE CENTRE ALSACE HABITAT (22,5 %).

Le projet prévoit la construction d'une résidence sur trois niveaux, nommée « le Boréal » et appartenant au lotissement Vert Village « L'Austral ».

Le coût total de l'opération est estimé à 2 648 739 €.

Le financement proposé par la Banque Postale représente un montant total de 1 876 000 €.

La SCCV ATHIS souhaite obtenir la garantie de Mulhouse Alsace Agglomération à hauteur de 100 % du montant de l'emprunt proposé.

Le BUREAU de Mulhouse Alsace Agglomération

- vu la demande formulée par la SCCV ATHIS
- vu l'article L 5211-4 et les articles L 5216-1 et suivants du Code Général des collectivités territoriales

- vu l'article 2305 du Code Civil
- vu la délégation du Conseil d'Agglomération accordée au Bureau par délibération en date du 18 juillet 2020
- vu le contrat de prêt n°LBP-00016752 de la Banque Postale

Décide :

ARTICLE 1 : La garantie de Mulhouse Alsace Agglomération est accordée à hauteur de 100 % pour le remboursement du prêt d'un montant de 1 876 000 €, souscrit par l'Emprunteur SCCV ATHIS auprès de la Banque Postale, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°LBP-00016752 constitué d'une ligne de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 876 000 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : La garantie de Mulhouse Alsace Agglomération est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Banque Postale, Mulhouse Alsace Agglomération s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 : Mulhouse Alsace Agglomération s'engage, pendant toute la durée du prêt à créer, en cas de besoin, les ressources nécessaires pour couvrir les charges du prêt.

ARTICLE 4 : Après en avoir délibéré, le Bureau de Mulhouse Alsace Agglomération autorise Monsieur le Président ou son Vice-Président délégué :

- à passer avec la SCCV ATHIS la convention réglant les obligations de l'emprunteur à l'égard de Mulhouse Alsace Agglomération, ainsi que le contrôle financier de cet organisme par l'administration garante, étant précisé que le non-respect des dispositions de cette convention ne sera pas opposable à la Banque Postale en cas de mise en jeu de la garantie de Mulhouse Alsace Agglomération ;
- à signer tous documents utiles à la mise en œuvre des dispositions de la présente décision.

Pièces jointes : - convention
 - contrat de prêt n°LBP-00016752
 - avenant au contrat de prêt n°LBP-00016752

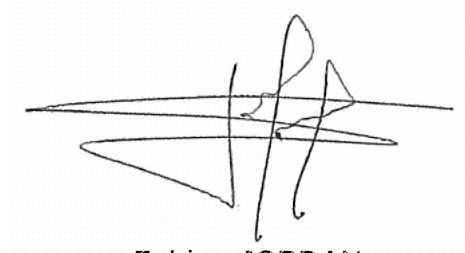
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. Schildknecht', with a stylized flourish at the end.

Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Jordan', with a large, sweeping horizontal stroke across the middle.

Fabian JORDAN

CONVENTION

Entre

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) représentée par le Président ou son Vice-Président délégué, agissant en vertu de la décision du Bureau du 22 mai 2023

d'une part,

et la SCCV ATHIS, ayant son siège social au 73 rue de Morat à Colmar, représentée par son Gérant

d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : En exécution d'une décision du Bureau du 22 mai 2023, Mulhouse Alsace Agglomération garantit à hauteur de 100 % pour la totalité de sa durée, les intérêts et amortissements de l'emprunt d'un montant de 1 876 000 €, à affecter au financement de l'opération de construction de 16 logements situés rue de Reims à KINGERSHEIM.

Les caractéristiques de ce prêt consenti par la Banque Postale à la SCCV ATHIS sont précisées dans le contrat de prêt n°LBP-00016752 joint en annexe de la décision.

ARTICLE 2 : Les sommes que Mulhouse Alsace Agglomération sera éventuellement obligée de verser aux organismes financiers dans l'hypothèse d'une défaillance de la SCCV ATHIS, et en exécution des garanties données, seront remboursées sans intérêts par cette dernière dans le délai maximum d'un an à compter de l'échéance réglée par la collectivité garante.

Dès l'ouverture à son encontre d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce, la SCCV ATHIS est tenue d'en informer immédiatement Mulhouse Alsace Agglomération.

La SCCV ATHIS prévient au moins deux mois à l'avance de l'impossibilité où elle se trouverait de faire face à ses échéances et de l'obligation pour Mulhouse Alsace Agglomération de payer en ses lieu et place.

ARTICLE 3 : La SCCV ATHIS met à la disposition du fonctionnaire de Mulhouse Alsace Agglomération chargé du contrôle des opérations et écritures, les livres, documents et pièces comptables dont il pourrait avoir besoin pour exercer son contrôle et lui donner tous les renseignements voulus.

ARTICLE 4 : La SCCV ATHIS s'engage à informer Mulhouse Alsace Agglomération de toute modification du prêt visé (réaménagement, refinancement, renégociation...) et à lui fournir l'ensemble des documents contractuels s'y rapportant.

Fait en double exemplaire
A MULHOUSE, le

Pour le Président
Le Vice-Président délégué

Pour la SCCV ATHIS

Antoine HOME

le Gérant



CONDITIONS PARTICULIÈRES

Ces conditions particulières constituent un tout indissociable avec les conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale version CG-LBP-SPL-2022-11

Références :

Numéro du contrat de prêt : LBP-00016752

Date d'émission des conditions particulières : 12/12/2022

Prêteur : LA BANQUE POSTALE

Société anonyme au capital de 6 585 350 218 euros immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 421 100 645, ayant son siège social au 115 rue de Sèvres, 75 275 Paris Cedex 06, représentée par son représentant légal ou par toute personne dûment habilitée à cet effet, ci-après le "Prêteur".

Emprunteur : ATHIS

Société civile immobilière de construction vente dont le siège social est situé au 73 rue Morat, 68000 Colmar, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Colmar sous le numéro 852 805 126, représentée par son représentant légal ou par toute personne dûment habilitée à cet effet, ci-après l'"Emprunteur".

MONTANT, DURÉE ET OBJET DU CONTRAT DE PRÊT

- **Montant du prêt** : 1 876 000,00 EUR
- **Durée du contrat de prêt** : Du 20/12/2022 au 15/12/2028, soit 6 ans
- **Objet** : Financement de la construction de 16 logements à Kingersheim (68) destinés à faire l'objet de contrats de location-accession à la propriété entre l'Emprunteur et les locataires accédants.
- **Nature** : Prêt PSLA sur ressources libres, dans le cadre des articles R.331-76-5-1 à R.331-76-5-4 du Code de la construction et de l'habitation

PHASE DE MOBILISATION

Pendant la phase de mobilisation, les fonds versés qui n'ont pas encore fait l'objet de la mise en place d'une tranche constituent l'encours en phase de mobilisation

- **Durée** : Du 20/12/2022 au 15/12/2024, soit 24 mois
- **Versement des fonds** : En une ou plusieurs fois à la demande de l'emprunteur dans la limite du montant du prêt soit 1 876 000,00 EUR

Les fonds sont versés au fur et à mesure des besoins de l'emprunteur, le prêteur se réservant la possibilité de demander à tout moment, et dès qu'ils seront disponibles, les justificatifs de toute nature permettant d'identifier les besoins de tirages (appels de fonds dans le cadre de marchés, récépissés de paiement,



attestation de l'architecte certifiant de l'état d'avancement des travaux, ...)

Montant minimum du versement : 15 000,00 EUR

Préavis : 5 jours ouvrés TARGET/PARIS.

- **Taux d'intérêt annuel** : Index €STR post-fixé assorti d'une marge de + 0,37 %.
 - Date de constatation* : Index publié le jour ouvré TARGET suivant chaque jour de la période d'intérêts.
 - Base de calcul des intérêts* : Nombre exact de jours sur la base d'une année de 360 jours.
- **Echéances d'intérêts** : Périodicité mensuelle.
 - Date de première échéance d'intérêts* : 15/02/2023
 - Jour des échéances d'intérêts* : 15^{ème} d'un mois
- **Amortissement** : Aucun
- **Remboursement anticipé** : Non autorisé

TRANCHE OBLIGATOIRE A TAUX FIXE DU 15/12/2024 AU 15/12/2028

- **Montant du prêt** : La tranche est mise en place par arbitrage automatique le 15/12/2024 dans la limite du montant du prêt, sauf dans le(s) cas suivant(s) :
 - L'Emprunteur a renoncé expressément avant le 15/12/2024 en tout ou partie à la mise en place par arbitrage automatique. Dans l'hypothèse où des fonds ont été versés pendant la Phase de mobilisation, le montant de la Tranche obligatoire sera égal à l'encours constaté à la fin de la Phase de mobilisation.
 - Ajustement du montant par le Prêteur aux besoins réels de l'Emprunteur à la suite d'une demande de production de justificatifs. A défaut d'arbitrage automatique, le montant de la Tranche obligatoire sera égal à l'encours en phase de mobilisation constaté à la fin de la Phase de mobilisation.

A défaut d'arbitrage automatique, le montant de la Tranche obligatoire sera égal à l'encours en phase de mobilisation constaté à la fin de la Phase de mobilisation.
- **Durée d'amortissement** : 4 ans, soit 16 échéances d'amortissement.
- **Taux d'intérêt annuel** : Taux fixe de 2,32 %
- **Base de calcul des intérêts** : Mois forfaitaire de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
- **Périodicité des échéances d'intérêts** : Périodicité trimestrielle



Jour de l'échéance : 15^{ème} d'un mois

- **Mode d'amortissement** : In fine
- **Remboursement anticipé** : Remboursement anticipé total ou partiel possible à une date d'échéance d'intérêts sans indemnité en cas de levée de l'option par le(s) locataire(s) accédant(s) sous réserve de production de(s) l'acte(s) authentique(s) de vente et du respect d'un préavis de 35 jours calendaires.

Dans tous les autres cas, le client devra régler une indemnité actuarielle.

Préavis : 35 jours calendaires

GARANTIES

- **Caution avec renonciation au bénéfice de discussion** : Cautionnement par la Collectivité Européenne d'Alsace à hauteur de 100 % du Montant du Crédit avec renonciation au bénéfice de discussion comprenant le principal, les intérêts, intérêts de retard, commissions, frais et accessoires.
- Production de la garantie : La production de la garantie constitue une condition suspensive à la mise à disposition des fonds. A défaut de production de la garantie avant le 22/05/2023, le prêt sera définitivement annulé. En conséquence, le prêteur sera délié de ses obligations.

COMMISSIONS

- **Commission d'engagement** : 0,10 % du Montant du Crédit exigible(s) et payable(s) au plus tard le 03/01/2023.
- **Commission de non-utilisation** : 0,15 %

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- **Taux effectif global** : 2,15 % l'an sur la base d'un €STER de 1,403 % le 28/11/2022
- soit un taux de période : 0,179 %, pour une durée de période de 1 mois

Notification

Prêteur	Emprunteur
La Banque Postale CPX 215 115 rue de Sèvres 75275- PARIS CEDEX 06 ☎ : 01 41 46 51 25 @ : contrat-spl@labanquepostale.fr	ATHIS 73 Rue de Morat 68000 Colmar A l'attention de Madame Isabelle DATTOLICO ☎ : 03 88 21 30 76 @ : i.dattolico@ptfa.fr



CONDITIONS SUSPENSIVES

L'entrée en vigueur du prêt est soumise à la production au prêteur au plus tard le 20/12/2022 et en tout état de cause 5 jours ouvrés TARGET/PARIS avant tout versement des fonds :

- Un extrait K-bis datant de moins de trois mois avant la signature
- Un Relevé d'Identité Bancaire du compte bancaire de l'Emprunteur ouvert dans les livres de La Banque Postale
- Une copie de la décision de réservation d'agrément ou d'agrément définitif relative à l'opération objet du présent prêt émanant du représentant de l'Etat ou de toute entité délégataire conformément à la réglementation
- Une attestation de la Société de Garantie de l'Accession HLM indiquant que l'emprunteur bénéficie bien de la garantie prévue à l'article L.453-1 du Code de la construction et de l'habitation
- Les exemplaires des conditions particulières dûment paraphés, datés et signés par un représentant qualifié et légalement habilité de l'Emprunteur, le cas échéant revêtus du tampon de la préfecture
- Une copie des statuts de l'Emprunteur
- Une copie de la décision de nomination du signataire du contrat ou l'ayant renouvelé dans ses fonctions

Le déblocage des fonds est conditionné à la production au prêteur au plus tard 5 jours ouvrés TARGET/PARIS avant tout versement des fonds :

- Une copie de la délibération exécutoire de garantie d'emprunt de l'organe compétent de la Caution
- Une copie des délégations de signature établissant les pouvoirs des signataires de la Caution

La non-production au Prêteur des documents ci-dessous au plus tard le 14/03/2025 entrainera l'exigibilité anticipée du prêt :

- Une copie de la convention signée entre l'Etat et l'emprunteur en application de l'article R.331-76-5-1 du Code de la construction et de l'habitation

PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Toutes les modalités de traitement des données à caractère personnel et les droits dont dispose l'Emprunteur, conformément à la réglementation relative à la protection des données, se trouvent dans les Conditions Générales.

SIGNATURES

Fait en 2 exemplaires originaux.

L'emprunteur déclare expressément avoir reçu un exemplaire des conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale Marché des Bailleurs sociaux, des Entreprises publiques locales et des EPIC version CG-LBP-SPL-2022-11 auxquelles sont soumises les présentes conditions particulières et avoir pris connaissance de toutes les stipulations desdites conditions générales. En cas de contradiction entre les stipulations des conditions particulières et les stipulations des conditions générales, les stipulations des conditions particulières prévalent.



Pour l'Emprunteur :

A Strasbourg, le 16/12/2022

Nom et qualité du signataire :

Cachet et signature :

Christophe GLOCK
Gérant

SCCV ATHIS

S/C Pierres & Territoires

11 rue du Marais Vert

67084 STRASBOURG Cedex

RCS Colmar 852 805 126

Pour le Prêteur :

A Issy-Les-Moulineaux, le 12/12/2022

Natolojanahary RAKOTOARIMANANA
Responsable Adjointe Middle Office
Marché Secteur Public Local

ANNEXE – TABLEAU D'AMORTISSEMENT INDICATIF

Rang	Date	Débloqué en €	Amortissement en €	Intérêts en €	Frais	Echéance en €	Capital restant dû après échéance en €
	20/12/2022	1 876 000,00	0,00	0,00	1 876,00	1 876,00	1 876 000,00
	15/02/2023	0,00	0,00	5 266,40	0,00	5 266,40	1 876 000,00
	15/03/2023	0,00	0,00	2 587,00	0,00	2 587,00	1 876 000,00
	15/04/2023	0,00	0,00	2 864,18	0,00	2 864,18	1 876 000,00
	15/05/2023	0,00	0,00	2 771,79	0,00	2 771,79	1 876 000,00
	15/06/2023	0,00	0,00	2 864,18	0,00	2 864,18	1 876 000,00
	15/07/2023	0,00	0,00	2 771,79	0,00	2 771,79	1 876 000,00
	15/08/2023	0,00	0,00	2 864,18	0,00	2 864,18	1 876 000,00
	15/09/2023	0,00	0,00	2 864,18	0,00	2 864,18	1 876 000,00
	15/10/2023	0,00	0,00	2 771,79	0,00	2 771,79	1 876 000,00
	15/11/2023	0,00	0,00	2 864,18	0,00	2 864,18	1 876 000,00
	15/12/2023	0,00	0,00	2 771,79	0,00	2 771,79	1 876 000,00
	15/01/2024	0,00	0,00	2 864,18	0,00	2 864,18	1 876 000,00
	15/02/2024	0,00	0,00	2 864,18	0,00	2 864,18	1 876 000,00
	15/03/2024	0,00	0,00	2 679,40	0,00	2 679,40	1 876 000,00
	15/04/2024	0,00	0,00	2 864,18	0,00	2 864,18	1 876 000,00
	15/05/2024	0,00	0,00	2 771,79	0,00	2 771,79	1 876 000,00
	15/06/2024	0,00	0,00	2 864,18	0,00	2 864,18	1 876 000,00
	15/07/2024	0,00	0,00	2 771,79	0,00	2 771,79	1 876 000,00
	15/08/2024	0,00	0,00	2 864,18	0,00	2 864,18	1 876 000,00
	15/09/2024	0,00	0,00	2 864,18	0,00	2 864,18	1 876 000,00
	15/10/2024	0,00	0,00	2 771,79	0,00	2 771,79	1 876 000,00
	15/11/2024	0,00	0,00	2 864,18	0,00	2 864,18	1 876 000,00
	15/12/2024	0,00	0,00	2 771,79	0,00	2 771,79	1 876 000,00
1	15/03/2025	0,00	0,00	10 880,80	0,00	10 880,80	1 876 000,00
2	15/06/2025	0,00	0,00	10 880,80	0,00	10 880,80	1 876 000,00
3	15/09/2025	0,00	0,00	10 880,80	0,00	10 880,80	1 876 000,00
4	15/12/2025	0,00	0,00	10 880,80	0,00	10 880,80	1 876 000,00
5	15/03/2026	0,00	0,00	10 880,80	0,00	10 880,80	1 876 000,00
6	15/06/2026	0,00	0,00	10 880,80	0,00	10 880,80	1 876 000,00
7	15/09/2026	0,00	0,00	10 880,80	0,00	10 880,80	1 876 000,00
8	15/12/2026	0,00	0,00	10 880,80	0,00	10 880,80	1 876 000,00
9	15/03/2027	0,00	0,00	10 880,80	0,00	10 880,80	1 876 000,00
10	15/06/2027	0,00	0,00	10 880,80	0,00	10 880,80	1 876 000,00
11	15/09/2027	0,00	0,00	10 880,80	0,00	10 880,80	1 876 000,00
12	15/12/2027	0,00	0,00	10 880,80	0,00	10 880,80	1 876 000,00
13	15/03/2028	0,00	0,00	10 880,80	0,00	10 880,80	1 876 000,00
14	15/06/2028	0,00	0,00	10 880,80	0,00	10 880,80	1 876 000,00
15	15/09/2028	0,00	0,00	10 880,80	0,00	10 880,80	1 876 000,00
16	15/12/2028	0,00	1 876 000,00	10 880,80	0,00	1 886 880,80	0,00

TOTAL	1 876 000,00	241 170,08	1 876,00	2 119 046,08

Le tableau d'amortissement ci-dessus résulte d'une simulation, il est fourni à titre indicatif et sans engagement.

La Banque Postale, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 6 585 350 218 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 421 100 645 et dont le siège social est situé 115 rue de Sévres 75275 Paris CEDEX 06. Numéro de TVA intracommunautaire : FR 40 421 100 645 IDU REP Papiers FR231771_03JRYJ Numéro ORIAS 07 023 424

Page 6 sur 10



AVENANT N°1

Cet avenant constitue un tout indissociable avec les conditions particulières et les conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale émises le 12/12/2020.

Références :

Numéro du contrat de prêt : LBP-00016752

Date de signature des conditions particulières : 16/12/2022

Prêteur : **LA BANQUE POSTALE**

société anonyme au capital de 6 585 350 218 euros immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 421 100 645 , ayant son siège social au 115 rue de Sèvres, 75 275 Paris Cedex 06, représentée par son représentant légal ou par toute personne dûment habilitée à cet effet, ci-après le « Prêteur ».

Emprunteur : **ATHIS**, Société civile immobilière de construction vente dont le siège social est situé au 73 Rue Morat, 68000 Colmar, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Colmar sous le numéro 852 805 126, représentée par son représentant légal ou par toute personne dûment habilitée à cet effet, ci-après l'"Emprunteur".

DEFINITIONS ET INTERPRETATION

Les termes utilisés dans le présent Avenant n°1, y compris dans l'exposé préalable, et commençant par une majuscule auront la signification qui leur est donnée dans la Convention.

"**Avenant n°1**" désigne le présent avenant à la Convention.

"**Convention**" désigne la Convention de prêt LBP-00016752, dans sa rédaction issue du présent Avenant n°1.

"**Date d'Entrée en Vigueur de l'Avenant n°1**" désigne la date de signature de l'Avenant N°1, au plus tard le 22/05/2023.

Les principes d'interprétation énumérés dans la Convention s'appliquent au présent Avenant n°1.

PREAMBULE

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

- 1- Les parties ont conclu en date du 16/12/2022 une Convention n° LBP-00016752 modifiée par Avenant n° 1 d'un montant maximum de 1 876 000,00 EUR (Un million huit cent soixante-seize mille euros), pour une durée de 6 ans ayant pour objet le financement de la construction de 16 logements à Kingersheim (68) destinés à faire l'objet de contrats de location-accession à la propriété entre l'Emprunteur et les locataires accédants.
- 2- A la suite d'un accord les parties sont convenues de modifier la Convention conformément aux termes du présent Avenant n°1.

MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

La Convention est modifiée comme suit, à compter de la Date d'Entrée en Vigueur de l'Avenant n°1, date à laquelle la Convention telle que modifiée s'applique entre les Parties.

GARANTIES

- Caution avec renonciation au bénéfice de discussion

Production de la garantie :

Cautionnement par CA MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION Ayant pour Sigle M2A (Siren 200 066 009) à hauteur de 100 % du Montant du Crédit avec renonciation au bénéfice de discussion comprenant le principal, les intérêts, intérêts de retard, commissions, frais et accessoires.

La production de la garantie constitue une condition suspensive à la mise à disposition des fonds. A défaut de production de la garantie avant le 22/05/2023, le prêt sera définitivement annulé. En conséquence, le prêteur sera délié de ses obligations.

CONDITIONS SUSPENSIVES

L'entrée en vigueur de l'Avenant n°1 est soumise à la production par l'Emprunteur au Prêteur au plus tard le 22/05/2023 des documents ci-dessous. Passé ce délai, l'Avenant n°1 sera caduc de plein droit, chacune des Parties étant déliée de toute obligation l'une vis-à-vis de l'autre sans paiement d'aucune indemnité de part et d'autre.

- un exemplaire original du présent Avenant n°1 dûment paraphé et signé par le représentant dûment habilité de l'Emprunteur ;
- un extrait K-Bis de moins de 3 mois ;
- un extrait certifié conforme du registre des délibérations ayant nommé le signataire de l'Avenant n°1 ou l'ayant renouvelé dans ses fonctions ;

- la délibération ou de la décision préalable d'emprunt de l'organe compétent de l'Emprunteur, exécutoire et transmise au contrôle de légalité le cas échéant à la date de signature du présent Avenant n°1 par le représentant dûment habilité de l'Emprunteur, sauf si une délibération ou une décision n'est pas requise par les dispositions légales ou réglementaires applicables ;

- le paiement des frais relatifs à l'Avenant n°1

TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global du présent Avenant ressort à 2,17 % par an, soit pour une période d'une durée de 1 mois un taux période de 0,180%. Le TEG est donné à titre indicatif à la date du 12/05/2023 selon l'hypothèse d'un capital restant dû de 1 876 000€ (un million huit cent soixante-seize mille euros). Comme indiqué dans les Conditions Générales, le TEG ci-dessus mentionné est donné à titre indicatif sur la base des hypothèses visées ci-dessus et ne saurait en aucun cas lier le Prêteur pour l'avenir.

FRAIS D'AVENANT

L'Emprunteur sera redevable envers le Prêteur des frais liés à la mise en place du présent Avenant n°1 d'un montant équivalent à 0,15% du montant du prêt, soit 2 814,00 € (deux mille huit cent quatorze euros) payables au Prêteur au plus tard à la date de la signature du présent Avenant n°1

AUTRES DISPOSITIONS

Les déclarations faites par l'Emprunteur à la Convention sont réitérées par ce dernier à la date de signature de l'Avenant n°1

Le présent Avenant n°1 s'effectue sans novation et fait partie intégrante de la Convention.

Toutes les stipulations de la Convention et de ses annexes, [de l'Avenant n°1], autres que celles modifiées par le présent Avenant n°1 conservent leur plein effet.

Chacune des parties convient par les présentes que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre de l'Avenant n°1 est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

Le présent Avenant n°1 est soumis au droit français.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution du présent Avenant n°1, les parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord. A défaut, les litiges sont portés devant les juridictions compétentes et il est expressément fait attribution de compétence au Tribunal de Commerce de Paris.

SIGNATURES

Fait en 2 exemplaires originaux.

A _____, le ____/____/_____.

Pour l'Emprunteur :

Nom et qualité du signataire :

Cachet et signature :

(signature précédée de la mention manuscrite "Lu et approuvé")

Pour le Prêteur :



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Séance du 22 mai 2023

43 élus présents (48 en exercice, 10 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

Par délégation au Bureau d'accorder des garanties d'emprunt dans les domaines relevant de l'intérêt communautaire

TRAVAUX ET EQUIPEMENTS PARKING P1 GARE DE MULHOUSE : GARANTIE COMMUNAUTAIRE D'EMPRUNT EN FAVEUR DE CITIVIA SPL (313/7.3/1045B)

Dans le cadre de la délégation de service public du parking P1 à la gare TGV de Mulhouse, CITIVIA SPL sollicite Mulhouse Alsace Agglomération pour garantir son financement auprès du Crédit Mutuel Mulhouse Saint-Paul.

Un deuxième contrat de DSP a été mis en place au 01/01/2022 par Mulhouse Alsace Agglomération avec CITIVIA SPL et porte sur l'exploitation des 433 places de parking en ouvrage.

Le nouveau contrat prévoit la réalisation d'un programme d'investissement dans le parking portant notamment sur la ventilation, l'évacuation des eaux pluviales, l'éclairage, les caméras de surveillance, les bornes de recharge électrique, la signalétique, etc.

Le coût total de l'opération est estimé à 802 000 €.

Le financement proposé par le Crédit Mutuel Saint-Paul représente un montant total de 740 000 €.

CITIVIA SPL souhaite obtenir la garantie de Mulhouse Alsace Agglomération à hauteur de 50 % du montant de l'emprunt proposé.

Le ratio de plafonnement du risque de Mulhouse Alsace Agglomération est de 7 % (inférieur à 50 %) et le ratio de division du risque atteint 2 % (inférieur à 10 %).

Le BUREAU de Mulhouse Alsace Agglomération

- vu la demande formulée par CITIVIA SPL
- vu les articles D 1511-30 à D 1511-35, les articles L 2252-1 à L 2252-5, l'article L 5211-4 et les articles L 5216-1 et suivants du Code Général des collectivités territoriales
- vu l'article 2305 du Code Civil
- vu la délégation du Conseil d'Agglomération accordée au Bureau par délibération en date du 18 juillet 2020
- vu le contrat de prêt du Crédit Mutuel Mulhouse Saint-Paul

Décide :

ARTICLE 1 : La garantie de Mulhouse Alsace Agglomération est accordée à hauteur de 50 % pour le remboursement du prêt d'un montant de 740 000 €, souscrit par l'Emprunteur CITIVIA SPL auprès du Crédit Mutuel Mulhouse Saint-Paul, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt constitué d'une ligne de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 370 000 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : La garantie de Mulhouse Alsace Agglomération est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée du Crédit Mutuel Mulhouse Saint-Paul, Mulhouse Alsace Agglomération s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 : Mulhouse Alsace Agglomération s'engage, pendant toute la durée du prêt à créer, en cas de besoin, les ressources nécessaires pour couvrir les charges du prêt.

ARTICLE 4 : Après en avoir délibéré, le Bureau de Mulhouse Alsace Agglomération autorise Monsieur le Président ou son Vice-Président délégué :

- à passer avec CITIVIA SPL la convention réglant les obligations de l'emprunteur à l'égard de Mulhouse Alsace Agglomération, ainsi que le contrôle financier de cet organisme par l'administration garante, étant précisé que le non-respect des dispositions de cette convention ne sera pas opposable au Crédit Mutuel Mulhouse Saint-Paul en cas de mise en jeu de la garantie de Mulhouse Alsace Agglomération ;
- à signer tous documents utiles à la mise en œuvre des dispositions de la présente décision.

Pièces jointes :

- convention
- contrat de prêt
- état de la dette garantie.

Ne prennent pas part au vote (10) : Jean-Marie BEHE, Thierry BELLONI, Claudine BONI DA SILVA, Jean-Philippe BOUILLÉ (représenté par Cécile SORNIN), Alain COUCHOT, Fabian JORDAN, Nathalie MOTTE, Rémy NEUMANN, Thierry NICOLAS et Laurent RICHE.

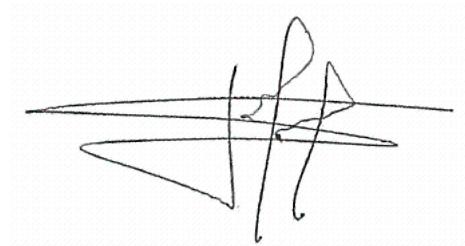
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'H' followed by a cursive 'S' and 'K'.

Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized 'F' and 'J'.

Fabian JORDAN



CONVENTION

Entre

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) représentée par le Président ou son Vice-Président délégué, agissant en vertu de la décision du Bureau du 22 mai 2023

d'une part,

et CITIVIA SPL, 24 rue Carl Hack à Mulhouse, représentée par sa Directrice Générale

d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : En exécution d'une décision du Bureau du 22 mai 2023, Mulhouse Alsace Agglomération garantit à hauteur de 50 % pour la totalité de sa durée, les intérêts et amortissements de l'emprunt d'un montant de 740 000 €, soit un montant garanti de 370 000 €, à affecter au financement des investissements du parking P1 de la gare TGV de Mulhouse.

Les caractéristiques de ce prêt consenti par le Crédit Mutuel Mulhouse Saint-Paul à CITIVIA SPL sont précisées dans le contrat de prêt joint en annexe de la décision.

ARTICLE 2 : Les sommes que Mulhouse Alsace Agglomération sera éventuellement obligée de verser aux organismes financiers dans l'hypothèse d'une défaillance de CITIVIA SPL, et en exécution des garanties données, seront remboursées sans intérêts par cette dernière dans le délai maximum d'un an à compter de l'échéance réglée par la collectivité garante.

Dès l'ouverture à son encontre d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce, CITIVIA SPL est tenue d'en informer immédiatement Mulhouse Alsace Agglomération.

CITIVIA SPL prévient au moins deux mois à l'avance de l'impossibilité où elle se trouverait de faire face à ses échéances et de l'obligation pour Mulhouse Alsace Agglomération de payer en son lieu et place.

ARTICLE 3 : CITIVIA SPL met à la disposition du fonctionnaire de Mulhouse Alsace Agglomération chargé du contrôle des opérations et écritures, les livres, documents et pièces comptables dont il pourrait avoir besoin pour exercer son contrôle et lui donner tous les renseignements voulus.

ARTICLE 4 : CITIVIA SPL s'engage à informer Mulhouse Alsace Agglomération de toute modification du prêt visé (réaménagement, refinancement, renégociation...) et à lui fournir l'ensemble des documents contractuels s'y rapportant.

Fait en double exemplaire
A MULHOUSE, le

Pour le Président
Le Vice-Président délégué

Pour CITIVIA SPL
la Directrice générale

Antoine HOME

Agnès PEREZ

CONTRAT DE PRET



1. INTERVENANTS

1.1. Prêteur

CAISSE DE CREDIT MUTUEL MULHOUSE ST PAUL

Association coopérative inscrite à responsabilité limitée auprès du Tribunal judiciaire de MULHOUSE,
sous le numéro VIII / 0010 avec siège social situé 61 AVENUE DE COLMAR BP 22238 68200 MULHOUSE
SIRET : 77894517000018 - NACE : 6419Z

Ci-après dénommée "le prêteur" ou "la banque"

1.2. Emprunteur

CITIVIA SPL
24 RUE CARL HACK BP 91157 68053 MULHOUSE CEDEX 1
Forme juridique : Autre sa à conseil
Immatriculée sous le N° 37874997200048

L'emprunteur est représenté aux présentes par son représentant légal (ou toute autre personne déléguée), dûment autorisé en vertu .

Ci-après dénommé(e)(s) "l'emprunteur" ou "le débiteur".

2. OBJET

Rénovation du parking GARE TGV P1 de Mulhouse.

3. FINANCEMENT

3.1. PRET BONIFIE GARANTI COLLECTIVITE N° 10278 03007 00020755919

3.2. MONTANT DU CREDIT

3.2.1. Montant : 740 000,00 EUR (sept cent quarante mille euros).

Tel qu'il résulte de l'extrait du procès-verbal des délibérations, de l'Arrêté ou de la Décision susvisés, sans que le prêteur puisse être tenu pour responsable de l'affectation des fonds.

Le concours sera retracé sur le compte de prêt numéro 10278 03007 00020755919 ouvert dans les livres du prêteur au nom de l'emprunteur.

3.3. CONDITIONS FINANCIERES

Le prêt est stipulé à taux fixe.

Le prêt est réalisé aux conditions financières suivantes :

Taux d'Intérêt : 3,970 % l'an.

Frais de dossier : 1 500,00 EUR

soit un TAUX EFFECTIF GLOBAL par an (article L.313-4 du Code Monétaire et Financier) de 4,02 %

T.E.G. par trimestre de 1,01 %.

Les intérêts sont calculés sur une base de 12 mois normalisés comprenant 30, 41666 jours (c'est-à-dire 365/12) que l'année soit bissextile ou non, sauf si la période de décompte des intérêts est inférieure à 1 mois. Dans ce dernier cas, les intérêts sont calculés sur le nombre exact de jours sur une base annuelle de 365 jours.

3.4. MISE A DISPOSITION

L'emprunteur aura la possibilité de solliciter le décaissement du prêt au fur et à mesure de ses besoins, soit en une seule fois, soit par fractions, au plus tard le .

A l'expiration de ce délai, suivant le choix formulé de l'emprunteur :

- soit le solde du prêt sera mis à la disposition de l'emprunteur sur son compte ouvert dans les livres de la banque ou dans les écritures du Comptable Public, selon le statut de l'emprunteur,
- soit le montant du prêt sera réduit à due concurrence. Sauf convention particulière, en cas de non-utilisation totale ou partielle du prêt accordé, une indemnité égale à 7% du montant non utilisé sera due par l'emprunteur au prêteur.

2390

1

Paraphes

REFI K2 0101030001 GI 2010 0119 9490 041 61

Exemplaire emprunteur

L2

Toute mise à disposition ne pourra être effectuée qu'à la condition que les déclarations de l'emprunteur figurant aux présentes soient toujours exactes, qu'aucun événement constituant un cas d'exigibilité anticipée prévu aux présentes ne soit survenu et qu'aucun fait ou information modifiant un élément substantiel de l'analyse du risque réalisée par le prêteur ne soit porté à sa connaissance.

3.5. REMBOURSEMENT

L'Emprunteur s'engage à rembourser ce concours en **36 trimestrialités** consécutives de **24 546,79 EUR** chacune calculées sur la base d'un taux d'intérêt débiteur tel que défini à l'article " CONDITIONS FINANCIERES ".

L'amortissement du prêt commencera le **30/06/2023** et la première **trimestrialité** viendra à échéance le **30/06/2023**.

Les intérêts courus de la date de mise à disposition jusqu'au début de l'amortissement feront l'objet d'un décompte séparé, le cas échéant.

Le montant des échéances indiquées ci-dessus contient à la fois l'amortissement du capital et les intérêts.

Tous les paiements devront être constatés dans les livres du Prêteur, c'est-à-dire portés au crédit de son compte n°10278 03007 000207559 04 aux dates convenues et seront effectués sans frais selon la procédure du règlement sans mandatement préalable, conformément à l'Instruction n° 88-141-K1-MO du 15 décembre 1988 de la Direction de la Comptabilité Publique.

3.5.1. Indemnités de remboursement par anticipation

En cas de remboursement par anticipation de tout ou partie du capital restant dû et par dérogation à toute autre condition ayant pu être fixée par ailleurs, l'emprunteur n'aura pas à payer au prêteur une indemnité de remboursement anticipé.

4. GARANTIES

Ce (ces) concours sera (seront) mis à la disposition de l'emprunteur après matérialisation et prise d'effet de l'ensemble des garanties et conditions particulières ci-après énumérées :

4.1. CAUTION SOLIDAIRE

Garantie consentie par :

CA MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION
MAISON DURING 2 RUE PIERRE ET MARIE CURIE 68200 MULHOUSE
Représentée par le Président de la métropole
Siret : 20006600900016

La personne ci-dessus désignée se porte caution solidaire, à concurrence d'un montant de 370000,00 EUR (trois cent soixante dix mille euros EUR), pour sûreté et garantie du paiement par l'emprunteur de toutes sommes dues en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires dans la limite du montant total restant dû au titre du (des) crédit(s) mentionné(s) ci-dessous.

Cette garantie sera intégrée à l'acte.

Les dispositions régissant ce(s) cautionnement(s) sont exposées au chapitre "DEFINITION DES GARANTIES" du présent contrat de crédit.

Cette garantie est associée au(x) crédit(s) référencé(s) :

102780300700020755919 PRET BONIFIE GARANTI COLLECTIVITE pour un montant de 740000,00 EUR

5. DEFINITION DES GARANTIES

Les définitions suivantes s'appliquent aux garanties liées aux crédits ci-dessus. Ces garanties sont constituées dans les termes et conditions qui suivent.

5.1. GARANTIE D'UNE METROPOLE

GARANTIE DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE SUSNOMMEE DANS LES CONDITIONS DE MONTANT DEFINIES DANS SA DELIBERATION

Le représentant de la métropole déclare :

- être habilité pour agir aux présentes en vertu d'une **délégation exécutoire** du conseil de métropole et annexée aux présentes,
- que, pour des emprunts contractés par des personnes de droit privé, les conditions fixées par les dispositions du code général des collectivités territoriales relatives à l'octroi par les collectivités de leur garantie ont bien été respectées, notamment les ratios prudentiels lorsque ceux-ci sont applicables,
- qu'il constitue la métropole garante de l'emprunteur dans les conditions de montant définies dans la délibération susvisée en raison

de(s) emprunt(s) contracté(s) par celui-ci aux termes des présentes dont il connaît toutes les clauses et conditions,
- que la collectivité s'engage pendant toute la durée du (des) crédit(s) à créer, en tant que de besoin les ressources suffisantes pour couvrir les charges d'emprunt et assurer ainsi le paiement des échéances conformément au tableau d'amortissement.

Ainsi qu'il est précisé dans la délibération du conseil de métropole, la collectivité territoriale a renoncé au bénéfice de discussion du patrimoine de l'emprunteur. En conséquence, elle s'engage à effectuer le paiement des sommes dues, au lieu et place de l'emprunteur, sur notification du prêteur, adressée par lettre recommandée avec avis de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le garant ou toute personne venant à ses droits et obligations ne sera déchargée que par le paiement effectif des sommes dues au prêteur au titre de(s) engagement(s) garanti(s) dans la limite du montant ou de la quotité indiquée ci-dessus.

Il est convenu que l'intervention au présent acte du représentant de la métropole vaudra engagement de garantie dans les termes ci-dessus.

6. RETARD

Au cas où un terme de remboursement, en capital et intérêts ou en intérêts seuls, ne serait pas payé intégralement à son échéance, le taux des intérêts sera majoré de plein droit de trois points, sans aucun préavis, jusqu'au remboursement total de la somme due.

7. EXIGIBILITE IMMEDIATE

Les relations cesseront de plein droit si bon semble au prêteur, et il pourra exiger le remboursement de toutes sommes dues par l'emprunteur au titre des présentes, sans dénonciation ou mise en demeure préalable ni aucune formalité judiciaire ou extra-judiciaire, nonobstant les délais et termes fixés, dans les cas ci-après énumérés :

- si l'emprunteur est en retard de plus de trente jours avec un terme contractuel en capital, intérêts ou accessoires,
- si l'emprunteur refuse de communiquer au prêteur les documents comptables qui lui sont demandés,
- en cas de déclarations inexactes de l'emprunteur tant aux présentes que lors de la demande de crédit ou des demandes de décaissement,
- en cas de cessation d'existence de l'emprunteur pour quelque cause que ce soit.

De même, les sommes dues seront de plein droit et immédiatement exigibles si l'emprunteur ou un tiers garant ne respecte pas l'une quelconque des clauses et conditions du présent acte, et cela après mise en demeure infructueuse pendant un délai de quinze jours, contenant intention de se prévaloir d'une des clauses précisées ci-dessus.

Il est entendu que le prêteur ne sera pas tenu de se prévaloir de l'exigibilité dès la survenance du fait générateur et qu'aucune renonciation tacite à l'exigibilité immédiate ne saurait lui être opposée.

En cas de survenance de l'un de ces événements, le prêteur pourra refuser tout décaissement, exercer un droit de rétention sur l'ensemble des sommes ou valeurs déposées par l'emprunteur auprès du prêteur.

8. CONDITIONS DIVERSES

- La preuve de la réalisation du crédit ainsi que celle des remboursements et de tout règlement y relatif, résultera des écritures du prêteur.
- Tous les paiements en principal, intérêts et accessoires auront lieu au siège du prêteur, sans frais pour ce dernier ni compensation.
- L'emprunteur prend à sa charge, sans recours contre le prêteur, taxes et autres impôts, dus sur les opérations de crédit, ainsi que tous frais et accessoires occasionnés par la délivrance ou le recouvrement du prêt, présents et futurs.
- Le prêteur ne pourra pas être tenu responsable de l'affectation des fonds.
- L'emprunteur accepte que le prêteur puisse céder sa créance à un tiers.
- L'emprunteur s'engage pendant toute la durée du crédit, à faire le nécessaire, dans le respect de la réglementation, pour disposer des ressources suffisantes à la couverture des charges de l'emprunt.

DELAI DE SIGNATURE ET CADUCITE DES CONDITIONS DU PRET

Les conditions du crédit ne sont maintenues que si tous les exemplaires du présent acte sont renvoyés dûment paraphés et signés par le mandataire de l'emprunteur, dans les trois mois suivant leur édition et avant expiration du délai prévu à l'article " MISE A DISPOSITION ".

9. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution et l'interprétation du contrat et de ses suites, le prêteur, les emprunteurs et les cautionnements élisent domicile en leur demeure et siège social respectifs.

Le présent contrat est régi pour sa validité, son interprétation et son exécution par le Droit Français.

Tous les litiges pouvant surgir à propos des crédits seront portés à la connaissance du tribunal du siège du prêteur.

PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données à caractère personnel recueillies ci-dessus par la Banque, responsable de traitement, peuvent faire l'objet d'un traitement informatisé aux fins de respect des conditions d'octroi, de mise en œuvre et de gestion des crédits et garanties associées, de prospection et d'animation commerciale, d'études statistiques, du respect d'obligations réglementaires notamment en matière d'évaluation du risque, de sécurité et de prévention des impayés et de la fraude, de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces traitements sont fondés sur l'exécution du contrat, l'intérêt légitime de la Banque et le respect d'obligations réglementaires.

Elles peuvent donner lieu à l'exercice d'un droit d'accès, de limitation, d'opposition, de rectification, d'effacement et de portabilité. Il est précisé que l'exercice de certains droits peut entraîner au cas par cas pour la Banque, l'impossibilité de fournir la prestation.

Il est précisé également que le traitement des données peut être poursuivi si des dispositions légales ou réglementaires ou si des raisons légitimes imposent à la Banque de conserver ces données.

Pour exercer l'un de ces droits, les personnes physiques dont les données ont été recueillies peuvent écrire à l'adresse suivante :

MONSIEUR LE DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES, 63 chemin Antoine Pardon, 69814 TASSIN CEDEX.

Pour plus d'informations, la politique de protection des données personnelles est accessible aux guichets et sur le site internet de la Banque.

Fait en quatre exemplaires à

Receveur

le 31/03/2023

LE PRETEUR

Cachet social et signatures habilitées (préciser noms et qualités)

Crédit Mutuel
Mulhouse St-Paul
N° Orias 07 003 758
Laurent ZOBENBIEHLER
Directeur

L'EMPRUNTEUR

Cachet social et signatures habilitées (préciser noms et qualités)

FORMALITES DE SIGNATURE

Chaque signataire doit parapher chacune des pages du contrat, signer et dater cette dernière page

Caution

CA MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION

Mention manuscrite de la caution (**)

Signature de la caution

Date, lieu, nom, prénoms, qualité du signataire, cachet de la société.

(**) " Bon pour cautionnement solidaire de CITIVIA SPL (1) dans les termes ci-dessus, à concurrence d'un montant de 370000,00 (trois cent soixante dix mille euros) EUR en principal, plus les intérêts au taux de 3,970 %, commissions, pénalités, Intérêts de retard, frais et accessoires."

(1) S'il s'agit d'une société en formation, compléter la désignation de l'emprunteur dans la mention manuscrite par la précision suivante " actuellement en formation, sous condition suspensive de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ou de ses associés fondateurs signataires du contrat de crédit à défaut d'immatriculation"



TABLEAU D'AMORTISSEMENT PRÉVISIONNEL

Emprunteur(s) : CITIVIA SPL
 Référence : 102780300700020755919
 Edité le : 31/03/2023

PRET BONIFIE GARANTI COLLECTIVITE
 Montant nominal : 740 000,00 EUR
 Taux initial : 3,97% fixe
 Durée d'amortissement : 108 mois

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

	DATE	CAPITAL RESTANT DU EN DEBUT DE PERIODE	CAPITAL AMORTI	INTERETS	ASSURANCE*	TOTAL ECHEANCE
1	30/06/2023	740 000,00	17 202,29	7 243,89	0,00	24 446,18
2	30/09/2023	722 797,71	17 373,02	7 173,77	0,00	24 546,79
3	31/12/2023	705 424,69	17 545,45	7 001,34	0,00	24 546,79
Total 2023			52 120,76	21 419,00	0,00	73 539,76
4	31/03/2024	687 879,24	17 719,59	6 827,20	0,00	24 546,79
5	30/06/2024	670 159,65	17 895,46	6 651,33	0,00	24 546,79
6	30/09/2024	652 264,19	18 073,07	6 473,72	0,00	24 546,79
7	31/12/2024	634 191,12	18 252,44	6 294,35	0,00	24 546,79
Total 2024			71 940,56	26 246,60	0,00	98 187,16
8	31/03/2025	615 938,68	18 433,60	6 113,19	0,00	24 546,79
9	30/06/2025	597 505,08	18 616,55	5 930,24	0,00	24 546,79
10	30/09/2025	578 888,53	18 801,32	5 745,47	0,00	24 546,79
11	31/12/2025	560 087,21	18 987,92	5 558,87	0,00	24 546,79
Total 2025			74 839,39	23 347,77	0,00	98 187,16
12	31/03/2026	541 099,29	19 176,38	5 370,41	0,00	24 546,79
13	30/06/2026	521 922,91	19 366,71	5 180,08	0,00	24 546,79
14	30/09/2026	502 556,20	19 558,92	4 987,87	0,00	24 546,79
15	31/12/2026	482 997,28	19 753,04	4 793,75	0,00	24 546,79
Total 2026			77 855,05	20 332,11	0,00	98 187,16
16	31/03/2027	463 244,24	19 949,09	4 597,70	0,00	24 546,79
17	30/06/2027	443 295,15	20 147,09	4 399,70	0,00	24 546,79
18	30/09/2027	423 148,06	20 347,05	4 199,74	0,00	24 546,79
19	31/12/2027	402 801,01	20 548,99	3 997,80	0,00	24 546,79
Total 2027			80 992,22	17 194,94	0,00	98 187,16
20	31/03/2028	382 252,02	20 752,94	3 793,85	0,00	24 546,79
21	30/06/2028	361 499,08	20 958,91	3 587,88	0,00	24 546,79
22	30/09/2028	340 540,17	21 166,93	3 379,86	0,00	24 546,79
23	31/12/2028	319 373,24	21 377,01	3 169,78	0,00	24 546,79
Total 2028			84 255,79	13 931,37	0,00	98 187,16
24	31/03/2029	297 996,23	21 589,18	2 957,61	0,00	24 546,79

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

	DATE	CAPITAL RESTANT DU EN DEBUT DE PERIODE	CAPITAL AMORTI	INTÉRÊTS	ASSURANCE*	TOTAL ECHEANCE
25	30/06/2029	276 407,05	21 803,45	2 743,34	0,00	24 546,79
26	30/09/2029	254 603,60	22 019,85	2 526,94	0,00	24 546,79
27	31/12/2029	232 583,75	22 238,40	2 308,39	0,00	24 546,79
Total 2029			87 650,88	10 536,28	0,00	98 187,16
28	31/03/2030	210 345,35	22 459,11	2 087,68	0,00	24 546,79
29	30/06/2030	187 886,24	22 682,02	1 864,77	0,00	24 546,79
30	30/09/2030	165 204,22	22 907,14	1 639,65	0,00	24 546,79
31	31/12/2030	142 297,08	23 134,49	1 412,30	0,00	24 546,79
Total 2030			91 182,76	7 004,40	0,00	98 187,16
32	31/03/2031	119 162,59	23 364,10	1 182,69	0,00	24 546,79
33	30/06/2031	95 798,49	23 595,99	950,80	0,00	24 546,79
34	30/09/2031	72 202,50	23 830,18	716,61	0,00	24 546,79
35	31/12/2031	48 372,32	24 066,69	480,10	0,00	24 546,79
Total 2031			94 856,96	3 330,20	0,00	98 187,16
36	31/03/2032	24 305,63	24 305,63	241,23	0,00	24 546,86
Total 2032			24 305,63	241,23	0,00	24 546,86
TOTAL			740 000,00	143 583,90	0,00	883 583,90

*Dans le cas où l'assurance groupe n'est pas prélevée par le prêteur, l'échéancier de prélèvement des cotisations sera communiqué par l'assureur.

La convention AERAS est destinée à faciliter l'accès à l'assurance et à l'emprunt des personnes présentant un risque de santé aggravé.

Si vous souhaitez plus d'information vous pouvez en parler à votre chargé de clientèle ou téléphoner au n° 0 820 377 377 (service 0,12€/min + prix appel).

ETAT DE LA DETTE DE CITIVIA SPL GARANTIE PAR M2A AU 12/04/2023

Numéro	Année de réal.	Durée [an]	Montant initial	Capital restant dû	Taux	Quotité	Prêteur
40005	2004	24,5	3 760 000,00 €	911 515,00 €	Taux fixe à 4.62 %	80%	Societe Financiere de la NEF
40006	2004	24,5	1 600 000,00 €	387 878,80 €	Euribor 3M + 0.28	80%	DEXIA CL
40017	2009	18	1 920 000,00 €	789 466,41 €	(Euribor 3M + 0.9)-Floor -0.9 sur Euribor 3M	80%	BANQUE POPULAIRE
40021	2010	15	2 400 000,00 €	487 920,00 €	Taux fixe à 3.3 %	80%	CAISSE D'EPARGNE
40023-1	2011	15	800 000,00 €	229 953,64 €	(Euribor 3M + 2) + Tunnel 0.567/2.567 sur Euribor 3M	80%	CREDIT MUTUEL
40023-2	2011	15	800 000,00 €	229 953,64 €	(Euribor 3M + 2) + Tunnel 0.567/2.567 sur Euribor 3M	80%	CREDIT MUTUEL
40024	2011	15	2 400 000,00 €	789 134,78 €	Euribor 3M + 1	80%	CREDIT COOPERATIF
40031	2017	15	720 000,00 €	490 920,36 €	Taux fixe à 1.9 %	80%	CREDIT MUTUEL
40032	2020	20,25	816 800,00 €	782 070,53 €	Taux fixe à 2.2 %	80%	BANQUE POPULAIRE
40033	2020	6	1 120 000,00 €	753 041,99 €	Taux fixe à 0.86 %	80%	CREDIT MUTUEL
40035	2021	14	1 349 000,00 €	1 172 063,09 €	Taux fixe à 1.4 %	100%	BANQUE POPULAIRE
40034	2020	15	3 710 000,00 €	3 201 846,42 €	Taux fixe à 1.4 %	100%	BANQUE POPULAIRE
			21 395 800,00 €	10 225 764,66 €			



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Séance du 22 mai 2023

43 élus présents (58 en exercice, 10 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

Par délégation au Bureau d'accorder des garanties d'emprunt dans les domaines relevant de l'intérêt communautaire

POLITIQUE SOCIALE DE L'HABITAT : GARANTIE COMMUNAUTAIRE D'EMPRUNT A HAUTEUR DE 100 % EN FAVEUR DE LA SOMCO DANS LE CADRE DE L'OPERATION RUE DES DAHLIAS A ILLZACH (313/7.3/1064B)

Dans le cadre d'une opération de réhabilitation thermique de 40 logements situés rue des Dahlias à Illzach, la SOMCO (Société Mulhousienne des Cités Ouvrières) sollicite Mulhouse Alsace Agglomération pour garantir son financement auprès de la Caisse des dépôts et consignations – Banque des Territoires.

Le projet s'inscrit dans le Nouveau Programme National de Rénovation Urbaine (NPNRU). Il prévoit la réhabilitation thermique de 40 logements appartenant à un ensemble de deux bâtiments construits en 1961 et situés dans le quartier Jonquilles au Sud de la commune d'Illzach.

Les travaux ont pour but l'amélioration énergétique des bâtiments, de passer de la classe E à la classe C (niveau HPE rénovation) et d'améliorer également le confort et la sécurité des locataires.

Le coût total de l'opération est estimé à 1 071 528 €.

Le financement proposé par la Caisse des dépôts et consignations représente un montant total de 360 000 €.

La SOMCO souhaite obtenir la garantie de Mulhouse Alsace Agglomération à hauteur de 100 % du montant de l'emprunt proposé.

Le BUREAU de Mulhouse Alsace Agglomération

- vu la demande formulée par la SOMCO

- vu l'article L 5211-4 et les articles L 5216-1 et suivants du Code Général des collectivités territoriales
- vu l'article 2305 du Code Civil
- vu la délégation du Conseil d'Agglomération accordée au Bureau par délibération en date du 18 juillet 2020
- vu le contrat de prêt n°146103 de la Caisse des dépôts et consignations

Décide :

ARTICLE 1 : La garantie de Mulhouse Alsace Agglomération est accordée à hauteur de 100 % pour le remboursement du prêt d'un montant de 360 000 €, souscrit par l'Emprunteur SOMCO auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°146103 constitué d'une ligne de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 360 000 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : La garantie de Mulhouse Alsace Agglomération est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, Mulhouse Alsace Agglomération s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 : Mulhouse Alsace Agglomération s'engage, pendant toute la durée du prêt à créer, en cas de besoin, les ressources nécessaires pour couvrir les charges du prêt.

ARTICLE 4 : Après en avoir délibéré, le Bureau de Mulhouse Alsace Agglomération autorise Monsieur le Président ou son Vice-Président délégué :

- à passer avec la SOMCO la convention réglant les obligations de l'emprunteur à l'égard de Mulhouse Alsace Agglomération, ainsi que le contrôle financier de cet organisme par l'administration garante, étant précisé que le non-respect des dispositions de cette convention ne sera pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie de Mulhouse Alsace Agglomération ;
- à signer avec la SOMCO la convention de réservation des logements en contrepartie de l'octroi de la garantie financière des emprunts ;
- à signer tous documents utiles à la mise en œuvre des dispositions de la présente décision.

Pièces jointes : - convention
 - contrat de prêt n°146103
 - état de la dette garantie.

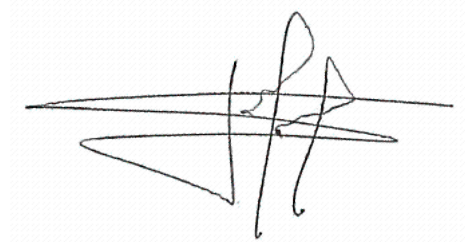
Ne prennent pas part au vote (3) : Alain COUCHOT, Francis HILLMEYER et Fabienne ZELLER (représentée par Francis HILLMEYER).
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'JL SchilDKnecht', with a stylized flourish at the end.

Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Jordan', with a large, sweeping horizontal stroke across the middle.

Fabian JORDAN



CONVENTION

Entre

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) représentée par le Président ou son Vice-Président délégué, agissant en vertu de la décision du Bureau du 22 mai 2023

d'une part,

et la SOMCO (Société Mulhousienne des Cités Ouvrières), 20 porte du Miroir à Mulhouse, représentée par son Directeur Général

d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : En exécution d'une décision du Bureau du 22 mai 2023, Mulhouse Alsace Agglomération garantit à hauteur de 100 % pour la totalité de sa durée, les intérêts et amortissements de l'emprunt d'un montant de 360 000 €, à affecter au financement de l'opération de réhabilitation thermique de 40 logements situés rue des Dahlias à ILLZACH.

Les caractéristiques de ce prêt consenti par la Caisse des dépôts et consignations à la SOMCO sont précisées dans le contrat de prêt n°146103 joint en annexe de la décision.

ARTICLE 2 : Les sommes que Mulhouse Alsace Agglomération sera éventuellement obligée de verser aux organismes financiers dans l'hypothèse d'une défaillance de la SOMCO, et en exécution des garanties données, seront remboursées sans intérêts par cette dernière dans le délai maximum d'un an à compter de l'échéance réglée par la collectivité garante.

Dès l'ouverture à son encontre d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce, la SOMCO est tenue d'en informer immédiatement Mulhouse Alsace Agglomération.

La SOMCO prévient au moins deux mois à l'avance de l'impossibilité où elle se trouverait de faire face à ses échéances et de l'obligation pour Mulhouse Alsace Agglomération de payer en son lieu et place.

ARTICLE 3 : La SOMCO met à la disposition du fonctionnaire de Mulhouse Alsace Agglomération chargé du contrôle des opérations et écritures, les livres, documents et pièces comptables dont il pourrait avoir besoin pour exercer son contrôle et lui donner tous les renseignements voulus.

ARTICLE 4 : La SOMCO s'engage à informer Mulhouse Alsace Agglomération de toute modification du prêt visé (réaménagement, refinancement, renégociation...) et à lui fournir l'ensemble des documents contractuels s'y rapportant.

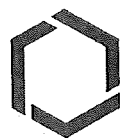
Fait en double exemplaire
A MULHOUSE, le

Pour le Président
Le Vice-Président délégué

Pour la SOMCO

Antoine HOME

le Directeur général



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Nadine WETZEL
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 05/04/2023 15:25:23

André GIRONA
DIRECTEUR GENERAL
SOCIETE MULHOUSIENNE DES CITES OUVRIERES
Signé électroniquement le 06/04/2023 09 28 :21

CONTRAT DE PRÊT

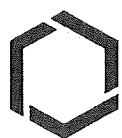
N° 146103

Entre

SOCIETE MULHOUSIENNE DES CITES OUVRIERES - n° 000107611

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SOCIETE MULHOUSIENNE DES CITES OUVRIERES, SIREN n°: 945753531, sis(e) 20
PORTE DU MIROIR BP 1271 68055 MULHOUSE CEDEX 1,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SOCIETE MULHOUSIENNE DES CITES OUVRIERES** »
ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.15
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.16
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.16
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.16
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.17
ARTICLE 16	GARANTIES	P.20
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.20
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.24
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.24
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.26
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.26
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.26
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération ILLZACH - 2-4 et 10-12 Rue des Dahlias, Parc social public, Réhabilitation de 40 logements situés 2-4 et 10-12 Rue des Dahlias 68110 ILLZACH.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois-cent-soixante mille euros (360 000,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM Eco-prêt, d'un montant de trois-cent-soixante mille euros (360 000,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

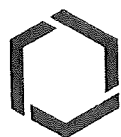
La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

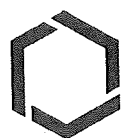
La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt** » (**PAM Eco-Prêt**) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSW11 Index> à <FRSW150 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **30/06/2023** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

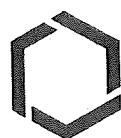
- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)
 - Justificatifs des autres financements

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM			
Enveloppe	Eco-prêt			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5524558			
Montant de la Ligne du Prêt	360 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	2,75 %			
TEG de la Ligne du Prêt	2,75 %			
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois			
Index de préfinancement	Livret A			
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,25 %			
Taux d'intérêt du préfinancement	2,75 %			
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement			
Phase d'amortissement				
Durée	25 ans			
Index ¹	Livret A			
Marge fixe sur index	- 0,25 %			
Taux d'intérêt ²	2,75 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (Intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle			
Modalité de révision	DR			
Taux de progressivité de l'échéance	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Équivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Evénement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evénement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

Caisse des dépôts et consignations

14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46

grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

14/26



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.



ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

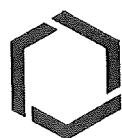
Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt ou dans les douze mois pour les départements de l'Outre-Mer, et les achever au plus tard 24 mois après cette date sauf dérogation expresse ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux préconisés par l'audit énergétique méthode TH-C-E ex pour dégager le gain énergétique renseigné lors de la demande de PAM éco-prêt en ligne ou dans la fiche « Engagement de performance globale ». A défaut d'audit énergétique, l'Emprunteur s'engage à réaliser les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la demande de prêt en ligne ou dans la fiche "Interventions à caractère thermique".
Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;
- produire sur simple demande du Prêteur les documents justificatifs permettant de vérifier le contenu et la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;
- communiquer sur demande du Prêteur, le rapport de Repérage Amiante avant travaux ;
- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire). Par dérogation, pour les travaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du justificatif établi par un (ou des) certificateur(s) de l'inscription du bâtiment dans une démarche de qualité environnementale et de l'obtention du Label ;
- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter situés en métropole correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	CA MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

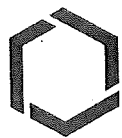
- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

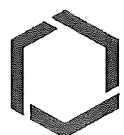
Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

De plus, à défaut de production dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans le cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées, conformément au document précité « Engagement de performance globale », ou bien du justificatif de la démarche de qualité environnementale, la somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation thermique réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Intervention à caractère thermique » et « Engagement de performance global », ou bien « Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat. Néanmoins si l'acte de garantie fait référence au taux d'intérêt du PAM Eco-prêt, alors un nouvel acte sera exigé par le Prêteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

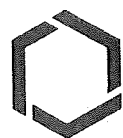
Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

ETAT DE LA DETTE DE LA SOMCO GARANTIE PAR M2A AU 19/04/2023

Numéro	Année de réal.	Durée [an]	Montant initial	Capital restant dû	Taux	Quotité	Prêteur
60000	2018	20	217 555,18 €	170 777,02 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
60001	2008	20	360 000,00 €	97 746,16 €	Livret A(Préfixé) + 0.25	100%	CDC
60002	2018	21	187 139,14 €	146 733,26 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
60003	2009	20	310 000,00 €	102 811,30 €	Livret A(Préfixé) + 0.25	100%	CDC
60004	2009	25	330 000,00 €	160 230,68 €	Livret A(Préfixé) + 0.25	100%	CDC
60005	2018	26	231 312,38 €	192 211,11 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
60006	2014	40	195 320,00 €	163 971,39 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
60007	2014	50	79 680,00 €	70 155,98 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
60008	2017	40	507 882,00 €	449 258,06 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
60009	2017	50	178 188,00 €	162 108,91 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
60010	2017	40	1 369 271,00 €	1 232 891,49 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
60011	2017	50	485 659,00 €	449 493,73 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
60012	2015	42	1 096 000,00 €	969 490,64 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
60013	2015	52	266 000,00 €	241 997,07 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
60014	2015	42	2 042 000,00 €	1 838 616,61 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
60015	2015	52	518 000,00 €	479 426,42 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
60016	2015	40	280 116,00 €	241 005,22 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
60017	2015	50	57 519,00 €	51 536,31 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
60018	2016	40	180 134,00 €	154 664,88 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
60019	2016	50	69 662,00 €	62 294,80 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
60020	2016	42	306 608,53 €	278 228,04 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
60021	2016	52	51 054,54 €	47 355,24 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
60022	2016	42	748 150,20 €	688 622,55 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
60023	2016	52	148 890,00 €	140 339,18 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
60024	2017	42	251 949,00 €	231 660,50 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
60025	2017	52	103 983,00 €	97 691,01 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
60026	2017	25	170 000,00 €	130 635,38 €	Livret A(Préfixé) + (-0.25)	100%	CDC
60027	2017	40	250 000,00 €	250 000,00 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
60028	2017	35	700 000,00 €	700 000,00 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
60029	2018	27	286 742,00 €	253 273,98 €	Livret A(Préfixé) + (-0.25)	100%	CDC

Numéro	Année de réal.	Durée [an]	Montant initial	Capital restant dû	Taux	Quotité	Préteur
60030	2019	25	2 598 000,00 €	2 390 160,00 €	(Livret A(Préfixé) + (-0.25))-Floor 0 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
60031	2018	42	309 561,54 €	294 948,52 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
60032	2018	52	66 266,54 €	63 802,05 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
60033	2018	42	488 622,64 €	468 933,78 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
60034	2018	52	150 841,52 €	146 258,41 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
60035	2019	35	200 000,00 €	200 000,00 €	Taux fixe à 1.1 %	100%	CDC
60036	2020	40	749 394,00 €	749 394,00 €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
60037	2020	50	249 846,00 €	249 846,00 €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
60038	2020	40	3 624 600,00 €	3 624 600,00 €	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
60039	2020	50	882 680,00 €	882 680,00 €	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
60040	2020	50	420 000,00 €	420 000,00 €	Taux fixe à 1.19 %	100%	CDC
60041	2020	40	413 932,00 €	413 932,00 €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
60042	2020	50	83 045,00 €	83 045,00 €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
60043	2020	40	974 658,00 €	974 658,00 €	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
60044	2020	50	173 106,00 €	173 106,00 €	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
60045	2020	50	126 000,00 €	126 000,00 €	Taux fixe à 0.99 %	100%	CDC
60046	2019	25	40 000,00 €	38 493,93 €	(Livret A(Préfixé) + (-0.25))-Floor --0.25 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
60047	2019	25	70 542,00 €	68 150,92 €	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
60048	2021	25	630 000,00 €	- €	(Livret A(Préfixé) + (-0.25))-Floor --0.25 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
60049	2022	25	273 000,00 €	- €	(Livret A(Préfixé) + (-0.25))-Floor --0.25 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
60050	2022	25	60 000,00 €	- €	Taux fixe à 2.91 %	100%	CDC
60051	2022	25	149 647,00 €	- €	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor 0 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
60052	2023	25	450 000,00 €	- €	(Livret A(Préfixé) + (-0.25))-Floor 0 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
				25 162 557,21 €	21 623 235,53 €		



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Séance du 22 mai 2023

43 élus présents (48 en exercice, 10 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

Par délégation au Bureau d'accorder des garanties d'emprunt dans les domaines relevant de l'intérêt communautaire

REAMENAGEMENT DU SITE DMC : GARANTIE COMMUNAUTAIRE D'EMPRUNT
EN FAVEUR DE CITIVIA SPL DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE RENOVATION
ET DU PORTAGE DES BATIMENTS N°33 ET 48 (313/7.3/1046B)

Dans le cadre de la convention publique d'aménagement « Renouvellement Urbain par le Développement de l'Immobilier d'Entreprise » (RUDIE) et de son avenant n°9 conclu pour finaliser la réhabilitation du bâtiment n°33 du site DMC à Mulhouse, CITIVIA SPL sollicite Mulhouse Alsace Agglomération pour garantir son financement auprès du Crédit Agricole Alsace Vosges.

Le projet prévoit à la fois les travaux d'aménagement du bâtiment 33 (dernière phase) et la prolongation du portage des bâtiments n°33 et n°48 du site DMC à Mulhouse, dans le but de les transformer en immobilier d'entreprise : 6 401 m² de surface commerciale prévue sur le bâtiment n°33 situé rue de Pfastatt à Mulhouse.

La proposition suivante a été retenue par CITIVIA SPL, après consultation des organismes financiers :

- Offre de financement du Crédit Agricole Alsace Vosges :
 - 1^{er} prêt
 - objet : travaux de rénovation
 - montant : 2 260 000 €
 - durée du prêt : 165 mois
 - paiement des intérêts : échéances mensuelles
 - taux fixe : 4,60 %
 - 2nd prêt

- objet : portage des bâtiments
- montant : 3 040 000 €
- durée du prêt : 165 mois
- paiement des intérêts : échéances mensuelles
- taux fixe : 4,45 %

En application du traité de concession, et conformément à la réglementation, CITIVIA SPL souhaite obtenir la garantie de Mulhouse Alsace Agglomération à hauteur de 80 % du montant du financement proposé.

Le ratio de plafonnement du risque de Mulhouse Alsace Agglomération est de 7 % (inférieur à 50 %) et le ratio de division du risque atteint 2 % (inférieur à 10 %).

Le BUREAU de Mulhouse Alsace Agglomération

- vu la demande formulée par CITIVIA SPL
- vu les articles D 1511-30 à D 1511-35, les articles L 2252-1 à L 2252-5, l'article L 5211-4 et les articles L 5216-1 et suivants du Code Général des collectivités territoriales
- vu l'article 2305 du Code Civil
- vu la délégation du Conseil d'Agglomération accordée au Bureau par délibération en date du 18 juillet 2020
- vu le contrat de prêt du Crédit Agricole Alsace Vosges n°86291473667
- vu le contrat de prêt du Crédit Agricole Alsace Vosges n°86291473669

Décide :

ARTICLE 1 : La garantie de Mulhouse Alsace Agglomération est accordée à hauteur de 80 % pour le remboursement de deux prêts, respectivement d'un montant de 2 260 000 € et 3 040 000 €, souscrit par l'Emprunteur CITIVIA SPL auprès du Crédit Agricole Alsace Vosges, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions des contrats de prêt n°86291473667 et 86291473669.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur des sommes en principal respectivement de 1 808 000 € et 2 432 000 € augmentées de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre des contrats de prêt.

Lesdits contrats sont joints en annexe et font partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : La garantie de Mulhouse Alsace Agglomération est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée du Crédit Agricole Alsace Vosges, Mulhouse Alsace Agglomération s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 : Mulhouse Alsace Agglomération s'engage, pendant toute la durée du prêt à créer, en cas de besoin, les ressources nécessaires pour couvrir les charges du prêt.

ARTICLE 4 : Après en avoir délibéré, le Bureau de Mulhouse Alsace Agglomération autorise Monsieur le Président ou son Vice-Président délégué :

- à passer avec CITIVIA SPL la convention réglant les obligations de l'emprunteur à l'égard de Mulhouse Alsace Agglomération, ainsi que le contrôle financier de cet organisme par l'administration garante, étant précisé que le non-respect des dispositions de cette convention ne sera pas opposable au Crédit Agricole Alsace Vosges en cas de mise en jeu de la garantie de Mulhouse Alsace Agglomération ;
- à signer tous documents utiles à la mise en œuvre des dispositions de la présente décision.

Pièces jointes : - convention
 - contrats de prêt
 - état de la dette garantie.

Ne prennent pas part au vote (10) : Jean-Marie BEHE, Thierry BELLONI, Claudine BONI DA SILVA, Jean-Philippe BOUILLÉ (représenté par Cécile SORNIN), Alain COUCHOT, Fabian JORDAN, Nathalie MOTTE, Rémy NEUMANN, Thierry NICOLAS et Laurent RICHE.

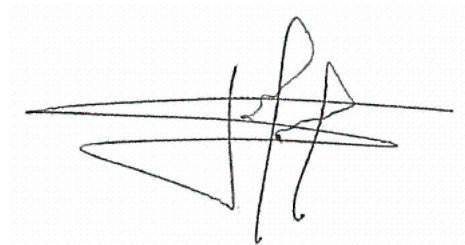
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. SchilDKnecht', with a stylized flourish at the end.

Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Jordan', with a large, sweeping horizontal stroke across the middle.

Fabian JORDAN



CONVENTION

Entre

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) représentée par le Président ou son Vice-Président délégué, agissant en vertu de la décision du Bureau du 22 mai 2023

d'une part,

et CITIVIA SPL, 24 rue Carl Hack à Mulhouse, représentée par sa Directrice Générale

d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : En exécution d'une décision du Bureau du 22 mai 2023, Mulhouse Alsace Agglomération garantit à hauteur de 80 % pour la totalité de sa durée, les intérêts et amortissements des deux emprunts respectivement d'un montant de 2 260 000 € et 3 040 000 €, à affecter au financement des travaux d'aménagement, de réhabilitation et de portage des bâtiments n°33 et 48 situés sur le site DMC de Mulhouse.

Les caractéristiques de ces prêts consentis par le Crédit Agricole Alsace Vosges à CITIVIA SPL sont précisées dans les contrats de prêt joints en annexe de la décision.

ARTICLE 2 : Les sommes que Mulhouse Alsace Agglomération sera éventuellement obligée de verser aux organismes financiers dans l'hypothèse d'une défaillance de CITIVIA SPL, et en exécution des garanties données, seront remboursées sans intérêts par cette dernière dans le délai maximum d'un an à compter de l'échéance réglée par la collectivité garante.

Dès l'ouverture à son encontre d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce, CITIVIA SPL est tenue d'en informer immédiatement Mulhouse Alsace Agglomération.

CITIVIA SPL prévient au moins deux mois à l'avance de l'impossibilité où elle se trouverait de faire face à ses échéances et de l'obligation pour Mulhouse Alsace Agglomération de payer en ses lieu et place.

ARTICLE 3 : CITIVIA SPL met à la disposition du fonctionnaire de Mulhouse Alsace Agglomération chargé du contrôle des opérations et écritures, les livres, documents et pièces comptables dont il pourrait avoir besoin pour exercer son contrôle et lui donner tous les renseignements voulus.

ARTICLE 4 : CITIVIA SPL s'engage à informer Mulhouse Alsace Agglomération de toute modification du prêt visé (réaménagement, refinancement, renégociation...) et à lui fournir l'ensemble des documents contractuels s'y rapportant.

Fait en double exemplaire
A MULHOUSE, le

Pour le Président
Le Vice-Président délégué

Pour CITIVIA SPL
la Directrice générale

Antoine HOME

Agnès PEREZ

CREDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES

67008 STRASBOURG CEDEX

Tél : 03 88 25 42 42 (non surtaxé) Fax : 03 88 25 41 57

Siège Social : 1 Place de la Gare 67000 STRASBOURG

RCS : 437 642 531 RCS Strasbourg

CONTRAT DE PRET

Les présentes ont pour objet de définir les conditions financières, particulières et générales d'un prêt consenti par le CREDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit, société de courtage d'assurance immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le numéro 07008967 ci-après dénommé(e) le « **Prêteur** ».

Le présent prêt est consenti par le **Prêteur** à :

CITIVIA SPL

dont le siège social est : QUARTIER D AFFAIRES DE LA GARE

24 RUE CARL HACK

68100-MULHOUSE

Code APE : 7112B

Numéro SIREN : 378749972

Représenté(e) par :

MADAME PEREZ AGNES en qualité de REPRESENTANT

ci-après dénommé(s) l' « **Emprunteur** » quand bien même seraient-ils plusieurs.

Ces appellations désignent également les mandataires conventionnels ou les représentants légaux des parties.

Si le présent contrat comporte plusieurs prêts, la somme totale est désignée par abréviation le **Prêt**.

Chaque prêt est accompagné de ses conditions financières et particulières, comportant la désignation du crédit, ses conditions de remboursement, son taux effectif global et les garanties exigées.

Date d'édition du contrat : 31/03/2023

Les conditions de ce contrat sont valables jusqu'au 30/04/2023.

Dispositions spécifiques au démarchage

Lorsque le prêt a été conclu après qu'il a été précédé d'un démarchage dans les conditions fixées aux articles L 341-1 et suivants du code monétaire et financier, les dispositions suivantes sont également applicables.

A la demande de l'**Emprunteur**, le contrat prendra effet dès sa signature.

L'**Emprunteur** conserve néanmoins le droit de se rétracter dans le délai de 14 jours calendaires à compter de la signature du prêt, par lettre recommandée, adressée au siège social du **Prêteur**, dont l'adresse est en tête des présentes, indiquant les coordonnées de l'**Emprunteur** et la référence de financement du contrat de prêt faisant l'objet de la rétractation.

Si tout ou partie du prêt a déjà été mis à la disposition de l'**Emprunteur**, la rétractation n'est valablement exercée qu'à la condition d'être immédiatement accompagnée de la restitution de ces fonds et au plus tard dans les trente jours.

La rétractation intervient sans frais ni pénalité. Toutefois, si le contrat a commencé à être exécuté lorsqu'intervient la rétractation, le **Prêteur** pourra demander le paiement proportionnel du service financier fourni, c'est-à-dire des intérêts au taux contractuel depuis la date de mise à disposition des fonds.

Compte n° : 93016946212 - Agence de : HAUT RHIN ENTREPRISES

Référence financement : HL7559

OBJET DU FINANCEMENT

SITE DMC - RUDIE : TRAVAUX DE RÉNOVATION

CONDITIONS FINANCIERES ET PARTICULIERES DU PRET

Référence du prêt : 86291473667 (numéro susceptible de modifications à l'initiative du **Prêteur**)

DESIGNATION DU CREDIT

MT ENTREPRISE

Montant : deux millions deux cent soixante mille euros (2 260 000,00 EUR)

Durée : 165 mois

Durée du différé d'amortissement : 18 mois

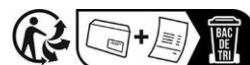
Taux d'intérêt annuel fixe : 4,6000 %

La première mise à disposition des fonds devra être effectuée au plus tard le 29/01/2025. Passé ce délai, aucune demande de mise à disposition de fonds ne pourra être acceptée par le **Prêteur**.

La mise à disposition totale des fonds devra être effectuée au plus tard le 27/03/2025. Passé ce délai, aucune nouvelle demande de mise à disposition de fonds ne pourra être acceptée par le **Prêteur**.

Initiales : 

Réf : GRCTRPRO-23_S12_GREEN-2023.02.14.03.30.49.05



TAUX EFFECTIF GLOBAL

Taux d'intérêt annuel : 4,6000 % l'an

Frais de dossier : 2 500,00 EUR

Taux effectif global : 4,62 % l'an

Taux effectif global en fonction de la périodicité mensuelle : 0,38 %

CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

Périodicité : mensuelle

Nombre d'échéances : 165 Jour d'échéance retenu le : 31

Date de première échéance liée à la mise à disposition des fonds du prêt et précisée au tableau d'amortissement du prêt.

Date de dernière échéance précisée au tableau d'amortissement du prêt.

Montant des échéances sans Assurance Emprunteur :

18 échéance(s) de 8 663,33 EUR (intérêts)

146 échéance(s) de 20 139,18 EUR (capital et intérêts)

1 échéance(s) de 20 138,81 EUR (capital et intérêts)

Les intérêts sont payables à terme échu.

S'agissant d'un prêt à échéances constantes, le montant de l'échéance est ici précisé en capital et intérêts.

Clause spécifique : les échéances des financements ne pourront pas dépasser le terme de la concession soit le 08/01/2037.

GARANTIES

A la sûreté et remboursement du présent prêt en principal et intérêts, frais, indemnités et autres accessoires et de l'exécution de toutes les obligations résultant du présent contrat, l'**Emprunteur** ou un tiers constituant fournit au **Prêteur** la(les) garantie(s) désignée(s) ci-dessous :

CAUTION COLLECTIVITE PUBLIQUE

CA MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION

dont le siège social est : MAISON DURING
2 RUE PIERRE ET MARIE CURIE
68200 MULHOUSE

Immatriculée 200066009 RCS

Représenté(e) par :

- . . dûment habilité

Pour un montant en principal de 1 808 000,00 EUR, plus intérêts, commissions, frais et accessoires.

DEFINITION DE LA PERIODE DE DIFFERE D'AMORTISSEMENT

Ce prêt comporte une période de différé d'amortissement dont la durée est indiquée dans les conditions financières ci-avant. Durant cette période, l'**Emprunteur** s'engage à payer à terme échu et conformément aux conditions financières ci-avant, les intérêts calculés à compter du jour de la première mise à disposition des fonds sur les sommes effectivement débloquées. En conséquence, il n'y a pas d'amortissement du capital durant cette période.

REMBOURSEMENT ANTICIPE - INDEMNITE

L'**Emprunteur** a la faculté de rembourser par anticipation son prêt, en partie ou en totalité, à tout moment.

Une demande devra être adressée au **Prêteur** par lettre recommandée avec avis de réception portant mention de la date précise du remboursement anticipé et s'il s'agit d'un remboursement partiel, du montant du remboursement envisagé. Si cette date coïncide avec une date d'échéance, cette échéance sera exigible et le capital à rembourser par anticipation sera celui restant dû après cette échéance.

Tout remboursement anticipé pourra être partiel ou total ; sans pouvoir être inférieur à 10 % du montant initial du prêt sauf s'il s'agit de son solde.

Tout remboursement anticipé donnera lieu au paiement par l'**Emprunteur** des indemnités suivantes :

- une indemnité de gestion égale à 2 mois d'intérêts calculés au taux d'intérêt sur le capital remboursé par anticipation ;
- lorsque le remboursement anticipé intervient en période de baisse de taux, une indemnité financière égale au nombre de mois (M) calculés au taux d'intérêt du prêt sur la base du capital remboursé par anticipation. Elle est déterminée par application des équations suivantes :

- pour un prêt IN FINE :

$$M = \frac{[TEC10(1) - TEC10(2)] \times \text{durée restant à courir en nombre de mois}}{\text{Taux d'intérêt du prêt}}$$

- pour un prêt AMORTISSABLE :

$$M = \frac{[TEC10(1) - TEC10(2)] \times \text{durée restant à courir en nombre de mois}}{\text{Taux d'intérêt du prêt} \times 2}$$

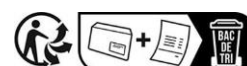
- dans laquelle TEC10(1) est le TEC10 associé à la date de réalisation et TEC10(2) est le TEC10 associé au remboursement anticipé.

$$IF = \frac{M \times \text{Taux d'intérêt du prêt} \times \text{Capital remboursé par anticipation}}{12}$$

Dans l'une ou l'autre de ces formules :

Le « taux d'intérêt du prêt » auquel il est fait référence est celui en vigueur à la date du remboursement anticipé.

Initiales : 



La durée restant à courir, exprimée en nombre de mois est déterminée par la durée qui sépare la date de remboursement anticipé et la date de dernière échéance normale du prêt.

Pour le calcul de M, le résultat sera arrondi à la première décimale après la virgule comme suit :

- si la deuxième décimale après la virgule est 0, 1, 2, 3, ou 4, le résultat sera arrondi à l'unité inférieure de la première décimale, comme l'illustre l'exemple suivant pour un résultat de 5,72 la valeur de M sera 5,7,

- si la deuxième décimale après la virgule est 5, 6, 7, 8 ou 9, le résultat sera arrondi à l'unité supérieure de la première décimale, comme l'illustre l'exemple suivant pour un résultat de 5,38 la valeur de M sera 5,4.

En tout état de cause cette indemnité ne peut être supérieure à un maximum appelé plafond, ni inférieure à un minimum appelé plancher.

Ce plafond est déterminé par l'application de la formule mathématique sur l'indemnité financière (IF) dans laquelle M est égal à 12.

Ce plancher est déterminé par l'application de la formule mathématique sur l'indemnité financière (IF) dans laquelle M est égale à 3.

En conséquence, si l'indemnité financière est supérieure au plafond, son montant est égal à ce plafond ; et si elle est inférieure au plancher, son montant est égal au plancher. Cette indemnité est exigible et devra être payée le jour du remboursement anticipé. La baisse des taux est constatée dès lors que la valeur du TEC10 (taux de l'échéance constante 10 ans) du mois précédant celui de la date de remboursement anticipé, ou s'il venait à disparaître, de tout autre index qui lui serait substitué, est inférieure à la valeur du TEC10 du mois précédant celui du jour de la réalisation du prêt. Par contre, si la réalisation et/ou le remboursement interviennent entre le 1er et le 5 du mois, le TEC10 pris en compte sera celui du deuxième mois précédant le mois du(des) événement(s) ci-dessus précisé(s).

Le calcul de cette indemnité sera effectué et communiqué à l'**Emprunteur** au plus tard la veille de la date de remboursement anticipé.

Les intérêts normaux courent jusqu'au jour du remboursement anticipé effectif.

JUSTIFICATION DES FONDS

L'**Emprunteur** s'engage à fournir au **Prêteur** le jour de la mise à disposition des fonds ou à défaut, au fur et à mesure de l'utilisation des fonds, les justifications relatives à l'objet du prêt et au montant de la dépense.

L'**Emprunteur** autorise le **Prêteur** à effectuer tout contrôle sur place ou sur pièce de l'exactitude des justifications fournies.

L'**Emprunteur** reconnaît que, à défaut d'une présentation des justifications de la dépense ayant servi de base au calcul du prêt, le prêt deviendra exigible.

L'**Emprunteur** s'engage, dans le cas où le montant des dépenses réellement engagées se révélerait inférieur au coût du projet figurant dans la demande, à rembourser à due concurrence une partie du montant réalisé.

FINANCEMENT A COURT TERME D'ATTENTE

En cas de mise à disposition des fonds préalable d'un prêt à court terme d'attente ayant permis à l'**Emprunteur**, d'effectuer ses investissements sans retard, l'**Emprunteur** donne ordre au **Prêteur** de rembourser dès la réalisation du prêt, et nonobstant tout autre terme convenu, toutes les sommes dues au titre du financement à court terme d'attente, celui-ci ayant la même destination que le présent prêt.

CONDITIONS GENERALES

DECLARATION GENERALE

L'**Emprunteur** et éventuellement la **Caution** déclarent qu'il n'existe de leur chef aucun obstacle d'ordre légal ou contractuel à la conclusion des présentes par suite de faillite, redressement judiciaire, cessation de paiement, liquidation des biens, confiscation, mise sous séquestre totale ou partielle de leurs biens, placement sous un régime de protection de la personne les privant de leur pleine capacité juridique (par exemple tutelle) ou tout autre motif, et que leur situation d'endettement est celle indiquée lors de la demande de prêt.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

L'**Emprunteur** s'engage :

- à fournir les garanties prévues aux présentes,
- à payer les frais, droits et indemnités auxquels pourraient donner lieu les présentes et leurs suites et autorise le **Prêteur** à prélever les frais de dossier selon le barème en vigueur ainsi que toutes sommes dues et non encore payées par l'**Emprunteur** y compris, le cas échéant, les frais de garantie,
- à fournir les justificatifs d'adhésion pour l'assurance emprunteur obligatoire,
- à employer les fonds du prêt, qui lui est consenti par le **Prêteur**, selon la désignation et la destination précisées dans les présentes,
- à se soumettre à toutes opérations de vérification, contrôle, effectuées par le **Prêteur** ou ses mandataires en vue de justifier que l'emploi des fonds est conforme à la destination du prêt. Il s'engage en outre à fournir au **Prêteur** à toute époque tout renseignement qui pourra lui être demandé sur sa situation financière et notamment tous documents comptables et/ou fiscaux.

DECLARATION DE L'EMPRUNTEUR

L'**Emprunteur** déclare :

- que la signature de ce contrat a été régulièrement autorisée par les organes compétents de la personne morale et que les mesures nécessaires à l'exécution du contrat sont prises,
- que ses comptes sociaux sont sincères et véritables et, le cas échéant, certifiés par les Commissaires aux Comptes,
- qu'il ne relève ou n'est susceptible de relever d'aucune procédure collective ou d'aucun règlement amiable,
- qu'il est à jour de ses paiements vis-à-vis de l'Administration Fiscale, des Douanes, de la Sécurité Sociale et d'autres organismes sociaux,
- qu'aucun événement en cours n'est constitutif d'un cas d'exigibilité anticipée prévu par les présentes.

CONDITION SUSPENSIVE - CONDITION RESOLUTOIRE STIPULEES AU SEUL BENEFICE DU PRETEUR

Les clauses du présent paragraphe sont stipulées au seul bénéfice du **Prêteur**.

Lorsqu'une garantie est exigée par le **Prêteur**, le prêt est en principe consenti sous la condition suspensive que cette garantie soit effectivement donnée. Si le prêt est réalisé avant que la garantie soit effectivement donnée, à défaut de constitution de la garantie, les sommes versées par le **Prêteur** à l'**Emprunteur** doivent être immédiatement remboursées au **Prêteur**.

Initiales : 



Lorsqu'une Assurance Emprunteur est exigée par le **Prêteur**, le prêt est consenti sous la condition suspensive que cette Assurance Emprunteur soit effectivement souscrite et, le cas échéant, déléguée au profit du **Prêteur**.

Si le prêt est réalisé avant la date de conclusion de l'adhésion à l'Assurance Emprunteur soit dans le cas où l'**Emprunteur** n'était pas accepté par l'Assureur au titre du contrat d'Assurance Emprunteur proposé par le **Prêteur** ou si l'**Emprunteur** n'acceptait pas la proposition faite par l'Assureur (acceptation avec réserves ou à un taux majoré) dans un délai de 4 mois à compter de l'envoi de cette proposition, le contrat de prêt pourrait être résolu de plein droit sans aucun frais ni pénalité, sur simple demande de l'**Emprunteur**, présentée dans le délai d'un mois à compter de la notification du refus d'acceptation, ou à l'initiative du **Prêteur** par lettre recommandée adressée à l'**Emprunteur**, entraînant le remboursement immédiat au **Prêteur** des sommes versées par le **Prêteur** à l'**Emprunteur**.

Le prêt est également consenti sous la condition résolutoire qu'il ne soit porté à la connaissance du **Prêteur**, postérieurement à sa décision d'accorder le prêt, aucun fait ou information qui aurait été de nature - si le **Prêteur** en avait été informé - à conduire à un refus du prêt.

En outre, le contrat doit être conclu dans les deux mois suivant la décision du **Prêteur** d'accorder le prêt ; à défaut le **Prêteur** peut revenir sur son accord et refuser le prêt ou en modifier les clauses et conditions.

REALISATION DU PRET

La mise à disposition des fonds du ou des présents prêts se fera à partir de la conclusion du contrat principal, c'est-à-dire :

- pour une acquisition, à partir de la signature du contrat de vente,
- pour les constructions, améliorations ou autres financements : au fur et à mesure de l'avancement des travaux ou de la présentation de factures.

Après versement de l'apport personnel exigé par le **Prêteur**, la réalisation du prêt s'effectue, généralement :

- soit au moyen d'un virement adressé au Notaire ou au rédacteur de l'acte objet du prêt,
- soit au moyen d'un chèque émis à l'ordre du vendeur, remis à l'**Emprunteur** ou adressé directement au vendeur,
- soit par versement au compte de l'**Emprunteur**, ou au profit de tous les délégataires désignés par lui et acceptés par le **Prêteur**.

De convention expresse, si le prêt est réalisé sur le compte courant de l'**Emprunteur**, cette réalisation n'opérera aucune novation de la créance du **Prêteur**, et n'affectera notamment en aucune manière les sûretés consenties à ce dernier en garantie du remboursement du prêt.

Dans l'hypothèse où le prêt est réalisé par inscription sur le compte de l'**Emprunteur**, celui-ci reconnaît que la réalisation du prêt et de ses remboursements seront suffisamment justifiés par les écritures du **Prêteur**.

Dans tous les cas, si une Assurance Emprunteur est exigée par le **Prêteur**, la réalisation pourra être suspendue jusqu'à la date de conclusion de l'adhésion à l'Assurance Emprunteur.

AUTORISATION DE PRELEVEMENT

L'**Emprunteur** autorise le **Prêteur** à débiter son compte de façon permanente du montant des sommes exigibles. Tous les versements auront lieu au siège du **Prêteur**, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une de ses Agences.

CONTRE-PASSATION

Dans la mesure où l'opération de prélèvement autorisée par l'**Emprunteur** à la clause « AUTORISATION DE PRELEVEMENT » aurait pour effet de faire apparaître un débit au solde du compte de l'**Emprunteur**, ce dernier autorise le **Prêteur** à contre-passer l'écriture de débit sans que cette opération emporte novation de la créance constatée au contrat de prêt.

EXCLUSION DU COMPTE COURANT

Les parties reconnaissent expressément l'autonomie du contrat de prêt et conviennent expressément d'exclure toute créance résultant du prêt de tout mécanisme de compensation inhérent à la relation de compte courant, et ce nonobstant toute clause contraire figurant, le cas échéant, dans toute convention conclue entre les parties. L'**Emprunteur** renonce ainsi à exercer tout droit de compensation dont il pourrait se prévaloir pour le paiement des créances issues du contrat de prêt y compris la compensation pour dettes connexes.

REMBOURSEMENT DU PRET - PAIEMENT DES INTERETS - INDEMNITES

L'**Emprunteur** s'engage à rembourser le prêt et à payer des intérêts au **Prêteur** conformément aux dispositions des conditions financières et particulières des présentes. En cas de financement soumis au code de la consommation, l'utilisation de lettre de change ou de billet à ordre pour le remboursement du crédit est interdite.

Le montant de la première échéance sera minoré ou majoré du montant des intérêts en fonction de la date effective de remise des fonds par rapport au point de départ du délai d'amortissement.

Le montant des échéances en capital et intérêts est précisé sur le tableau d'amortissement remis à l'**Emprunteur**.

Intérêts de retard :

Toute somme non payée à son échéance ou à sa date d'exigibilité donnera lieu de plein droit et sans mise en demeure préalable au paiement d'intérêts de retard dont le taux est précisé au paragraphe « TAUX DES INTERETS DE RETARD » ou pour les prêts soumis au Code de la Consommation au paragraphe « DEFAILLANCE DE L'EMPRUNTEUR ».

Il en sera de même de toutes avances faites par le Prêteur notamment pour les primes payées aux compagnies d'assurance.

Les intérêts de retard sont exigibles à tout instant et si, par suite de leur retard de paiement, ils sont dus pour une année entière, ils produiront eux-mêmes des intérêts au taux majoré indiqué ci-dessus, et ce, conformément aux dispositions de l'article 1343-2 du Code Civil relatif à la capitalisation des intérêts.

Indemnité de recouvrement due si le prêt n'est pas soumis au code de la consommation :

Si pour parvenir au recouvrement de sa créance, le **Prêteur** a recours à un mandataire de Justice ou exerce des poursuites ou produit à un ordre, l'**Emprunteur** s'oblige à lui payer, outre les dépens mis à sa charge, une indemnité forfaitaire de 7 % calculée sur le montant des sommes exigibles avec un montant minimum de 2 000 euros.

IMPUTATION DES PAIEMENTS

Tous paiements partiels de l'**Emprunteur** s'imputent d'abord sur la portion du PRET non garantie lorsque les sûretés du PRET ne garantissent qu'une partie du PRET, et notamment en cas de cautionnement limité.

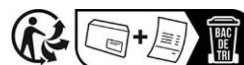
SOLIDARITE ET INDIVISIBILITE

Solidarité

Il est expressément stipulé que toutes les obligations résultant du présent contrat à la charge de l'**Emprunteur** engageront solidairement toutes les personnes désignées sous cette entité.

Indivisibilité en cas de décès

Initiales : 



La créance du **Prêteur** étant stipulée indivisible pourra être réclamée à chacun des héritiers de tout débiteur conformément à l'article 1320 dernier alinéa du Code Civil. Ceux-ci auront éventuellement à supporter solidairement les frais de signification faite en vertu de l'article 877 du Code Civil.

TAUX DES INTERETS DE RETARD

Le taux des intérêts de retard sera égal au taux du prêt, majoré de **4,0000** point(s).

ASSURANCE EMPRUNTEUR (en cas de refus « contrat assurance groupe » par l'un des emprunteurs)

Le **Prêteur** a souscrit un contrat d'assurance collective destiné à couvrir ses emprunteurs.

Lorsqu'une ou plusieurs personnes ont sollicité leur admission dans ce contrat, il a été remis à chacune d'entre elles un exemplaire de la notice d'information, précisant en particulier, les différents risques assurables.

L'**Emprunteur** a refusé d'adhérer à ce contrat-groupe.

Dans le cas où l'**Emprunteur** s'est assuré auprès d'une autre compagnie d'assurance et a délégué le bénéfice de la prestation de ce contrat souscrit au **Prêteur** en qualité de bénéficiaire acceptant, l'**Emprunteur** s'engage :

- à fournir annuellement au **Prêteur** son attestation d'assurance,
- en cas de résiliation de ladite assurance pour quelque motif que ce soit, à en informer le **Prêteur**, à en souscrire une autre et à en déléguer le bénéfice au **Prêteur**, bénéficiaire acceptant.

CAUTION D'UNE COLLECTIVITE PUBLIQUE

Le représentant de la Commune désigné au chapitre « GARANTIES » des conditions particulières, agissant en son nom, déclare que par délibération ci-dessus rappelée, approuvée par l'autorité de tutelle compétente, le Conseil Municipal a décidé de se constituer caution solidaire, avec renonciation aux bénéfices de discussion et de division, de la **Collectivité Emprunteuse** pour le remboursement du présent prêt et s'est engagé à faire voter à cet effet, une imposition à l'amortissement du prêt consenti.

En outre, le représentant ci-dessus désigné es-qualités oblige la **Collectivité Emprunteuse** à effectuer le paiement des échéances au **Prêteur** en cas de défaillance de la **Collectivité Emprunteuse** susvisée selon les conditions stipulées au présent contrat ; il oblige également la **Collectivité Emprunteuse** à prendre toutes dispositions pour que l'imposition décidée en garantie du remboursement soit toujours d'un montant égal à celui de l'annuité et soit maintenue jusqu'au remboursement intégral du prêt.

Le **Prêteur** pourra, à tout moment, s'assurer que le budget communal comporte bien en recettes et dépenses les prévisions correspondant au service du présent prêt, et en cas d'inexécution des engagements ci-dessus, sous réserve de la faculté de résiliation prévue, saisir l'autorité de tutelle compétente en vue de l'inscription d'office au budget de la **Collectivité Emprunteuse** des sommes nécessaires au service de l'emprunt.

Le **Prêteur** pourra sans avoir à respecter d'autre formalité que l'envoi d'une simple lettre recommandée, exercer son recours contre la **Caution** dès que la créance, objet du présent prêt, sera devenue exigible pour une cause quelconque, notamment en cas de déchéance du terme.

Le présent engagement demeurera valable jusqu'à complet remboursement en principal, intérêts, frais et accessoires de la créance ainsi garantie.

ASSURANCE DES BIENS FINANCES OU DONNES EN GARANTIE

L'**Emprunteur** reconnaît avoir été informé qu'en cas de sinistre occasionnant la perte totale ou partielle du bien financé, il devra poursuivre le remboursement de son prêt conformément aux dispositions contractuelles et qu'à défaut, il s'expose à la déchéance du bénéfice de son prêt et, le cas échéant, à la déclaration des incidents de paiement à la Banque de France. S'il décide de ne pas souscrire à une assurance couvrant les risques de perte et dommages notamment en cas d'incendie du bien financé ou d'y renoncer, c'est en toute connaissance de cause qu'il devra en assumer les conséquences, le **Prêteur** ne pouvant être tenu pour responsable à quelque titre que ce soit de la décision de l'**Emprunteur**.

Lorsque le bien financé ou un autre bien est donné en garantie du présent prêt, l'**Emprunteur**, et/ou le cas échéant le **Tiers Garant**, s'oblige(nt) après l'octroi du prêt, à informer le **Prêteur** et à lui fournir, à sa demande les justificatifs de toute assurance souscrite en vue de couvrir les risques de perte et dommages du bien donné en garantie, pour permettre au **Prêteur**, conformément à l'article L121-13 du code des assurances, de faire opposition à tout moment et pendant la durée du crédit entre les mains de l'assureur.

L'adhésion à une assurance contre les risques de perte et dommages du bien financé ou donné en garantie ne constitue pas une condition d'octroi du crédit.

En cas de sinistre du (ou des) bien donné en garantie, l'**Emprunteur** et/ou le **Tiers Garant** le cas échéant, s'engage(nt) à en informer immédiatement le **Prêteur**, les indemnités dues par l'assureur seront jusqu'à concurrence du montant de la créance exigible résultant des présentes versées directement par lui au **Prêteur** conformément aux dispositions de l'article L 121-13 du code des assurances.

L'**Emprunteur**, ou le cas échéant le **Tiers Garant**, aura la faculté de rétablir le bien donné en garantie dans son état primitif dans un délai d'un an à partir du sinistre.

L'indemnité sera alors remise à l'**Emprunteur**, ou le cas échéant au **Tiers Garant**, déduction faite de ce qui sera exigible, par acomptes qui lui seront versés au fur et à mesure de l'avancement des travaux, constaté s'il y a lieu par un délégué du **Prêteur**. Si à l'expiration de ce délai d'un an l'**Emprunteur**, ou le cas échéant le **Tiers Garant**, n'a pas commencé à faire reconstruire ou s'il a notifié son intention de ne pas reconstruire, l'indemnité sera définitivement acquise à due concurrence au **Prêteur** et imputée sur la créance comme versement par anticipation.

DECHEANCE DU TERME

Exigibilité du présent prêt

Le prêt deviendra de plein droit exigible, si bon semble à la banque, en capital, intérêts, frais, commissions et accessoires par la seule survenance de l'un quelconque des événements énoncés ci-dessous et dans les huit jours de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'**Emprunteur** par le **Prêteur** :

- en cas de non-respect d'un seul des engagements stipulés à ce contrat, notamment en cas d'utilisation des fonds à une destination autre que celle indiquée au contrat de prêt ou de déclaration inexacte, et/ou le cas échéant de l'acte séparé établissant la garantie du prêt,
- en présence d'une Assurance Emprunteur obligatoire, en cas de renonciation à cette adhésion par l'**Emprunteur** dans les délais précisés dans la notice d'assurance ou de rétractation, si l'**Emprunteur** ne respecte pas l'engagement de souscription d'une assurance équivalente,

- à défaut de paiement à bonne date par l'**Emprunteur** d'une quelconque somme due au **Prêteur** au titre de ce présent prêt ou de tous autres contrats, à un quelconque organisme privilégié (notamment impôts, contributions, taxes, cotisations sociales) ainsi qu'à tout autre créancier (primes Assurance Emprunteur),
 - si l'**Emprunteur** cesse de remplir les conditions réglementaires qui lui ont permis d'obtenir le présent prêt,
 - dans le cas où les biens immeubles hypothéqués au profit du **Prêteur** appartenant à l'**Emprunteur** ou à un tiers seraient aliénés en totalité ou en partie, ou feraient l'objet d'une dépréciation du fait de l'**Emprunteur** ou de ce tiers,
 - si la garantie du prêt devient insuffisante, notamment dans le cas où les biens de l'**Emprunteur** ou de la **Caution** ne seraient pas suffisamment assurés contre les différents risques susceptibles de les atteindre ou seraient donnés en gage,
 - en cas de liquidation judiciaire, état d'insolvabilité ou de cessation des paiements révélés par des impayés, protêts ou déconfiture de l'**Emprunteur** ou de la **Caution**,
 - en cas de décès de l'**Emprunteur** et/ou de la personne adhérente à l'assurance groupe et ce à due concurrence du montant couvert par l'assurance,
 - en cas de cessation d'exploitation ou de cession de l'entreprise (individuelle ou sous forme sociale) comme au cas où l'**Emprunteur** cesserait de faire valoir personnellement son exploitation,
 - dans tous les cas où les justifications, renseignements et déclarations fournis par l'**Emprunteur** et les **Cautions** auraient été reconnus faux ou inexacts comme au cas où ceux-ci se seraient rendus coupables de toute manœuvre frauduleuse envers le **Prêteur**,
 - en cas de non-respect par l'**Emprunteur** de ses engagements ou de déclaration inexacte de sa part concernant les Sanctions Internationales,
 - en cas de perte par l'**Emprunteur** de plus de 50 % du capital social ou en cas de retrait de l'agrément particulier délivré par les Pouvoirs Publics,
 - en cas de fusion, scission, dissolution, apport de tout ou partie de l'actif social de l'**Emprunteur** à une autre société, modifications statutaires, relatives notamment à la répartition et à la détention du capital dans la société, à la modification de la personne des associés disposant d'un pouvoir effectif au sein de la société,
 - en cas de violation des statuts de l'**Emprunteur**, ou de leur modification sans que celle-ci ait été communiquée préalablement au **Prêteur**,
 - lorsque le prêt est garanti par un organisme de cautionnement, et dans le cas où sans accord préalable du **Prêteur**, les fonds provenant de la vente du bien immobilier objet du prêt ne seraient pas affectés au remboursement des sommes restant dues.
- La non-application immédiate d'un cas d'exigibilité ne vaudra pas renonciation à une mise en jeu ultérieure de cette clause.

EXIGIBILITE DES AUTRES PRETS

La survenance d'un des cas d'exigibilité ci-dessus mentionnés entraînera de plein droit l'exigibilité des prêts consentis tant antérieurement que postérieurement au présent prêt.

OBLIGATIONS D'INFORMATION INCOMBANT A L'EMPRUNTEUR

Tant que l'**Emprunteur** sera redevable d'une somme quelconque au titre du présent prêt à l'égard du **Prêteur**, il s'engage :

à fournir au Prêteur :

- annuellement et au plus tard six mois à compter de la date de l'arrêté comptable, tous les documents comptables et assimilés relatifs à la situation de l'entreprise (bilans, comptes de résultat, annexes, éventuellement balance, poste clients, carnet de commandes, état des stocks, et s'il y a lieu, rapport des commissaires aux comptes certifiant les comptes sociaux,.....).
- Dans l'hypothèse où l'**Emprunteur** est une personne morale appartenant à un groupe de sociétés, il s'engage à fournir également les documents consolidés de l'ensemble du groupe six mois après la clôture de l'exercice.
- à tout moment, à la demande du **Prêteur** et dans les 21 jours de cette demande, toutes situations financières intermédiaires, tous documents et informations sur sa situation économique comptable et financière ainsi que sur celle de l'ensemble du groupe de personnes morales dont il fait éventuellement partie.

à notifier immédiatement au Prêteur :

- l'ouverture d'une procédure amiable ou de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire de son entreprise ou de celle de la **Caution** ou encore celle de tout actionnaire détenant un tiers au moins de son capital social,
- toute décision de modification de la forme juridique de l'entreprise,
- la perte de la moitié de son capital,
- le changement de la personne de son représentant, la cession de la majorité de son capital social, ou de tout blocage du contrôle dudit capital.
- toute fusion, scission, absorption, apport partiel d'actif ou cessation d'activité.

à informer le Prêteur dans les 8 jours de leur survenance :

- de tout événement susceptible d'affecter sensiblement le volume de ses engagements financiers et notamment d'accroître ceux-ci de plus de 20 % par rapport au volume du trimestre précédent,
- de tout fait susceptible de nuire aux droits et garanties du **Prêteur**,
- de toute décision de rupture ou de non-renouvellement des concours par une autre banque.

Les informations prévues au présent article devront être communiquées par écrit au **Prêteur** même si les événements visés font par ailleurs l'objet d'une publication légale.

PREUVE

La preuve de la mise à disposition des fonds du prêt, de même que celle des remboursements, résultera des écritures du **Prêteur**.

CONTROLE ET VERIFICATION

Il est convenu que le **Prêteur** aura la possibilité et non pas l'obligation de procéder à tout moment à des opérations de vérification, contrôle, en vue de justifier que l'emploi des fonds est conforme à la destination du prêt.

TAUX EFFECTIF GLOBAL

Pour satisfaire aux prescriptions du Code de la Consommation, lors de la détermination du taux effectif global, peuvent être ajoutés au taux d'intérêt conventionnel, notamment le montant des frais de dossier, la prime Assurance Emprunteur, les frais fiscaux, le coût des garanties. Les éléments non connus avec précision au moment de l'octroi du prêt, n'ont fait l'objet que d'une estimation.

Le taux effectif global, indiqué aux conditions financières et particulières, est calculé conformément à l'article L 314-1 du Code de la Consommation selon la méthode de calcul en vigueur à la date d'édition du présent document.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments, ainsi que les indemnités auxquels pourront donner lieu les présentes et leurs suites seront à la charge exclusive de l'**Emprunteur**. Celui-ci mandate expressément le **Prêteur** pour faire le nécessaire.

IMPOTS

Les taxes ou impôts qui viendraient grever le présent prêt avant qu'il ne soit remboursé, devront s'ils n'ont pas été mis par la loi à la charge exclusive du **Prêteur**, être acquittés par l'**Emprunteur** en sus des sommes exigibles.

CLAUDE DE CESSIBILITE

L'**Emprunteur** reconnaît expressément que toute créance issue du prêt concerné, actuelle ou future, peut être librement cédée par le **Prêteur** sans formalité à un tiers tel qu'une banque centrale ou toute autre entité de refinancement des établissements de crédit nonobstant toute clause contraire figurant, le cas échéant, dans le/les Contrat(s) de Prêt(s).

LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX, LE FINANCEMENT DU TERRORISME, LA CORRUPTION ET LA FRAUDE – RESPECT DES SANCTIONS INTERNATIONALES

Le **Prêteur** est tenu de respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et plus généralement, à exercer une vigilance constante sur les opérations effectuées par ses clients. Le **Prêteur** est également tenu d'agir conformément aux lois et réglementations en vigueur dans diverses juridictions, en matière de sanctions économiques, financières ou commerciales, et de respecter toute mesure restrictive relative à un embargo, au gel des avoirs et des ressources économiques, à des restrictions pesant sur les transactions avec des individus ou entités ou portant sur des biens ou des territoires déterminés émises, administrées ou mises en application par le Conseil de sécurité de l'ONU, l'Union européenne, la France, les États-Unis d'Amérique (incluant notamment le bureau de contrôle des Actifs Etrangers rattaché au Département du Trésor, l'OFAC et le Département d'État) et par des autorités locales compétentes pour édicter de telles sanctions (ci-après les « Sanctions Internationales »).

Dans le présent article, le terme « Personne Sanctionnée » désigne toute Personne qui fait l'objet ou est la cible de Sanctions Internationales, et le terme « Territoire Sous Sanction » désigne tout pays ou territoire qui fait l'objet ou dont le gouvernement fait l'objet d'un régime de Sanctions Internationales interdisant ou restreignant les relations avec ces pays, territoire ou gouvernement.

Déclarations de l'Emprunteur relatives aux Sanctions Internationales

L'**Emprunteur** déclare :

- que ni lui, ni à sa connaissance, aucune de ses filiales, aucun de leurs représentants légaux, administrateurs, dirigeants et employés respectifs :

(a) n'est une Personne Sanctionnée ;

(b) n'est une Personne :

1 - détenue ou contrôlée par une Personne Sanctionnée ;

2 - située, constituée ou résidente dans un Territoire Sous Sanction ;

3 - engagée dans une activité avec une Personne Sanctionnée ;

4 - ayant reçu des fonds ou tout autre actif d'une Personne Sanctionnée ;

5 - engagée dans une activité avec une Personne située, constituée ou résidente dans un Territoire Sous Sanctions.

Ces déclarations seront réputées être réitérées jusqu'au terme du présent contrat.

Engagements de l'Emprunteur relatifs aux Sanctions Internationales

L'**Emprunteur** s'engage :

- à informer sans délai le **Prêteur** de tout fait dont il aura connaissance qui viendrait à rendre inexacte l'une ou l'autre de ses déclarations relatives aux Sanctions Internationales figurant dans le présent contrat ;

- à ne pas utiliser directement ou indirectement les fonds prêtés et à ne pas prêter, apporter ou rendre autrement disponibles ces fonds à (l'une de ses filiales, joint-ventures ou) toute autre Personne pour toute opération qui aurait pour objet ou pour effet le financement ou la facilitation des activités ou des relations d'affaire :

(a) avec une Personne Sanctionnée ou avec une Personne située dans un Territoire Sous Sanction ou,

(b) susceptibles de constituer d'une quelconque manière une violation des Sanctions Internationales par toute Personne, y compris pour toute Personne participant au présent contrat ;

- à n'utiliser aucun revenu, fonds ou profit provenant de toute activité ou opération réalisée avec une Personne Sanctionnée ou avec toute Personne située dans un Territoire Sous Sanction dans le but de rembourser ou payer les sommes dues au **Prêteur** au titre du présent contrat ;

- à communiquer immédiatement tout justificatif qui pourrait être demandé par le **Prêteur** pour lui permettre de conclure à l'absence de risque d'infraction aux Sanctions Internationales.

Tant que le client n'a pas fourni les justificatifs demandés par le **Prêteur** pour lui permettre de conclure à l'absence de risques d'infraction aux sanctions internationales ou que les justificatifs ne sont pas jugés suffisants, le **Prêteur** se réserve le droit de suspendre le déblocage des fonds.

Le **Prêteur** se réserve le droit de suspendre le déblocage des fonds lorsque, selon son analyse, l'opération objet du financement serait susceptible de constituer une infraction à une règle relevant des Sanctions Internationales.

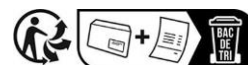
Le **Prêteur** peut également être amené à réaliser des investigations dans le cadre du financement envisagé qui pourrait selon son analyse, être susceptible de constituer une infraction à une règle relevant des sanctions internationales conduisant le cas échéant à retarder ou suspendre le déblocage des fonds.

PROTECTION DES DONNEES - SECRET PROFESSIONNEL

1 - Protection des données personnelles

Le présent article vous permet, en votre qualité de personne physique Client, Utilisateur, Titulaire ou signataire du présent contrat, de disposer d'une information synthétique et globale sur les traitements de données personnelles opérés par la Caisse Régionale. Vous pouvez accéder à une information détaillée sur les traitements réalisés par la Caisse Régionale sur vos données personnelles, notamment concernant les finalités des traitements, les bases légales permettant à la Caisse Régionale de traiter les données, leurs durées de conservation, leurs destinataires et, le cas échéant, les transferts de celles-ci vers un pays non membre de l'Union européenne ainsi que les garanties mises en œuvre, en consultant la Politique de protection des données personnelles, accessible sur Internet à l'adresse suivante : <https://www.credit-agricole.fr/ca-alsace-vosges/particulier/informations/politique-de-protection-des-donnees-personnelles-de-la-caisse-regionale.html> ou disponible sur simple demande dans votre agence.

Initiales : 



Les données personnelles que nous recueillons auprès de vous dans le cadre de notre relation, y compris pour le fonctionnement du produit ou du service auquel vous souscrivez par le présent contrat, sont nécessaires à plusieurs titres, notamment :

- pour l'exécution des contrats relatifs aux produits et services que vous avez souscrits avec nous,
- pour satisfaire à nos obligations légales,
- pour poursuivre nos intérêts légitimes, dans le respect de vos droits.

A ce titre, certaines données collectées ou traitées peuvent être requises par la réglementation ou être nécessaires pour la conclusion de contrats. Vos données personnelles peuvent être recueillies à travers différents canaux de communication, notamment en agence, par téléphone ou sur les sites et applications mobiles de la Caisse Régionale.

Nous utiliserons vos données personnelles principalement pour les finalités suivantes : la gestion de notre relation au quotidien, de nos produits et services bancaires et assurantiels ; le recouvrement, la gestion du contentieux et de la preuve ; la prospection et l'animation commerciale ; l'évaluation et la gestion du risque, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude ; et le respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de lutte contre le blanchiment. Nous pouvons avoir recours à des opérations de ciblage ou de profilage afin de vous proposer un conseil et des offres personnalisées, un service de plus grande qualité et vous fournir tous les éléments pour vous aider à prendre les meilleures décisions.

Nous conservons et traitons vos données personnelles pour la durée nécessaire à la réalisation de la finalité poursuivie. La durée maximum de conservation est celle correspondant à la durée de la relation contractuelle ou de la relation d'affaires. Cette durée peut être augmentée des délais nécessaires à la liquidation et la consolidation des droits et des durées légales de conservation et de prescription. Pour satisfaire à nos obligations légales ou répondre aux demandes des régulateurs et des autorités administratives, ainsi qu'à des fins de recherches historiques, statistiques ou scientifiques, nous pourrions être amenés à archiver vos données dans les conditions prévues par la loi.

Nous vous informons que vos données personnelles pourront être transmises aux destinataires mentionnés à l'article 2 « Secret professionnel ».

Vous pouvez à tout moment dans les conditions prévues par la loi, accéder à vos données personnelles, vous opposer pour motif légitime à leur traitement, les faire rectifier, demander leur effacement, la limitation de leur traitement, leur portabilité, ou communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès.

Vous pouvez également, à tout moment et sans justification vous opposer à l'utilisation de vos données à des fins de prospection commerciale par la Caisse Régionale ou par des tiers. Vous pouvez enfin, lorsque le traitement a pour base légale le consentement, retirer ce consentement. Pour ce faire, il vous suffit d'écrire par lettre simple à : **Service Clients, 1 place de la gare BP 20440, 67008 Strasbourg Cedex, ou par internet, sur le site www.ca-alsace-vosges.fr - rubrique nous contacter.** Les frais de timbre vous seront remboursés sur simple demande de votre part.

Veillez noter que l'exercice de certains de ces droits pourra empêcher la Caisse Régionale de fournir, selon les cas, certains produits ou services.

La Caisse Régionale a désigné un Délégué à la Protection des Données, que vous pouvez contacter aux adresses suivantes : **Crédit Agricole Alsace Vosges - DPO - 1 Place De La Gare - BP 20440 - 67 008 Strasbourg Cedex ; DPO@ca-alsace-vosges.fr**

En cas de contestation, vous pouvez former une réclamation auprès de la CNIL dont le site internet est accessible à l'adresse suivante <http://www.cnil.fr> et le siège est situé 3 Place de Fontenoy, 75007 Paris.

Les données personnelles recueillies par la Caisse Régionale au cours de la relation bancaire conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert vers un pays membre ou non de l'Union européenne. Dans le cadre d'un transfert vers un pays non membre de l'Union européenne, des garanties assurant la protection et la sécurité de ces données ont été mises en place.

2 - Secret professionnel

Les opérations et les données personnelles sont couvertes par le secret professionnel auquel la Caisse Régionale est tenue. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, la Caisse Régionale est parfois tenue de communiquer des informations aux autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées. Ainsi, par exemple, certaines informations doivent être adressées à l'administration fiscale (déclaration des ouvertures de comptes, déclaration de revenus de capitaux mobiliers) ou encore à la Banque de France (fichier des interdictions bancaires, fichier des incidents de remboursement de crédit). En outre, vous autorisez expressément la Caisse Régionale à partager les données vous concernant et leurs mises à jour avec les tiers suivants :

- a) l'organe central du Groupe Crédit Agricole, tel que défini par le Code monétaire et financier, afin que celui-ci puisse satisfaire, au bénéfice de l'ensemble du Groupe, à ses obligations légales et réglementaires, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité ou tout régulateur compétent ;
- b) toute entité du Groupe Crédit Agricole, à des fins de prospection commerciale ou de conclusion de contrats,
- c) les médiateurs, auxiliaires de justice et officiers ministériels dans le cadre de leurs missions de recouvrement de créances, ainsi que les personnes intervenant dans le cadre de la cession ou du transfert de créances ou de contrats ;
- d) les bénéficiaires de virement de fonds et à leur prestataire de service de paiement à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et dans le respect de la réglementation en matière d'embargos et de sanctions internationales ;
- e) les partenaires de la Caisse Régionale, pour vous permettre de bénéficier des avantages du partenariat auquel elle a adhéré, le cas échéant, et ce dans le cadre exclusif des accords de partenariat ;
- f) les sociétés du Groupe Crédit Agricole chargées de la gestion ou de la prévention de risques opérationnels (évaluation du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, lutte contre le blanchiment des capitaux...) au bénéfice de l'ensemble des entités du Groupe ;
- g) toute entité du Groupe Crédit Agricole en cas de mise en commun de moyens ou de regroupement de sociétés afin de permettre à ces entités de réaliser les missions faisant l'objet de cette mise en commun ;
- h) les sous-traitants de la Caisse Régionale et notamment ceux participant à la gestion des produits ou services et à l'offre de produits bancaires ou financiers, et ce pour les seuls besoins des travaux de sous-traitance ;
- i) Crédit Agricole SA ou toute entité du Groupe, et leurs sous-traitants, dans le cadre de la mise en place de systèmes informatisés d'analyse des données des clients des entités du Groupe Crédit Agricole ayant pour objet l'élaboration et/ou l'utilisation de modèles algorithmiques prédictifs, notamment de notation (« scoring »), avec comme finalités (i) la passation, la gestion et

l'exécution de contrats relatifs à des produits bancaires et/ ou assurantiels, (ii) l'amélioration des services qui vous sont rendus et l'adéquation des produits bancaires et/ou assurantiels qui vous sont proposés, (iii) l'élaboration de statistiques et d'études actuarielles et simulations relatives aux contrats conclus avec la banque et (iv) la lutte contre la fraude ;

(j) Vous autorisez également la Caisse Régionale à communiquer vos coordonnées personnelles (dans la limite de ce qui est nécessaire à l'enquête) à des instituts d'enquêtes ou de sondages, agissant pour le compte exclusif de la Caisse Régionale, à des fins statistiques, sachant qu'il n'est pas tenu de répondre à leurs sollicitations et que ses données sont détruites après traitement.

GARANTIE

Les garanties offertes par l'**Emprunteur** à la sûreté du prêt sont indiquées aux conditions financières et particulières. L'**Emprunteur** ne pourra exiger la mise à disposition des fonds du crédit qu'après avoir fourni au **Prêteur** les garanties prévues. Le **Prêteur** se réserve la possibilité au cours de la durée du crédit de demander à l'**Emprunteur** des garanties complémentaires si celles qui avaient été prises initialement venaient à disparaître ou à être modifiées dans leur existence et/ou consistance ou si la situation de l'**Emprunteur** venait à se modifier, sans préjudice de l'application des dispositions concernant l'exigibilité anticipée du prêt.

ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de contestation sur l'exécution du contrat de prêt, sauf application de l'article 44 du nouveau code de Procédure Civile, le **Prêteur** pourra en cas de litige, saisir à son choix, outre la juridiction du lieu où demeure le défendeur, celle du lieu d'exécution du présent contrat mentionné à la clause « ELECTION DE DOMICILE ».

ELECTION DE DOMICILE

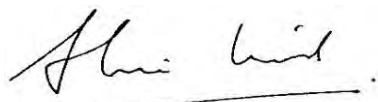
Pour l'exécution du présent contrat et ses suites, il est élu domicile pour le **Prêteur** en son Siège Social, pour l'**Emprunteur** et tout autre intervenant à l'acte, en leur domicile respectif, ou Siège Social.

SIGNATURE DU PRETEUR

Référence du prêt : 86291473667

Représenté(e) par ALAIN PICAUD

Habilité(e) à cet effet



Alain Picaud

SIGNATURE DE L'EMPRUNTEUR SANS ASSURANCE EMPRUNTEUR

Référence du prêt : 86291473667

L'**Emprunteur** soussigné CITIVIA SPL

dont le siège social est : QUARTIER D AFFAIRES DE LA GARE
24 RUE CARL HACK
68100-MULHOUSE

représenté(e) par :

- MADAME PEREZ AGNES en qualité de REPRESENTANT

- déclare avoir pris connaissance des conditions financières, particulières et générales du présent contrat, de la notice d'information de l'Assurance Emprunteur et connaître parfaitement les obligations qui en découlent,
- déclare avoir pris connaissance des conditions du contrat d'assurance groupe proposé par le CREDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES **et refuser d'y adhérer**,
- déclare rester en possession d'une fiche d'information précontractuelle présentant certaines caractéristiques du/des prêt(s),
- reconnaît également avoir reçu, pris connaissance et accepté les dispositions figurant sous l'article « PROTECTION DES DONNEES – SECRET PROFESSIONNEL » des conditions générales du présent produit, et être informé(e) des traitements de données à caractère personnel mis en œuvre notamment à l'occasion de l'ouverture et de la gestion du produit ou du service auquel il (elle) souscrit à l'occasion du présent contrat, ainsi que des situations de levée du secret bancaire. En conséquence, vous autorisez expressément votre Caisse Régionale de Crédit Agricole à communiquer des informations vous concernant, dans les conditions prévues à l'article précité, aux tiers visés, notamment pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, pour l'exécution des travaux confiés à des prestataires de services, intervenant à l'occasion ou pour la réalisation des prestations ou opérations, à toute société du groupe Crédit Agricole à des fins de prospection commerciale, ainsi qu'à Crédit Agricole S.A ou toute entité du Groupe, et leurs sous-traitants, en vue de l'élaboration et/ou de l'utilisation de modèles prédictifs, notamment de notation (« scoring ») ou pour la réalisation d'enquêtes de sondages. La liste des destinataires d'informations vous concernant pourra vous être communiquée sur simple demande de votre part adressée à votre Caisse Régionale de Crédit Agricole,
- déclare accepter l'utilisation de la langue française pendant la durée du contrat de crédit,
- déclare accepter le présent contrat de prêt.

**DATE et SIGNATURE DE L'EMPRUNTEUR
et cachet de la société**

A, le

SIGNATURE DE LA CAUTION

Référence des prêts : 86291473667

CA MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION

(1) Signature accompagnée de la mention des nom et prénoms du signataire et du cachet de la collectivité.

La **Caution** soussignée déclare se porter caution après avoir pris connaissance des conditions financières, particulières et générales du présent contrat et connaître parfaitement les obligations qui en découlent.

SIGNATURE DE LA CAUTION (1) :

Signature recueillie en présence de :

CREDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES

67008 STRASBOURG CEDEX

Tél : 03 88 25 42 42 (non surtaxé) Fax : 03 88 25 41 57

Siège Social : 1 Place de la Gare 67000 STRASBOURG

RCS : 437 642 531 RCS Strasbourg

CONTRAT DE PRET

Les présentes ont pour objet de définir les conditions financières, particulières et générales d'un prêt consenti par le CREDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit, société de courtage d'assurance immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le numéro 07008967 ci-après dénommé(e) le « **Prêteur** ».

Le présent prêt est consenti par le **Prêteur** à :

CITIVIA SPL

dont le siège social est : QUARTIER D AFFAIRES DE LA GARE

24 RUE CARL HACK

68100-MULHOUSE

Code APE : 7112B

Numéro SIREN : 378749972

Représenté(e) par :

MADAME PEREZ AGNES en qualité de REPRESENTANT

ci-après dénommé(s) l' « **Emprunteur** » quand bien même seraient-ils plusieurs.

Ces appellations désignent également les mandataires conventionnels ou les représentants légaux des parties.

Si le présent contrat comporte plusieurs prêts, la somme totale est désignée par abréviation le **Prêt**.

Chaque prêt est accompagné de ses conditions financières et particulières, comportant la désignation du crédit, ses conditions de remboursement, son taux effectif global et les garanties exigées.

Date d'édition du contrat : 31/03/2023

Les conditions de ce contrat sont valables jusqu'au 30/04/2023.

Dispositions spécifiques au démarchage

Lorsque le prêt a été conclu après qu'il a été précédé d'un démarchage dans les conditions fixées aux articles L 341-1 et suivants du code monétaire et financier, les dispositions suivantes sont également applicables.

A la demande de l'**Emprunteur**, le contrat prendra effet dès sa signature.

L'**Emprunteur** conserve néanmoins le droit de se rétracter dans le délai de 14 jours calendaires à compter de la signature du prêt, par lettre recommandée, adressée au siège social du **Prêteur**, dont l'adresse est en tête des présentes, indiquant les coordonnées de l'**Emprunteur** et la référence de financement du contrat de prêt faisant l'objet de la rétractation.

Si tout ou partie du prêt a déjà été mis à la disposition de l'**Emprunteur**, la rétractation n'est valablement exercée qu'à la condition d'être immédiatement accompagnée de la restitution de ces fonds et au plus tard dans les trente jours.

La rétractation intervient sans frais ni pénalité. Toutefois, si le contrat a commencé à être exécuté lorsqu'intervient la rétractation, le **Prêteur** pourra demander le paiement proportionnel du service financier fourni, c'est-à-dire des intérêts au taux contractuel depuis la date de mise à disposition des fonds.

Compte n° : 93016946212 - Agence de : HAUT RHIN ENTREPRISES

Référence financement : HL7561

OBJET DU FINANCEMENT

SITE DMC - RUDIE : PORTAGE DES BATIMENTS

CONDITIONS FINANCIERES ET PARTICULIERES DU PRET

Référence du prêt : 86291473669 (numéro susceptible de modifications à l'initiative du **Prêteur**)

DESIGNATION DU CREDIT

MT ENTREPRISE

Montant : trois millions quarante mille euros (3 040 000,00 EUR)

Durée : 165 mois

Taux d'intérêt annuel fixe : 4,4500 %

La première mise à disposition des fonds devra être effectuée au plus tard le 29/07/2023. Passé ce délai, aucune demande de mise à disposition de fonds ne pourra être acceptée par le **Prêteur**.

La mise à disposition totale des fonds devra être effectuée au plus tard le 27/09/2023. Passé ce délai, aucune nouvelle demande de mise à disposition de fonds ne pourra être acceptée par le **Prêteur**.

TAUX EFFECTIF GLOBAL

Taux d'intérêt annuel : 4,4500 % l'an

Frais de dossier : 2 800,00 EUR

Taux effectif global : 4,46 % l'an

Taux effectif global en fonction de la périodicité mensuelle : 0,37 %

CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

Périodicité : mensuelle

Nombre d'échéances : 165 Jour d'échéance retenu le : 31

Date de première échéance liée à la mise à disposition des fonds du prêt et précisée au tableau d'amortissement du prêt.

Date de dernière échéance précisée au tableau d'amortissement du prêt.

Montant des échéances sans Assurance Emprunteur :

164 échéance(s) de 24 665,27 EUR (capital et intérêts)

1 échéance(s) de 24 666,07 EUR (capital et intérêts)

Les intérêts sont payables à terme échu.

S'agissant d'un prêt à échéances constantes, le montant de l'échéance est ici précisé en capital et intérêts.

Clause spécifique : les échéances des financements ne pourront pas dépasser le terme de la concession soit le 08/01/2037.

GARANTIES

A la sûreté et remboursement du présent prêt en principal et intérêts, frais, indemnités et autres accessoires et de l'exécution de toutes les obligations résultant du présent contrat, l'**Emprunteur** ou un tiers constituant fournit au **Prêteur** la(les) garantie(s) désignée(s) ci-dessous :

CAUTION COLLECTIVITE PUBLIQUE

CA MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION

dont le siège social est : MAISON DURING
2 RUE PIERRE ET MARIE CURIE
68200 MULHOUSE

Immatriculée 200066009 RCS

Représenté(e) par :

- . . dûment habilité

Pour un montant en principal de 2 432 000,00 EUR, plus intérêts, commissions, frais et accessoires.

REMBOURSEMENT ANTICIPE - INDEMNITE

L'**Emprunteur** a la faculté de rembourser par anticipation son prêt, en partie ou en totalité, à tout moment.

Une demande devra être adressée au **Prêteur** par lettre recommandée avec avis de réception portant mention de la date précise du remboursement anticipé et s'il s'agit d'un remboursement partiel, du montant du remboursement envisagé. Si cette date coïncide avec une date d'échéance, cette échéance sera exigible et le capital à rembourser par anticipation sera celui restant dû après cette échéance.

Tout remboursement anticipé pourra être partiel ou total ; sans pouvoir être inférieur à 10 % du montant initial du prêt sauf s'il s'agit de son solde.

Tout remboursement anticipé donnera lieu au paiement par l'**Emprunteur** des indemnités suivantes :

- une indemnité de gestion égale à 2 mois d'intérêts calculés au taux d'intérêt sur le capital remboursé par anticipation ;
- lorsque le remboursement anticipé intervient en période de baisse de taux, une indemnité financière égale au nombre de mois (M) calculés au taux d'intérêt du prêt sur la base du capital remboursé par anticipation. Elle est déterminée par application des équations suivantes :

- pour un prêt IN FINE :

$$M = \frac{[TEC10(1) - TEC10(2)] \times \text{durée restant à courir en nombre de mois}}{\text{Taux d'intérêt du prêt}}$$

- pour un prêt AMORTISSABLE :

$$M = \frac{[TEC10(1) - TEC10(2)] \times \text{durée restant à courir en nombre de mois}}{\text{Taux d'intérêt du prêt} \times 2}$$

- dans laquelle TEC10(1) est le TEC10 associé à la date de réalisation et TEC10(2) est le TEC10 associé au remboursement anticipé.

$$IF = \frac{M \times \text{Taux d'intérêt du prêt} \times \text{Capital remboursé par anticipation}}{12}$$

Dans l'une ou l'autre de ces formules :

Le « taux d'intérêt du prêt » auquel il est fait référence est celui en vigueur à la date du remboursement anticipé.

La durée restant à courir, exprimée en nombre de mois est déterminée par la durée qui sépare la date de remboursement anticipé et la date de dernière échéance normale du prêt.

Pour le calcul de M, le résultat sera arrondi à la première décimale après la virgule comme suit :

- si la deuxième décimale après la virgule est 0, 1, 2, 3, ou 4, le résultat sera arrondi à l'unité inférieure de la première décimale, comme l'illustre l'exemple suivant pour un résultat de 5,72 la valeur de M sera 5,7,

- si la deuxième décimale après la virgule est 5, 6, 7, 8 ou 9, le résultat sera arrondi à l'unité supérieure de la première décimale, comme l'illustre l'exemple suivant pour un résultat de 5,38 la valeur de M sera 5,4.

En tout état de cause cette indemnité ne peut être supérieure à un maximum appelé plafond, ni inférieure à un minimum appelé plancher.

Ce plafond est déterminé par l'application de la formule mathématique sur l'indemnité financière (IF) dans laquelle M est égal à 12.

Ce plancher est déterminé par l'application de la formule mathématique sur l'indemnité financière (IF) dans laquelle M est égale à 3.

En conséquence, si l'indemnité financière est supérieure au plafond, son montant est égal à ce plafond ; et si elle est inférieure au plancher, son montant est égal au plancher. Cette indemnité est exigible et devra être payée le jour du remboursement anticipé. La baisse des taux est constatée dès lors que la valeur du TEC10 (taux de l'échéance constante 10 ans) du mois précédant celui de la date de remboursement anticipé, ou s'il venait à disparaître, de tout autre index qui lui serait substitué, est inférieure à la valeur du TEC10 du mois précédant celui du jour de la réalisation du prêt. Par contre, si la réalisation et/ou le remboursement interviennent entre le 1er et le 5 du mois, le TEC10 pris en compte sera celui du deuxième mois précédant le mois du(des) événement(s) ci-dessus précisé(s).

Le calcul de cette indemnité sera effectué et communiqué à l'**Emprunteur** au plus tard la veille de la date de remboursement anticipé.

Les intérêts normaux courent jusqu'au jour du remboursement anticipé effectif.

JUSTIFICATION DES FONDS

L'**Emprunteur** s'engage à fournir au **Prêteur** le jour de la mise à disposition des fonds ou à défaut, au fur et à mesure de l'utilisation des fonds, les justifications relatives à l'objet du prêt et au montant de la dépense.

L'**Emprunteur** autorise le **Prêteur** à effectuer tout contrôle sur place ou sur pièce de l'exactitude des justifications fournies.

L'**Emprunteur** reconnaît que, à défaut d'une présentation des justifications de la dépense ayant servi de base au calcul du prêt, le prêt deviendra exigible.

L'**Emprunteur** s'engage, dans le cas où le montant des dépenses réellement engagées se révélerait inférieur au coût du projet figurant dans la demande, à rembourser à due concurrence une partie du montant réalisé.

FINANCEMENT A COURT TERME D'ATTENTE

En cas de mise à disposition des fonds préalable d'un prêt à court terme d'attente ayant permis à l'**Emprunteur**, d'effectuer ses investissements sans retard, l'**Emprunteur** donne ordre au **Prêteur** de rembourser dès la réalisation du prêt, et nonobstant tout autre terme convenu, toutes les sommes dues au titre du financement à court terme d'attente, celui-ci ayant la même destination que le présent prêt.

CONDITIONS GENERALES

DECLARATION GENERALE

L'**Emprunteur** et éventuellement la **Caution** déclarent qu'il n'existe de leur chef aucun obstacle d'ordre légal ou contractuel à la conclusion des présentes par suite de faillite, redressement judiciaire, cessation de paiement, liquidation des biens, confiscation, mise sous séquestre totale ou partielle de leurs biens, placement sous un régime de protection de la personne les privant de leur pleine capacité juridique (par exemple tutelle) ou tout autre motif, et que leur situation d'endettement est celle indiquée lors de la demande de prêt.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

L'**Emprunteur** s'engage :

- à fournir les garanties prévues aux présentes,
- à payer les frais, droits et indemnités auxquels pourraient donner lieu les présentes et leurs suites et autorise le **Prêteur** à prélever les frais de dossier selon le barème en vigueur ainsi que toutes sommes dues et non encore payées par l'**Emprunteur** y compris, le cas échéant, les frais de garantie,
- à fournir les justificatifs d'adhésion pour l'assurance emprunteur obligatoire,
- à employer les fonds du prêt, qui lui est consenti par le **Prêteur**, selon la désignation et la destination précisées dans les présentes,
- à se soumettre à toutes opérations de vérification, contrôle, effectuées par le **Prêteur** ou ses mandataires en vue de justifier que l'emploi des fonds est conforme à la destination du prêt. Il s'engage en outre à fournir au **Prêteur** à toute époque tout renseignement qui pourra lui être demandé sur sa situation financière et notamment tous documents comptables et/ou fiscaux.

DECLARATION DE L'EMPRUNTEUR

L'**Emprunteur** déclare :

- que la signature de ce contrat a été régulièrement autorisée par les organes compétents de la personne morale et que les mesures nécessaires à l'exécution du contrat sont prises,
- que ses comptes sociaux sont sincères et véritables et, le cas échéant, certifiés par les Commissaires aux Comptes,
- qu'il ne relève ou n'est susceptible de relever d'aucune procédure collective ou d'aucun règlement amiable,
- qu'il est à jour de ses paiements vis-à-vis de l'Administration Fiscale, des Douanes, de la Sécurité Sociale et d'autres organismes sociaux,
- qu'aucun événement en cours n'est constitutif d'un cas d'exigibilité anticipée prévu par les présentes.

CONDITION SUSPENSIVE - CONDITION RESOLUTOIRE STIPULEES AU SEUL BENEFICE DU PRETEUR

Les clauses du présent paragraphe sont stipulées au seul bénéfice du **Prêteur**.

Lorsqu'une garantie est exigée par le **Prêteur**, le prêt est en principe consenti sous la condition suspensive que cette garantie soit effectivement donnée. Si le prêt est réalisé avant que la garantie soit effectivement donnée, à défaut de constitution de la garantie, les sommes versées par le **Prêteur** à l'**Emprunteur** doivent être immédiatement remboursées au **Prêteur**.

Lorsqu'une Assurance Emprunteur est exigée par le **Prêteur**, le prêt est consenti sous la condition suspensive que cette Assurance Emprunteur soit effectivement souscrite et, le cas échéant, déléguée au profit du **Prêteur**.

Si le prêt est réalisé avant la date de conclusion de l'adhésion à l'Assurance Emprunteur soit dans le cas où l'**Emprunteur** n'était pas accepté par l'Assureur au titre du contrat d'Assurance Emprunteur proposé par le **Prêteur** ou si l'**Emprunteur** n'acceptait pas la proposition faite par l'Assureur (acceptation avec réserves ou à un taux majoré) dans un délai de 4 mois à compter de l'envoi de cette proposition, le contrat de prêt pourrait être résolu de plein droit sans aucun frais ni pénalité, sur simple demande de l'**Emprunteur**, présentée dans le délai d'un mois à compter de la notification du refus d'acceptation, ou à l'initiative du **Prêteur**.

Initiales : 



Page 3/11

Retour liste

par lettre recommandée adressée à l'**Emprunteur**, entraînant le remboursement immédiat au **Prêteur** des sommes versées par le **Prêteur** à l'**Emprunteur**.

Le prêt est également consenti sous la condition résolutoire qu'il ne soit porté à la connaissance du **Prêteur**, postérieurement à sa décision d'accorder le prêt, aucun fait ou information qui aurait été de nature - si le **Prêteur** en avait été informé - à conduire à un refus du prêt.

En outre, le contrat doit être conclu dans les deux mois suivant la décision du **Prêteur** d'accorder le prêt ; à défaut le **Prêteur** peut revenir sur son accord et refuser le prêt ou en modifier les clauses et conditions.

REALISATION DU PRET

La mise à disposition des fonds du ou des présents prêts se fera à partir de la conclusion du contrat principal, c'est-à-dire :

- pour une acquisition, à partir de la signature du contrat de vente,
- pour les constructions, améliorations ou autres financements : au fur et à mesure de l'avancement des travaux ou de la présentation de factures.

Après versement de l'apport personnel exigé par le **Prêteur**, la réalisation du prêt s'effectue, généralement :

- soit au moyen d'un virement adressé au Notaire ou au rédacteur de l'acte objet du prêt,
- soit au moyen d'un chèque émis à l'ordre du vendeur, remis à l'**Emprunteur** ou adressé directement au vendeur,
- soit par versement au compte de l'**Emprunteur**, ou au profit de tous les délégataires désignés par lui et acceptés par le **Prêteur**.

De convention expresse, si le prêt est réalisé sur le compte courant de l'**Emprunteur**, cette réalisation n'opérera aucune novation de la créance du **Prêteur**, et n'affectera notamment en aucune manière les sûretés consenties à ce dernier en garantie du remboursement du prêt.

Dans l'hypothèse où le prêt est réalisé par inscription sur le compte de l'**Emprunteur**, celui-ci reconnaît que la réalisation du prêt et de ses remboursements seront suffisamment justifiés par les écritures du **Prêteur**.

Dans tous les cas, si une Assurance Emprunteur est exigée par le **Prêteur**, la réalisation pourra être suspendue jusqu'à la date de conclusion de l'adhésion à l'Assurance Emprunteur.

AUTORISATION DE PRELEVEMENT

L'**Emprunteur** autorise le **Prêteur** à débiter son compte de façon permanente du montant des sommes exigibles. Tous les versements auront lieu au siège du **Prêteur**, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une de ses Agences.

CONTRE-PASSATION

Dans la mesure où l'opération de prélèvement autorisée par l'**Emprunteur** à la clause « AUTORISATION DE PRELEVEMENT » aurait pour effet de faire apparaître un débit au solde du compte de l'**Emprunteur**, ce dernier autorise le **Prêteur** à contre-passer l'écriture de débit sans que cette opération emporte novation de la créance constatée au contrat de prêt.

EXCLUSION DU COMPTE COURANT

Les parties reconnaissent expressément l'autonomie du contrat de prêt et conviennent expressément d'exclure toute créance résultant du prêt de tout mécanisme de compensation inhérent à la relation de compte courant, et ce nonobstant toute clause contraire figurant, le cas échéant, dans toute convention conclue entre les parties. L'**Emprunteur** renonce ainsi à exercer tout droit de compensation dont il pourrait se prévaloir pour le paiement des créances issues du contrat de prêt y compris la compensation pour dettes connexes.

REMBOURSEMENT DU PRET - PAIEMENT DES INTERETS - INDEMNITES

L'**Emprunteur** s'engage à rembourser le prêt et à payer des intérêts au **Prêteur** conformément aux dispositions des conditions financières et particulières des présentes. En cas de financement soumis au code de la consommation, l'utilisation de lettre de change ou de billet à ordre pour le remboursement du crédit est interdite.

Le montant de la première échéance sera minoré ou majoré du montant des intérêts en fonction de la date effective de remise des fonds par rapport au point de départ du délai d'amortissement.

Le montant des échéances en capital et intérêts est précisé sur le tableau d'amortissement remis à l'**Emprunteur**.

Intérêts de retard :

Toute somme non payée à son échéance ou à sa date d'exigibilité donnera lieu de plein droit et sans mise en demeure préalable au paiement d'intérêts de retard dont le taux est précisé au paragraphe « TAUX DES INTERETS DE RETARD » ou pour les prêts soumis au Code de la Consommation au paragraphe « DEFAILLANCE DE L'EMPRUNTEUR ».

Il en sera de même de toutes avances faites par le Prêteur notamment pour les primes payées aux compagnies d'assurance.

Les intérêts de retard sont exigibles à tout instant et si, par suite de leur retard de paiement, ils sont dus pour une année entière, ils produiront eux-mêmes des intérêts au taux majoré indiqué ci-dessus, et ce, conformément aux dispositions de l'article 1343-2 du Code Civil relatif à la capitalisation des intérêts.

Indemnité de recouvrement due si le prêt n'est pas soumis au code de la consommation :

Si pour parvenir au recouvrement de sa créance, le **Prêteur** a recours à un mandataire de Justice ou exerce des poursuites ou produit à un ordre, l'**Emprunteur** s'oblige à lui payer, outre les dépens mis à sa charge, une indemnité forfaitaire de 7 % calculée sur le montant des sommes exigibles avec un montant minimum de 2 000 euros.

IMPUTATION DES PAIEMENTS

Tous paiements partiels de l'**Emprunteur** s'imputent d'abord sur la portion du PRET non garantie lorsque les sûretés du PRET ne garantissent qu'une partie du PRET, et notamment en cas de cautionnement limité.

SOLIDARITE ET INDIVISIBILITE

Solidarité

Il est expressément stipulé que toutes les obligations résultant du présent contrat à la charge de l'**Emprunteur** engageront solidairement toutes les personnes désignées sous cette entité.

Indivisibilité en cas de décès

La créance du **Prêteur** étant stipulée indivisible pourra être réclamée à chacun des héritiers de tout débiteur conformément à l'article 1320 dernier alinéa du Code Civil. Ceux-ci auront éventuellement à supporter solidairement les frais de signification faite en vertu de l'article 877 du Code Civil.

TAUX DES INTERETS DE RETARD

Le taux des intérêts de retard sera égal au taux du prêt, majoré de **4,0000** point(s).

ASSURANCE EMPRUNTEUR (en cas de refus « contrat assurance groupe » par l'un des emprunteurs)

Le **Prêteur** a souscrit un contrat d'assurance collective destiné à couvrir ses emprunteurs.

Lorsqu'une ou plusieurs personnes ont sollicité leur admission dans ce contrat, il a été remis à chacune d'entre elles un exemplaire de la notice d'information, précisant en particulier, les différents risques assurables.

L'**Emprunteur** a refusé d'adhérer à ce contrat-groupe.

Dans le cas où l'**Emprunteur** s'est assuré auprès d'une autre compagnie d'assurance et a délégué le bénéfice de la prestation de ce contrat souscrit au **Prêteur** en qualité de bénéficiaire acceptant, l'**Emprunteur** s'engage :

- à fournir annuellement au **Prêteur** son attestation d'assurance,
- en cas de résiliation de ladite assurance pour quelque motif que ce soit, à en informer le **Prêteur**, à en souscrire une autre et à en déléguer le bénéfice au **Prêteur**, bénéficiaire acceptant.

CAUTION D'UNE COLLECTIVITE PUBLIQUE

Le représentant de la Commune désigné au chapitre « GARANTIES » des conditions particulières, agissant en son nom, déclare que par délibération ci-dessus rappelée, approuvée par l'autorité de tutelle compétente, le Conseil Municipal a décidé de se constituer caution solidaire, avec renonciation aux bénéfices de discussion et de division, de la **Collectivité Emprunteuse** pour le remboursement du présent prêt et s'est engagé à faire voter à cet effet, une imposition à l'amortissement du prêt consenti.

En outre, le représentant ci-dessus désigné es-qualités oblige la **Collectivité Emprunteuse** à effectuer le paiement des échéances au **Prêteur** en cas de défaillance de la **Collectivité Emprunteuse** susvisée selon les conditions stipulées au présent contrat ; il oblige également la **Collectivité Emprunteuse** à prendre toutes dispositions pour que l'imposition décidée en garantie du remboursement soit toujours d'un montant égal à celui de l'annuité et soit maintenue jusqu'au remboursement intégral du prêt.

Le **Prêteur** pourra, à tout moment, s'assurer que le budget communal comporte bien en recettes et dépenses les prévisions correspondant au service du présent prêt, et en cas d'inexécution des engagements ci-dessus, sous réserve de la faculté de résiliation prévue, saisir l'autorité de tutelle compétente en vue de l'inscription d'office au budget de la **Collectivité Emprunteuse** des sommes nécessaires au service de l'emprunt.

Le **Prêteur** pourra sans avoir à respecter d'autre formalité que l'envoi d'une simple lettre recommandée, exercer son recours contre la **Caution** dès que la créance, objet du présent prêt, sera devenue exigible pour une cause quelconque, notamment en cas de déchéance du terme.

Le présent engagement durera valable jusqu'à complet remboursement en principal, intérêts, frais et accessoires de la créance ainsi garantie.

ASSURANCE DES BIENS FINANCES OU DONNES EN GARANTIE

L'**Emprunteur** reconnaît avoir été informé qu'en cas de sinistre occasionnant la perte totale ou partielle du bien financé, il devra poursuivre le remboursement de son prêt conformément aux dispositions contractuelles et qu'à défaut, il s'expose à la déchéance du bénéfice de son prêt et, le cas échéant, à la déclaration des incidents de paiement à la Banque de France. S'il décide de ne pas souscrire à une assurance couvrant les risques de perte et dommages notamment en cas d'incendie du bien financé ou d'y renoncer, c'est en toute connaissance de cause qu'il devra en assumer les conséquences, le **Prêteur** ne pouvant être tenu pour responsable à quelque titre que ce soit de la décision de l'**Emprunteur**.

Lorsque le bien financé ou un autre bien est donné en garantie du présent prêt, l'**Emprunteur**, et/ou le cas échéant le **Tiers Garant**, s'oblige(nt) après l'octroi du prêt, à informer le **Prêteur** et à lui fournir, à sa demande les justificatifs de toute assurance souscrite en vue de couvrir les risques de perte et dommages du bien donné en garantie, pour permettre au **Prêteur**, conformément à l'article L121-13 du code des assurances, de faire opposition à tout moment et pendant la durée du crédit entre les mains de l'assureur.

L'adhésion à une assurance contre les risques de perte et dommages du bien financé ou donné en garantie ne constitue pas une condition d'octroi du crédit.

En cas de sinistre du (ou des) bien donné en garantie, l'**Emprunteur** et/ou le **Tiers Garant** le cas échéant, s'engage(nt) à en informer immédiatement le **Prêteur**, les indemnités dues par l'assureur seront jusqu'à concurrence du montant de la créance exigible résultant des présentes versées directement par lui au **Prêteur** conformément aux dispositions de l'article L 121-13 du code des assurances.

L'**Emprunteur**, ou le cas échéant le **Tiers Garant**, aura la faculté de rétablir le bien donné en garantie dans son état primitif dans un délai d'un an à partir du sinistre.

L'indemnité sera alors remise à l'**Emprunteur**, ou le cas échéant au **Tiers Garant**, déduction faite de ce qui sera exigible, par acomptes qui lui seront versés au fur et à mesure de l'avancement des travaux, constaté s'il y a lieu par un délégué du **Prêteur**. Si à l'expiration de ce délai d'un an l'**Emprunteur**, ou le cas échéant le **Tiers Garant**, n'a pas commencé à faire reconstruire ou s'il a notifié son intention de ne pas reconstruire, l'indemnité sera définitivement acquise à due concurrence au **Prêteur** et imputée sur la créance comme versement par anticipation.

DECHEANCE DU TERME

Exigibilité du présent prêt

Le prêt deviendra de plein droit exigible, si bon semble à la banque, en capital, intérêts, frais, commissions et accessoires par la seule survenance de l'un quelconque des événements énoncés ci-dessous et dans les huit jours de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'**Emprunteur** par le **Prêteur** :

- en cas de non-respect d'un seul des engagements stipulés à ce contrat, notamment en cas d'utilisation des fonds à une destination autre que celle indiquée au contrat de prêt ou de déclaration inexacte, et/ou le cas échéant de l'acte séparé établissant la garantie du prêt,
- en présence d'une Assurance Emprunteur obligatoire, en cas de renonciation à cette adhésion par l'**Emprunteur** dans les délais précisés dans la notice d'assurance ou de rétractation, si l'**Emprunteur** ne respecte pas l'engagement de souscription d'une assurance équivalente,
- à défaut de paiement à bonne date par l'**Emprunteur** d'une quelconque somme due au **Prêteur** au titre de ce présent prêt ou de tous autres contrats, à un quelconque organisme privilégié (notamment impôts, contributions, taxes, cotisations sociales) ainsi qu'à tout autre créancier (primes Assurance Emprunteur),
- si l'**Emprunteur** cesse de remplir les conditions réglementaires qui lui ont permis d'obtenir le présent prêt,
- dans le cas où les biens immeubles hypothéqués au profit du **Prêteur** appartenant à l'**Emprunteur** ou à un tiers seraient aliénés en totalité ou en partie, ou feraient l'objet d'une dépréciation du fait de l'**Emprunteur** ou de ce tiers,
- si la garantie du prêt devient insuffisante, notamment dans le cas où les biens de l'**Emprunteur** ou de la **Caution** ne seraient pas suffisamment assurés contre les différents risques susceptibles de les atteindre ou seraient donnés en gage,

- en cas de liquidation judiciaire, état d'insolvabilité ou de cessation des paiements révélés par des impayés, protêts ou déconfiture de l'**Emprunteur** ou de la **Caution**,
 - en cas de décès de l'**Emprunteur** et/ou de la personne adhérente à l'assurance groupe et ce à due concurrence du montant couvert par l'assurance,
 - en cas de cessation d'exploitation ou de cession de l'entreprise (individuelle ou sous forme sociale) comme au cas où l'**Emprunteur** cesserait de faire valoir personnellement son exploitation,
 - dans tous les cas où les justifications, renseignements et déclarations fournis par l'**Emprunteur** et les **Cautions** auraient été reconnus faux ou inexacts comme au cas où ceux-ci se seraient rendus coupables de toute manœuvre frauduleuse envers le **Prêteur**,
 - en cas de non-respect par l'**Emprunteur** de ses engagements ou de déclaration inexacte de sa part concernant les Sanctions Internationales,
 - en cas de perte par l'**Emprunteur** de plus de 50 % du capital social ou en cas de retrait de l'agrément particulier délivré par les Pouvoirs Publics,
 - en cas de fusion, scission, dissolution, apport de tout ou partie de l'actif social de l'**Emprunteur** à une autre société, modifications statutaires, relatives notamment à la répartition et à la détention du capital dans la société, à la modification de la personne des associés disposant d'un pouvoir effectif au sein de la société,
 - en cas de violation des statuts de l'**Emprunteur**, ou de leur modification sans que celle-ci ait été communiquée préalablement au **Prêteur**,
 - lorsque le prêt est garanti par un organisme de cautionnement, et dans le cas où sans accord préalable du **Prêteur**, les fonds provenant de la vente du bien immobilier objet du prêt ne seraient pas affectés au remboursement des sommes restant dues.
- La non-application immédiate d'un cas d'exigibilité ne vaudra pas renonciation à une mise en jeu ultérieure de cette clause.

EXIGIBILITE DES AUTRES PRETS

La survenance d'un des cas d'exigibilité ci-dessus mentionnés entraînera de plein droit l'exigibilité des prêts consentis tant antérieurement que postérieurement au présent prêt.

OBLIGATIONS D'INFORMATION INCOMBANT A L'EMPRUNTEUR

Tant que l'**Emprunteur** sera redevable d'une somme quelconque au titre du présent prêt à l'égard du **Prêteur**, il s'engage :

à fournir au Prêteur :

- annuellement et au plus tard six mois à compter de la date de l'arrêté comptable, tous les documents comptables et assimilés relatifs à la situation de l'entreprise (bilans, comptes de résultat, annexes, éventuellement balance, poste clients, carnet de commandes, état des stocks, et s'il y a lieu, rapport des commissaires aux comptes certifiant les comptes sociaux,.....).

Dans l'hypothèse où l'**Emprunteur** est une personne morale appartenant à un groupe de sociétés, il s'engage à fournir également les documents consolidés de l'ensemble du groupe six mois après la clôture de l'exercice.

- à tout moment, à la demande du **Prêteur** et dans les 21 jours de cette demande, toutes situations financières intermédiaires, tous documents et informations sur sa situation économique comptable et financière ainsi que sur celle de l'ensemble du groupe de personnes morales dont il fait éventuellement partie.

à notifier immédiatement au Prêteur :

- l'ouverture d'une procédure amiable ou de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire de son entreprise ou de celle de la **Caution** ou encore celle de tout actionnaire détenant un tiers au moins de son capital social,
- toute décision de modification de la forme juridique de l'entreprise,
- la perte de la moitié de son capital,
- le changement de la personne de son représentant, la cession de la majorité de son capital social, ou de tout blocage du contrôle dudit capital.
- toute fusion, scission, absorption, apport partiel d'actif ou cessation d'activité.

à informer le Prêteur dans les 8 jours de leur survenance :

- de tout événement susceptible d'affecter sensiblement le volume de ses engagements financiers et notamment d'accroître ceux-ci de plus de 20 % par rapport au volume du trimestre précédent,
- de tout fait susceptible de nuire aux droits et garanties du **Prêteur**,
- de toute décision de rupture ou de non-renouvellement des concours par une autre banque.

Les informations prévues au présent article devront être communiquées par écrit au **Prêteur** même si les événements visés font par ailleurs l'objet d'une publication légale.

PREUVE

La preuve de la mise à disposition des fonds du prêt, de même que celle des remboursements, résultera des écritures du **Prêteur**.

CONTROLE ET VERIFICATION

Il est convenu que le **Prêteur** aura la possibilité et non pas l'obligation de procéder à tout moment à des opérations de vérification, contrôle, en vue de justifier que l'emploi des fonds est conforme à la destination du prêt.

TAUX EFFECTIF GLOBAL

Pour satisfaire aux prescriptions du Code de la Consommation, lors de la détermination du taux effectif global, peuvent être ajoutés au taux d'intérêt conventionnel, notamment le montant des frais de dossier, la prime Assurance Emprunteur, les frais fiscaux, le coût des garanties. Les éléments non connus avec précision au moment de l'octroi du prêt, n'ont fait l'objet que d'une estimation.

Le taux effectif global, indiqué aux conditions financières et particulières, est calculé conformément à l'article L 314-1 du Code de la Consommation selon la méthode de calcul en vigueur à la date d'édition du présent document.

FRAIS

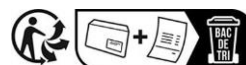
Tous les frais, droits et émoluments, ainsi que les indemnités auxquels pourront donner lieu les présentes et leurs suites seront à la charge exclusive de l'**Emprunteur**. Celui-ci mandate expressément le **Prêteur** pour faire le nécessaire.

IMPOTS

Les taxes ou impôts qui viendraient grever le présent prêt avant qu'il ne soit remboursé, devront s'ils n'ont pas été mis par la loi à la charge exclusive du **Prêteur**, être acquittés par l'**Emprunteur** en sus des sommes exigibles.

CLAUSE DE CESSIBILITE

Initiales : 



L'**Emprunteur** reconnaît expressément que toute créance issue du prêt concerné, actuelle ou future, peut être librement cédée par le **Prêteur** sans formalité à un tiers tel qu'une banque centrale ou toute autre entité de refinancement des établissements de crédit nonobstant toute clause contraire figurant, le cas échéant, dans le/les Contrat(s) de Prêt(s).

LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX, LE FINANCEMENT DU TERRORISME, LA CORRUPTION ET LA FRAUDE – RESPECT DES SANCTIONS INTERNATIONALES

Le **Prêteur** est tenu de respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et plus généralement, à exercer une vigilance constante sur les opérations effectuées par ses clients. Le **Prêteur** est également tenu d'agir conformément aux lois et réglementations en vigueur dans diverses juridictions, en matière de sanctions économiques, financières ou commerciales, et de respecter toute mesure restrictive relative à un embargo, au gel des avoirs et des ressources économiques, à des restrictions pesant sur les transactions avec des individus ou entités ou portant sur des biens ou des territoires déterminés émises, administrées ou mises en application par le Conseil de sécurité de l'ONU, l'Union européenne, la France, les États-Unis d'Amérique (incluant notamment le bureau de contrôle des Actifs Etrangers rattaché au Département du Trésor, l'OFAC et le Département d'État) et par des autorités locales compétentes pour édicter de telles sanctions (ci-après les « Sanctions Internationales »).

Dans le présent article, le terme « Personne Sanctionnée » désigne toute Personne qui fait l'objet ou est la cible de Sanctions Internationales, et le terme « Territoire Sous Sanction » désigne tout pays ou territoire qui fait l'objet ou dont le gouvernement fait l'objet d'un régime de Sanctions Internationales interdisant ou restreignant les relations avec ces pays, territoire ou gouvernement.

Déclarations de l'Emprunteur relatives aux Sanctions Internationales

L'**Emprunteur** déclare :

- que ni lui, ni à sa connaissance, aucune de ses filiales, aucun de leurs représentants légaux, administrateurs, dirigeants et employés respectifs :

(a) n'est une Personne Sanctionnée ;

(b) n'est une Personne :

1 - détenue ou contrôlée par une Personne Sanctionnée ;

2 - située, constituée ou résidente dans un Territoire Sous Sanction ;

3 - engagée dans une activité avec une Personne Sanctionnée ;

4 - ayant reçu des fonds ou tout autre actif d'une Personne Sanctionnée ;

5 - engagée dans une activité avec une Personne située, constituée ou résidente dans un Territoire Sous Sanctions.

Ces déclarations seront réputées être réitérées jusqu'au terme du présent contrat.

Engagements de l'Emprunteur relatifs aux Sanctions Internationales

L'**Emprunteur** s'engage :

- à informer sans délai le **Prêteur** de tout fait dont il aura connaissance qui viendrait à rendre inexacte l'une ou l'autre de ses déclarations relatives aux Sanctions Internationales figurant dans le présent contrat ;

- à ne pas utiliser directement ou indirectement les fonds prêtés et à ne pas prêter, apporter ou rendre autrement disponibles ces fonds à (l'une de ses filiales, joint-ventures ou) toute autre Personne pour toute opération qui aurait pour objet ou pour effet le financement ou la facilitation des activités ou des relations d'affaire :

(a) avec une Personne Sanctionnée ou avec une Personne située dans un Territoire Sous Sanction ou,

(b) susceptibles de constituer d'une quelconque manière une violation des Sanctions Internationales par toute Personne, y compris pour toute Personne participant au présent contrat ;

- à n'utiliser aucun revenu, fonds ou profit provenant de toute activité ou opération réalisée avec une Personne Sanctionnée ou avec toute Personne située dans un Territoire Sous Sanction dans le but de rembourser ou payer les sommes dues au **Prêteur** au titre du présent contrat ;

- à communiquer immédiatement tout justificatif qui pourrait être demandé par le **Prêteur** pour lui permettre de conclure à l'absence de risque d'infraction aux Sanctions Internationales.

Tant que le client n'a pas fourni les justificatifs demandés par le **Prêteur** pour lui permettre de conclure à l'absence de risques d'infraction aux sanctions internationales ou que les justificatifs ne sont pas jugés suffisants, le **Prêteur** se réserve le droit de suspendre le déblocage des fonds.

Le **Prêteur** se réserve le droit de suspendre le déblocage des fonds lorsque, selon son analyse, l'opération objet du financement serait susceptible de constituer une infraction à une règle relevant des Sanctions Internationales.

Le **Prêteur** peut également être amené à réaliser des investigations dans le cadre du financement envisagé qui pourrait selon son analyse, être susceptible de constituer une infraction à une règle relevant des sanctions internationales conduisant le cas échéant à retarder ou suspendre le déblocage des fonds.

PROTECTION DES DONNEES - SECRET PROFESSIONNEL

1 - Protection des données personnelles

Le présent article vous permet, en votre qualité de personne physique Client, Utilisateur, Titulaire ou signataire du présent contrat, de disposer d'une information synthétique et globale sur les traitements de données personnelles opérés par la Caisse Régionale. Vous pouvez accéder à une information détaillée sur les traitements réalisés par la Caisse Régionale sur vos données personnelles, notamment concernant les finalités des traitements, les bases légales permettant à la Caisse Régionale de traiter les données, leurs durées de conservation, leurs destinataires et, le cas échéant, les transferts de celles-ci vers un pays non membre de l'Union européenne ainsi que les garanties mises en œuvre, en consultant la Politique de protection des données personnelles, accessible sur Internet à l'adresse suivante : <https://www.credit-agricole.fr/ca-alsace-vosges/particulier/informations/politique-de-protection-des-donnees-personnelles-de-la-caisse-regionale.html> ou disponible sur simple demande dans votre agence.

Les données personnelles que nous recueillons auprès de vous dans le cadre de notre relation, y compris pour le fonctionnement du produit ou du service auquel vous souscrivez par le présent contrat, sont nécessaires à plusieurs titres, notamment :

- pour l'exécution des contrats relatifs aux produits et services que vous avez souscrits avec nous,
- pour satisfaire à nos obligations légales,
- pour poursuivre nos intérêts légitimes, dans le respect de vos droits.

A ce titre, certaines données collectées ou traitées peuvent être requises par la réglementation ou être nécessaires pour la conclusion de contrats. Vos données personnelles peuvent être recueillies à travers différents canaux de communication, notamment en agence, par téléphone ou sur les sites et applications mobiles de la Caisse Régionale.

Nous utiliserons vos données personnelles principalement pour les finalités suivantes : la gestion de notre relation au quotidien, de nos produits et services bancaires et assurantiels ; le recouvrement, la gestion du contentieux et de la preuve ; la prospection et l'animation commerciale ; l'évaluation et la gestion du risque, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude ; et le respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de lutte contre le blanchiment. Nous pouvons avoir recours à des opérations de ciblage ou de profilage afin de vous proposer un conseil et des offres personnalisées, un service de plus grande qualité et vous fournir tous les éléments pour vous aider à prendre les meilleures décisions.

Nous conservons et traitons vos données personnelles pour la durée nécessaire à la réalisation de la finalité poursuivie. La durée maximum de conservation est celle correspondant à la durée de la relation contractuelle ou de la relation d'affaires. Cette durée peut être augmentée des délais nécessaires à la liquidation et la consolidation des droits et des durées légales de conservation et de prescription. Pour satisfaire à nos obligations légales ou répondre aux demandes des régulateurs et des autorités administratives, ainsi qu'à des fins de recherches historiques, statistiques ou scientifiques, nous pourrions être amenés à archiver vos données dans les conditions prévues par la loi.

Nous vous informons que vos données personnelles pourront être transmises aux destinataires mentionnés à l'article 2 « Secret professionnel ».

Vous pouvez à tout moment dans les conditions prévues par la loi, accéder à vos données personnelles, vous opposer pour motif légitime à leur traitement, les faire rectifier, demander leur effacement, la limitation de leur traitement, leur portabilité, ou communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès.

Vous pouvez également, à tout moment et sans justification vous opposer à l'utilisation de vos données à des fins de prospection commerciale par la Caisse Régionale ou par des tiers. Vous pouvez enfin, lorsque le traitement a pour base légale le consentement, retirer ce consentement. Pour ce faire, il vous suffit d'écrire par lettre simple à : **Service Clients, 1 place de la gare BP 20440, 67008 Strasbourg Cedex, ou par internet, sur le site www.ca-alsace-vosges.fr - rubrique nous contacter.** Les frais de timbre vous seront remboursés sur simple demande de votre part.

Veuillez noter que l'exercice de certains de ces droits pourra empêcher la Caisse Régionale de fournir, selon les cas, certains produits ou services.

La Caisse Régionale a désigné un Délégué à la Protection des Données, que vous pouvez contacter aux adresses suivantes :

Crédit Agricole Alsace Vosges - DPO - 1 Place De La Gare - BP 20440 - 67 008 Strasbourg Cedex ;
DPO@ca-alsace-vosges.fr

En cas de contestation, vous pouvez former une réclamation auprès de la CNIL dont le site internet est accessible à l'adresse suivante <http://www.cnil.fr> et le siège est situé 3 Place de Fontenoy, 75007 Paris.

Les données personnelles recueillies par la Caisse Régionale au cours de la relation bancaire conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert vers un pays membre ou non de l'Union européenne. Dans le cadre d'un transfert vers un pays non membre de l'Union européenne, des garanties assurant la protection et la sécurité de ces données ont été mises en place.

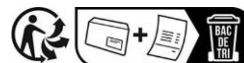
2 - Secret professionnel

Les opérations et les données personnelles sont couvertes par le secret professionnel auquel la Caisse Régionale est tenue. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, la Caisse Régionale est parfois tenue de communiquer des informations aux autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées. Ainsi, par exemple, certaines informations doivent être adressées à l'administration fiscale (déclaration des ouvertures de comptes, déclaration de revenus de capitaux mobiliers) ou encore à la Banque de France (fichier des interdictions bancaires, fichier des incidents de remboursement de crédit). En outre, vous autorisez expressément la Caisse Régionale à partager les données vous concernant et leurs mises à jour avec les tiers suivants :

- a) l'organe central du Groupe Crédit Agricole, tel que défini par le Code monétaire et financier, afin que celui-ci puisse satisfaire, au bénéfice de l'ensemble du Groupe, à ses obligations légales et réglementaires, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité ou tout régulateur compétent ;
- b) toute entité du Groupe Crédit Agricole, à des fins de prospection commerciale ou de conclusion de contrats,
- c) les médiateurs, auxiliaires de justice et officiers ministériels dans le cadre de leurs missions de recouvrement de créances, ainsi que les personnes intervenant dans le cadre de la cession ou du transfert de créances ou de contrats ;
- d) les bénéficiaires de virement de fonds et à leur prestataire de service de paiement à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et dans le respect de la réglementation en matière d'embargos et de sanctions internationales ;
- e) les partenaires de la Caisse Régionale, pour vous permettre de bénéficier des avantages du partenariat auquel elle a adhéré, le cas échéant, et ce dans le cadre exclusif des accords de partenariat ;
- f) les sociétés du Groupe Crédit Agricole chargées de la gestion ou de la prévention de risques opérationnels (évaluation du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, lutte contre le blanchiment des capitaux...) au bénéfice de l'ensemble des entités du Groupe ;
- g) toute entité du Groupe Crédit Agricole en cas de mise en commun de moyens ou de regroupement de sociétés afin de permettre à ces entités de réaliser les missions faisant l'objet de cette mise en commun ;
- h) les sous-traitants de la Caisse Régionale et notamment ceux participant à la gestion des produits ou services et à l'offre de produits bancaires ou financiers, et ce pour les seuls besoins des travaux de sous-traitance ;
- i) Crédit Agricole SA ou toute entité du Groupe, et leurs sous-traitants, dans le cadre de la mise en place de systèmes informatisés d'analyse des données des clients des entités du Groupe Crédit Agricole ayant pour objet l'élaboration et/ou l'utilisation de modèles algorithmiques prédictifs, notamment de notation (« scoring »), avec comme finalités (i) la passation, la gestion et l'exécution de contrats relatifs à des produits bancaires et/ ou assurantiels, (ii) l'amélioration des services qui vous sont rendus et l'adéquation des produits bancaires et/ou assurantiels qui vous sont proposés, (iii) l'élaboration de statistiques et d'études actuarielles et simulations relatives aux contrats conclus avec la banque et (iv) la lutte contre la fraude ;
- j) Vous autorisez également la Caisse Régionale à communiquer vos coordonnées personnelles (dans la limite de ce qui est nécessaire à l'enquête) à des instituts d'enquêtes ou de sondages, agissant pour le compte exclusif de la Caisse Régionale, à des fins statistiques, sachant qu'il n'est pas tenu de répondre à leurs sollicitations et que ses données sont détruites après traitement.

GARANTIE

Initiales : 



Les garanties offertes par l'**Emprunteur** à la sûreté du prêt sont indiquées aux conditions financières et particulières. L'**Emprunteur** ne pourra exiger la mise à disposition des fonds du crédit qu'après avoir fourni au **Prêteur** les garanties prévues. Le **Prêteur** se réserve la possibilité au cours de la durée du crédit de demander à l'**Emprunteur** des garanties complémentaires si celles qui avaient été prises initialement venaient à disparaître ou à être modifiées dans leur existence et/ou consistance ou si la situation de l'**Emprunteur** venait à se modifier, sans préjudice de l'application des dispositions concernant l'exigibilité anticipée du prêt.

ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de contestation sur l'exécution du contrat de prêt, sauf application de l'article 44 du nouveau code de Procédure Civile, le **Prêteur** pourra en cas de litige, saisir à son choix, outre la juridiction du lieu où demeure le défendeur, celle du lieu d'exécution du présent contrat mentionné à la clause « ELECTION DE DOMICILE ».

ELECTION DE DOMICILE

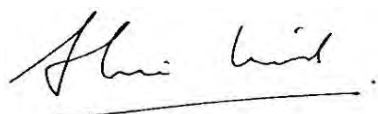
Pour l'exécution du présent contrat et ses suites, il est élu domicile pour le **Prêteur** en son Siège Social, pour l'**Emprunteur** et tout autre intervenant à l'acte, en leur domicile respectif, ou Siège Social.

SIGNATURE DU PRETEUR

Référence du prêt : 86291473669

Représenté(e) par ALAIN PICAUD

Habilité(e) à cet effet



Alain Picaud

SIGNATURE DE L'EMPRUNTEUR SANS ASSURANCE EMPRUNTEUR

Référence du prêt : 86291473669

L'**Emprunteur** soussigné CITIVIA SPL

dont le siège social est : QUARTIER D AFFAIRES DE LA GARE
24 RUE CARL HACK
68100-MULHOUSE

représenté(e) par :

- MADAME PEREZ AGNES en qualité de REPRESENTANT

- déclare avoir pris connaissance des conditions financières, particulières et générales du présent contrat, de la notice d'information de l'Assurance Emprunteur et connaître parfaitement les obligations qui en découlent,
- déclare avoir pris connaissance des conditions du contrat d'assurance groupe proposé par le CREDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES **et refuser d'y adhérer**,
- déclare rester en possession d'une fiche d'information précontractuelle présentant certaines caractéristiques du/des prêt(s),
- reconnaît également avoir reçu, pris connaissance et accepté les dispositions figurant sous l'article « PROTECTION DES DONNEES – SECRET PROFESSIONNEL » des conditions générales du présent produit, et être informé(e) des traitements de données à caractère personnel mis en œuvre notamment à l'occasion de l'ouverture et de la gestion du produit ou du service auquel il (elle) souscrit à l'occasion du présent contrat, ainsi que des situations de levée du secret bancaire. En conséquence, vous autorisez expressément votre Caisse Régionale de Crédit Agricole à communiquer des informations vous concernant, dans les conditions prévues à l'article précité, aux tiers visés, notamment pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, pour l'exécution des travaux confiés à des prestataires de services, intervenant à l'occasion ou pour la réalisation des prestations ou opérations, à toute société du groupe Crédit Agricole à des fins de prospection commerciale, ainsi qu'à Crédit Agricole S.A ou toute entité du Groupe, et leurs sous-traitants, en vue de l'élaboration et/ou de l'utilisation de modèles prédictifs, notamment de notation (« scoring ») ou pour la réalisation d'enquêtes de sondages. La liste des destinataires d'informations vous concernant pourra vous être communiquée sur simple demande de votre part adressée à votre Caisse Régionale de Crédit Agricole,
- déclare accepter l'utilisation de la langue française pendant la durée du contrat de crédit,
- déclare accepter le présent contrat de prêt.

**DATE et SIGNATURE DE L'EMPRUNTEUR
et cachet de la société**

A, le

SIGNATURE DE LA CAUTION

Référence des prêts : 86291473669

CA MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION

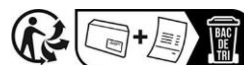
(1) Signature accompagnée de la mention des nom et prénoms du signataire et du cachet de la collectivité.

La **Caution** soussignée déclare se porter caution après avoir pris connaissance des conditions financières, particulières et générales du présent contrat et connaître parfaitement les obligations qui en découlent.

SIGNATURE DE LA CAUTION (1) :

Signature recueillie en présence de :

Initiales : 



ETAT DE LA DETTE DE CITIVIA SPL GARANTIE PAR M2A AU 12/04/2023

Numéro	Année de réal.	Durée [an]	Montant initial	Capital restant dû	Taux	Quotité	Prêteur
40005	2004	24,5	3 760 000,00 €	911 515,00 €	Taux fixe à 4.62 %	80%	Societe Financiere de la NEF
40006	2004	24,5	1 600 000,00 €	387 878,80 €	Euribor 3M + 0.28	80%	DEXIA CL
40017	2009	18	1 920 000,00 €	789 466,41 €	(Euribor 3M + 0.9)-Floor -0.9 sur Euribor 3M	80%	BANQUE POPULAIRE
40021	2010	15	2 400 000,00 €	487 920,00 €	Taux fixe à 3.3 %	80%	CAISSE D'EPARGNE
40023-1	2011	15	800 000,00 €	229 953,64 €	(Euribor 3M + 2) + Tunnel 0.567/2.567 sur Euribor 3M	80%	CREDIT MUTUEL
40023-2	2011	15	800 000,00 €	229 953,64 €	(Euribor 3M + 2) + Tunnel 0.567/2.567 sur Euribor 3M	80%	CREDIT MUTUEL
40024	2011	15	2 400 000,00 €	789 134,78 €	Euribor 3M + 1	80%	CREDIT COOPERATIF
40031	2017	15	720 000,00 €	490 920,36 €	Taux fixe à 1.9 %	80%	CREDIT MUTUEL
40032	2020	20,25	816 800,00 €	782 070,53 €	Taux fixe à 2.2 %	80%	BANQUE POPULAIRE
40033	2020	6	1 120 000,00 €	753 041,99 €	Taux fixe à 0.86 %	80%	CREDIT MUTUEL
40035	2021	14	1 349 000,00 €	1 172 063,09 €	Taux fixe à 1.4 %	100%	BANQUE POPULAIRE
40034	2020	15	3 710 000,00 €	3 201 846,42 €	Taux fixe à 1.4 %	100%	BANQUE POPULAIRE
			21 395 800,00 €	10 225 764,66 €			



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Séance du 22 mai 2023

43 élus présents (48 en exercice, 10 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

Par délégation au Bureau d'accorder des garanties d'emprunt dans les domaines relevant de l'intérêt communautaire

REAMENAGEMENT DU SITE DMC : GARANTIE COMMUNAUTAIRE D'EMPRUNT
EN FAVEUR DE CITIVIA SPL DANS LE CADRE DE L'EXTENSION DU CLIMBING
MULHOUSE CENTER (313/7.3/1047B)

Dans le cadre de la réalisation de l'extension de la structure de loisirs centrée sur la pratique de l'escalade sur le site DMC, CITIVIA SPL sollicite Mulhouse Alsace Agglomération pour garantir son financement auprès du Crédit Mutuel Mulhouse Saint-Paul.

La structure dénommée CMC (*Climbing Mulhouse Center*) située sur le site DMC à Mulhouse a été achevée fin juillet 2020 et est exploitée depuis août 2020 par CITIVIA SPL.

En application de la délibération du Conseil d'Agglomération n°649C et suite à la signature des avenants n°3 et 4 au contrat de concession initial entre CITIVIA SPL et Mulhouse Alsace Agglomération, il a été décidé de réaliser une extension au projet initial afin d'élargir l'offre proposée et de toucher un public plus large et plus nombreux.

Le projet d'extension prévoit la séparation en deux du bâtiment n°57 du site DMC, sa mise aux normes et l'installation d'équipements sportifs, notamment les blocs et prises d'escalade et les tapis de réception.

Le financement proposé par le Crédit Mutuel Saint-Paul représente un montant total de 900 000 €.

CITIVIA SPL souhaite obtenir la garantie de Mulhouse Alsace Agglomération à hauteur de 50 % du montant de l'emprunt proposé.

Le ratio de plafonnement du risque de Mulhouse Alsace Agglomération est de 7 % (inférieur à 50 %) et le ratio de division du risque atteint 2 % (inférieur à 10 %).

Le BUREAU de Mulhouse Alsace Agglomération

- vu la demande formulée par CITIVIA SPL
- vu les articles D 1511-30 à D 1511-35, les articles L 2252-1 à L 2252-5, l'article L 5211-4 et les articles L 5216-1 et suivants du Code Général des collectivités territoriales
- vu l'article 2305 du Code Civil
- vu la délégation du Conseil d'Agglomération accordée au Bureau par délibération en date du 18 juillet 2020
- vu le contrat de prêt du Crédit Mutuel Mulhouse Saint-Paul

Décide :

ARTICLE 1 : La garantie de Mulhouse Alsace Agglomération est accordée à hauteur de 50 % pour le remboursement du prêt d'un montant de 900 000 €, souscrit par l'Emprunteur CITIVIA SPL auprès du Crédit Mutuel Mulhouse Saint-Paul, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt constitué d'une ligne de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 450 000 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : La garantie de Mulhouse Alsace Agglomération est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée du Crédit Mutuel Mulhouse Saint-Paul, Mulhouse Alsace Agglomération s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 : Mulhouse Alsace Agglomération s'engage, pendant toute la durée du prêt à créer, en cas de besoin, les ressources nécessaires pour couvrir les charges du prêt.

ARTICLE 4 : Après en avoir délibéré, le Bureau de Mulhouse Alsace Agglomération autorise Monsieur le Président ou son Vice-Président délégué :

- à passer avec CITIVIA SPL la convention réglant les obligations de l'emprunteur à l'égard de Mulhouse Alsace Agglomération, ainsi que le contrôle financier de cet organisme par l'administration garante, étant précisé que le non-respect des dispositions de cette convention ne sera pas opposable au Crédit Mutuel Mulhouse Saint-Paul en cas de mise en jeu de la garantie de Mulhouse Alsace Agglomération ;
- à signer tous documents utiles à la mise en œuvre des dispositions de la présente décision.

Pièces jointes : - convention
 - contrat de prêt
 - état de la dette garantie.

Ne prennent pas part au vote (10) : Jean-Marie BEHE, Thierry BELLONI, Claudine BONI DA SILVA, Jean-Philippe BOUILLÉ (représenté par Cécile SORNIN), Alain COUCHOT, Fabian JORDAN, Nathalie MOTTE, Rémy NEUMANN, Thierry NICOLAS et Laurent RICHE.

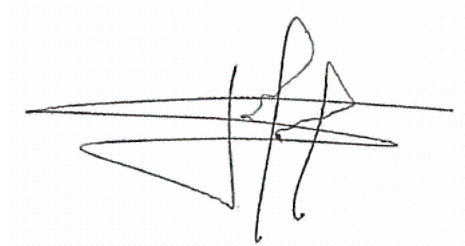
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'H' followed by a cursive name.

Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized 'F' and 'J'.

Fabian JORDAN



CONVENTION

Entre

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) représentée par le Président ou son Vice-Président délégué, agissant en vertu de la décision du Bureau du 22 mai 2023

d'une part,

et CITIVIA SPL, 24 rue Carl Hack à Mulhouse, représentée par sa Directrice Générale

d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : En exécution d'une décision du Bureau du 22 mai 2023, Mulhouse Alsace Agglomération garantit à hauteur de 50 % pour la totalité de sa durée, les intérêts et amortissements de l'emprunt d'un montant de 900 000 €, soit un montant garanti de 450 000 €, à affecter au financement de l'extension de la structure de loisirs centrée sur la pratique de l'escalade située sur le site DMC à Mulhouse.

Les caractéristiques de ce prêt consenti par le Crédit Mutuel Mulhouse Saint-Paul à CITIVIA SPL sont précisées dans le contrat de prêt joint en annexe de la décision.

ARTICLE 2 : Les sommes que Mulhouse Alsace Agglomération sera éventuellement obligée de verser aux organismes financiers dans l'hypothèse d'une défaillance de CITIVIA SPL, et en exécution des garanties données, seront remboursées sans intérêts par cette dernière dans le délai maximum d'un an à compter de l'échéance réglée par la collectivité garante.

Dès l'ouverture à son encontre d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce, CITIVIA SPL est tenue d'en informer immédiatement Mulhouse Alsace Agglomération.

CITIVIA SPL prévient au moins deux mois à l'avance de l'impossibilité où elle se trouverait de faire face à ses échéances et de l'obligation pour Mulhouse Alsace Agglomération de payer en ses lieu et place.

ARTICLE 3 : CITIVIA SPL met à la disposition du fonctionnaire de Mulhouse Alsace Agglomération chargé du contrôle des opérations et écritures, les livres, documents et pièces comptables dont il pourrait avoir besoin pour exercer son contrôle et lui donner tous les renseignements voulus.

ARTICLE 4 : CITIVIA SPL s'engage à informer Mulhouse Alsace Agglomération de toute modification du prêt visé (réaménagement, refinancement, renégociation...) et à lui fournir l'ensemble des documents contractuels s'y rapportant.

Fait en double exemplaire
A MULHOUSE, le

Pour le Président
Le Vice-Président délégué

Pour CITIVIA SPL
la Directrice générale

Antoine HOME

Agnès PEREZ

CONTRAT DE PRET



1. INTERVENANTS

1.1. Prêteur

CAISSE DE CREDIT MUTUEL MULHOUSE ST PAUL

Association coopérative inscrite à responsabilité limitée auprès du Tribunal judiciaire de MULHOUSE,
sous le numéro VIII / 0010 avec siège social situé 61 AVENUE DE COLMAR BP 22238 68200 MULHOUSE
SIRET : 77894517000018 - NACE : 6419Z

Ci-après dénommée "le prêteur" ou "la banque"

1.2. Emprunteur

CITIVIA SPL
24 RUE CARL HACK BP 91157 68053 MULHOUSE CEDEX 1
Forme juridique : Autre sa à conseil
Immatriculée sous le N° 37874997200048

L'emprunteur est représenté aux présentes par son représentant légal (ou toute autre personne déléguée), dûment autorisé en vertu

Ci-après dénommé(e)(s) "l'emprunteur" ou "le débiteur".

2. OBJET

Extension de la structure de loisirs centrée sur la pratique de l'escalade située sur le site DMC à Mulhouse.

3. FINANCEMENT

3.1. PRET BONIFIE GARANTI COLLECTIVITE N° 10278 03007 00020755920

3.2. MONTANT DU CREDIT

3.2.1. Montant : 900 000,00 EUR (neuf cent mille euros).

Tel qu'il résulte de l'extrait du procès-verbal des délibérations, de l'Arrêté ou de la Décision susvisés, sans que le prêteur puisse être tenu pour responsable de l'affectation des fonds.

Le concours sera retracé sur le compte de prêt numéro 10278 03007 00020755920 ouvert dans les livres du prêteur au nom de l'emprunteur.

3.3. CONDITIONS FINANCIERES

Le prêt est stipulé à taux fixe.

Le prêt est réalisé aux conditions financières suivantes :

Taux d'intérêt : 4,300 % l'an.

Frais de dossier : 1 500,00 EUR

soit un TAUX EFFECTIF GLOBAL par an (article L.313-4 du Code Monétaire et Financier) de 4,32 %
T.E.G. par trimestre de 1,08 %.

Les intérêts sont calculés sur une base de 12 mois normalisés comprenant 30, 41666 jours (c'est-à-dire 365/12) que l'année soit bissextile ou non, sauf si la période de décompte des intérêts est inférieure à 1 mois. Dans ce dernier cas, les intérêts sont calculés sur le nombre exact de jours sur une base annuelle de 365 jours.

3.4. MISE A DISPOSITION

L'emprunteur aura la possibilité de solliciter le décaissement du prêt au fur et à mesure de ses besoins, soit en une seule fois, soit par fractions, au plus tard le .

A l'expiration de ce délai, suivant le choix formulé de l'emprunteur :

- soit le solde du prêt sera mis à la disposition de l'emprunteur sur son compte ouvert dans les livres de la banque ou dans les écritures du Comptable Public, selon le statut de l'emprunteur,
- soit le montant du prêt sera réduit à due concurrence. Sauf convention particulière, en cas de non-utilisation totale ou partielle du prêt accordé, une indemnité égale à 7% du montant non utilisé sera due par l'emprunteur au prêteur.

2390

1

Paraphes

REFI K2 0101030001 GI 2010 0119 9490 433 65

Exemplaire emprunteur

Toute mise à disposition ne pourra être effectuée qu'à la condition que les déclarations de l'emprunteur figurant aux présentes soient toujours exactes, qu'aucun événement constituant un cas d'exigibilité anticipée prévu aux présentes ne soit survenu et qu'aucun fait ou information modifiant un élément substantiel de l'analyse du risque réalisée par le prêteur ne soit porté à sa connaissance.

3.5. REMBOURSEMENT

L'Emprunteur s'engage à rembourser ce concours en **80 trimestrialités** consécutives de **16 829,27 EUR** chacune calculées sur la base d'un taux d'intérêt débiteur tel que défini à l'article " CONDITIONS FINANCIERES ".

L'amortissement du prêt commencera le **30/06/2023** et la première **trimestrialité** viendra à échéance le **30/06/2023**.

Les intérêts courus de la date de mise à disposition jusqu'au début de l'amortissement feront l'objet d'un décompte séparé, le cas échéant.

Le montant des échéances indiquées ci-dessus contient à la fois l'amortissement du capital et les intérêts.

Tous les paiements devront être constatés dans les livres du Prêteur, c'est-à-dire portés au crédit de son compte n°10278 03007 000207559 04 aux dates convenues et seront effectués sans frais selon la procédure du règlement sans mandatement préalable, conformément à l'Instruction n° 88-141-K1-MO du 15 décembre 1988 de la Direction de la Comptabilité Publique.

3.5.1. Indemnités de remboursement par anticipation

En cas de remboursement par anticipation de tout ou partie du capital restant dû et par dérogation à toute autre condition ayant pu être fixée par ailleurs, l'emprunteur n'aura pas à payer au prêteur une indemnité de remboursement anticipé.

4. GARANTIES

Ce (ces) concours sera (seront) mis à la disposition de l'emprunteur après matérialisation et prise d'effet de l'ensemble des garanties et conditions particulières ci-après énumérées :

4.1. CAUTION SOLIDAIRE

Garantie consentie par :

CA MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION
MAISON DURING 2 RUE PIERRE ET MARIE CURIE 68200 MULHOUSE
Représentée par le Président de la métropole
Siret : 20006600900016

La personne ci-dessus désignée se porte caution solidaire, à concurrence d'un montant de 450000,00 EUR (quatre cent cinquante mille euros EUR), pour sûreté et garantie du paiement par l'emprunteur de toutes sommes dues en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires dans la limite du montant total restant dû au titre du (des) crédit(s) mentionné(s) ci-dessous.

Cette garantie sera intégrée à l'acte.

Les dispositions régissant ce(s) cautionnement(s) sont exposées au chapitre "DEFINITION DES GARANTIES" du présent contrat de crédit.

Cette garantie est associée au(x) crédit(s) référencé(s) :

102780300700020755920 PRET BONIFIE GARANTI COLLECTIVITE pour un montant de 900000,00 EUR

5. DEFINITION DES GARANTIES

Les définitions suivantes s'appliquent aux garanties liées aux crédits ci-dessus. Ces garanties sont constituées dans les termes et conditions qui suivent.

5.1. GARANTIE D'UNE METROPOLE

GARANTIE DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE SUSNOMMEE DANS LES CONDITIONS DE MONTANT DEFINIES DANS SA DELIBERATION

Le représentant de la métropole déclare :

- être habilité pour agir aux présentes en vertu d'une **délégation exécutoire** du conseil de métropole et annexée aux présentes,
- que, pour des emprunts contractés par des personnes de droit privé, les conditions fixées par les dispositions du code général des collectivités territoriales relatives à l'octroi par les collectivités de leur garantie ont bien été respectées, notamment les ratios prudentiels lorsque ceux-ci sont applicables,
- qu'il constitue la métropole garante de l'emprunteur dans les conditions de montant définies dans la délibération susvisée en raison

de(s) emprunt(s) contracté(s) par celui-ci aux termes des présentes dont il connaît toutes les clauses et conditions,
- que la collectivité s'engage pendant toute la durée du (des) crédit(s) à créer, en tant que de besoin les ressources suffisantes pour couvrir les charges d'emprunt et assurer ainsi le paiement des échéances conformément au tableau d'amortissement.

Ainsi qu'il est précisé dans la délibération du conseil de métropole, la collectivité territoriale a renoncé au bénéfice de discussion du patrimoine de l'emprunteur. En conséquence, elle s'engage à effectuer le paiement des sommes dues, au lieu et place de l'emprunteur, sur notification du prêteur, adressée par lettre recommandée avec avis de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le garant ou toute personne venant à ses droits et obligations ne sera déchargée que par le paiement effectif des sommes dues au prêteur au titre de(s) engagement(s) garanti(s) dans la limite du montant ou de la quotité indiquée ci-dessus.

Il est convenu que l'intervention au présent acte du représentant de la métropole vaudra engagement de garantie dans les termes ci-dessus.

6. RETARD

Au cas où un terme de remboursement, en capital et intérêts ou en intérêts seuls, ne serait pas payé intégralement à son échéance, le taux des intérêts sera majoré de plein droit de trois points, sans aucun préavis, jusqu'au remboursement total de la somme due.

7. EXIGIBILITE IMMEDIATE

Les relations cesseront de plein droit si bon semble au prêteur, et il pourra exiger le remboursement de toutes sommes dues par l'emprunteur au titre des présentes, sans dénonciation ou mise en demeure préalable ni aucune formalité judiciaire ou extra-judiciaire, nonobstant les délais et termes fixés, dans les cas ci-après énumérés :

- si l'emprunteur est en retard de plus de trente jours avec un terme contractuel en capital, intérêts ou accessoires,
- si l'emprunteur refuse de communiquer au prêteur les documents comptables qui lui sont demandés,
- en cas de déclarations inexactes de l'emprunteur tant aux présentes que lors d'une demande de crédit ou des demandes de décaissement,
- en cas de cessation d'existence de l'emprunteur pour quelque cause que ce soit.

De même, les sommes dues seront de plein droit et immédiatement exigibles si l'emprunteur ou un tiers garant ne respecte pas l'une quelconque des clauses et conditions du présent acte, et cela après mise en demeure infructueuse pendant un délai de quinze jours, contenant intention de se prévaloir d'une des clauses précisées ci-dessus.

Il est entendu que le prêteur ne sera pas tenu de se prévaloir de l'exigibilité dès la survenance du fait générateur et qu'aucune renonciation tacite à l'exigibilité immédiate ne saurait lui être opposée.

En cas de survenance de l'un de ces événements, le prêteur pourra refuser tout décaissement, exercer un droit de rétention sur l'ensemble des sommes ou valeurs déposées par l'emprunteur auprès du prêteur.

8. CONDITIONS DIVERSES

- La preuve de la réalisation du crédit ainsi que celle des remboursements et de tout règlement y relatif, résultera des écritures du prêteur.
- Tous les paiements en principal, intérêts et accessoires auront lieu au siège du prêteur, sans frais pour ce dernier ni compensation.
- L'emprunteur prend à sa charge, sans recours contre le prêteur, taxes et autres impôts, dus sur les opérations de crédit, ainsi que tous frais et accessoires occasionnés par la délivrance ou le recouvrement du prêt, présents et futurs.
- Le prêteur ne pourra pas être tenu responsable de l'affectation des fonds.
- L'emprunteur accepte que le prêteur puisse céder sa créance à un tiers.
- L'emprunteur s'engage pendant toute la durée du crédit, à faire le nécessaire, dans le respect de la réglementation, pour disposer des ressources suffisantes à la couverture des charges de l'emprunt.

DELAI DE SIGNATURE ET CADUCITE DES CONDITIONS DU PRET

Les conditions du crédit ne sont maintenues que si tous les exemplaires du présent acte sont renvoyés dûment paraphés et signés par le mandataire de l'emprunteur, dans les trois mois suivant leur édition et avant expiration du délai prévu à l'article " MISE A DISPOSITION ".

9. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution et l'interprétation du contrat et de ses suites, le prêteur, les emprunteurs et les cautions élisent domicile en leur demeure et siège social respectifs.

Le présent contrat est régi pour sa validité, son interprétation et son exécution par le Droit Français.

Tous les litiges pouvant surgir à propos des crédits seront portés à la connaissance du tribunal du siège du prêteur.

PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données à caractère personnel recueillies ci-dessus par la Banque, responsable de traitement, peuvent faire l'objet d'un traitement informatisé aux fins de respect des conditions d'octroi, de mise en œuvre et de gestion des crédits et garanties associées, de prospection et d'animation commerciale, d'études statistiques, du respect d'obligations réglementaires notamment en matière d'évaluation du risque, de sécurité et de prévention des impayés et de la fraude, de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces traitements sont fondés sur l'exécution du contrat, l'intérêt légitime de la Banque et le respect d'obligations réglementaires.

Elles peuvent donner lieu à l'exercice d'un droit d'accès, de limitation, d'opposition, de rectification, d'effacement et de portabilité. Il est précisé que l'exercice de certains droits peut entraîner au cas par cas pour la Banque, l'impossibilité de fournir la prestation.

Il est précisé également que le traitement des données peut être poursuivi si des dispositions légales ou réglementaires ou si des raisons légitimes imposent à la Banque de conserver ces données.

LL

Pour exercer l'un de ces droits, les personnes physiques dont les données ont été recueillies peuvent écrire à l'adresse suivante :

MONSIEUR LE DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES, 63 chemin Antoine Pardon, 69814 TASSIN CEDEX.

Pour plus d'informations, la politique de protection des données personnelles est accessible aux guichets et sur le site internet de la Banque.

Fait en quatre exemplaires à

Reçu

le

31/03/2023

LE PRETEUR

Cachet social et signatures habilitées (préciser noms et qualités)

Crédit Mutuel
Mulhouse St-Paul
N° Orias 07 003 758
Laurent JOBBENBIEHLER
Directeur

L'EMPRUNTEUR

Cachet social et signatures habilitées (préciser noms et qualités)

FORMALITES DE SIGNATURE

Chaque signataire doit parapher chacune des pages du contrat, signer et dater cette dernière page

Caution

CA MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION

Mention manuscrite de la caution (**)

2390

4

Paraphes

REFI K2 0101030001 GI 2010 0119 9490 433 65

Exemplaire emprunteur

4

Retour liste

Signature de la caution

Date, lieu, nom, prénoms, qualité du signataire, cachet de la société.

(**) " Bon pour cautionnement solidaire de CITIVIA SPL (1) dans les termes ci-dessus, à concurrence d'un montant de 450000,00 (quatre cent cinquante mille euros) EUR en principal, plus les Intérêts au taux de 4,300 %, commissions, pénalités, intérêts de retard, frais et accessoires."

(1) S'il s'agit d'une société en formation, compléter la désignation de l'emprunteur dans la mention manuscrite par la précision suivante " actuellement en formation, sous condition suspensive de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ou de ses associés fondateurs signataires du contrat de crédit à défaut d'immatriculation"



TABLEAU D'AMORTISSEMENT PRÉVISIONNEL

Emprunteur(s) : CITIVIA SPL
Référence : 102780300700020755920
Edité le : 31/03/2023

PRET BONIFIE GARANTI COLLECTIVITE
Montant nominal : 900 000,00 EUR
Taux initial : 4,30% fixe
Durée d'amortissement : 240 mois

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

	DATE	CAPITAL RESTANT DU EN DEBUT DE PERIODE	CAPITAL AMORTI	INTERETS	ASSURANCE*	TOTAL ECHEANCE
1	30/06/2023	900 000,00	7 154,27	9 542,47	0,00	16 696,74
2	30/09/2023	892 845,73	7 231,18	9 598,09	0,00	16 829,27
3	31/12/2023	885 614,55	7 308,91	9 520,36	0,00	16 829,27
Total 2023			21 694,36	28 660,92	0,00	50 355,28
4	31/03/2024	878 305,64	7 387,48	9 441,79	0,00	16 829,27
5	30/06/2024	870 918,16	7 466,90	9 362,37	0,00	16 829,27
6	30/09/2024	863 451,26	7 547,17	9 282,10	0,00	16 829,27
7	31/12/2024	855 904,09	7 628,30	9 200,97	0,00	16 829,27
Total 2024			30 029,85	37 287,23	0,00	67 317,08
8	31/03/2025	848 275,79	7 710,31	9 118,96	0,00	16 829,27
9	30/06/2025	840 565,48	7 793,19	9 036,08	0,00	16 829,27
10	30/09/2025	832 772,29	7 876,97	8 952,30	0,00	16 829,27
11	31/12/2025	824 895,32	7 961,65	8 867,62	0,00	16 829,27
Total 2025			31 342,12	35 974,96	0,00	67 317,08
12	31/03/2026	816 933,67	8 047,23	8 782,04	0,00	16 829,27
13	30/06/2026	808 886,44	8 133,74	8 695,53	0,00	16 829,27
14	30/09/2026	800 752,70	8 221,18	8 608,09	0,00	16 829,27
15	31/12/2026	792 531,52	8 309,56	8 519,71	0,00	16 829,27
Total 2026			32 711,71	34 605,37	0,00	67 317,08
16	31/03/2027	784 221,96	8 398,88	8 430,39	0,00	16 829,27
17	30/06/2027	775 823,08	8 489,17	8 340,10	0,00	16 829,27
18	30/09/2027	767 333,91	8 580,43	8 248,84	0,00	16 829,27
19	31/12/2027	758 753,48	8 672,67	8 156,60	0,00	16 829,27
Total 2027			34 141,15	33 175,93	0,00	67 317,08
20	31/03/2028	750 080,81	8 765,90	8 063,87	0,00	16 829,27
21	30/06/2028	741 314,91	8 860,13	7 969,13	0,00	16 829,27
22	30/09/2028	732 454,78	8 955,38	7 873,89	0,00	16 829,27
23	31/12/2028	723 499,40	9 051,65	7 777,62	0,00	16 829,27
Total 2028			35 633,06	31 684,02	0,00	67 317,08
24	31/03/2029	714 447,75	9 148,96	7 680,31	0,00	16 829,27

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

	DATE	CAPITAL RESTANT DU EN DEBUT DE PERIODE	CAPITAL AMORTI	INTERETS	ASSURANCE*	TOTAL ECHEANCE
25	30/06/2029	705 298,79	9 247,31	7 581,96	0,00	16 829,27
26	30/09/2029	686 051,48	9 346,72	7 482,55	0,00	16 829,27
27	31/12/2029	686 704,76	9 447,19	7 382,08	0,00	16 829,27
Total 2029			37 190,18	30 126,90	0,00	67 317,08
28	31/03/2030	677 257,57	9 548,75	7 280,52	0,00	16 829,27
29	30/06/2030	667 708,82	9 651,40	7 177,87	0,00	16 829,27
30	30/09/2030	658 057,42	9 755,15	7 074,12	0,00	16 829,27
31	31/12/2030	648 302,27	9 860,02	6 969,25	0,00	16 829,27
Total 2030			38 815,32	28 501,76	0,00	67 317,08
32	31/03/2031	638 442,25	9 966,02	6 863,25	0,00	16 829,27
33	30/06/2031	628 476,23	10 073,15	6 756,12	0,00	16 829,27
34	30/09/2031	618 403,08	10 181,44	6 647,83	0,00	16 829,27
35	31/12/2031	608 221,64	10 290,89	6 538,38	0,00	16 829,27
Total 2031			40 511,50	26 805,58	0,00	67 317,08
36	31/03/2032	597 930,75	10 401,51	6 427,76	0,00	16 829,27
37	30/06/2032	587 529,24	10 513,33	6 315,94	0,00	16 829,27
38	30/09/2032	577 015,91	10 626,35	6 202,92	0,00	16 829,27
39	31/12/2032	566 389,56	10 740,58	6 088,69	0,00	16 829,27
Total 2032			42 281,77	25 035,31	0,00	67 317,08
40	31/03/2033	555 648,98	10 856,04	5 973,23	0,00	16 829,27
41	30/06/2033	544 792,94	10 972,75	5 856,52	0,00	16 829,27
42	30/09/2033	533 820,19	11 090,70	5 738,57	0,00	16 829,27
43	31/12/2033	522 729,49	11 209,93	5 619,34	0,00	16 829,27
Total 2033			44 129,42	23 187,66	0,00	67 317,08
44	31/03/2034	511 519,56	11 330,43	5 498,84	0,00	16 829,27
45	30/06/2034	500 189,13	11 452,24	5 377,03	0,00	16 829,27
46	30/09/2034	488 736,89	11 575,35	5 253,92	0,00	16 829,27
47	31/12/2034	477 161,54	11 699,78	5 129,49	0,00	16 829,27
Total 2034			46 057,80	21 259,28	0,00	67 317,08
48	31/03/2035	465 461,76	11 825,56	5 003,71	0,00	16 829,27
49	30/06/2035	453 636,20	11 952,68	4 876,59	0,00	16 829,27
50	30/09/2035	441 683,52	12 081,17	4 748,10	0,00	16 829,27
51	31/12/2035	429 602,35	12 211,04	4 618,23	0,00	16 829,27
Total 2035			48 070,45	19 246,63	0,00	67 317,08
52	31/03/2036	417 391,31	12 342,31	4 486,96	0,00	16 829,27
53	30/06/2036	405 049,00	12 474,99	4 354,28	0,00	16 829,27
54	30/09/2036	392 574,01	12 609,10	4 220,17	0,00	16 829,27
55	31/12/2036	379 964,91	12 744,65	4 084,62	0,00	16 829,27
Total 2036			50 171,05	17 146,03	0,00	67 317,08
56	31/03/2037	367 220,26	12 881,65	3 947,62	0,00	16 829,27

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

	DATE	CAPITAL RESTANT DU EN DEBUT DE PERIODE	CAPITAL AMORTI	INTERETS	ASSURANCE*	TOTAL ECHEANCE
57	30/06/2037	354 338,61	13 020,13	3 809,14	0,00	16 829,27
58	30/09/2037	341 318,48	13 160,10	3 669,17	0,00	16 829,27
59	31/12/2037	328 158,38	13 301,57	3 527,70	0,00	16 829,27
	Total 2037		52 363,45	14 953,63	0,00	67 317,08
60	31/03/2038	314 856,81	13 444,56	3 384,71	0,00	16 829,27
61	30/06/2038	301 412,25	13 589,09	3 240,18	0,00	16 829,27
62	30/09/2038	287 823,16	13 735,17	3 094,10	0,00	16 829,27
63	31/12/2038	274 087,99	13 882,82	2 946,45	0,00	16 829,27
	Total 2038		54 651,64	12 665,44	0,00	67 317,08
64	31/03/2039	260 205,17	14 032,06	2 797,21	0,00	16 829,27
65	30/06/2039	246 173,11	14 182,91	2 646,36	0,00	16 829,27
66	30/09/2039	231 990,20	14 335,38	2 493,89	0,00	16 829,27
67	31/12/2039	217 654,82	14 489,48	2 339,79	0,00	16 829,27
	Total 2039		57 039,83	10 277,25	0,00	67 317,08
68	31/03/2040	203 165,34	14 645,24	2 184,03	0,00	16 829,27
69	30/06/2040	188 520,10	14 802,68	2 026,59	0,00	16 829,27
70	30/09/2040	173 717,42	14 961,81	1 867,46	0,00	16 829,27
71	31/12/2040	158 755,61	15 122,65	1 706,62	0,00	16 829,27
	Total 2040		59 532,38	7 784,70	0,00	67 317,08
72	31/03/2041	143 632,96	15 285,22	1 544,06	0,00	16 829,27
73	30/06/2041	128 347,74	15 449,53	1 379,74	0,00	16 829,27
74	30/09/2041	112 898,21	15 615,61	1 213,66	0,00	16 829,27
75	31/12/2041	97 282,60	15 783,48	1 045,79	0,00	16 829,27
	Total 2041		62 133,84	5 183,24	0,00	67 317,08
76	31/03/2042	81 499,12	15 953,15	876,12	0,00	16 829,27
77	30/06/2042	65 545,97	16 124,65	704,62	0,00	16 829,27
78	30/09/2042	49 421,32	16 297,99	531,28	0,00	16 829,27
79	31/12/2042	33 123,33	16 473,19	356,08	0,00	16 829,27
	Total 2042		64 848,98	2 466,10	0,00	67 317,08
80	31/03/2043	16 650,14	16 650,14	178,99	0,00	16 829,13
	Total 2043		16 650,14	178,99	0,00	16 829,13
	TOTAL		900 000,00	446 208,93	0,00	1 346 208,93

*Dans le cas où l'assurance groupe n'est pas prélevée par le prêteur, l'échéancier de prélèvement des cotisations sera communiqué par l'assureur.

La convention AERAS est destinée à faciliter l'accès à l'assurance et à l'emprunt des personnes présentant un risque de santé aggravé.

Si vous souhaitez plus d'information vous pouvez en parler à votre chargé de clientèle ou téléphoner au n° 0 820 377 377 (service 0,12€/min + prix appel).

ETAT DE LA DETTE DE CITIVIA SPL GARANTIE PAR M2A AU 12/04/2023

Numéro	Année de réal.	Durée [an]	Montant initial	Capital restant dû	Taux	Quotité	Prêteur
40005	2004	24,5	3 760 000,00 €	911 515,00 €	Taux fixe à 4.62 %	80%	Societe Financiere de la NEF
40006	2004	24,5	1 600 000,00 €	387 878,80 €	Euribor 3M + 0.28	80%	DEXIA CL
40017	2009	18	1 920 000,00 €	789 466,41 €	(Euribor 3M + 0.9)-Floor -0.9 sur Euribor 3M	80%	BANQUE POPULAIRE
40021	2010	15	2 400 000,00 €	487 920,00 €	Taux fixe à 3.3 %	80%	CAISSE D'EPARGNE
40023-1	2011	15	800 000,00 €	229 953,64 €	(Euribor 3M + 2) + Tunnel 0.567/2.567 sur Euribor 3M	80%	CREDIT MUTUEL
40023-2	2011	15	800 000,00 €	229 953,64 €	(Euribor 3M + 2) + Tunnel 0.567/2.567 sur Euribor 3M	80%	CREDIT MUTUEL
40024	2011	15	2 400 000,00 €	789 134,78 €	Euribor 3M + 1	80%	CREDIT COOPERATIF
40031	2017	15	720 000,00 €	490 920,36 €	Taux fixe à 1.9 %	80%	CREDIT MUTUEL
40032	2020	20,25	816 800,00 €	782 070,53 €	Taux fixe à 2.2 %	80%	BANQUE POPULAIRE
40033	2020	6	1 120 000,00 €	753 041,99 €	Taux fixe à 0.86 %	80%	CREDIT MUTUEL
40035	2021	14	1 349 000,00 €	1 172 063,09 €	Taux fixe à 1.4 %	100%	BANQUE POPULAIRE
40034	2020	15	3 710 000,00 €	3 201 846,42 €	Taux fixe à 1.4 %	100%	BANQUE POPULAIRE
21 395 800,00 €				10 225 764,66 €			



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Séance du 22 mai 2023

43 élus présents (58 en exercice, 10 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

Par délégation au Bureau d'accorder des garanties d'emprunt dans les domaines relevant de l'intérêt communautaire

POLITIQUE SOCIALE DE L'HABITAT : GARANTIE COMMUNAUTAIRE D'EMPRUNT A HAUTEUR DE 100 % EN FAVEUR DE DOMIAL DANS LE CADRE DE L'OPERATION RUE DE PFASTATT A KINGERSHEIM (313/7.3/1048B)

Dans le cadre d'une opération de construction de 50 logements situés rue de Pfastatt à Kingersheim, DOMIAL sollicite Mulhouse Alsace Agglomération pour garantir son financement auprès de la Caisse des dépôts et consignations – Banque des Territoires.

La surface habitable totale du projet représente 3 922,53 m² et le coût total de l'opération est estimé à 11 962 845 €.

Le financement proposé par la Caisse des dépôts et consignations représente un montant total de 10 118 138 €.

DOMIAL souhaite obtenir la garantie de Mulhouse Alsace Agglomération à hauteur de 100 % du montant de l'emprunt proposé.

Le BUREAU de Mulhouse Alsace Agglomération

- vu la demande formulée par DOMIAL
- vu l'article L 5211-4 et les articles L 5216-1 et suivants du Code Général des collectivités territoriales
- vu l'article 2305 du Code Civil
- vu la délégation du Conseil d'Agglomération accordée au Bureau par délibération en date du 18 juillet 2020
- vu le contrat de prêt n°143745 de la Caisse des dépôts et consignations

Décide :

ARTICLE 1 : La garantie de Mulhouse Alsace Agglomération est accordée à hauteur de 100 % pour le remboursement du prêt d'un montant de 10 118 138 €, souscrit par l'Emprunteur DOMIAL auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°143745 constitué de huit lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 10 118 138 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : La garantie de Mulhouse Alsace Agglomération est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, Mulhouse Alsace Agglomération s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 : Mulhouse Alsace Agglomération s'engage, pendant toute la durée du prêt à créer, en cas de besoin, les ressources nécessaires pour couvrir les charges du prêt.

ARTICLE 4 : Après en avoir délibéré, le Bureau de Mulhouse Alsace Agglomération autorise Monsieur le Président ou son Vice-Président délégué :

- à passer avec DOMIAL la convention réglant les obligations de l'emprunteur à l'égard de Mulhouse Alsace Agglomération, ainsi que le contrôle financier de cet organisme par l'administration garante, étant précisé que le non-respect des dispositions de cette convention ne sera pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie de Mulhouse Alsace Agglomération ;
- à signer avec DOMIAL la convention de réservation des logements en contrepartie de l'octroi de la garantie financière des emprunts ;
- à signer tous documents utiles à la mise en œuvre des dispositions de la présente décision.

Pièces jointes : - convention
 - contrat de prêt n°143745
 - état de la dette garantie.

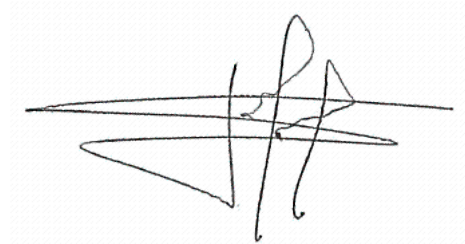
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. SchilDKnecht'.

Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Jordan'.

Fabian JORDAN



CONVENTION

Entre

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) représentée par le Président ou son Vice-Président délégué, agissant en vertu de la décision du Bureau du 22 mai 2023

d'une part,

et DOMIAL, 25 place du Capitaine Dreyfus à Colmar, représentée par son Directeur Général

d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : En exécution d'une décision du Bureau du 22 mai 2023, Mulhouse Alsace Agglomération garantit à hauteur de 100 % pour la totalité de sa durée, les intérêts et amortissements de l'emprunt d'un montant de 10 118 138 €, à affecter au financement de l'opération de construction de 50 logements situés rue de Pfastatt à KINGERSHEIM.

Les caractéristiques de ce prêt consenti par la Caisse des dépôts et consignations à DOMIAL sont précisées dans le contrat de prêt n°143745 joint en annexe de la décision.

ARTICLE 2 : Les sommes que Mulhouse Alsace Agglomération sera éventuellement obligée de verser aux organismes financiers dans l'hypothèse d'une défaillance de DOMIAL, et en exécution des garanties données, seront remboursées sans intérêts par cette dernière dans le délai maximum d'un an à compter de l'échéance réglée par la collectivité garante.

Dès l'ouverture à son encontre d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce, DOMIAL est tenue d'en informer immédiatement Mulhouse Alsace Agglomération.

DOMIAL prévient au moins deux mois à l'avance de l'impossibilité où elle se trouverait de faire face à ses échéances et de l'obligation pour Mulhouse Alsace Agglomération de payer en ses lieu et place.

ARTICLE 3 : DOMIAL met à la disposition du fonctionnaire de Mulhouse Alsace Agglomération chargé du contrôle des opérations et écritures, les livres, documents et pièces comptables dont il pourrait avoir besoin pour exercer son contrôle et lui donner tous les renseignements voulus.

ARTICLE 4 : DOMIAL s'engage à informer Mulhouse Alsace Agglomération de toute modification du prêt visé (réaménagement, refinancement, renégociation...) et à lui fournir l'ensemble des documents contractuels s'y rapportant.

Fait en double exemplaire
A MULHOUSE, le

Pour le Président
Le Vice-Président délégué

Pour DOMIAL

Antoine HOME

le Directeur général

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Nadine WETZEL
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 17/01/2023 23:11:34

MATHIAS PERRIOT
DIRECTEUR GENERAL DELEGUE
DOMIAL
Signé électroniquement le 19/01/2023 12 16:55

CONTRAT DE PRÊT

N° 143745

Entre

DOMIAL - n° 000211719

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

DOMIAL, SIREN n°: 945651149, sis(e) 25 PLACE DU CAPITAINE DREYFUS CS 90024 68000 COLMAR,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « DOMIAL » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.6
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.13
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.17
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.19
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.19
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.20
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.20
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.21
ARTICLE 16	GARANTIES	P.24
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.24
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.28
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.28
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.30
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.31
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.31
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération KINGERSHEIM - Rue de Pfstatt, Parc social public, Construction de 50 logements situés Rue de Pfstatt 68260 KINGERSHEIM.

Dans le cadre de leur accompagnement du secteur du logement social, la Caisse des Dépôts et Action Logement apportent leur soutien à l'investissement de la présente opération, via la mise en place d'un Prêt à taux d'intérêt très avantageux.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de dix millions cent-dix-huit mille cent-trente-huit euros (10 118 138,00 euros) constitué de 8 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2020, d'un montant d'un million cinq-cent-quatre-vingt-dix-huit mille soixante-douze euros (1 598 072,00 euros) ;
- PLAI, d'un montant d'un million quatre-cent-trente-neuf mille cinq-cent-quatre euros (1 439 504,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de sept-cent-trente-trois mille quatre-cent-soixante-sept euros (733 467,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2020, d'un montant d'un million quatre-cent-quatre-vingt-un mille huit-cent-soixante-trois euros (1 481 863,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2020, d'un montant d'un million trois-cent-quatre-vingt-cinq mille six-cent-cinquante-cinq euros (1 385 655,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de deux millions cent-quarante-et-un mille cinq-cent-cinquante-neuf euros (2 141 559,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant d'un million quatre-vingt-huit mille dix-huit euros (1 088 018,00 euros) ;
- PHB 2.0 tranche 2020, d'un montant de deux-cent-cinquante mille euros (250 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garanties ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariatisation ou enregistrement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Le « Pays Sanctionné » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Différé d'Amortissement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « Prêt Locatif Social » (PLS) est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « Complémentaire au Prêt Locatif Social » (CPLS) est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

Le « Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération » (PHB2.0) est destiné à soutenir l'effort d'investissement des bailleurs dans leurs projets de construction et de rénovation de logements locatifs sociaux. Ce Prêt bonifié concerne les projets de construction ayant bénéficié d'un agrément PLUS, PLAI, PLS. Ce Prêt PHB2.0 relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).

La « Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Réglementation Sanctions » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

La « Simple Révisabilité » (SR) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « Taux Fixe » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « Taux de Swap Euribor » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 13/04/2023 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLAI	PLAI foncier	PLS
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2020	-	-	PLSDD 2020
Identifiant de la Ligne du Prêt	5522677	5522682	5522681	5522679
Montant de la Ligne du Prêt	1 598 072 €	1 439 504 €	733 467 €	1 481 863 €
Commission d'instruction	950 €	0 €	0 €	880 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	3,11 %	1,8 %	1,8 %	3,11 %
TEG de la Ligne du Prêt	3,11 %	1,8 %	1,8 %	3,11 %
Phase d'amortissement				
Durée du différé d'amortissement	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Durée	40 ans	40 ans	50 ans	40 ans
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	1,11 %	- 0,2 %	- 0,2 %	1,11 %
Taux d'intérêt ²	3,11 %	1,8 %	1,8 %	3,11 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLS foncier	PLUS	PLUS foncier	
Enveloppe	PLSDD 2020	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5522680	5522684	5522683	
Montant de la Ligne du Prêt	1 385 655 €	2 141 559 €	1 088 018 €	
Commission d'instruction	830 €	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	3,11 %	2,6 %	2,6 %	
TEG de la Ligne du Prêt	3,11 %	2,6 %	2,6 %	
Phase d'amortissement				
Durée du différé d'amortissement	24 mois	24 mois	24 mois	
Durée	50 ans	40 ans	50 ans	
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	1,11 %	0,6 %	0,6 %	
Taux d'intérêt ²	3,11 %	2,6 %	2,6 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	DR	DR	DR	
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2 % (Livret A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2020			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5522678			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	250 000 €			
Commission d'instruction	150 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,82 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,82 %			
Phase d'amortissement 1				
Durée du différé d'amortissement	240 mois			
Durée	20 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	0 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	Sans objet			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2020			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5522678			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	250 000 €			
Commission d'instruction	150 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,82 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,82 %			
Phase d'amortissement 2				
Durée	20 ans			
Index 1	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt 2	2,6 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	SR			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2 % (Livret A) .

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :

$$P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément

(ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.
- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	CA MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs déclarent qu'ils n'ont commis d'actes, ou ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) en vigueur dans toute juridiction compétente.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs déclarent qu'ils (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de ses obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions, pénalités et indemnités ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

ETAT DE LA DETTE DE DOMIAL GARANTIE PAR M2A AU 04/04/2023

Numéro	Année de réal.	Durée [an]	Montant initial	Capital restant dû	Taux	Quotité	Prêteur
50000	2015	40	256 981,00 €	219 358,45 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
50001	2015	50	66 019,00 €	58 548,27 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
50002	2015	40	322 382,00 €	281 136,39 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
50003	2015	50	85 619,00 €	77 520,36 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
50004	2015	40	611 335,00 €	536 713,38 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
50005	2015	50	302 000,00 €	273 481,48 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
50006	2015	40	378 851,00 €	338 596,07 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
50007	2015	50	230 284,00 €	212 175,88 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
50008	2016	40	463 742,00 €	414 466,96 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
50009	2016	50	45 936,00 €	42 323,88 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
50010	2019	40	681 352,00 €	666 811,78 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
50011	2019	50	325 050,00 €	319 872,97 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
50012	2019	40	649 817,00 €	633 647,15 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
50013	2019	50	310 006,00 €	303 991,73 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
50014	2019	50	98 000,00 €	98 000,00 €	Taux fixe à 1.1 %	100%	CDC
50015	2019	40	70 000,00 €	70 000,00 €	Taux fixe à 1.1 %	100%	CDC
50016	2020	40	438 642,00 €	438 642,00 €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
50017	2020	50	267 992,00 €	267 992,00 €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
50018	2020	40	888 089,00 €	888 089,00 €	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
50019	2020	50	542 585,00 €	542 585,00 €	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
50020	2020	40	125 000,00 €	125 000,00 €	Taux fixe à 0 %	100%	CDC
50021	2020	50	175 000,00 €	175 000,00 €	Taux fixe à 1.19 %	100%	CDC
50022	2020	40	153 327,00 €	153 327,00 €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
50023	2020	50	115 292,00 €	115 292,00 €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
50024	2020	40	154 565,00 €	154 565,00 €	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
50025	2020	50	111 005,00 €	111 005,00 €	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
50026	2020	40	35 000,00 €	35 000,00 €	Taux fixe à 0 %	100%	CDC
50027	2020	50	105 000,00 €	105 000,00 €	Taux fixe à 0.94 %	100%	CDC
50028	2020	40	308 091,00 €	308 091,00 €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
50029	2020	50	177 004,00 €	177 004,00 €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC

Numéro	Année de réal.	Durée [an]	Montant initial	Capital restant dû	Taux	Quotité	Prêteur
50030	2020	40	349 931,00 €	349 931,00 €	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
50031	2020	50	177 004,00 €	177 004,00 €	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
50032	2020	40	40 000,00 €	40 000,00 €	Taux fixe à 0 %	100%	CDC
50033	2020	50	120 000,00 €	120 000,00 €	Taux fixe à 0.94 %	100%	CDC
50034	2020	40	85 659,00 €	85 659,00 €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
50035	2020	50	81 240,00 €	81 240,00 €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
50036	2020	40	176 815,00 €	176 815,00 €	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
50037	2020	50	116 251,00 €	116 251,00 €	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
50038	2020	40	35 000,00 €	35 000,00 €	Taux fixe à 0 %	100%	CDC
50039	2020	50	105 000,00 €	105 000,00 €	Taux fixe à 0.94 %	100%	CDC
50040	2020	40	542 373,00 €	542 373,00 €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
50041	2020	50	360 356,00 €	360 356,00 €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
50042	2020	40	1 166 235,00 €	1 166 235,00 €	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
50043	2020	50	689 180,00 €	689 180,00 €	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
50044	2020	40	150 000,00 €	150 000,00 €	Taux fixe à 0 %	100%	CDC
50045	2020	50	450 000,00 €	450 000,00 €	Taux fixe à 0.73 %	100%	CDC
50046	2021	40	1 145 231,00 €	1 145 231,00 €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
50047	2021	50	756 968,00 €	756 968,00 €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
50048	2021	40	337 287,00 €	337 287,00 €	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
50049	2021	50	209 204,00 €	209 204,00 €	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
50050	2021	40	120 000,00 €	120 000,00 €	Taux fixe à 0 %	100%	CDC
50051	2021	50	360 000,00 €	360 000,00 €	Taux fixe à 0.92 %	100%	CDC
50052	2021	40	494 326,00 €	494 326,00 €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
50053	2021	50	28 985,00 €	28 985,00 €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
50054	2021	40	497 773,00 €	497 773,00 €	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
50055	2021	50	27 423,00 €	27 423,00 €	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
50056	2021	40	60 000,00 €	60 000,00 €	Taux fixe à 0 %	100%	CDC
50057	2021	50	180 000,00 €	180 000,00 €	Taux fixe à 1.17 %	100%	CDC
50058	2021	40	579 325,00 €	579 325,00 €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
50059	2021	50	432 919,00 €	432 919,00 €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
50060	2021	40	368 081,00 €	368 081,00 €	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
50061	2021	50	227 950,00 €	227 950,00 €	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
50062	2021	40	120 000,00 €	120 000,00 €	Taux fixe à 0 %	100%	CDC
50063	2021	50	360 000,00 €	360 000,00 €	Taux fixe à 1.17 %	100%	CDC
50064	2022	40	128 429,00 €	128 429,00 €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
50065	2022	50	115 010,00 €	115 010,00 €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
50066	2022	40	265 439,00 €	265 439,00 €	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
50067	2022	50	224 885,00 €	224 885,00 €	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
50068	2022	40	40 000,00 €	40 000,00 €	Taux fixe à 0 %	100%	CDC
50069	2022	50	120 000,00 €	120 000,00 €	Taux fixe à 1.08 %	100%	CDC

Numéro	Année de réal.	Durée [an]	Montant initial	Capital restant dû	Taux		Quotité	Préteur
50070	2022	40	175 222,00 €	175 222,00 €	(Livret A(Préfixé) + 0.53)-Floor -0.53 sur Livret A(Préfixé)		100%	CDC
50071	2022	40	105 474,00 €	105 474,00 €	(Livret A(Préfixé) + 0.53)-Floor -0.53 sur Livret A(Préfixé)		100%	CDC
50072	2022	40	60 000,00 €	60 000,00 €	Taux fixe à 1.21 %		100%	CDC
50073	2022	40	78 607,00 €	78 607,00 €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(Préfixé)		100%	CDC
50074	2022	50	54 271,00 €	54 271,00 €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(Préfixé)		100%	CDC
50075	2022	40	68 844,00 €	68 844,00 €	(Livret A(Préfixé) + 0.53)-Floor -0.53 sur Livret A(Préfixé)		100%	CDC
50076	2022	50	42 500,00 €	42 500,00 €	(Livret A(Préfixé) + 0.53)-Floor -0.53 sur Livret A(Préfixé)		100%	CDC
50077	2022	50	30 000,00 €	30 000,00 €	Taux fixe à 1.48 %		100%	CDC
			20 953 163,00 €	20 602 433,75 €				



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Séance du 22 mai 2023

43 élus présents (58 en exercice, 10 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

Par délégation de l'assemblée délibérante, il appartient au Bureau « d'approuver les programmes et les plans de financement des opérations d'investissement et de constructions communautaires, solliciter les subventions au titre de ces opérations et conclure les différents types de conventions de financement y afférentes »

PROJET « INVESTISSEMENT TERRITORIAL INTEGRE » (ITI) DE
L'AGGLOMERATION MULHOUSIENNE 2014-2020 : BILAN PREVISIONNEL
(314/7.5.8/1072B)

MISE EN ŒUVRE DE L'ITI :

La programmation des fonds européens sur la période de 2007-2013 étant parvenue à son terme, elle a été remplacée par une nouvelle programmation 2014-2020 intégrant de nouvelles catégories de régions dites « en transition » et renforçant le nombre d'objectifs visés.

Le Programme Opérationnel FEDER (2014-2020) appliqué au territoire de l'Agglomération mulhousienne a été élaboré en concertation entre la Région Grand Est et Mulhouse Alsace Agglomération notamment.

Une dotation de 7M€ a été affectée à l'Agglomération mulhousienne sur ces nouveaux fonds européens. La gestion de ces fonds se fait sous la forme d'un Investissement Territorial Intégré (ITI). Il s'agit d'une stratégie de développement territorial qui « requiert une approche intégrée impliquant des investissements provenant de plus d'un axe prioritaire d'un ou plusieurs programmes opérationnels ».

Les dossiers déposés par les porteurs de projets sont soumis à un Comité

Technique, constitué d'agents de la Région et de Mulhouse Alsace Agglomération, pour vérification de leur éligibilité. De manière analogue au précédent dispositif, Mulhouse Alsace Agglomération aura pour principale fonction de pré-sélectionner les opérations retenues au sein de l'ITI.

Le Bureau de Mulhouse Alsace Agglomération arbitre les choix stratégiques liés à l'exécution du projet ITI : à ce titre, il donne son avis sur l'intégration des actions et sur le principe de leur financement par le FEDER. Il est également destinataire d'une information sur l'état d'avancement du projet.

Les dossiers ayant reçu un avis favorable du Bureau sont présentés au Comité Régional de Programmation. L'attribution des subventions relève ensuite de la compétence de la Région Grand Est, en application de la décision d'attribution de la subvention européenne par le Président du Conseil Régional.

Le Programme Opérationnel FEDER (2014-2020) touchant à sa fin, il est nécessaire de procéder à une réaffectation de l'enveloppe des crédits restants et de flécher les derniers projets afin d'affecter la totalité des 7M€.

MESURES RETENUES :

Action N°2B : Développer l'Agglomération mulhousienne en tant que pôle numérique régional

Objectifs de la mesure : Soutenir la création d'activités dans le domaine de l'économie numérique et conforter Mulhouse comme pôle numérique régional.

Projets éligibles :

1. Création et développement du projet de cité numérique « KMO »
2. Création et aménagement d'autres espaces collaboratifs dédiés au numérique sur des thématiques complémentaires
3. Création d'un data center sobre en énergie
4. Déploiement de solutions « smart city » sur le territoire de Mulhouse Alsace Agglomération et de la Ville de Mulhouse

Montant de la mesure affecté : 0,975 M€

Montant de la mesure engagé : 0,975 M€

Montant de la mesure réalisé : 0,975 M€

Action N°3A : Accompagner la création d'entreprises au sein de l'Agglomération mulhousienne

Objectifs de la mesure : Créer un contexte favorable à la création d'entreprises, accompagner les créateurs/repreneurs dans leurs projets, consolider la post-créeation.

Projets éligibles :

1. Soutien au projet global « Quartier DMC » et émergence d'entreprises dans le domaine des industries culturelles et créatives (ICC)

2. Structuration d'une « maison de la création d'entreprises et de l'ESS » dans les QPV (Quartiers Politique de la Ville)
3. Mise en place d'un écosystème favorable à l'émergence et au développement des start-up, dans le cadre de la dynamique French Tech Alsace

Montant de la mesure affecté : 0,773 M€

Montant de la mesure engagé : 0,521 M€

Montant de projet proposé : 0,235 M€

Montant de la mesure réalisé : 0,200 M€

Action N°3D : Soutenir le développement des entreprises au sein de l'Agglomération mulhousienne

Objectifs de la mesure : Soutenir le développement des entreprises et conforter les entreprises existantes.

Projets éligibles :

1. Soutien des filières en émergence spécifiques au territoire de Mulhouse Alsace Agglomération, en lien avec les actions de droit commun menées par les autres partenaires
2. Soutien aux projets d'immobilier d'entreprises (village d'activités, hôtels d'entreprises) thématiques (ex. : artisanat, ESS, entreprises adaptées...)
3. Soutien aux projets de l'économie sociale et solidaire et notamment l'adaptation des locaux et des équipements des structures de l'ESS en développement

Montant de la mesure affecté : 3,467 M€

Montant de la mesure engagé : 1,531 M€

Montant de la mesure en instruction : 2,094 M€

Montant de la mesure réalisé : 1,156 M€

Action N°4A : Soutenir la production et la distribution d'énergies provenant de sources renouvelables au sein de l'Agglomération mulhousienne

Objectifs de la mesure : Soutenir la production d'énergies renouvelables, ainsi que les projets innovants à travers les orientations retenues par Mulhouse Alsace Agglomération dans sa politique de transition énergétique.

Projets éligibles :

1. Développement, maillage et interconnexion des réseaux de chaleur alimentés par les différentes sources d'énergies renouvelables, étant issus du zonage géographique défini dans l'étude des réseaux de chaleur de Mulhouse Alsace Agglomération
2. Expérimentation d'un modèle coopératif de production d'énergies renouvelables

Montant de la mesure affecté : 0,022 M€

Montant de la mesure engagé : 0,022 M€

Montant de la mesure réalisé : 0,022 M€

Action N°4C : Soutenir la rénovation thermique et l'efficacité énergétique dans les bâtiments publics de l'Agglomération mulhousienne

Objectifs de la mesure : Soutenir l'efficacité énergétique dans les bâtiments publics et favoriser la diminution de la consommation d'énergie.

Projets éligibles :

1. Rénovation thermique des bâtiments publics et notamment des équipements scolaires au niveau BBC ou BBC compatible dans les quartiers éligibles au titre de la politique de la Ville et /ou relevant de la nouvelle DPV (Dotation Politique de la Ville)
2. Modélisation numérique des bâtiments pour un meilleur pilotage énergétique (« maquette numérique ») avec expérimentation sur des bâtiments publics ou emblématiques
3. Expérimentation et généralisation des systèmes de pilotage intelligent des consommations dans les bâtiments publics

Montant de la mesure affecté : 1,762 M€

Montant de la mesure engagé : 1,621 M€

Montant de la mesure réalisé : 1,621 M€

Mesure	Montant affecté	Montant programmé	Montant en instruction	Montant proposé	Montant total	Montant réalisé
2B	975 054€	975 054€	0€	0€	975 054€	975 054€
3A	773 154€	521 887€	0€	235 052€	756 939€	200 000€
3D	3 467 292€	1 530 599€	2 093 608€	0€	3 624 207€	1 156 472€
4A	22 392€	22 392€	0€	0€	22 392€	22 392€
4C	1 762 108 €	1 621 408€	0€	0€	1 621 408€	1 621 408€
TOTAL	7 000 000€	4 671 340€	2 093 608€	235 052€	7 000 000€	3 975 326€

DOSSIERS PROGRAMMES :

Les dossiers précédemment présentés auprès de l'Agglomération et ayant été retenus par la Région dans le cadre du FEDER sont les suivants :

Projets	Montant du projet (HT)	Financement FEDER notifié	% FEDER	Financement FEDER réalisé
Action n°2B :				
Bâtiments 23-24 KM0	4 875 320,08 €	975 054,02 €	20,00%	975 054,02 €
Action n°3A :				
TUBA et 48 – Aménagement du bâtiment, 4 avenue de Colmar à Mulhouse	518 349,95 €	200 000,00 €	38,58%	200 000,00€
DMC CMC – Mur d'escalade – tranche 1	1 841 498 €	321 886,73 €	17,47%	0€
Action n°3D :				
Carré du Technopole	373 098,23 €	77 563,61 €	20,79%	77 563,61 €

Projets	Montant du projet (HT)	Financement FEDER notifié	% FEDER	Financement FEDER réalisé
Epicerie solidaire Illzach	251 255,73 €	74 802,86 €	29,77%	74 802,86 €
Réalisation d'une légumerie d'insertion bio et locale par Terra Alter Est à Wittenheim	439 060,23 €	118 131,33 €	26,91%	118 131,33 €
Extension des locaux de la banque alimentaire	1 010 845,00 €	250 000,00 €	24,73%	200 000,00 €
Recyclerie TRI SERVICES à Illzach	2 237 518,10 €	612 397,50 €	27,37%	485 974,42 €
TERRES DES HOMMES ALSACE - Aménagement anciens locaux à Rixheim	652 016,56 €	200 000,00 €	30,67%	200 000,00 €
REGIE DE L'ILL – Extension des locaux	780 000,00 €	200 000,00 €	25,64%	0 €
Action n°4A :				
Etudes schéma directeur réseaux de chaleur	159 865,00 €	22 392,00 €	14,01%	22 392,00 €
Action n°4C :				
Rénovation - Ecole Cour de Lorraine	7 222 162,00 €	306 477,93 €	4,24%	306 477,93€
Relocalisation du conservatoire – phase rénovation	16 693 000,00 €	1 008 991,60 €	6,04%	1 008 991,60 €
Rénovation - Périscolaire Centre Europe	1 075 200,00 €	56 722,49 €	5,28%	56 722,49 €
Rénovation – Ecole Porte du Miroir	2 853 726,00 €	249 215,55 €	8,73%	249 215,55 €
Montant total	40 982 915 €	4 673 636 €	11,40 %	3 975 326 €

DOSSIERS EN COURS D'INSTRUCTION :

Les dossiers suivants ont été déposés et sont en cours d'instruction par le Comité de Suivi Technique, le montant FEDER indiqué est le montant maximal possible en attendant la finalisation de l'instruction :

Projets	Montant du projet (HT)	Financement FEDER prévu	% financement FEDER
Action n°3D :			
PARC EXPO - Développement des surfaces d'accueil et rénovation des halls existants	8 700 000 €	1 250 000 €	14,36 %

Projets	Montant du projet (HT)	Financement FEDER prévu	% financement FEDER
Dossiers en cours d'analyse		840 000 €	
Montant total	8 700 000 €	2 093 608 €	24,06 %

DOSSIER PROPOSE :

Le dossier suivant est proposé d'être retenu par le Bureau dans le cadre de la mise en œuvre de l'ITI pour le montant suivant :

Projets	Montant du projet (TTC)	Financement FEDER sollicité	% financement FEDER
Action n°3A :			
DMC CMC – Extension du mur d'escalade Cette extension des locaux de 150 m² supplémentaires permettra de doubler la capacité d'accueil du site, de répondre à la demande croissante du public de blocs d'escalade et s'inscrire au cœur du programme « Mulhouse-Terre de jeux 2024 » - <u>Localisation du projet</u> : Rue des Brodeuses à Mulhouse	703 000,00 €	235 052,00 €	33,43 %

Le Bureau, après en avoir délibéré :

- donne un avis favorable à l'inscription d'une nouvelle opération de l'extension du mur d'escalade, éligible au projet de l'ITI et propose son cofinancement par le FEDER sous réserve du respect des conditions émises,
- donne un avis favorable au bilan prévisionnel et aux opérations proposées dans ce cadre.

Ne prend pas part au vote (1) : Thierry NICOLAS.

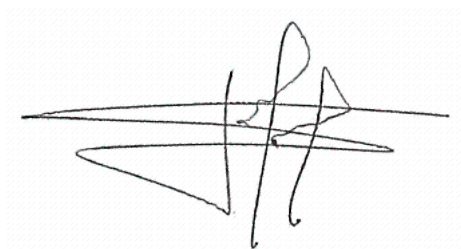
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'JL SchilDKNECHT', with a stylized flourish at the end.

Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F Jordan', with a large, stylized 'F' and a loop at the end.

Fabian JORDAN



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Séance du 22 mai 2023

43 élus présents (58 en exercice, 10 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

Par délégation au Bureau de l'attribution : « Fixer les montants de prise en charge de frais supportés par les agents et les élus dès lors que la réglementation l'autorise. »

PROMOTION DES MOBILITES DURABLES AUPRES DES AGENTS DE LA COLLECTIVITE : ELARGISSEMENT DES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU FORFAIT MOBILITES DURABLES (323/4.1/1025B)

Mulhouse Alsace Agglomération promeut depuis de nombreuses années les modes de déplacements doux auprès de ses agents, en prenant en charge à hauteur de 50 % le prix des abonnements aux transports en commun ou à un service public de location de vélos (Plan Déplacement Entreprise – PDE).

Par délibération du 13 décembre 2021, la collectivité a fait le choix de verser à ses agents le Forfait Mobilités Durables (FMD).

Ce dispositif instauré par la Loi d'orientation des mobilités de 2019 et le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale, prévoyait à l'origine le versement d'un forfait annuel de maximum 200 euros annuels aux agents utilisant au moins 100 jours par an leur vélo personnel ou le covoiturage pour leurs déplacements domicile-travail.

Le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 apporte des modifications qui visent à assouplir les critères de versement du FMD et à augmenter son montant maximum.

Afin de faire bénéficier aux agents de la collectivité des nouvelles modalités du FMD, il est proposé de modifier la délibération précitée.

CUMUL DU FMD ET DU PDE :

Un même agent pourra bénéficier à la fois du FMD et du PDE. Cependant, ces deux dispositifs devront couvrir des modes de transport différents pour se cumuler.

MODES DE TRANSPORTS ELIGIBLES AU FMD

Initialement limité à l'usage du vélo personnel et du covoiturage, le FMD couvre désormais également les modes de transports suivants :

- engins de déplacement personnel motorisés ou non tels que les trottinettes, mono-roues, gyropodes, hoverboard, roller ;
- cyclomoteurs, motocyclettes, engins de déplacement motorisés ou non, loués ou mis à disposition en libre-service. Lorsque ces engins sont motorisés, le moteur ou l'assistance doivent être non thermiques ;
- véhicules à faibles émissions (véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogènes) en service d'auto-partage.

ABAISSMENT DU NOMBRE DE JOURS DE TRANSPORTS NECESSAIRES AU BENEFICE DU FMD

Le forfait pourra être versé dès 30 jours annuels d'utilisation des modes de transport ci-dessous, contre 100 jours précédemment. Au cours d'une même année, l'agent peut cumulativement utiliser différents modes de transports pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation ouvrant droit au versement du forfait.

Ce seuil est modulé en fonction de la quotité de temps de travail.

Il est également modulé en fonction de la durée de présence des agents dans la collectivité en cas de :

- recrutement au cours de l'année ;
- radiation des cadres au cours de l'année ;
- placement dans une position autre que la position d'activité pendant une partie de l'année.

EVOLUTION DU MONTANT DU FMD

Le montant du FMD est relevé de la façon suivante :

- 100 € lorsque l'utilisation du moyen de transport est comprise entre 30 et 59 jours ;
- 200 € lorsque l'utilisation du moyen de transport est comprise entre 60 et 99 jours ;
- 300 € lorsque l'utilisation du moyen de transport est d'au moins 100 jours.

Ce montant n'est pas proratisé en fonction de la quotité de temps de travail de l'agent. Il est cependant modulé à proportion de la durée de présence des agents en cas de :

- recrutement au cours de l'année ;
- radiation des cadres au cours de l'année ;
- placement dans une position autre que la position d'activité pendant une partie de l'année.

BENEFICIAIRES :

Les dispositifs PDE et FMD ci-dessus exposés sont ouverts aux agents titulaires et aux agents contractuels de droit public et droit privé (contrats aidés et apprentis) de la collectivité.

Cette dépense sera imputée sur les crédits disponibles à cet effet au budget primitif.

Les crédits nécessaires sont inscrits sur l'exercice 2023 :

- chapitre 012/comptes 6488/fonction 020

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve ces propositions,
- charge Monsieur le Président ou son représentant de prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre de ce dispositif.

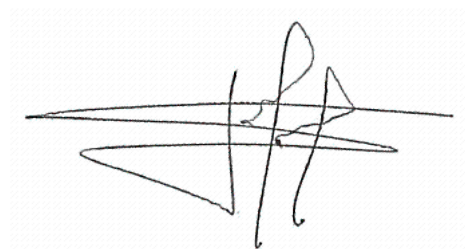
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized initials and a surname.

Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized 'F' and 'J'.

Fabian JORDAN



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Séance du 22 mai 2023

43 élus présents (58 en exercice, 10 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

Par délégation au Bureau des attributions : "Autoriser l'engagement, le renouvellement de l'engagement et les évolutions de rémunération du personnel non titulaire dans les conditions prévues par la loi lorsque les emplois sont créés au tableau des effectifs."

OUVERTURE D'UN EMPLOI PERMANENT A DES AGENTS CONTRACTUELS
(322/421/1065B)

Selon l'article L 311-1 du code général de la Fonction publique, les emplois civils permanents des collectivités territoriales sont occupés par des fonctionnaires. Par dérogation à ce principe, des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels dans les cas énumérés dans l'article L 332-8 du code général de la Fonction publique.

Ces recrutements par exception étaient déjà possibles pour les emplois de catégorie A depuis la loi du 12 mars 2012 et cette possibilité a été élargie aux emplois de catégories B et C par la loi du 6 août 2019 dite loi de Transformation de la Fonction Publique. Cette évolution réglementaire permet ainsi aux agents contractuels de catégorie B et C, sous certaines conditions, de bénéficier également d'un CDI.

Pour chaque emploi ouvert au recrutement d'un agent contractuel, une délibération doit être prise en précisant le motif invoqué, le grade correspondant à l'emploi et auquel se réfèrent le niveau de rémunération, la quotité de temps de travail, la nature des fonctions et le niveau de recrutement.

Dès lors que la délibération précise ces éléments, l'emploi peut être pourvu soit par un fonctionnaire, soit par un agent contractuel.

Dans le cas du recrutement d'un agent contractuel, le contrat établi avec la collectivité sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale totale de six ans. A l'issue de cette durée, le contrat de l'agent ne pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Dans ce cadre, il est proposé au Bureau de :

- pourvoir l'emploi permanent cité dans l'Annexe 1, par le recrutement d'un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L 332-8 2° du code général de la Fonction publique, dès lors que les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté,
- fixer les niveaux de rémunération en référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.
- Les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif de Mulhouse Alsace Agglomération.

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve ces propositions,
- autorise le Président ou son représentant à signer toutes les pièces contractuelles nécessaires.

PJ : 1 annexe

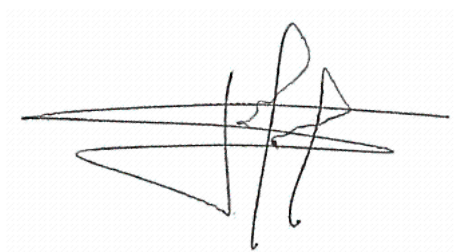
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. Schilcknecht'.

Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Jordan'.

Fabian JORDAN

N°	Emploi permanent	Direction Service	Grade de recrutement	Temps de travail	Missions	Niveau de recrutement
1	Agent de propreté - Balayeur(se)	4111 ENVIRONNEMENT ET SERVICES URBAINS Propreté centre ville Mulhouse	Adjoint Technique territorial	Temps complet	Nettoyage des espaces publics : balayage et ramassage des papiers et objets divers, vidage des corbeilles, etc. Participation aux opérations de désherbage au printemps et aux opérations de ramassage des feuilles mortes à l'automne Déneigement manuel ou mécanisé Lavage et balayage mécanisé	Expérience dans un poste similaire



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Séance du 22 mai 2023

43 élus présents (58 en exercice, 10 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

Par délégation au Bureau des attributions : « Attribuer les subventions inférieures ou égales à 100 000 euros ainsi que les conventions attributives dans la limite des crédits inscrits au budget ».

CINE - LE MOULIN NATURE : VERSEMENT DE LA SUBVENTION ANNUELLE DE FONCTIONNEMENT 2023 (401/7.5.6/1051B)

Dans le cadre de sa compétence relative à la protection, à la mise en valeur et à l'éducation à l'environnement, Mulhouse Alsace Agglomération contribue au fonctionnement du Centre d'Initiation à la Nature et à l'Environnement (CINE) « Le Moulin Nature » à Lutterbach, dont les missions participent à la sensibilisation aux enjeux de biodiversité, de nature en ville, de prévention des déchets, d'alimentation saine et de développement durable.

Pour lui permettre de réaliser ses missions, Mulhouse Alsace Agglomération lui accorde un soutien financier par le versement d'une subvention de fonctionnement annuelle.

Avec l'urgence climatique, afin de s'inscrire dans la durée et la pérennité pour la structure, le Moulin Nature a amplifié depuis plusieurs années ses actions pour favoriser l'accès de tous à un contact avec la nature et renforcer les liens entre le monde rural et le monde urbain, tout en répondant à l'ambition du Plan Climat de Mulhouse Alsace Agglomération.

Ainsi il est proposé de lui accorder une subvention de fonctionnement pour l'exercice 2023 d'un montant de 98 000 €, à l'identique de 2022, selon la répartition suivante :

- 20 000 € en janvier 2023 afin de permettre au « Moulin Nature » d'assurer la continuité de ses missions, (ce versement a fait l'objet de la délibération n°512 B le 7 novembre 2022)
- 78 000 € en mai, pour le solde de la subvention

Les crédits sont inscrits au budget primitif 2023

Chapitre 65 - Article 65748 - Fonction 76

Service gestionnaire et utilisateur 401

Ligne de crédit n° 69

L'attribution et le versement des subventions votées dans le cadre de la présente délibération sont conditionnées au respect par le bénéficiaire des principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain annexé au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve la subvention d'un montant total de 98 000 € et le versement du solde de 78 000 €
- autorise le Président ou son représentant à signer toutes les pièces contractuelles nécessaires

PJ : une convention

Ne prennent pas part au vote (3) : Danièle GOLDSTEIN, Thierry NICOLAS et Fabienne ZELLER (représentée par Francis HILLMEYER).

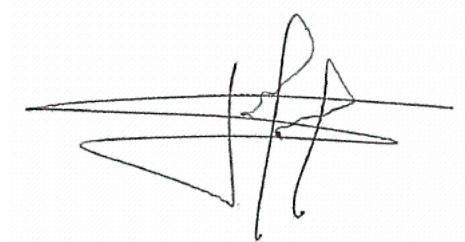
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized initials and a surname.

Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président

A handwritten signature in blue ink, featuring a large, stylized 'F' and 'J'.

Fabian JORDAN

CONVENTION FINANCIERE et D'OBJECTIFS 2023

entre

Mulhouse Alsace Agglomération, représentée par le Vice-Président, M. Loïc RICHARD, agissant en vertu d'une délibération du Bureau en date du 22 mai 2023, ci-après dénommée "m2A",

et

L'Association de Gestion et d'Animation du Moulin - CINE, communément nommé « Le Moulin Nature », représentée par son Président, M. Marc RINGENBACH, ci-après dénommée "l'Association",

il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre de leurs compétences, m2A et Le Moulin Nature s'entendent pour mener à bien des objectifs relatifs à la protection et à la mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie, favoriser l'accès de tous à un contact avec la nature, faciliter l'insertion dans la ville par l'intermédiaire d'une éducation à l'environnement urbain et renforcer les liens entre le monde rural et le monde urbain.

La concrétisation de ces objectifs passe notamment par la création d'un lieu, souhaité par les partenaires locaux, sous la forme d'un Centre d'Initiation à la Nature et à l'Environnement (CINE) sur le territoire de m2A. Ce lieu, composé d'un bâtiment, d'un hangar et d'un terrain de 3.5 hectares, est la propriété de m2A, qui le met à la disposition du Moulin Nature (l'Association de Gestion et d'Animation du CINE) et lui en confie la gestion pleine et entière.

Le cadre général des relations entre m2A et l'Association de Gestion et d'Animation du CINE est défini dans la convention de gestion et d'animation du Centre d'Initiation à la Nature et à l'Environnement de l'Agglomération Mulhousienne du 14 février 2000.

M2A porte des politiques publiques en environnement (Plan Climat Air Energie Territorial, biodiversité, agriculture et alimentation, réduction des déchets) dont le succès dépend pour une large part de la sensibilisation du public de son territoire à l'importance des enjeux et aux changements de comportements des acteurs de son territoire. M2A est également fortement investie dans l'animation des politiques de jeunesse et de petite enfance de son territoire à travers les multiples structures qu'elle gère : centres périscolaires, crèches, multi-accueil et relais assistantes maternelles. M2A souhaite mobiliser, dans la durée, sur des

projets de sensibilisation à la nature et à l'environnement pour les jeunes de tout âge, en cohérence avec ses politiques environnementales.

Le Moulin Nature propose de nombreuses animations : animations pour les scolaires, animations pour les loisirs des jeunes, manifestations grand public, etc. Le Moulin Nature souhaite également développer ses actions de formations professionnelles pour les adultes. L'un des objectifs du Moulin Nature consiste à développer au sein des établissements périscolaires, des multi-accueils, des approches éducatives où le contact régulier avec la nature est un aspect essentiel et un élément fondamental du développement de l'enfant. Il souhaite donc convaincre les équipes de l'importance des activités « nature » et souhaite les accompagner dans la mise en place de ces activités.

M2A et Le Moulin Nature s'entendent pour mener à bien ces objectifs et **à les amplifier** dans les prochaines années. A cet effet, et au vu de l'urgence climatique, m2A et Le Moulin Nature inscrivent leurs actions dans la durée en rapport à l'ambition 2030 du Plan Climat issue du Conseil participatif : **« 30% chaque année de la population doit être sensibilisée et éduquée pour avoir les bons gestes et bonnes pratiques qui permettent de préserver nos environnements et la biodiversité ».**

L'activité du Moulin Nature a connu une augmentation de son activité de 65% depuis 2018 et son budget prévisionnel pour 2023 est de 1,3 million d'euros.

La convention financière 2023 qui régit ce partenariat tient compte de l'évolution de l'ambition territoriale et du développement de la structure, c'est pourquoi sa participation a été augmentée sur cette même période, passant de 56 000 à 98 000 €.

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue en application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000, complétée par le décret 2001-495 du 6 juin 2001. Elle a pour objet de préciser les modalités de collaboration entre m2A et l'Association « Le Moulin Nature ».

Les obligations respectives de m2A et de l'Association ont été définies dans la convention en date du 14 février 2000. Elles restent valables pour l'année 2022 sauf dispositions contraires prises en application des articles 17 et 18 de ladite convention.

Sont précisées au titre de l'année 2022 par la présente, les modalités d'application des articles 7 "Subventions" et 16 "Reddition des comptes, présentation des documents financiers".

ARTICLE 2 : CONDITIONS FINANCIERES

Pour aider l'Association à remplir ses missions telles que définies dans la convention du 14 février 2000 et rappelées dans la présente, m2A fixe annuellement, dans le cadre de la préparation de son propre budget, le montant de son concours financier.

A cet effet, l'Association présente annuellement à m2A une demande de subvention qui précise les objectifs d'actions pour l'année à venir.

Au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, la subvention accordée à l'Association du CINE s'élève à **98 000 €**.

Cette aide sera payée à l'Association en deux versements, par mandat administratif sur le compte CCM LUTTERBACH, Banque 10278 Guichet 03012 Cpte 00027220345 Clé 54 après présentation par celle-ci d'une demande écrite signée par son Président :

- Un acompte de 20 000 euros en janvier
- Un montant de 78 000 euros à la suite de la délibération pour la convention financière annuelle en mai.

ARTICLE 3 : UTILISATION DES SALLES DE REUNIONS DU MOULIN NATURE

M2A, au courant de l'année, pourra bénéficier des salles de réunion du CINE, dans la limite de 10 fois dans l'année.

ARTICLE 4 : RESPECT DU CONTRAT REPUBLICAIN

L'attribution et le versement des subventions votées dans le cadre de la présente convention sont conditionnées au respect par le bénéficiaire des principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain annexé au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

ARTICLE 5 : SUIVI / CONTROLE

Conformément à la réglementation en vigueur, et notamment l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 complété par le décret 2001-495 du 6 juin 2001, l'Association sera soumise au contrôle de m2A :

- L'Association devra communiquer au plus tard le 30 juin de la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, son rapport moral de l'année écoulée, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée
- D'une manière générale, l'Association s'engage à justifier à tout moment sur demande de m2A de l'utilisation des subventions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet.

- Par ailleurs l'association s'engage à ne pas louer les locaux dont elle est gestionnaire à des groupements susceptibles de causer, par leurs actes ou leurs propos, des troubles à l'ordre public.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue et acceptée pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Fait à Mulhouse en deux exemplaires, le

Pour Mulhouse Alsace Agglomération,

Pour l'association « Le Moulin
Nature » CINE,

Le Vice-Président

Le Président

Loïc RICHARD

Marc RINGENBACH



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Séance du 22 mai 2023

43 élus présents (58 en exercice, 10 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

Par délégation au Bureau des attributions : « Attribuer les subventions inférieures ou égales à 100 000 euros ainsi que les conventions attributives dans la limite des crédits inscrits au budget »

CINE - LA PETITE CAMARGUE ALSACIENNE : VERSEMENT DE LA
SUBVENTION ANNUELLE DE FONCTIONNEMENT 2023
(401/7.5.6/1052B)

Dans le cadre de sa compétence relative à la protection, à la mise en valeur et à l'éducation à l'environnement, Mulhouse Alsace Agglomération contribue au fonctionnement du Centre d'Initiation à la Nature et à l'Environnement (CINE) « La Petite Camargue Alsacienne », localisé à Saint Louis.

Ses missions participent à la sensibilisation aux enjeux de biodiversité, de nature en ville, de prévention des déchets, d'alimentation saine et de développement durable sur les 6 communes de l'agglomération situées sur la bande rhénane. Ces actions répondent à l'ambition du Plan Climat de Mulhouse Alsace Agglomération.

Pour lui permettre de réaliser ses missions, Mulhouse Alsace Agglomération lui accorde un soutien financier par le versement d'une subvention de fonctionnement annuelle de 10 000 €.

Ce montant est le même depuis 2017, date du rattachement de la communauté de communes Porte de France Rhin Sud à Mulhouse Alsace Agglomération.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2023
Chapitre 65 - Article 65748 - Fonction 76
Service gestionnaire et utilisateur 401
Ligne de crédit n° 22518

L'attribution et le versement de la subvention votée dans le cadre de la présente délibération est conditionnée au respect par le bénéficiaire des principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain annexé au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve l'attribution de la subvention de 10 000 € au Centre d'Initiation à la Nature et à l'Environnement (CINE) « La Petite Camargue Alsacienne »,
- autorise le Président ou son représentant à établir et signer toutes les pièces contractuelles nécessaires

Ne prend pas part au vote (1) : Roland ONIMUS.

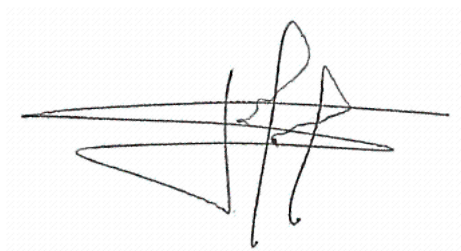
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'JL Schildknecht'.

Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Jordan'.

Fabian JORDAN



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Séance du 22 mai 2023

43 élus présents (58 en exercice, 10 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

Par délégation au Bureau des attributions : « Attribuer les subventions inférieures ou égales à 100 000 euros ainsi que les conventions attributives dans la limite des crédits inscrits au budget »

BIO EN GRAND EST : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR DEVELOPPER L'AGRICULTURE DURABLE (401/7.5.6/1067B)

Depuis 2009, Mulhouse Alsace Agglomération a inscrit l'agriculture durable, à savoir une agriculture locale et respectueuse de l'environnement, comme un axe fort de sa politique en matière de développement durable. Elle apparaît à la fois comme une déclinaison du Plan Climat et comme un levier pour la transition énergétique puisqu'un tiers de nos émissions de gaz à effet de serre (GES), responsables du changement climatique, est lié à notre alimentation.

Les actions en matière d'agriculture durable à mettre en œuvre sur le territoire, notamment pour suivre nos changements alimentaires, sont inscrites à la fois :

- dans un Projet Alimentaire Territorial (PAT) labellisé en juin 2018 et août 2021 par le Ministère de l'Agriculture, inscrit dans le Plan Climat de Mulhouse Alsace Agglomération,
- et dans le Contrat Territoire Eau Climat (CTEC) signé avec l'Agence de l'Eau Rhin Meuse le 27 juin 2019.

L'association Bio en Grand Est (BGE), acteur local, a pour mission la mise en œuvre et la promotion d'un développement durable, équitable et solidaire de la production biologique et de ses filières sur le territoire régional.

Ainsi pour l'année 2023, il est proposé que Mulhouse Alsace Agglomération apporte son soutien aux actions menées par Bio en Grand Est en faveur d'une agriculture plus durable, contractualisé dans une convention, selon projet ci-après annexé.

Le programme des actions est le suivant :

Axe 1 : Sensibiliser et accompagner les producteurs vers l'agriculture biologique :

- Accompagnement individuel des agriculteurs à l'agriculture biologique
- Sensibilisation collective des agriculteurs à l'agriculture biologique
- Soutien aux installations en bio
- Actions en lien avec la Biodiversité et les communes de Mulhouse Alsace Agglomération dans le cadre de l'appel à projet trame verte et bleu de la région Grand Est avec notamment la plantation de haies...

Axe 2 : Maintenir et pérenniser les filières biologiques :

- Accompagner les sites de restauration collective et d'entreprises de Mulhouse Alsace Agglomération pour favoriser l'introduction de produits biologiques ; et tout particulièrement ceux du marché périscolaire de Mulhouse Alsace Agglomération,
- Développer des filières de proximité de valorisation des produits biologiques (céréales anciennes, chanvre...)

Axe 3 : Implication au sein du PAT (projet alimentaire territorial) de Mulhouse Alsace Agglomération :

- Participation aux différentes réunions et événements,
- Aide à l'organisation des fermes ouvertes,
- Participer à la dynamique de la "Marmite à projets"

La plupart de ces actions sera effectuée conjointement avec l'association Terre de Liens Alsace.

Le montant prévisionnel de ces actions s'élève à 14 975 €. Il sera pris en charge et versé par Mulhouse Alsace Agglomération selon les modalités suivantes :

- 7 500 € à la signature de la convention,
- le solde de 7 475 € sera versé sur la base d'un état récapitulatif des dépenses.

Les crédits sont inscrits au budget primitif 2023 :

Chapitre 65 Article 65748 Fonction 76
Service gestionnaire et utilisateur : 401
LC 5583

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve le versement de l'aide financière d'un montant de 14 975 € pour ces actions
- autorise le Président ou son représentant à signer toutes les pièces contractuelles nécessaires

PJ : 1 projet de convention

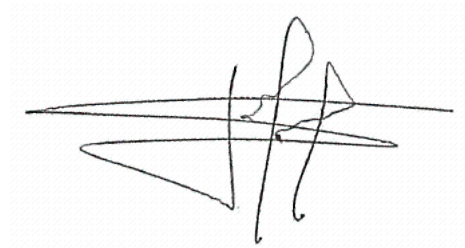
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'JL SchilDKNECHT', with a stylized flourish at the end.

Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Jordan', with a large, stylized 'F' and a horizontal line crossing through it.

Fabian JORDAN

Convention

entre Mulhouse Alsace Agglomération et Bio en Grand Est pour l'année 2023

Entre d'une part,

Mulhouse Alsace Agglomération (m2A), représentée par son Président, M. Fabian JORDAN, agissant en vertu d'une délibération du Bureau en date du 22 mai 2023,

Désignée ci-après par l'acronyme « m2A » ou « la collectivité »

Et d'autre part,

Bio en Grand Est, organisation professionnelle dont le siège social est situé à Espace Picardie – Les Provinces, 1 Avenue de l'Europe, 54520 LAXOU (SIRET 839 088 085 00031) représentée par son Président, Monsieur Laurent Cousin,

Désignée ci-après par « BGE », ou par « le bénéficiaire ».

Exposé et rappelle en préambule

Depuis 2006, **m2A** a inscrit l'agriculture durable, c'est-à-dire une agriculture locale et respectueuse de l'environnement comme un axe fort de sa politique en matière de développement durable.

Elle apparaît à la fois comme une déclinaison du Plan Climat et comme un levier pour la transition énergétique puisque 1/3 de nos émissions de gaz à effet de serre (GES), responsables du changement climatique, est lié à notre alimentation.

L'impact de nos choix alimentaires sur le climat et l'environnement est donc important.

Par conséquent, cette action de la collectivité pour une agriculture durable passe en priorité par le développement des circuits courts et de l'agriculture biologique, à la vente au particulier comme dans la restauration collective. En outre, l'agriculture durable privilégiant les circuits courts constitue un facteur de développement économique du territoire.

Le rôle de m2A consiste notamment à :

- **faciliter l'émergence des initiatives** : mise en cohérence et recherche de complémentarités, animation territoriale afin de faciliter l'émergence de nouveaux projets et recherche de nouveaux partenaires,
- **accompagner les projets** : accompagnement méthodologique de montage de projets,
- **sensibiliser, communiquer et accompagner le développement des circuits courts** : communication sur les circuits courts existants afin de pérenniser et renforcer l'offre existante, financement de certaines actions et maîtrise d'ouvrage de certains projets.

L'ensemble des actions en matière d'agriculture durable sur le territoire, existantes ou à développer, sont inscrites à la fois :

- dans un Projet Alimentaire Territorial (PAT) labellisés en juin 2018 et août 2021 par le Ministère de l'Agriculture,
- et dans le Contrat Territoire Eau Climat (CTEC) signé avec l'Agence de l'Eau Rhin Meuse le 27 juin 2019.

Bio en Grand Est est une Fédération régionale de groupements territoriaux s'inscrivant au sein du réseau de la Fédération Nationale de l'Agriculture Biologique, qui œuvre pour un développement cohérent, durable et solidaire du mode de production biologique.

Cette association a pour objet :

- **en tant qu'organisation de professionnels** : l'organisation, la représentation, la promotion des acteurs agissant dans le champ de l'agriculture, de l'environnement et de l'alimentation biologique régionale, et la défense de la profession d'agrobiologiste, de ses intérêts économiques, sociaux, culturels, matériels, juridiques et moraux,
- **en tant que structure de développement** : la mise en œuvre et la promotion d'un développement durable, équitable et solidaire de la production biologique et de ses filières en accompagnant tout projet allant dans le sens de cette agriculture sur le territoire régional, comprenant la possibilité de déposer marques et labels et de réaliser des prestations de service en lien avec son objet,

- **en tant que mouvement citoyen et d'alimentation durable** : la réalisation de projets de promotion, de communication et de sensibilisation autour de l'agriculture et de la consommation de produits issus de l'agriculture biologique en lien avec la société civile et le grand public.

Peuvent adhérer à Bio en Grand Est des groupements de producteurs biologiques légalement constitués, attachés à des territoires départementaux ou non au sein du Grand Est et des associations ou des collectifs d'acteurs citoyens, de structures représentatives de consommateurs ou de la société civile, d'entreprises ou de distributeurs légalement constitués concourant au développement de l'agriculture biologique régionale et partageant les valeurs de Bio en Grand Est.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

Article 1^{er} - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du soutien apporté par m2A à BGE dans le cadre de ses actions de développement de l'agriculture durable au sein de m2A, ce dans le prolongement du travail déjà entrepris depuis 2015.

Objectif du programme

Le Projet Alimentaire Territorial (PAT) a été élaboré avec une centaine de partenaires « du champ à l'assiette » et son objectif est d'offrir à la population de l'agglomération un meilleur accès à une alimentation saine, locale, issue d'une agriculture respectueuse de l'environnement et équitable.

Ce PAT, animé par m2A avec un COPIL de 15 partenaires (dont BGE) comporte 5 objectifs stratégiques et 17 objectifs opérationnels :

- développer l'autonomie alimentaire du territoire,
- développer et promouvoir une agriculture à faible impact environnemental : agriculture locale, agriculture biologique,
- permettre l'accessibilité à tous à une alimentation saine et de qualité,
- maintenir et développer l'emploi dans la filière alimentaire de proximité,
- contribuer à une filière équitable.

Dans ce cadre et en lien avec BGE, m2A souhaite développer plus particulièrement :

- l'approvisionnement en circuits courts et bio dans la restauration collective (public ou privé) par un accompagnement global personnalisé allant du diagnostic à la formation du personnel à raison de 7 structures par an,
- l'approvisionnement en circuits courts et bio pour les particuliers : conforter les partenariats existants, en développer des nouveaux,
- la mise en œuvre d'une stratégie foncière par m2A en vue du développement d'une agriculture durable,
- la mise en place d'actions suite à l'enquête terrain Sensibio avec les agriculteurs afin :
 - la sensibilisation au bio : conversion possible et l'impact agricole ;
 - les produits cultivés, les débouchés, le type de vente ...
 - la mise en place de formation pour les organismes stockeurs
 - la mise en place d'un dialogue territorial avec le groupe d'agriculteurs volontaire
- soutien technique et méthodologique pour la mise en place d'un concours afin de soutenir financièrement trois agriculteurs jeunes installés par an, sous condition d'un bas niveau d'impact sur la ressource en eau.

Description des actions

Le programme des actions est le suivant :

Axe 1 : Sensibiliser et accompagner les producteurs vers l'agriculture biologique :

- Accompagnement individuel des agriculteurs à l'agriculture biologique
- Sensibilisation collective des agriculteurs à l'agriculture biologique
- Soutien aux installations en bio
- Actions en lien avec la Biodiversité et les communes de m2A dans le cadre l'appel à projet trame verte et bleu de la région Grand Est avec notamment la plantation de haies...

Axe 2 : Maintenir et pérenniser les filières biologiques :

- Accompagner les sites de restauration collective et d'entreprises de m2A pour favoriser l'introduction de produits biologiques ; et tout particulièrement ceux du marché périscolaire de m2A,
- Développer des filières de proximité de valorisation des produits biologiques (céréales anciennes, chanvre, ...)

Axe 3 : Implication au sein du PAT (projet alimentaire territorial) de m2A :

- Participation aux différentes réunions et événements,
- Aide à l'organisation des fermes ouvertes,
- Participer à la dynamique de la "Marmite à projets"

Le montant prévisionnel de ces nouvelles actions est estimé à 14 975 € TTC.

Article 2 – Engagements de Bio en Grand Est

2.1 Réalisation et suivi du projet

Dans le cadre de la présente convention, BGE s'engage :

- à réaliser les actions définies à l'article 1 dans le respect de la réglementation en vigueur,
- à informer la m2A des aides publiques qui lui sont accordées pour ces actions et inversement, à informer les autres collectivités et organismes publics du soutien de m2A et des modalités de la présente convention,
- à employer l'intégralité des subventions pour mener à bien les actions prévues, à l'exclusion de toute autre opération,
- à supporter la charge de tous les frais, impôts et contributions, de quelle nature qu'ils soient, que la présente convention sera susceptible de générer.

Un comité technique de suivi des actions sera mis en place. Il aura notamment pour vocation de valider la méthodologie au départ des actions détaillées dans les axes de l'article 1 et de discuter des résultats intermédiaires. Il sera composé de m2A, des partenaires techniques (Terre de Liens Alsace et/ou Bio en Grand Est) et de tous autres partenaires susceptibles de contribuer financièrement ou techniquement aux actions envisagées.

2.2 Calendrier et délais de réalisation

Le bénéficiaire dispose jusqu'au 31 janvier 2024 pour la réalisation complète du projet visé à l'article 1.

Est inscrite comme étape intermédiaire l'échéance du 1^{er} septembre 2023 ; cette étape visant à la présentation d'un bilan intermédiaire qualitatif et quantitatif, permettant le renouvellement de l'engagement des fonds et l'aménagement si nécessaire du programme d'action.

Les dépenses sont éligibles si elles sont supportées par le bénéficiaire et si les dates de commandes et de factures sont postérieures au 1^{er} juin 2023.

Les justificatifs finaux devront être transmis au plus tard le 30 mars 2024.

2.3 Information et contrôle administratif et financier

Le bénéficiaire s'engage à informer par écrit m2A, dans les plus brefs délais, en cas de modification dans la réalisation du projet (abandon du projet, réalisation partielle, retard) pour quelque motif que ce soit (cessation, transfert d'activités, évolution du projet), y compris les modalités de financement dudit projet.

Afin d'attester de l'utilisation conforme de l'aide financière octroyée et de la bonne exécution de la présente convention, le bénéficiaire s'engage également à faciliter, à tout moment, le contrôle par m2A de la réalisation des axes énumérés à l'article 1, notamment par la transmission de toutes les pièces justificatives des dépenses ou tout autre document dont la production sera jugée utile.

A l'échéance, le bénéficiaire s'engage à fournir à m2A :

- un bilan qualitatif décrivant les actions réalisées,
- un bilan financier précisant les jours dédiés au projet et le détail des sommes engagées (frais de personnels, dépenses externalisées) conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
- une copie certifiée de son budget et le cas échéant le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce
- son rapport d'activité

2.4 Promotion et communication

Le bénéficiaire de la subvention s'engage :

- à faire figurer le logo de m2A sur tous les supports de communication conçus en lien avec l'opération décrite dans l'article 1,
- à soumettre les supports de communication édités par eux aux services concernés de m2A pour validation

- à associer m2A à toute communication publique faite sur l'opération,
- à faire état de l'aide financière apportée par m2A en utilisant le logo de m2A avec la mention « Opération réalisée avec le soutien financier de ».

Le non-respect des clauses peut entraîner la rupture de la présente convention.

Article 3 – Engagements de m2A

3.0. Participation technique de M2A

Il est prévu que m2A puisse participer au déroulement de certains rendez-vous et tout particulièrement lors des diagnostics concernant :

- les agriculteurs actifs dans les périmètres prioritaires à enjeux eau,
- les agriculteurs identifiés par m2A comme porteurs de projets spécifiques, susceptibles de nécessiter un appui renforcé de la collectivité.

BGE veillera à informer m2A de l'identité des agriculteurs sollicitant un accompagnement à la conversion ainsi que de la date prévisionnelle de son intervention afin de permettre à la collectivité d'évaluer l'intérêt d'y participer.

3.1 Montant de l'aide versée

m2A accorde au bénéficiaire, au titre des axes décrits dans l'article 1, une aide financière d'un montant global de 14 975 € pour la période allant du 1^{er} juin 2023 au 31 décembre 2023.

3.2 Modalités de versement

Un acompte de 7 500 € pourra être versé à BGE dès la signature de la convention, sur simple demande de déclaration de démarrage des actions citées à l'article 1.

Le solde de la subvention, soit 7 475 €, sera versé sur présentation d'une demande de versement, d'un état récapitulatif des dépenses, des factures acquittées, d'un rapport d'activités comprenant un bilan qualitatif, ainsi que la fourniture des détails des actions réalisées.

ARTICLE 4 – Propriétés des données et garantie de confidentialité

Le bénéficiaire accepte de fournir à m2A l'ensemble des données récoltées. Le bénéficiaire peut conserver les données à l'issue de la convention, mais s'en interdit l'utilisation à toute fin commerciale ou promotionnelle. Les bénéficiaires sont toutefois autorisés à utiliser les données personnelles des agriculteurs rencontrées dans la mesure où l'usage prévu correspond aux objectifs initiaux de l'action décrite à l'article 1 (sensibilisation ou diagnostic de conversion, sensibilisation ou diagnostic de

transmission) dans les limites fixées par la réglementation en vigueur pour l'utilisation des données personnelles (RGPD).

m2A s'engage à ne pas divulguer à des tiers les informations nominatives que BGE aurait collectées au cours des enquêtes et transmises pour justifier de la réalisation des actions.

ARTICLE 5 – Assurances

BGE souscrit toutes les polices d'assurance nécessaire pour garantir sa responsabilité civile. Elle paie les primes et les cotisations des assurances sans que la responsabilité de m2A puisse être mise en cause. Elle doit justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de prime correspondant.

ARTICLE 6 – Responsabilité

L'aide financière apportée par m2A aux actions ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable à l'association ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE 7 – Non-respect des engagements de BGE

Le non-respect total ou partiel par BGE d'une ou plusieurs actions ou de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner :

- l'interruption de l'aide financière de m2A,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
- la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la poursuite de l'activité de l'association, et en cas de non réalisation ou de report du projet subventionné, m2A se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander le reversement des sommes déjà versées.

La décision de m2A intervient après examen des justificatifs présentés par l'association et audition préalable de ses représentants. La collectivité en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception. Les versements sont effectués par l'association dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par m2A.

ARTICLE 8 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} juin 2023 et prend fin après exécution par BGE de l'ensemble de ses obligations. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par m2A d'un exemplaire signé par le représentant de BGE.

ARTICLE 9 – Avenants à la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant entre les parties.

ARTICLE 10 – Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de résiliation, BGE rembourse à m2A la part de subvention correspondant aux actions non réalisées ou non justifiées, dans un délai de 30 jours à compter de la réception du titre de recettes.

ARTICLE 11 – Litiges

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention sera soumis au Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à _____, en deux exemplaires, le

Bio en Grand Est,
Le Président

Mulhouse Alsace Agglomération,
Le Président

Laurent COUSIN

Fabian JORDAN



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Séance du 22 mai 2023

43 élus présents (58 en exercice, 10 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

Par délégation au Bureau des attributions : « Attribuer les subventions inférieures ou égales à 100 000 euros ainsi que les conventions attributives dans la limite des crédits inscrits au budget »

TERRE DE LIENS ALSACE : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR DEVELOPPER L'AGRICULTURE DURABLE (401/7.5.6/1068B)

Depuis 2009, Mulhouse Alsace Agglomération a inscrit l'agriculture durable et respectueuse de l'environnement, comme un axe fort de sa politique en matière de développement durable. Elle apparaît à la fois comme une déclinaison du Plan Climat et comme un levier pour la transition énergétique puisqu'un tiers de nos émissions de gaz à effet de serre (GES), responsables du changement climatique, est lié à notre alimentation.

Les actions en matière d'agriculture durable à mettre en œuvre sur le territoire, notamment pour suivre nos changements alimentaires, sont inscrites à la fois :

- dans un Projet Alimentaire Territorial (PAT) labellisé en juin 2018 et août 2021 par le Ministère de l'Agriculture, inscrit dans le Plan Climat de Mulhouse Alsace Agglomération,
- et dans le Contrat Territoire Eau Climat (CTEC) signé avec l'Agence de l'Eau Rhin Meuse le 27 juin 2019.

Au croisement de l'économie sociale solidaire et de l'agriculture biologique, Terre de Liens Alsace, acteur local, apporte des démarches, méthodes et visions complémentaires, si possible novatrices, dans la gestion des espaces agricoles.

Ainsi, il est proposé que Mulhouse Alsace Agglomération apporte son soutien aux actions menées par Terre de Liens Alsace en faveur d'une agriculture plus durable, contractualisé dans une convention, selon projet ci-après annexé, pour l'année 2023.

Le programme des actions est le suivant :

Axe 1 : Repérer les opportunités foncières et accompagner les projets agricoles résilients des communes de l'agglomération :

- suivi des groupes intercommunaux collines et bassin potassique
 - poursuite des interventions auprès des communes demandeuses
- analyse spécifique du contenu foncier et de l'évolution du parcellaire :
- o préservation des terres sur le long terme
 - o rencontre et accompagnement des porteurs de projet
 - o accompagnement des communes (contractualisation de baux...)

Axe 2 : Interpeller, sensibiliser et accompagner des porteurs de projets à l'installation et des agriculteurs cédants lors de leur transmission :

- faciliter l'installation des agriculteurs
- accompagner la transmission des fermes
- développer l'agriculture biologique et la réorientation des activités agricoles vers des activités nourricières et inscrites dans des filières localisées

Axe 3 : Animer la création d'une cellule d'animation foncière, participer aux instances de gouvernance du Projet Alimentaire Territorial (PAT) :

- animer la création d'une cellule d'animation foncière :
 - o Réaliser un état des lieux partagé
 - o Identifier les problématiques et enjeux du territoire
 - o Partager une vision et des intentions pour le territoire
 - o Identifier les leviers mobilisables et les expériences d'autres territoires
- participer aux instances du PAT et à la Marmite à projet

La plupart de ces actions sera effectuée conjointement avec l'organisation professionnelle Bio en Grand Est.

Le montant prévisionnel de ces actions s'élève à 11 500 €. Il sera pris en charge et versé par Mulhouse Alsace Agglomération selon les modalités suivantes :

- 6 000 € à la signature de la convention,
- le solde de 5 500 € sera versé sur la base d'un état récapitulatif des dépenses.

Les crédits sont inscrits au budget primitif 2023 :

Chapitre 65 article 65748 fonction 76

Service gestionnaire et utilisateur : 401

LC 5583

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve le versement de l'aide financière d'un montant de 11 500 € pour ces actions
- autorise le Président ou son représentant à signer toutes les pièces contractuelles nécessaires

PJ : 1 projet de convention

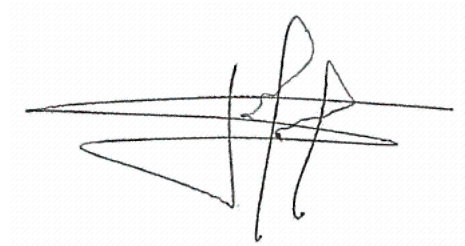
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'JL SchilDKNECHT', with a stylized flourish at the end.

Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'F. Jordan', with a large, stylized 'F' and a long horizontal stroke.

Fabian JORDAN

Convention

entre Mulhouse Alsace Agglomération

et

Terre de Liens Alsace

2023

Entre d'une part,

Mulhouse Alsace Agglomération (m2A), représentée par son Président, M. Fabian JORDAN, agissant en vertu d'une délibération du Bureau en date du 22 mai 2023,

Désignée ci-après « m2A » ou « la collectivité »

Et d'autre part,

Terre de Liens Alsace, association de droit local, dont le siège est situé au 114 Chemin du Lauchwerb, 68000 Colmar, SIRET 522 355 213 000 29, représenté par son Co-Président représentant légal, Jean-Luc MICHEL, dûment habilité par la décision du Bureau du 16 juillet 2021.

Désignée ci-après par « TDLA », ou par « le bénéficiaire ».

Expose et rappelle en préambule

Depuis 2009, **m2A** a inscrit l'agriculture durable, c'est-à-dire une agriculture locale et respectueuse de l'environnement comme un axe fort de sa politique en matière de développement durable.

Elle apparaît à la fois comme une déclinaison du Plan Climat et comme un levier pour la transition énergétique puisque 1/3 de nos émissions de gaz à effet de serre (GES), responsables du changement climatique, est lié à notre alimentation.

L'impact de nos choix alimentaires sur le climat et l'environnement est donc important.

Par conséquent, cette action de la collectivité pour une agriculture durable passe en priorité par le développement des circuits courts et de l'agriculture biologique, à la vente au particulier comme dans la restauration collective. En outre, l'agriculture durable privilégiant les circuits courts constitue un facteur de développement économique du territoire.

Le rôle de m2A consiste notamment à :

- **faciliter l'émergence des initiatives** : mise en cohérence et recherche de complémentarités, animation territoriale afin de faciliter l'émergence de nouveaux projets et recherche de nouveaux partenaires,
- **accompagner les projets** : accompagnement méthodologique de montage de projets,
- **sensibiliser, communiquer et accompagner le développement des circuits courts** : communication sur les circuits courts existants afin de pérenniser et renforcer l'offre existante, financement de certaines actions et maîtrise d'ouvrage de certains projets.

L'ensemble des actions en matière d'agriculture durable sur le territoire, existantes ou à développer, sont inscrites à la fois :

- dans un Projet Alimentaire Territorial (PAT) labellisés en juin 2018 et août 2021 par le Ministère de l'Agriculture,
- et dans le Contrat Territoire Eau Climat (CTEC) signé avec l'Agence de l'Eau Rhin Meuse le 27 juin 2019.

Au croisement de l'économie sociale solidaire et de l'agriculture biologique, l'association **Terre de Liens Alsace** souhaite apporter des démarches, méthodes et visions complémentaires, si possible novatrices, dans la gestion des espaces agricoles en :

- apportant des réponses innovantes aux décideurs et institutions publiques sur la question du foncier agricole prioritairement dans les zones à enjeu eau,
- assistant la mise en œuvre de démarches de projet et d'expertise des collectivités locales en vue d'installer ou de pérenniser des exploitations agricoles en circuit-court, prioritairement en agriculture biologique certifiée, et à faible impact sur l'eau,
- impliquant les collectivités locales et leurs élus dans une gestion du foncier favorable à la relocalisation des productions, à la protection des captages et la création de projets agricoles facteurs de développement local.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du soutien apporté par m2A à TDLA dans le cadre de ses actions de développement de l'agriculture durable au sein de m2A, ce dans le prolongement du travail déjà entrepris depuis 2015.

Objectif du programme

Le Projet Alimentaire Territorial (PAT) a été élaboré avec une centaine de partenaires « du champ à l'assiette » et son objectif est d'offrir à la population de l'agglomération un meilleur accès à une alimentation saine, locale, issue d'une agriculture respectueuse de l'environnement et équitable.

Ce PAT, animé par m2A avec un COPIL de 15 partenaires (dont TDLA) comporte 5 objectifs stratégiques et 17 objectifs opérationnels :

- développer l'autonomie alimentaire du territoire,
- développer et promouvoir une agriculture à faible impact environnemental : agriculture locale, agriculture biologique,
- permettre l'accessibilité à tous à une alimentation saine et de qualité,
- maintenir et développer l'emploi dans la filière alimentaire de proximité,
- contribuer à une filière équitable.

Dans ce cadre et en lien avec TDLA, m2A souhaite développer plus particulièrement :

- l'approvisionnement en circuits courts et bio pour les particuliers : conforter les partenariats existants, en développer des nouveaux,
- la mise en œuvre d'une stratégie foncière par m2A en vue du développement d'une agriculture durable et notamment la suite de l'enquête Sensibio/transmi
- l'accompagnement des communes volontaires, notamment celles situées dans les aires d'alimentation de captage dégradé, en vue de mobiliser les terres agricoles pour monter des projets prioritairement en agriculture biologique certifiée, et à bas niveau d'impact sur la ressource en eau.
- la mise en place d'actions suite à l'enquête terrain Sensibio avec les agriculteurs afin :
 - la sensibilisation au bio : conversion possible et l'impact agricole ;
 - les produits cultivés, les débouchés, le type de vente ...
 - la mise en place de formation pour les organismes stockeurs
 - la mise en place d'un dialogue territorial avec le groupe d'agriculteurs volontaire
- soutien technique et méthodologique pour la mise en place d'un concours afin de soutenir financièrement trois agriculteurs jeunes installés par an, sous condition d'un bas niveau d'impact sur la ressource en eau.

Le programme des actions est le suivant :

- Axe 1 : Repérer les opportunités foncières et accompagner les projets agricoles résilients des communes de l'agglomération :
 - suivi des groupes intercommunaux collines et bassin potassique
 - poursuite des interventions auprès des communes demandeuses
 - analyse spécifique du contenu foncier et de l'évolution du parcellaire :
 - préservation des terres sur le long terme
 - rencontre et accompagnement des porteurs de projet
 - accompagnement des communes (contractualisation de baux, ...)
- Axe 2 : Interpeler, sensibiliser et accompagner des porteurs de projets à l'installation et des agriculteurs cédants lors de leur transmission :
 - faciliter l'installation des agriculteurs
 - accompagner la transmission des fermes
 - développer l'agriculture biologique et la réorientation des activités agricoles vers des activités nourricières et inscrites dans des filières localisées
- Axe 3 : Animer la création d'une cellule d'animation foncière, participer aux instances de gouvernance du Projet Alimentaire Territorial (PAT) :
 - Animer la création d'une cellule d'animation foncière :
 - Réaliser un état des lieux partagé
 - Identifier les problématiques et enjeux du territoire
 - Partager une vision et des intentions pour le territoire
 - Identifier les leviers mobilisables et les expériences d'autres territoires
 - participer aux instances du PAT et à la Marmite à projet

Le montant prévisionnel de ces actions est estimé à 11 500 € TTC.

Article 2 – Engagements de Terre de Liens Alsace

2.1 Réalisation et suivi du projet

Dans le cadre de la présente convention, TDLA s'engage :

- à réaliser les actions définies à l'article 1 dans le respect de la réglementation en vigueur,
- à informer la m2A des aides publiques qui lui sont accordées pour ces actions et inversement, à informer les autres collectivités et organismes publics du soutien de m2A et des modalités de la présente convention,
- à employer l'intégralité des subventions pour mener à bien les actions prévues, à l'exclusion de toute autre opération,
- à supporter la charge de tous les frais, impôts et contributions, de quelle nature qu'ils soient, que la présente convention sera susceptible de générer.

Un comité technique de suivi des actions sera mis en place. Il aura notamment pour vocation de valider la méthodologie au départ des actions détaillées dans les axes de l'article 1 et de discuter des résultats intermédiaires. Il sera composé de m2A, des partenaires techniques (Terre de Liens Alsace et/ou Bio en Grand Est) et de tous autres partenaires susceptibles de contribuer financièrement ou techniquement aux actions envisagées.

2.2 Calendrier et délais de réalisation

Le bénéficiaire dispose jusqu'au 31 janvier 2024 pour la réalisation complète du projet visé à l'article 1.

Est inscrite comme étape intermédiaire l'échéance du 1^{er} septembre 2023 ; cette étape visant à la présentation d'un bilan intermédiaire qualitatif et quantitatif, permettant le renouvellement de l'engagement des fonds et l'aménagement si nécessaire du programme d'action.

Les dépenses sont éligibles si elles sont supportées par le bénéficiaire et si les dates de commandes et de factures sont postérieures au 1^{er} juin 2023.

Les justificatifs finaux devront être transmis au plus tard le 30 mars 2024.

2.3 Information et contrôle administratif et financier

Le bénéficiaire s'engage à informer par écrit m2A, dans les plus brefs délais, en cas de modification dans la réalisation du projet (abandon du projet, réalisation partielle, retard) pour quelque motif que ce soit (cessation, transfert d'activités, évolution du projet), y compris les modalités de financement dudit projet.

Afin d'attester de l'utilisation conforme de l'aide financière octroyée et de la bonne exécution de la présente convention, le bénéficiaire s'engage également à faciliter, à tout moment, le contrôle par m2A de la réalisation des axes énumérés à l'article 1, notamment par la transmission de toutes les pièces justificatives des dépenses ou tout autre document dont la production sera jugée utile.

A l'échéance, le bénéficiaire s'engage à fournir à m2A :

- un bilan qualitatif décrivant les actions réalisées,
- un bilan financier précisant les jours dédiés au projet et le détail des sommes engagées (frais de personnels, dépenses externalisées) conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
- une copie certifiée de son budget et le cas échéant le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce
- son rapport d'activité

2.4 Promotion et communication

Le bénéficiaire de la subvention s'engage :

- à faire figurer le logo de m2A sur tous les supports de communication conçus en lien avec l'opération décrite dans l'article 1,
- à soumettre les supports de communication édités par eux aux services concernés de m2A pour validation
- à associer m2A à toute communication publique faite sur l'opération,
- à faire état de l'aide financière apportée par m2A en utilisant le logo de m2A avec la mention « Opération réalisée avec le soutien financier de ».

Le non-respect des clauses peut entraîner la rupture de la présente convention.

Article 3 – Engagements de m2A

3.0. Participation technique de m2A

Il est prévu que m2A puisse participer au déroulement de certains rendez-vous et tout particulièrement lors des diagnostics concernant :

- les agriculteurs actifs dans les périmètres prioritaires à enjeux eau,
- les agriculteurs identifiés par m2A comme porteurs de projets spécifiques, susceptibles de nécessiter un appui renforcé de la collectivité.

TDLA veillera à informer m2A de l'identité des agriculteurs sollicitant un accompagnement à la conversion ainsi que de la date prévisionnelle de son intervention afin de permettre à la collectivité d'évaluer l'intérêt d'y participer.

3.1 Montant de l'aide versée

m2A accorde au bénéficiaire, au titre des axes décrits dans l'article 1, une aide financière d'un montant global de 11 500 € pour la période allant du 1^{er} juin 2023 au 31 décembre 2023.

3.2 Modalités de versement

Un acompte de 6 000 € pourra être versé à TDLA dès la signature de la convention, sur simple demande de déclaration de démarrage des actions citées à l'article 1.

Le solde de la subvention, soit 5 500 €, sera versé sur présentation d'une demande de versement, d'un état récapitulatif des dépenses, des factures acquittées, d'un rapport d'activités comprenant un bilan qualitatif, ainsi que la fourniture des détails des actions réalisées.

ARTICLE 4 – Propriétés des données et garantie de confidentialité

L'ensemble des travaux réalisés, notamment la constitution de bases de données et de répertoire de contacts, sont propriétés de m2A.

Le bénéficiaire accepte de fournir à m2A l'ensemble des données récoltées. Le bénéficiaire peut conserver les données à l'issue de la convention, mais s'en interdit l'utilisation à toute fin commerciale ou promotionnelle. Les bénéficiaires sont toutefois autorisés à utiliser les données personnelles des agriculteurs rencontrés dans la mesure où l'usage prévu correspond aux objectifs initiaux de l'action décrite à l'article 1 (sensibilisation ou diagnostic de conversion, sensibilisation ou diagnostic de transmission) dans les limites fixées par la réglementation en vigueur sur l'utilisation des données personnelles (RGPD).

m2A s'engage à ne pas divulguer à des tiers les informations nominatives que TDLA aurait collectées au cours des enquêtes et transmises pour justifier de la réalisation des actions.

ARTICLE 5 – Assurances

TDLA souscrit toutes les polices d'assurance nécessaire pour garantir sa responsabilité civile. Elle paie les primes et les cotisations des assurances sans que la responsabilité de m2A puisse être mise en cause. Elle doit justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de prime correspondant.

ARTICLE 6 – Responsabilité

L'aide financière apportée par m2A aux actions ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable à l'association ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE 7 – Non-respect des engagements de TDLA

Le non-respect total ou partiel par TDLA d'une ou plusieurs actions ou de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner :

- l'interruption de l'aide financière de m2A,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
- la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la poursuite de l'activité de l'association, et en cas de non réalisation ou de report du projet subventionné, m2A se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander le reversement des sommes déjà versées.

La décision de m2A intervient après examen des justificatifs présentés par l'association et audition préalable de ses représentants. La collectivité en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception. Les versements sont effectués par l'association dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par m2A.

ARTICLE 8 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} juin 2023 et prend fin après exécution par TDLA de l'ensemble de ses obligations. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par m2A d'un exemplaire signé par le représentant de TDLA.

ARTICLE 9 – Avenants à la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant entre les parties.

ARTICLE 10 – Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de résiliation, TDLA rembourse à m2A la part de subvention correspondant aux actions non réalisées ou non justifiées, dans un délai de 30 jours à compter de la réception du titre de recettes.

ARTICLE 11 – Litiges

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention sera soumis au Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à _____, en deux exemplaires, le

Terre de Liens Alsace

Mulhouse Alsace Agglomération,

Le Co-Président

Le président

Jean-Luc MICHEL

Fabian JORDAN



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Séance du 22 mai 2023

43 élus présents (58 en exercice, 10 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

Par délégation au Bureau des attributions : « Attribuer les subventions inférieures ou égales à 100 000 euros ainsi que les conventions attributives dans la limite des crédits inscrits au budget »

BIODIVERSITE ET ENVIRONNEMENT – VERSEMENT DE SUBVENTIONS
(401/7.5/1075B)

Dans le cadre de sa politique de préservation de la biodiversité et du développement de l'agriculture durable, Mulhouse Alsace Agglomération lance chaque année un appel à projets pour élaborer un programme d'actions annuel prévisionnel. Celui-ci recense les projets prévus en 2023 par les différents maîtres d'ouvrage du territoire, communes et associations, qui peuvent être soutenus par Mulhouse Alsace Agglomération et la Collectivité Européenne d'Alsace.

Suite à l'approbation du programme d'actions 2023 par le Conseil d'Agglomération lors de sa séance du 27 mars dernier, il est proposé au Bureau d'approuver le versement des subventions suivantes :

Maître d'ouvrage	Action	Montant total HT	Taux m2A	Montant aide m2A	Thème concerné
Commune de Lutterbach	Plantation d'arbres le long d'une rue menant au nouvel EcoQuartier	13 453 €	20 %	2 691 €	Biodiversité

Commune de Ruelisheim	Aménagement du square Ney	17 195 €	20 %	3 439 €	Biodiversité
Commune de Sausheim	Animation autour du Quatelbach	10 650 €	20 %	2 130 €	Biodiversité

Le montant total des aides versé par Mulhouse Alsace Agglomération s'élève à 8 260 € et est prévu au budget primitif 2023 :

Imputation Ch. 204 Art. 2041411 Fonct. 70 LC n° 25099

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve le versement des aides pour un montant de 8 260 €, à condition que les maîtres d'ouvrage respectent le règlement de subvention de Mulhouse Alsace Agglomération,
- autorise le Président ou son représentant à établir et signer toutes les pièces contractuelles nécessaires.

PJ : 1

Ne prennent pas part au vote (5) : Alain COUCHOT, Vincent HAGENBACH, Catherine RAPP, Jean-Luc SCHILDKNECHT et Fabienne ZELLER (représentée par Francis HILLMEYER).

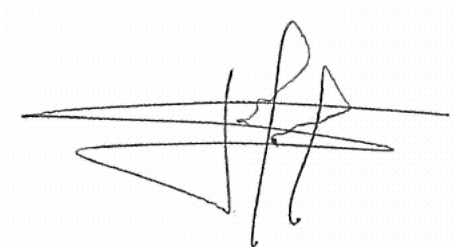
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance



Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président



Fabian JORDAN

REGLEMENT DE SUBVENTION m2A

Dans le cadre du programme annuel biodiversité et agriculture durable (GERPLAN)

1) Comité d'agrément m2A

Le Comité d'agrément est composé de 3 élus communautaires et de l'élue pilote du Contrat de territoire Eau et Climat (CTEC) :

- Loïc RICHARD, Vice-président
- Danièle GOLDSTEIN, conseillère communautaire
- Pierre SALZE, conseiller communautaire
- Maryvonne BUCHERT, élue pilote du CTEC

Il se réunit régulièrement pour analyser l'éligibilité des projets déposés, préparer le programme d'actions annuel et pour proposer les aides financières au Conseil d'agglomération (délibérations).

2) Critères d'éligibilité d'un projet à une aide financière de m2A

Au préalable, les critères établis sont en cohérence avec ceux de la CeA et de l'AERM.

2.1) Projet compatible avec les axes et les objectifs du programme d'actions de m2A. Projets liés à l'agriculture durable, la préservation de la biodiversité, les vergers haute-tige, la sensibilisation à la préservation de l'environnement, la consommation de produits locaux, au paysage.

2.2) Projet ayant été validé par le Comité d'agrément suite à l'appel à projets.

2.3) Maître d'ouvrage n'ayant pas encore bénéficié d'une aide de m2A dans ces domaines, hors actions de sensibilisation.

3) Condition et taux d'intervention de m2A

Les délibérations du Conseil d'agglomération du 27 juin 2014 et du 30 mars 2015 détaillent les aides financières potentielles selon le thème du projet :

- Pour pouvoir bénéficier d'une aide de m2A, le maître d'ouvrage ne doit pas être déjà financé par un taux plafond maximum de 80 % d'aides publiques cumulées. Il doit communiquer à m2A les autres aides dont il pourrait bénéficier.
- Les plafonds d'aides sont de 13 000 € ou de 4 500 € selon le type de projet (biodiversité et agriculture durable sont les plus soutenus).
- Un maître d'ouvrage ne peut pas être financé deux fois pour la même action, sauf pour les actions de sensibilisation et de pédagogie (programme pluriannuel).
- Les projets mutualisés pour l'acquisition de matériel sont privilégiés (exemple de l'acquisition d'un broyeur à végétaux).
- Les projets situés dans les secteurs à fort enjeu en matière de biodiversité et eau seront privilégiés (SRADDET Grand Est, SCOT et atlas de la biodiversité).
- Les projets de simple aménagement urbain (arbres exotiques d'alignement par exemple) ne sont pas éligibles.
- Les acquisitions foncières ne sont pas éligibles mais l'Agence de l'eau Rhin-Meuse peut être sollicitée et la CeA (Collectivité européenne d'Alsace) si en périmètre ENS. Les projets liés à des mesures compensatoires ne sont pas éligibles.
- Les actions de gestion ou d'entretien de terrain ne sont pas éligibles. Cependant une aide pour de l'éco-pâturage par exemple est possible (1 fois par mandat et par maître d'ouvrage).
- Les financements de poste ne sont pas éligibles.
- Le maître d'ouvrage doit déposer sa demande de subvention sur la plate-forme m2A (si vous rencontrez des difficultés, vous pouvez contacter par mail à l'adresse suivante : guichet.subventions@mulhouse-alsace.fr

4) Délais à respecter

A compter de la date de dépôt du dossier de projet, le maître d'ouvrage dispose d'un délai de 2 ans pour transmettre les justificatifs (factures et mandats de paiement) à m2A pour l'action concernée.

Dans le cas contraire, la subvention pourra être annulée par le Comité d'agrément. En cas d'abandon ou de report de projet, le maître d'ouvrage doit transmettre l'information au plus vite à m2A.

5) Conditions d'information pour le versement de la subvention

m2A transmet au maître d'ouvrage la délibération du Conseil d'agglomération qui approuve la subvention allouée.

Pour chaque communication ou évènementiel (inauguration) du maître d'ouvrage sur l'opération soutenue, celui-ci doit **obligatoirement** mentionner le concours financier de m2A par tout moyen approprié.

Tout support du bénéficiaire de la subvention devra faire figurer le logo de m2A (comme tous les logos des financeurs) sur :

- le matériel, un panneau spécifique si nécessaire,
- pour l'immobilier sur les panneaux de chantier et lors de l'inauguration,
- sur les cartons d'invitation (avec le nom du référent élu de m2A) et supports de communication concernant une manifestation liée directement à l'action soutenue.
- Tous autres supports...

Pour cela, il est demandé au maître d'ouvrage de contacter le service Transition écologique et climatique de m2A.

En cas de manquement à ces obligations, la subvention prévue pourra être supprimée.



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Séance du 22 mai 2023

42 élus présents (58 en exercice, 10 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

Par délégation au bureau de l'attribution : « Approuver la participation financière de la Communauté d'Agglomération aux activités et projets correspondant aux compétences communautaires ou communales (fonctionnement et investissement), hors fonds de concours, ainsi que les conventions afférentes. »

AMENAGEMENT CYCLABLE LE LONG DE LA RD 429 : SUBVENTION A LA VILLE DE WITTENHEIM (5412/7.5.5/1029B)

La Commune de Wittenheim souhaite réaliser un aménagement de type voie verte dédiée aux piétons et aux cyclistes, sur une longueur de 1 250 mètres.

Ce projet, en continuité avec un autre aménagement cyclable réalisé concomitamment par Mulhouse Alsace Agglomération rue Albert Schweitzer, est la première étape d'un itinéraire cyclable majeur le long de la D429 reliant Bollwiller à Mulhouse.

Ces travaux, seront réalisés à l'occasion du projet de rénovation de la couche de roulement et de réduction du nombre de couloirs de circulation de la RD 429 mené par la Communauté Européenne d'Alsace.

Les conditions techniques, financières et juridiques de la participation financière de Mulhouse Alsace Agglomération à l'opération sont définies dans une convention dont le projet est joint en annexe.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023 : Chapitre 204, Compte 2041412, Ligne de crédit 25104.

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve la convention de financement pour la réalisation d'un aménagement cyclable le long de la RD 429 à Wittenheim,
- autorise le Président ou son représentant à signer la convention de financement et toutes pièces nécessaires à sa mise en œuvre.

PJ : 1

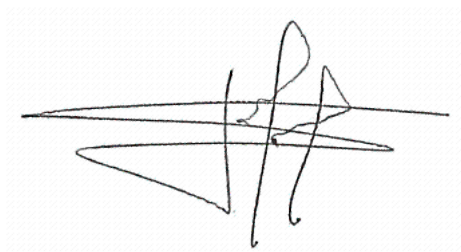
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'JL SchilDKNECHT', with a stylized, sweeping underline.

Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'F. Jordan', with a complex, stylized structure featuring multiple horizontal and vertical strokes.

Fabian JORDAN

Convention de financement pour la réalisation d'un aménagement cyclable le long de la RD 429 à Wittenheim

Entre les soussignés,

Mulhouse Alsace Agglomération (m2A), représentée par Monsieur Philippe STURCHLER agissant en vertu de la délibération du Bureau en date du 24 mai 2023,

d'une part,

Et

La ville de Wittenheim, représentée par Monsieur Antoine HOME agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du,

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre du renouvellement par la Communauté Européenne d'Alsace de la couche de roulement en enrobé de la RD 429 et de la réduction du nombre de couloir de circulation sur celle-ci au printemps 2023, la commune de WITTENHEIM souhaite réaliser un aménagement de type voie verte (piétons – cycles) sur une longueur de 1 250 mètres sur le tronçon précité. Le coût de ce projet est estimé à 388 000 € HT.

Mulhouse Alsace Agglomération, dans le cadre de sa compétence en matière de réalisation des itinéraires cyclables s'engage à cofinancer ce projet qui constitue un maillon d'un itinéraire structurant figurant au schéma directeur cyclable de l'agglomération.

Article Premier – Objet

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la participation financière de m2A aux travaux de réalisation d'aménagements cyclables le long de la RD 429 à Wittenheim.

La contribution financière de m2A, versée sous forme de subvention d'équipement, est établie sur la base des travaux affectés aux aménagements à destination des cycles dans le projet susmentionné.

Article 2 – Montant de la contribution financière

La contribution financière de m2A au projet, est fixée forfaitairement à 46 400 € HT sur un montant total de l'opération estimé à 388 000 € HT.

Article 3 – Réalisation des travaux

La Ville de Wittenheim assurera la maîtrise d'ouvrage des travaux visés ci-dessus. Elle passera les marchés nécessaires et en surveillera l'exécution selon les règles qui lui sont applicables.

Article 4 – Modalités de versement de la contribution financière

m2A s'acquittera des sommes dues selon les modalités et les délais prévus par les règles de la comptabilité publique. Les règlements de m2A seront effectués auprès de la Ville de Wittenheim

Article 5 – Publicité et communication

La Ville de Wittenheim s'engage à mettre en valeur l'engagement financier de m2A pour la réalisation de cette opération notamment :

- o Au travers de ses supports de communication
- o Dans ses relations avec la presse
- o Par l'apposition du logo de m2A sur les panneaux de chantier

En fin d'opération un tirage photo illustrant la présence du logo de m2A sur le chantier et une copie des publications afférentes seront remises à m2A.

La Ville de Wittenheim devra associer le Président de m2A à l'inauguration de l'opération.

Article 6 – Durée

La présente convention prend effet à sa signature et prendra fin après versement de la totalité de la contribution financière de m2A.

Article 7 – Résiliation

La convention pourra être résiliée, par lettre recommandée avec accusé de réception, par l'une des parties en cas de :

- Manquement à ses obligations par l'autre partie, après mise en demeure transmise par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet dans le délai d'un mois. Il sera alors procédé immédiatement à un constat contradictoire des travaux mentionnés à l'article 1 effectués par la Ville de Wittenheim.
- Survenance d'un cas de force majeure empêchant la réalisation des travaux.

Une convention règlera les conséquences financières de la résiliation.

Fait en deux exemplaires, à Mulhouse, le

Pour la Commune de Wittenheim

Pour m2A

Le Maire

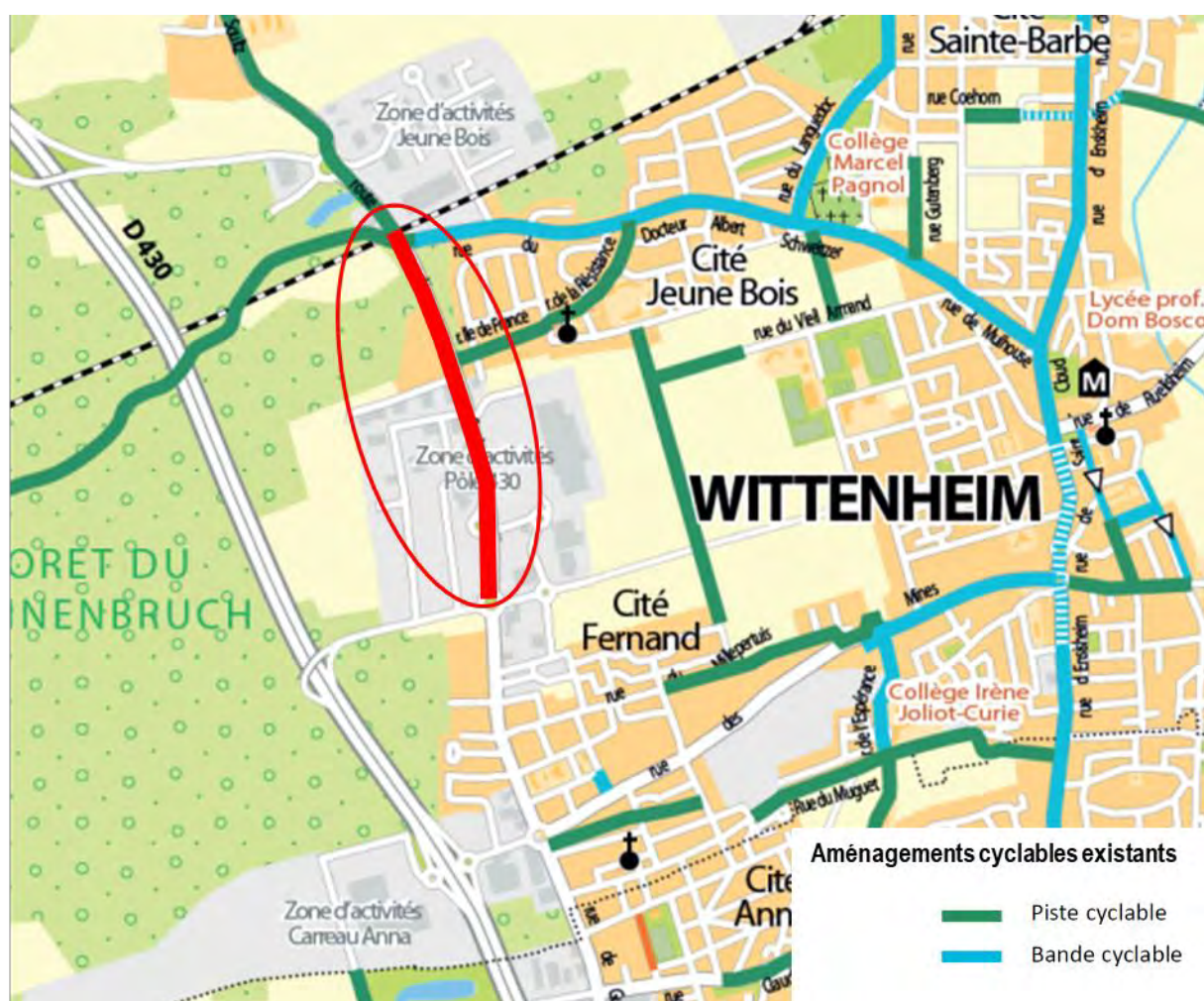
Le Conseiller Communautaire Délégué

Antoine HOME

Philippe STURCHLER

Convention de financement pour la réalisation d'un aménagement le long de la RD 429 à
Wittenheim

Annexe 1 Plan de situation





COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Séance du 22 mai 2023

42 élus présents (58 en exercice, 10 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

Par délégation au Bureau de l'attribution : « Approuver les plans de financement d'opérations ou de projets dont la communauté d'Agglomération est maître d'ouvrage ou partenaire et solliciter les subventions ou autres financements possibles. »

AMENAGEMENT CYCLABLE RUE SCHWEITZER : PLAN DE FINANCEMENT ET CONVENTION AVEC LA VILLE DE WITTENHEIM (5412/7.5.8/1035B)

Afin d'assurer la continuité des itinéraires cyclables entre les communes de Pulversheim et de Wittenheim-centre, Mulhouse Alsace Agglomération va réaliser une voie verte le long de la rue Schweitzer entre la rue de Lorraine et la RD 429. La mise en œuvre de cette liaison est inscrite en tant qu'itinéraire structurant au schéma directeur cyclable de Mulhouse Alsace Agglomération.

Par ailleurs, la ville de Wittenheim prévoit de réaliser un aménagement cyclable sur la RD 429 vers le Sud. Pour garantir la sécurité des cyclistes dans le carrefour entre la rue Albert Schweitzer et la RD 429, elle souhaite intégrer un complément au projet porté par Mulhouse Alsace Agglomération. En conséquence, elle propose de cofinancer le projet de Mulhouse Alsace Agglomération à hauteur du coût des aménagements de voirie nécessaires à la modification du carrefour. La contribution financière de Wittenheim est ainsi estimée à 50 000 € HT pour un montant total de l'opération estimé à 247 411 € HT.

Le projet bénéficie des participations financières de l'Etat au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) ainsi que de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse en raison des solutions innovantes d'assainissement des eaux pluviales réalisées à l'occasion du projet.

Le plan de financement de l'opération s'établit donc comme suit :

Financement	Montant (€HT)
Etat (DSIL)	40 000,00
Ville de Wittenheim	50 000,00
Agence de l'Eau Rhin Meuse	78 791,00
Mulhouse Alsace Agglomération	78 620,00
Total de l'opération :	247 411,00

Les conditions techniques, financières et juridiques de la participation financière de Wittenheim à l'opération sont définies dans une convention dont le projet est joint en annexe.

Ainsi le financement de ce projet est établi comme suit :

En dépenses :

- Chapitre 23 Compte 2315 – LC 7024 : Aménagements pistes cyclables

En recettes :

- Chapitre 13 Compte 1321 - LC 29994 : DSIL 23 piste cyclable rue Schweitzer
- Chapitre 13 - Compte 13241 - LC 29995 : participation Wittenheim piste cyclable
- Chapitre 13 – Compte 1328 - LC 29996 : sub agence eau piste cyclable Wittenheim

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve le plan de financement de l'opération,
- autorise le Président ou son représentant à solliciter les subventions et autres financements pour cette opération et à signer la convention de financement ainsi que toutes les pièces nécessaires à son exécution.

PJ : 1

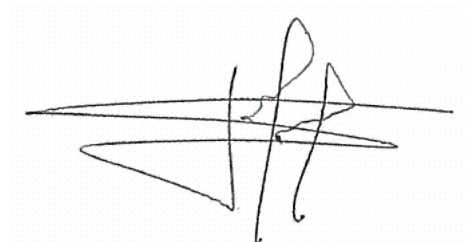
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance



Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président



Fabian JORDAN

Convention de financement pour la réalisation d'un aménagement cyclable entre la rue de Lorraine et la RD 429 à Wittenheim

Entre les soussignés,

La ville de Wittenheim, représentée par Monsieur Antoine HOME, Maire agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du

d'une part,

Et

Mulhouse Alsace Agglomération (m2A), représentée par Monsieur Philippe STURCHLER, Conseiller Communautaire Délégué agissant en vertu de la délibération du Bureau en date du, ci-après désigné par « m2A »

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Afin de relier les aménagements cyclables existants le long de la RD 429 vers Schoenensteinbach avec ceux menant vers le centre de Wittenheim, Mulhouse Alsace Agglomération va aménager une voie verte le long de la rue Schweitzer entre la rue de Lorraine et la RD 429. La mise en œuvre de cette liaison inscrite en tant qu'itinéraire structurant au schéma directeur cyclable de m2A permettra aussi de relier ce réseau cyclable à la future voie verte sur la RD 429 menant vers le pôle 430.

La ville de Wittenheim souhaite ainsi que soit intégrée au projet la modification du carrefour entre la rue Albert Schweitzer et la RD 429 en vue d'en améliorer la sécurité. A ce titre, elle propose de cofinancer le projet à hauteur du coût des aménagements de voirie nécessaires à la modification du carrefour. La contribution financière de Wittenheim est ainsi fixée à 50 000 € sur un montant total de l'opération estimé à 247 411 € HT.

Article Premier – Objet

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la participation financière de la Ville de Wittenheim aux travaux de réalisation d'une voie verte rue Albert Schweitzer entre la RD 429 et la rue de Lorraine.

La contribution financière de Wittenheim, versée sous forme de subvention d'équipement, est établie sur la base des travaux affectés à la modification du carrefour entre la rue Albert

Schweitzer et la RD 429 rendue nécessaire par la liaison avec la future voie verte le long de cette dernière.

Article 2 – Montant de la contribution financière

La contribution financière de la Ville de Wittenheim au projet est fixée forfaitairement à 50 000 € HT sur un montant total de l'opération estimé à 247 411 € HT.

Article 3 – Réalisation des travaux

M2A assurera la maîtrise d'ouvrage des travaux visés ci-dessus. Elle passera les marchés nécessaires et en surveillera l'exécution selon les règles qui lui sont applicables.

Article 4 – Modalités de versement de la contribution financière

La ville de Wittenheim s'acquittera des sommes dues selon les modalités et les délais prévus par les règles de la comptabilité publique.

Les règlements de Wittenheim seront effectués auprès de m2A
Mulhouse – n° de compte (RIB)

Article 5 – Publicité et communication

M2A s'engage à mettre en valeur l'engagement financier de la Ville de Wittenheim pour la réalisation de cette opération notamment :

- o au travers de ses supports de communication
- o dans ses relations avec la presse
- o par l'apposition du logo de la Ville de Wittenheim sur les panneaux de chantier

En fin d'opération un tirage photo illustrant la présence du logo de Wittenheim sur le chantier et une copie des publications afférentes seront remises à la Ville de Wittenheim.

Le Président de m2A devra associer le Maire de Wittenheim à l'inauguration de l'opération.

Article 6 – Durée

La présente convention prend effet à sa signature et prendra fin après versement de la totalité de la contribution financière de Wittenheim.

Article 7 – Résiliation

La convention pourra être résiliée, par lettre recommandée avec accusé de réception, par l'une des parties en cas de :

- Manquement à ses obligations par l'autre partie, après mise en demeure transmise par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet dans le délai d'un mois. Il sera alors procédé immédiatement à un constat contradictoire des travaux mentionnés à l'article 1 effectués par Mulhouse Alsace Agglomération.
- Survenance d'un cas de force majeure empêchant la réalisation des travaux.

Une convention règlera les conséquences financières de la résiliation.

Article 8 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires, à Mulhouse, le

Pour la Commune de Wittenheim

Le Maire

Antoine HOME

Pour m2A

Le Conseiller Communautaire Délégué

Philippe STURCHLER

Annexe 1 Plan de situation / plan masse





COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Séance du 22 mai 2023

42 élus présents (58 en exercice, 10 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

Par délégation au Bureau des attributions :

« Prendre toute délibération concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant supérieur à 1 000 000,00 € HT (fournitures et services) et à 2 000 000,00 € HT (travaux). »

« Approuver les plans de financement des opérations ou de projets dont la communauté d'Agglomération est maître d'ouvrage ou partenaire et solliciter les subventions ou autres financement possibles. »

AMENAGEMENTS DE VOIRIE EN FAVEUR DES VELOS ET DES TRANSPORTS
EN COMMUN : LANCEMENT DU MARCHE DE TRAVAUX (5400/1.1.1/1039B)

Mulhouse Alsace Agglomération réalise en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité, des travaux d'aménagements de voirie pour des pistes cyclables et de ceux pour les transports en communs. Pour répondre à ce besoin, il est proposé de conclure un accord-cadre à bons de commandes d'une durée de 4 ans à signer au terme d'une procédure d'appel d'offres ouvert conformément aux articles du Code de la Commande Publique.

Au regard de l'estimation des besoins pour la durée du marché, l'accord-cadre sera composé d'un lot unique, son objet ne permettant pas l'identification de prestations distinctes, avec les montants suivants :

	<i>Minimum en € HT</i>	<i>Maximum en € HT</i>
Lot unique	1 200 000 €	4 000 000 €

Les dépenses seront à imputer sur les crédits d'investissement et de fonctionnement inscrits aux budgets respectifs pour ces travaux.

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve cette proposition,
- autorise le Président à solliciter tous les financements possibles pour la réalisation des aménagements cyclables et ceux de transports en commun,
- autorise, Monsieur le Président, ou le Vice-Président délégué, à engager la procédure requise et à signer le marché avec le Titulaire qui sera retenu à l'issue de la procédure de passation.

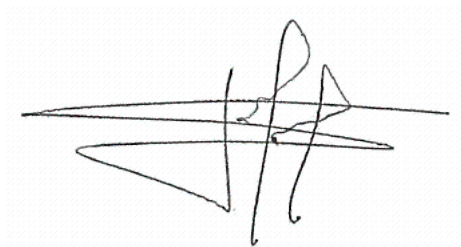
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'JL' followed by 'SCHILDKNECHT'.

Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized 'FJ' followed by 'JORDAN'.

Fabian JORDAN



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Séance du 22 mai 2023

41 élus présents (58 en exercice, 10 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

Par délégation au Bureau de l'attribution : « Attribuer les subventions inférieures ou égales à 100 000 euros ainsi que les conventions attributives dans la limite des crédits inscrits au budget. »

CHALLENGE VELO MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION : REGLEMENTS ET
ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DANS LE CADRE DU CHALLENGE VELO
(5411/7.5/1050B)

Pour accompagner ses habitants dans leur changement de comportement relatif aux déplacements domicile-travail et domicile-école, Mulhouse Alsace Agglomération organise chaque année un challenge vélo. Cette année, il s'agit de la 3^{ème} édition. Elle a débuté le 2 mai et se terminera le 28 mai.

Le challenge vélo se décline en deux challenges à savoir un Challenge « professionnel » ouvert à toute entreprise, administration ou association dont le siège social est situé sur le territoire de Mulhouse Alsace Agglomération et un challenge « Scolaire » ouvert à tout établissement scolaire situé sur le territoire de Mulhouse Alsace Agglomération.

Les modalités d'organisations de ces deux challenges sont fixées par deux règlements distincts.

Chaque challenge aura plusieurs structures lauréates par catégorie. Les structures lauréates remporteront des prix d'une valeur maximale de 1 000 €.

L'objectif du challenge vélo est d'inciter un maximum d'employés et d'élèves à se déplacer à vélo pour se rendre sur le lieu de travail ou d'étude et ainsi de découvrir ou redécouvrir le plaisir de ce mode de déplacement.

Pour mobiliser les entreprises et fédérer les participants au Challenge, Mulhouse Alsace Agglomération a lancé des ateliers du Club Challenge vélo.

Dans le cadre des groupes de travail pilotés par Mulhouse Alsace Agglomération, ce Club Challenge Vélo propose d'apporter une dimension solidaire au challenge selon les modalités suivantes :

- pour le Challenge Entreprises, le total des kilomètres parcourus à vélo par les employés de toutes les structures participantes permettra de verser une subvention à l'association locale « En avant les Amazones » en fonction des paliers atteints et décrits dans le règlement, jusqu'à un montant maximum de 2 500 €,
- pour le Challenge Scolaire, le nombre total de trajets réalisés pendant la période sera converti en dotation financière à raison de 1 € par trajet, jusqu'à un montant maximum de 2 500 €, pour l'association Prévention Routière.

Mulhouse Alsace Agglomération organise également un défi interne dans le cadre duquel est prévu une remise de prix récompensant les agents qui auront effectué le plus de kilomètres. Les modalités d'attribution des prix sont fixées par règlement en annexe.

Les crédits sont inscrits au Budget annexe 2023 :
Chapitre 65 – article 6574
Service gestionnaire et utilisateur 541
Ligne de crédit n° 8263.

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve les règlements de concours ;
- autorise le Président ou son représentant à verser la subvention d'un montant maximal de 2 500 € à l'association locale « En avant les Amazones » et de signer toutes les pièces nécessaires à son exécution ;
- autorise le Président ou son représentant à verser la subvention d'un montant maximal de 2 500 € à l'association Prévention routière et de signer toutes les pièces nécessaires à son exécution ;
- autorise le Président ou son représentant à exécuter les modalités de règlement des concours en désignant les attributaires des prix et à signer toute pièce nécessaire à leur réalisation.

PJ : 3

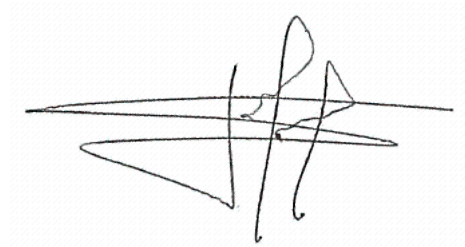
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance



Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président



Fabian JORDAN



Édition 2023

Challenge vélo m2A « Scolaire »

Règlement

Article 1 : PRINCIPE ET ORGANISATION

Afin de réduire l'empreinte carbone de nos déplacements, de contribuer à réduire le réchauffement climatique et d'améliorer la qualité de l'air, le Challenge vélo m2A 2023 a pour objectif d'inciter au changement de comportement vis-à-vis des déplacements et de promouvoir les mobilités actives en favorisant le vélo comme moyen de déplacement sur les trajets entre le domicile et l'école.

Le Challenge est organisé par Mulhouse Alsace Agglomération dans le cadre de ses compétences en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité.

Le Challenge consiste à comptabiliser le nombre de participants et le nombre de jours pédalés par les élèves de l'établissement, de leur domicile jusqu'à l'école, pendant la période du Challenge.

Les structures du cycle éducatif supérieur (facultés, écoles de commerce, etc.) ainsi que le personnel enseignant et administratif de l'établissement est intégré dans le Challenge vélo m2A « Professionnel » et non « Scolaire ».

Article 2 : DATES ET PERIMETRE D'ACTION

Le Challenge vélo m2A 2023 est organisé du 2 au 28 mai 2023 sur l'ensemble des 39 communes du territoire de Mulhouse Alsace Agglomération.

Article 3 : MODALITES DE PARTICIPATION

La participation au Challenge est gratuite.

Le Challenge vélo m2A 2023 est ouvert à tout établissement scolaire situé sur le territoire de Mulhouse Alsace Agglomération. L'inscription se fera par classe.

Les établissements scolaires sont répartis en deux catégories :

- Ecoles primaires (élémentaire ou maternelle)
- Collège / Lycée

Article 4 : MODES DE DEPLACEMENTS RETENUS

Le Challenge vélo m2A retient les déplacements doux effectués à vélo classique, draisienne, à pied, en trottinette non électrique et autres modes actifs (roller, skateboard, etc.) entre le domicile et l'établissement.

Les autres déplacements, activités sportives, sortie scolaire ou déplacements professionnels pour le personnel, ne sont pas pris en compte.

Article 5 : INSCRIPTION PAR CLASSE

La participation au Challenge est soumise à l'inscription de la classe par un référent unique. Les participants ne peuvent pas s'inscrire à titre personnel.

Pour des raisons d'organisation, nous invitons les établissements à s'inscrire dès que possible et de préférence avant lancement du Challenge. Cependant, il sera encore possible de s'inscrire jusqu'au 14 mai 2023. Pour tout renseignement, vous pouvez écrire à l'adresse challenge.velo@mulhouse-alsace.fr

Article 6 : COMPTAGES ET TRANSMISSION DES RESULTATS

La transmission des résultats se fait par le référent.

Il est demandé au référent de transmettre pour chaque jour du Challenge le nombre de participants ayant utilisé un des modes de déplacement doux cités à l'article 4 pour se rendre dans son établissement.

Le comptage des participants est réalisé en interne par le référent de chaque classe et devra être saisi sur la plateforme.

Les comptages peuvent être saisis au jour le jour ou à l'issue du Challenge.

Chaque classe participante s'engage à fournir les résultats de bonne foi et à ne saisir que les trajets pris en compte par le présent règlement dans le cadre du challenge au plus tard le **31 mai 2023**.

Le référent s'assurera de l'exactitude des données transmises par les participants de sa classe. Les organisateurs du Challenge se réservent le droit d'annuler certains comptages ou l'intégralité des résultats en cas de données manifestement exagérées ou incohérentes.

Article 7 : DETERMINATION DU CLASSEMENT

Pour chaque catégorie, un classement décroissant sera effectué en partant du **résultat final** obtenu à partir de la formule ci-dessous :

$$\text{Résultat final}^2 = \text{Cumul des jours de participation} / (\text{effectif total}^1 \times 27)$$

¹ Effectif total = nombre d'élèves de la classe

²Exemple : Une classe compte un effectif total de 25 élèves

15 élèves de la classe ont participé au challenge cumulant 78 jours de participation sur la période du challenge.

Le résultat de la classe sera donc $78 / (25 \times 27) = 0,11$

Les organisateurs informeront la première classe de chaque catégorie par téléphone (avec confirmation par mail) et les résultats seront disponibles sur le site challenge-velo.m2A.fr

Bonus :

Un bonus pourra être ajouté au nombre total de jours de participation de chaque classe grâce au « Challenge de la photo de groupe » (article 8 du présent règlement) décrit ci-après et dont les modalités précises sont décrites dans le présent règlement.

Article 8 : LE « CHALLENGE DE LA PHOTO DE GROUPE »

8.1 Principe :

Chaque classe inscrite au Challenge pourra participer au « Challenge de la photo de groupe » pour bénéficier d'un bonus. Pour cela, chaque référent partager **entre le 2 et le 28 mai 2023** une photo de groupe des participants de sa structure sur Facebook en précisant le hashtag «#m2AChallengeVelo ». L'envoi de cette photo donnera lieu à un bonus équivalent à 10% du nombre total de jours de participation de la classe pendant la durée du Challenge.

8.2 Droits d'auteur et exploitation :

En participant, le photographe affirme que toute image qu'il présente est son œuvre originale et qu'il est détenteur des droits sur l'image concernée. L'auteur d'une photographie sélectionnée ou lauréate autorise l'équipe d'organisation du Challenge à l'utilisation de l'image dans le cadre de la promotion du concours photo et/ou du Challenge sur le site web, dans la presse et dans les supports de communication réalisés par le Challenge. L'équipe d'organisation s'engage à ne pas transférer ces droits d'exploitation à des tiers et à ne pas faire d'autres utilisations de l'œuvre sans accord préalable de l'auteur.

Il est rappelé que, conformément aux lois et directives européennes en vigueur et au règlement européen entré en application le 25 mai 2018, relatifs à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, les personnes qui ont participé au concours photo disposent d'un droit d'opposition, d'accès et de rectification des données les concernant. En conséquence, tout

participant bénéficie auprès de l'organisateur du concours d'un droit d'accès, d'interrogation, d'opposition, de rectification et de suppression pour les données le concernant, sur simple demande à l'adresse suivante : challenge.velo@mulhouse-alsace.fr.

8.3 Droit à l'image :

Chaque participant déclare être l'auteur de la photo soumise. Il reconnaît également avoir obtenu préalablement les autorisations nécessaires à sa diffusion

8.4 Responsabilités :

Les organisateurs ne pourront être tenus responsables de tout problème lié au déroulement du concours qu'il s'agisse d'une erreur humaine, informatique ou de quelque autre nature. En cas de force majeure l'équipe d'organisation du challenge se réserve le droit de modifier le présent règlement, de reporter ou d'annuler le concours. Sa responsabilité ne saurait être engagée du fait de ces modifications.

Article 9 : TROPHEES

Des trophées ainsi que des lots seront remis à la structure gagnante de chaque catégorie. La remise des prix se fera lors de la Fête du vélo m2A. L'horaire et le lieu de la remise des prix seront communiqués ultérieurement.

Article 10 : ACTION SOLIDAIRE

Chaque trajet comptabilité permettra de financer une action solidaire, à raison de 1 € par trajet, pour un montant maximum de 2 500 €. Cette dotation sera versée par les organisateurs du Challenge à une association caritative du territoire.

La remise symbolique du chèque à l'association sera effectuée par l'ensemble des lauréats de chaque catégorie, au nom de tous les participants, lors de la cérémonie de remise des prix du Challenge.

Article 11 : POLITIQUE DE PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Lors de l'inscription au Challenge et lors de la saisie des résultats, les référents et certains participants communiqueront leurs adresses e-mail. Ces informations personnelles ne feront l'objet d'un traitement par les organisateurs qu'aux fins de gestion de la participation au Challenge, pour informer sur le résultat final et pour les inviter à participer à l'édition de l'année suivante.

Les référents et les participants pourront choisir de recevoir après le Challenge un questionnaire sur leur participation au Challenge.

De la même manière, un second accord leur sera demandé pour recevoir des informations de la part de Mulhouse Alsace Agglomération sur les actions et démarches que la collectivité mène en matière de mobilité et de déplacements.

Les informations recueillies sont uniquement destinées aux organisateurs du Challenge. Ces données seront conservées uniquement sur la durée du Challenge. Selon les choix des participants mentionnés ci-dessus, ces données pourront être conservées pour une durée de 18 mois pour leur diffuser les informations choisies.

Les données pourront également être conservées en cas de contestation des résultats du Challenge. Seules les données concernées par la contestation seront alors conservées jusqu'au règlement de la contestation.

Les participants peuvent accéder aux données les concernant ou demander leur effacement. Elles disposent également d'un droit d'opposition et d'un droit à la limitation du traitement de leurs données (cf. cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits).

Les bases légales de ce traitement sont l'intérêt légitime et le consentement : cf. article 6.1.a) et f) du Règlement européen sur la protection des données. Pour exercer ces droits, retirer leur consentement ou pour toute question sur le traitement de leurs données, les structures participantes peuvent s'adresser à challenge.velo@mulhouse-alsace.fr.

Article 12 : ACCEPTATION DU RÈGLEMENT PAR LES PARTICIPANTS

Les participants s'engagent à accepter le présent règlement sans restriction ni réserve et l'arbitrage de l'organisateur, à savoir m2A (Direction Mobilités et Transports).

Le règlement est adressé à titre gratuit à toute personne qui en fait la demande écrite à :
Mulhouse Alsace Agglomération, Direction Mobilités et Transports - BP 90019 - 68948 MULHOUSE CEDEX 9.

Article 13 : DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978, le participant dispose d'un droit d'opposition, d'accès, de rectification et d'effacement des informations nominatives le concernant, à exercer auprès de l'organisateur, en écrivant à l'adresse suivante : Mulhouse Alsace Agglomération – Direction Mobilités et Transports - 2 rue Pierre et Marie Curie BP 90019-68948 MULHOUSE CEDEX 9.

Article 14 : RESPONSABILITÉ

L'organisateur ne pourra être tenu responsable d'un préjudice d'aucune nature (personnelle, matérielle, financière ou autre) survenu à l'occasion de la participation au Challenge. Celle-ci vaut acceptation de cette condition.

L'organisateur se réserve le droit d'écourter, de proroger, de modifier ou d'annuler la présente opération, notamment en cas de force majeure ou si des circonstances extérieures à l'organisateur l'exigent et ce, sans que sa responsabilité puisse être engagée de ce fait.

Dans l'hypothèse où une telle annulation, modification ou prorogation devait intervenir, l'organisateur s'engage à en informer les participants et, le cas échéant, à leur communiquer les nouvelles règles applicables. Le consentement aux éventuelles nouvelles conditions du présent règlement devra préalablement être confirmé par chaque participant, à défaut de quoi ils seront exclus de la participation au Challenge, ce qu'ils acceptent expressément.

Article 15 : LITIGES

Le présent challenge est soumis exclusivement à la loi française. Aucun différend ne pourra être porté devant une juridiction étrangère. Aucun recours portant sur les conditions d'organisation du défi, le déroulement et les résultats ne pourra être admis.



Edition 2023

Challenge vélo m2A « Professionnel »

Règlement

Article 1 : PRINCIPE ET ORGANISATION

Afin de réduire l'empreinte carbone de nos déplacements, de contribuer à réduire le réchauffement climatique et d'améliorer la qualité de l'air, le Challenge vélo m2A 2023 a pour objectif d'inciter au changement de comportement vis-à-vis des déplacements et de promouvoir les mobilités actives en favorisant le vélo comme moyen de déplacement sur les trajets domicile-travail.

Le Challenge est organisé par Mulhouse Alsace Agglomération dans le cadre de ses compétences en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité.

Le Challenge consiste à se rendre sur son lieu de travail à vélo (électrique ou non) le plus de jours possibles pendant toute la durée du défi.

Article 2 : DATES ET PERIMETRE D'ACTION

Le Challenge vélo m2A est organisé du 2 au 28 mai 2023 sur l'ensemble des 39 communes du territoire de Mulhouse Alsace Agglomération.

Article 3 : MODALITES DE PARTICIPATION

La participation au Challenge est gratuite.

Le Challenge vélo m2A est ouvert à toute entreprise, administration ou association, dénommée ci-après « structure », dont le siège social est situé sur le territoire de Mulhouse Alsace Agglomération.

Les bénévoles des associations, les stagiaires peuvent être comptabilisés avec les salariés.

Le personnel enseignant et les structures du cycle éducatif supérieur (facultés, écoles de commerce, etc.) sont intégrés dans le Challenge vélo m2A « Professionnel » et non « Scolaire ».

Les structures participantes sont réparties en cinq catégories :

- Structures de 1 à 2 salariés
- Structures de 3 à 11 salariés
- Structures de 12 à 49 salariés
- Structures de 50 à 249 salariés
- Structures de 250 salariés et plus

Les structures implantées sur plusieurs sites sur un même territoire du Challenge s'inscrivent une seule fois dans la catégorie correspondant au total de l'effectif cumulé de l'ensemble des sites.

Article 4 : MODES DE DEPLACEMENTS RETENUS

Le Challenge vélo m2A retient les déplacements effectués à vélo classique ou à vélo à assistance électrique au pédalage.

Les autres modes, tels que trottinettes électriques, monoroues, giropodes, skates électriques, etc. ne sont pas comptabilisés. Les vélos électriques assimilés à un cyclomoteur (Directive 2002/24/CE), ne sont pas pris en compte dans le challenge.

Article 5 : DEPLACEMENTS COMPTABILISES

Les déplacements pris en compte sont ceux effectués à vélo pour les trajets domicile-travail (aller/retour).

Le lieu de travail s'entend comme le lieu de travail du jour considéré, qui peut être différent du lieu de travail habituel (pour une réunion par exemple), et dans la mesure où il est situé dans une des 39 communes de Mulhouse Alsace Agglomération.

Les déplacements effectués à vélo sur la pause méridienne, pour revenir à son domicile, se rendre sur son lieu de restauration ou revenir de son lieu de réunion par exemple, ainsi que les déplacements professionnels peuvent également être comptabilisés.

Cependant, les déplacements professionnels de salariés dont l'activité principale se fait à vélo (livreurs, policiers municipaux, postiers...) sont exclus du décompte.

Article 6 : INSCRIPTION

La participation au Challenge est soumise à l'inscription de la structure. Les participants ne peuvent pas s'inscrire à titre personnel. Deux cas de figures pour l'inscription :

1. La structure n'est pas encore inscrite : un référent unique devra être désigné au sein de la structure et se chargera de son inscription sur la plateforme. Le référent pourra ensuite inviter ses collègues à s'inscrire sur la plateforme. Lors de son inscription, le participant doit cliquer sur sa structure pour y être rattaché. Le référent validera ensuite son inscription.
2. La structure est déjà inscrite : la participant doit renseigner les informations le concernant et sélectionner sa structure dans le menu déroulant.

Pour des raisons d'organisation, nous invitons les structures à s'inscrire dès que possible et de préférence avant lancement du Challenge. Cependant, il sera encore possible de s'inscrire jusqu'au **14 mai 2023**. Pour tout renseignement, vous pouvez écrire à l'adresse challenge.velo@mulhouse-alsace.fr

Article 7 : COMPTAGES ET TRANSMISSION DES RESULTATS

Chaque participant devra saisir ses résultats via un tableau de bord. Il est conseillé à chaque participant de bien renseigner le nombre de kilomètres parcourus pour chaque jour de participation. En effet, ces éléments rentrent en considération dans la formule mathématique permettant d'effectuer le classement.

Il est possible de remplir ses kilomètres quotidiennement ou une fois par semaine. Des notifications de rappel seront envoyées chaque semaine.

Les comptages peuvent être saisis au jour le jour ou une fois par semaine.

Chaque structure participante s'engage à fournir les résultats de bonne foi et à ne saisir que les trajets pris en compte par le présent règlement dans le cadre du challenge au plus tard le **31 mai 2023**.

Le référent aura un accès au tableau de bord général de sa structure. Il s'assurera de l'exactitude des données transmises par les participants de sa structure. Les organisateurs du Challenge se réservent le droit d'annuler certains comptages ou l'intégralité des résultats en cas de données manifestement exagérées ou incohérentes.

Article 8 : DETERMINATION DU CLASSEMENT

Pour chaque catégorie, un classement décroissant sera effectué en partant du **résultat final** obtenu à partir d'une formule prenant en compte, le nombre de kilomètres réalisés, le taux d'effort et le taux de participation tel que défini comme suit :

Taux de participation	Nombre de participants / effectif total
Taux d'effort	Nombre de jours pédalés / (effectif x 27 jours)
Résultat final¹	Nombre de km parcourus x Taux de participation x Taux d'effort

¹ Exemple : une entreprise de 20 salariés a 10 participants, chaque participant a pédalé pendant 7 jours et a parcouru au total 350 km.

Le taux de participation sera 10 participants / 20 salariés = 0,5

Le taux d'effort sera 70 jours / (20 x 27 jours) = 0,13.

Le résultat de la structure sera donc 350 x 0,5 x 0,13 = 22,75

Les organisateurs informeront la première structure de chaque catégorie par téléphone (avec confirmation par mail) et les résultats seront disponibles sur le site challenge-velo.m2a.fr

Bonus kilométrique :

Un bonus kilométrique pourra être ajouté au nombre total de kilomètres parcourus de chaque structure grâce au « challenge de la photo de groupe » (article 9 du présent règlement).

Article 9 : LE « CHALLENGE DE LA PHOTO DE GROUPE »

9.1 Principe :

Chaque structure inscrite au Challenge pourra participer au « challenge de la photo de groupe » et gagner le trophée de la meilleure photo. En complément, chaque structure ayant posté une photo de groupe des participants au challenge sur LinkedIn en précisant le hashtag «#m2AChallengeVelo » pourra bénéficier d'un bonus kilométrique équivalent à 10% du total de kilomètres parcourus pendant la durée du challenge par la structure. Pour être validée la photo devra être partagée **entre le 2 et le 26 mai 2023**. Ce bonus ne pourra être attribué qu'une seule fois.

9.2 Droits d'auteur et exploitation :

En participant, le photographe affirme que toute image qu'il présente est son œuvre originale et qu'il est détenteur des droits sur l'image concernée. L'auteur d'une photographie sélectionnée ou lauréate autorise l'équipe d'organisation du challenge à l'utilisation de l'image dans le cadre de la promotion du concours photo et/ou du challenge sur le site web, dans la presse et dans les supports de communication réalisés par le challenge. L'équipe d'organisation s'engage à ne pas transférer ces droits d'exploitation à des tiers et à ne pas faire d'autres utilisations de l'œuvre sans accord préalable de l'auteur.

Il est rappelé que, conformément aux lois et directives européennes en vigueur et au règlement européen entré en application le 25 mai 2018, relatifs à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, les personnes qui ont participé au concours photo disposent d'un droit d'opposition, d'accès et de rectification des données les concernant. En conséquence, tout participant bénéficie auprès de l'organisateur du concours d'un droit d'accès, d'interrogation, d'opposition, de rectification et de suppression pour les données le concernant, sur simple demande à l'adresse suivante : challenge.velo@mulhouse-alsace.fr.

9.3 Droit à l'image :

Chaque participant déclare être l'auteur de la photo soumise. Il reconnaît également avoir obtenu préalablement les autorisations nécessaires à sa diffusion

9.4 Responsabilités :

Les organisateurs ne pourront être tenus responsables de tout problème lié au déroulement du concours qu'il s'agisse d'une erreur humaine, informatique ou de quelque autre nature. En cas de force majeure l'équipe d'organisation du challenge se réserve le droit de modifier le présent règlement, de reporter ou d'annuler le concours. Sa responsabilité ne saurait être engagée du fait de ces modifications

Article 10 : TROPHEES

Des trophées ainsi que des lots seront remis à la structure gagnante de chaque catégorie.

La soirée de clôture du Challenge aura lieu le 15 juin 2023. Le lieu exact de cette soirée sera communiqué ultérieurement.

Article 11 : ACTION SOLIDAIRE

En fonction du nombre de kilomètres parcourus à vélo par les salariés de toutes les structures participantes pendant la durée du Challenge une subvention d'un montant maximum de 2 500 € sera reversée par les organisateurs du Challenge à une association caritative du territoire. Le montant de la subvention sera défini selon les paliers suivants :

- 40 000 km parcourus = 500€
- 60 000 km parcourus = 1 000€
- 80 000 km parcourus = 1 500€
- 90 000 km parcourus = 2 000€
- 92 000 km parcourus = 2 100€
- 94 000 km parcourus = 2 200€
- 96 000 km parcourus = 2 300€
- 98 000 km parcourus = 2 400€
- 100 000 km parcourus = 2 500€

La remise symbolique du chèque à l'association sera effectuée par l'ensemble des lauréats de chaque catégorie, au nom de tous les participants, lors de l'événement de clôture du Challenge.

Article 12 : POLITIQUE DE PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Lors de l'inscription au Challenge et lors de la saisie des résultats, les référents et certains participants communiqueront leurs adresses mail. Ces informations personnelles ne feront l'objet d'un traitement par les organisateurs qu'aux fins de gestion de la participation au challenge, pour informer sur le résultat final et pour les inviter à participer à l'édition de l'année suivante.

Les référents et les participants pourront choisir de recevoir après le challenge un questionnaire sur leur participation au Challenge.

De la même manière, un second accord leur sera demandé pour recevoir des informations de la part de Mulhouse Alsace Agglomération sur les actions et démarches que la collectivité mène en matière de mobilité et de déplacements.

Les informations recueillies sont uniquement destinées aux organisateurs du Challenge. Ces données seront conservées uniquement sur la durée du Challenge. Selon les choix des participants mentionnés ci-dessus, ces données pourront être conservées pour une durée de 18 mois pour leur diffuser les informations choisies.

Les données pourront également être conservées en cas de contestation des résultats du challenge. Seules les données concernées par la contestation seront alors conservées jusqu'au règlement de la contestation.

Les participants peuvent accéder aux données les concernant ou demander leur effacement. Elles disposent également d'un droit d'opposition et d'un droit à la limitation du traitement de leurs données (cf. cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits).

Les bases légales de ce traitement sont l'intérêt légitime et le consentement : cf. article 6.1.a) et f) du Règlement européen sur la protection des données. Pour exercer ces droits, retirer leur consentement ou pour toute question sur le traitement de leurs données, les structures participantes peuvent s'adresser à challenge.velo@mulhouse-alsace.fr.

Article 13 : ACCEPTATION DU RÈGLEMENT PAR LES PARTICIPANTS

Les participants s'engagent à accepter le présent règlement sans restriction ni réserve et l'arbitrage de l'organisateur, à savoir m2A (Direction Mobilités et Transports).

Le règlement est adressé à titre gratuit à toute personne qui en fait la demande écrite à :
Mulhouse Alsace Agglomération, Direction Mobilités et Transports - BP 90019 - 68948 MULHOUSE CEDEX 9.

Article 14 : DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978, le participant dispose d'un droit d'opposition, d'accès, de rectification et d'effacement des informations nominatives le concernant, à exercer auprès de l'organisateur, en écrivant à l'adresse suivante : Mulhouse Alsace Agglomération – Direction Mobilités et Transports - 2 rue Pierre et Marie Curie BP 90019-68948 MULHOUSE CEDEX 9.

Article 15 : RESPONSABILITÉ

L'organisateur ne pourra être tenu responsable d'un préjudice d'aucune nature (personnelle, matérielle, financière ou autre) survenu à l'occasion de la participation au challenge. Celle-ci vaut acceptation de cette condition.

L'organisateur se réserve le droit d'écourter, de proroger, de modifier ou d'annuler la présente opération, notamment en cas de force majeure ou si des circonstances extérieures à l'organisateur l'exigent et ce, sans que sa responsabilité puisse être engagée de ce fait.

Dans l'hypothèse où une telle annulation, modification ou prorogation devait intervenir, l'organisateur s'engage à en informer les participants et, le cas échéant, à leur communiquer les nouvelles règles applicables. Le consentement aux éventuelles nouvelles conditions du présent règlement devra préalablement être confirmé par chaque participant, à défaut de quoi ils seront exclus de la participation au challenge, ce qu'ils acceptent expressément.

Article 16 : LITIGES

Le présent challenge est soumis exclusivement à la loi française. Aucun différend ne pourra être porté devant une juridiction étrangère. Aucun recours portant sur les conditions d'organisation du challenge, le déroulement et les résultats ne pourra être admis.

Règlement du Challenge vélo interne Edition 2023

Article 1 : PRINCIPE ET ORGANISATION

Afin de réduire l'empreinte carbone de nos déplacements, de contribuer à réduire le réchauffement climatique et d'améliorer la qualité de l'air, le Challenge vélo m2A a pour objectif d'inciter au changement de comportement vis-à-vis des déplacements et de promouvoir les mobilités actives en favorisant le vélo comme moyen de déplacement sur les trajets domicile-travail.

Le Challenge est organisé par Mulhouse Alsace Agglomération dans le cadre de ses compétences en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité.

Le Challenge consiste à se rendre sur son lieu de travail à vélo (électrique ou non) le plus de jours possibles pendant toute la durée du challenge.

Article 2 : DATE ET PERIMETRE D'ACTION DU CHALLENGE INTERNE

Le challenge se déroulera du 2 au 28 mai 2023 et est ouvert à l'ensemble des agents de m2A et de la Ville de Mulhouse.

Article 3 : MODALITE DE PARTICIPATION

Les agents devront s'inscrire au préalable sur le site dédié <https://challenge-velo.m2a.fr/challenge-velo-professionnel/> et choisir dans le menu déroulant l'équipe « m2A/Ville de Mulhouse » afin de valider leur inscription.

Les agents n'ayant pas d'accès à internet pourront demander à être inscrits en écrivant à l'adresse challenge.velo@mulhouse-alsace.fr ou par courrier interne adressé à la Direction Mobilités et Transports (541).

Chaque agent inscrit participe automatiquement de façon individuelle au challenge. Toutefois, il peut aussi faire le choix de participer au challenge en équipe. Pour cela, les agents sont libres de former leur équipe avec d'autres agents de la collectivité (5 agents maximum) et devront transmettre la composition de leur équipe à l'adresse challenge.velo@mulhouse-alsace.fr

La date limite d'inscription est le 14 mai 2023.

Article 4 : MODES DE DEPLACEMENTS RETENUS

Le Challenge vélo m2A retient les déplacements effectués à vélo classique ou à vélo à assistance électrique au pédalage.

Les autres modes, tels que trottinettes électriques, monoroues, giropodes, skates électriques, ..., ne sont pas comptabilisés. Les vélos électriques, assimilés à un cyclomoteur (Directive 2002/24/CE), ne sont pas pris en compte dans le challenge.

Article 5 : DEPLACEMENTS COMPTABILISES

Les déplacements pris en compte sont ceux effectués à vélo pour les trajets domicile-travail (aller/retour).

Le lieu de travail s'entend comme le lieu de travail du jour considéré, qui peut être différent du lieu de travail habituel (pour une réunion par exemple), et dans la mesure où il est situé dans une des 39 communes de Mulhouse Alsace Agglomération.

Les déplacements effectués à vélo sur la pause méridienne, pour revenir à son domicile, se rendre sur son lieu de restauration ou revenir de son lieu de réunion par exemple, ainsi que les déplacements professionnels peuvent également être comptabilisés.

Cependant, les déplacements professionnels de salariés dont l'activité principale se fait à vélo (policiers municipaux,...) sont exclus du décompte.

Article 6 : COMPTAGES ET TRANSMISSION DES RESULTATS

Les comptages peuvent être saisis au jour le jour ou une fois par semaine dans l'espace personnel du site du challenge.

Chaque participant s'engage à fournir les résultats de bonne foi et à ne saisir que les trajets pris en compte par le présent règlement dans le cadre du défi au plus tard **le 31 mai 2023**.

Les organisateurs du challenge se réservent le droit d'annuler certains comptages ou l'intégralité des résultats en cas de données manifestement exagérées ou incohérentes.

Article 7 : DETERMINATION DU CLASSEMENT

Un classement sera effectué entre tous les participants selon le nombre de kilomètres parcourus en fonction du nombre de jours pédalés. L'objectif est de récompenser les agents ayant réalisé le plus de kilomètres et pendant un maximum de jour pendant la durée du challenge.

Le calcul sera effectué comme suit :

Nombre de kilomètres parcourus X nombre de jours pédalés

27

Pour les équipes, le calcul sera effectué comme suit :

km parcourus par l'équipe x nombre de participants x nombre de jours pédalés

nbre d'agents dans l'équipe (nbre d'agents de l'équipe x 27)

Article 8 : LE CHALLENGE PHOTO

8.1 Principe :

Pour que la photo soit validée, l'agent ou les agents d'une même équipe, doivent être sur un vélo. La photo devra être transmise **entre le 2 et le 28 mai 2023** à l'adresse challenge.velo@mulhouse-alsace.fr. Un tirage au sort sera fait entre toutes les photos transmises par les agents et équipes d'agent. La photo tirée au sort se verra attribuée un lot.

8.2 Droits d'auteur et exploitation :

En participant, le photographe affirme que toute image qu'il présente est son œuvre originale et qu'il est détenteur des droits sur l'image concernée. L'auteur d'une photographie sélectionnée ou lauréate autorise l'équipe d'organisation du challenge à l'utilisation de l'image dans le cadre de la promotion du concours photo et/ou du challenge sur le site web, dans la presse et dans les supports de communication réalisés par le challenge. L'équipe d'organisation s'engage à ne pas transférer ces droits d'exploitation à des tiers et à ne pas faire d'autres utilisations de l'œuvre sans accord préalable de l'auteur.

Il est rappelé que, conformément aux lois et directives européennes en vigueur et au règlement européen entré en application le 25 mai 2018, relatifs à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, les personnes qui ont participé au concours photo disposent d'un droit d'opposition, d'accès et de rectification des données les concernant. En conséquence, tout participant bénéficie auprès de l'organisateur du concours d'un droit d'accès, d'interrogation, d'opposition, de rectification et de suppression pour les données le concernant, sur simple demande à l'adresse suivante : challenge.velo@mulhouse-alsace.fr.

8.3 Droit à l'image :

Chaque participant déclare être l'auteur de la photo soumise. Il reconnaît également avoir obtenu préalablement les autorisations nécessaires à sa diffusion

8.4 Responsabilités :

Les organisateurs ne pourront être tenus responsables de tout problème lié au déroulement du concours qu'il s'agisse d'une erreur humaine, informatique ou de quelque autre nature. En cas de force majeure l'équipe d'organisation du challenge se réserve le droit de modifier le présent règlement, de reporter ou d'annuler le concours. Sa responsabilité ne saurait être engagée du fait de ces modifications

Article 9 : REMISE DE PRIX

Une remise de prix sera organisée à la fin du challenge et récompensera les 3 agents et l'équipe ayant parcouru le plus de kilomètres à vélo. Un tirage au sort sera effectué parmi l'ensemble des participants et permettra de récompenser trois agents uniquement en raison de leur participation.

En cas d'égalité, les gagnants recevront des lots identiques correspondants à leur classement.

Les gagnants seront informés par mail ou par courrier interne et seront invités à venir retirer leur lot lors de cette remise de prix.

La répartition des lots pour les agents sera la suivante :

1^{er} lot : un prix d'une valeur de 100€

2^{ème} lot : un prix d'une valeur de 50€

3^{ème} lot : un prix d'une valeur de 30€

Lot spécial pour l'équipe ayant parcouru le plus de kilomètres d'une valeur de 150€

Lot spécial tirage au sort d'une valeur de 50€

Lot challenge photo d'une valeur de 30€

Les lots ne peuvent donner lieu à aucune contestation d'aucune sorte, ni à la remise de leur contre-valeur en espèces.

Article 10 : POLITIQUE DE PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Lors de l'inscription au challenge et lors de la saisie des résultats, les référents et certains participants communiqueront leurs adresses mail. Ces informations personnelles ne feront l'objet d'un traitement par les organisateurs qu'aux fins de gestion de la participation au challenge, pour informer sur le résultat final et pour les inviter à participer à l'édition de l'année suivante.

Les référents et les participants pourront choisir de recevoir après le challenge un questionnaire sur leur participation au challenge.

De la même manière, un second accord leur sera demandé pour recevoir des informations de la part de Mulhouse Alsace Agglomération sur les actions et démarches que la collectivité mène en matière de mobilité et de déplacements.

Les informations recueillies sont uniquement destinées aux organisateurs du challenge. Ces données seront conservées uniquement sur la durée du challenge. Selon les choix des participants mentionnés ci-dessus, ces données pourront être conservées pour une durée de 18 mois pour leur diffuser les informations choisies.

Les données pourront également être conservées en cas de contestation des résultats du challenge. Seules les données concernées par la contestation seront alors conservées jusqu'au règlement de la contestation.

Les participants peuvent accéder aux données les concernant ou demander leur effacement. Elles disposent également d'un droit d'opposition et d'un droit à la limitation du traitement de leurs données (cf. cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits).

Les bases légales de ce traitement sont l'intérêt légitime et le consentement : cf. article 6.1.a) et f) du Règlement européen sur la protection des données. Pour exercer ces droits, retirer leur consentement ou pour toute question sur le traitement de leurs données, les structures participantes peuvent s'adresser à challenge.velo@mulhouse-alsace.fr.

Article 11 : ACCEPTATION DU RÈGLEMENT PAR LES PARTICIPANTS

Les participants s'engagent à accepter le présent règlement sans restriction ni réserve et l'arbitrage de l'organisateur, à savoir m2A (Direction Mobilités et Transports).

Le règlement est adressé à titre gratuit à toute personne qui en fait la demande écrite à :

Mulhouse Alsace Agglomération, Direction Mobilités et Transports - BP 90019 - 68948 MULHOUSE CEDEX 9.

Article 12 : DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978, le participant dispose d'un droit d'opposition, d'accès, de rectification et d'effacement des informations nominatives le concernant, à exercer auprès de l'organisateur, en écrivant à l'adresse suivante : Mulhouse Alsace Agglomération – Direction Mobilités et Transports - 2 rue Pierre et Marie Curie BP 90019-68948 MULHOUSE CEDEX 9.

Article 13 : RESPONSABILITÉ

L'organisateur ne pourra être tenu responsable d'un préjudice d'aucune nature (personnelle, matérielle, financière ou autre) survenu à l'occasion de la participation au challenge. Celle-ci vaut acceptation de cette condition.

L'organisateur se réserve le droit d'écourter, de proroger, de modifier ou d'annuler la présente opération, notamment en cas de force majeure ou si des circonstances extérieures à l'organisateur l'exigent et ce, sans que sa responsabilité puisse être engagée de ce fait.

Dans l'hypothèse où une telle annulation, modification ou prorogation devait intervenir, l'organisateur s'engage à en informer les participants et, le cas échéant, à leur communiquer les nouvelles règles applicables. Le consentement aux éventuelles nouvelles conditions du présent règlement devra préalablement être confirmé par chaque participant, à défaut de quoi ils seront exclus de la participation au challenge, ce qu'ils acceptent expressément.

Article 14 : LITIGES

Le présent challenge est soumis exclusivement à la loi française. Aucun différend ne pourra être porté devant une juridiction étrangère. Aucun recours portant sur les conditions d'organisation du challenge, le déroulement et les résultats ne pourra être admis.



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Séance du 22 mai 2023

41 élus présents (58 en exercice, 10 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

Par délégation au Bureau des attributions : « Conclure tous types de conventions visées aux articles L5216-7-1 et L5215-27 du code général des collectivités territoriales. »

CONVENTIONS DE PRESTATION DE SERVICES POUR L'EXERCICE DE LA
COMPÉTENCE EAU (06/5.7.9/1032B)

En application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015, dite Loi NOTRe, complétée par la loi Ferrand-Fesneau du 3 août 2018, et la loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019, Mulhouse Alsace Agglomération s'est vu transférer la gestion du service public de l'eau potable au titre de ses compétences obligatoires au 1^{er} janvier 2020.

Par délibération du 14 décembre 2020, Mulhouse Alsace Agglomération a délégué, conformément à l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales, la compétence eau aux communes et syndicats jusqu'au 31 décembre 2022. Cela s'est traduit par la signature de conventions de délégation de la gestion de la compétence eau aux communes et aux syndicats infracommunautaires.

Par délibération du 12 décembre 2022, Mulhouse Alsace Agglomération a décidé de la création d'une régie communautaire à simple autonomie financière, pour assurer la gestion de la compétence eau potable.

Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2023, Mulhouse Alsace Agglomération exerce directement en régie la compétence eau sur le territoire de l'ensemble des communes de l'agglomération à l'exception :

- de la commune de Wittenheim (distribution) et du syndicat à vocation unique d'alimentation en eau potable Bassin potassique Hardt (production), qui ont sollicité une délégation de compétence,

- des communes de Flaxlanden, Galfingue, Heimsbrunn et Zillisheim, toutes quatre membres du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Heimsbrunn et environs, situé à cheval sur le territoire de Mulhouse Alsace Agglomération et de la Communauté de communes Sundgau.

Compte tenu de la diversité des modes de gestion de la compétence eau avant le 1^{er} janvier 2023, pour garantir la meilleure continuité de service, il a été convenu de conclure des conventions de prestations de services entre Mulhouse Alsace Agglomération et les communes qui exerçaient autrefois la compétence eau potable en régie.

Il s'agit des communes de Baldersheim, Berrwiller et Dietwiller (les conventions avec les autres communes concernées ayant été approuvées lors du Bureau du 27 février 2023).

Ces conventions permettent aux agents communaux qui géraient avant le 1^{er} janvier 2023 la compétence eau potable, de continuer à le faire, pendant une période de 6 mois, renouvelable une fois. Cette période transitoire permettra un échange des savoirs entre les agents communaux autrefois chargés de l'eau et, les équipes de la Régie de l'Eau m2A. En parallèle, cette période transitoire permettra de reprendre en charge les différentes missions au niveau de la Régie de l'Eau m2A.

Afin que Mulhouse Alsace Agglomération puisse rembourser aux communes les frais liés au temps passé par leurs agents, pour l'exercice de la compétence eau en 2023, la conclusion d'une convention de prestation de services est nécessaire. Le projet de convention doit être approuvé par les organes délibérants de chacune des parties.

Le modèle de convention de prestation de services est le même pour toutes les communes. Seules les tâches réalisées par celles-ci peuvent différer (selon le fonctionnement auparavant en place dans les communes).

Commune	Tâches réalisées
Baldersheim	• déclenchement des interventions d'urgence et suivi de ces travaux (marché de prestation), • mise à disposition du service d'astreinte (marché de prestation), • recherches de fuites en cas de rupture/casse, • interventions sur petites fuites avant compteur (marché de prestation), • suivi et entretien réservoir (marché de prestation), • établissement des bons de commande, transmission à la régie (n° engagement et signature), puis envoi au prestataire, • réponses aux DT/DICT, • réponses aux PC/CU, • accompagnement du préleveur mandaté par l'ARS pour réaliser le contrôle sanitaire de l'eau si nécessaire, • demandes de branchement et intervention pour pose nouveaux compteurs sauf pour lotissement, • réponse aux abonnés concernant la facturation, les abonnements..., • opérations liées à la dissolution du SIAEP : compte de gestion, préparation de réunion du comité directeur, comptes-rendus, délibérations, opérations comptables..., • déclaration à l'Agence de l'eau pour l'année 2022, rapport sur l'eau 2022, clôture de certains contrats... .
Berrwiller	• suivi de la base de données des abonnés (saisies des nouveaux abonnés, des résiliations et des prélèvements bancaires), conformément à la réglementation relative à la protection des données personnelles, • établissement de la relève des compteurs d'eau (manuelle 2 fois/an), • établissement des rôles de facturation (2 fois/an) et, une fois calculés, transmission à la Régie de l'Eau m2A (qui transmet au SGC), • déclenchement des interventions d'urgence et suivi de ces travaux, • mise à disposition du service d'astreinte, • recherches de fuites en cas de rupture/casse, • interventions sur petites fuites avant compteur, • établissement des bons de commande , transmission à la régie (n° engagement et signature), puis envoi au prestataire, • réponses aux DT/DICT, • réponses aux PC/CU, • accompagnement du préleveur mandaté par l'ARS pour réaliser le contrôle sanitaire de l'eau si nécessaire, • demandes de branchement et intervention pour pose nouveaux compteurs sauf pour lotissement, • suivi et entretien du captage, du réservoir (y compris nettoyage) et des automates, • suivi de l'interconnexion avec Hartmannswiller, • suivi et entretien de la chloration.
Dietwiller	• assurer le lien avec le service eau de Saint Louis Agglomération en charge des différentes prestations liées au réseau d'eau par convention avec Mulhouse Alsace Agglomération.

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve les conventions de prestation de services à conclure avec les communes de Baldersheim, Berrwiller et Dietwiller, pour l'exercice de tâches administratives et techniques en lien avec la compétence eau, sur la base des projets annexés à la présente délibération, avec effet au 1^{er} janvier 2023,
- autorise le Président ou son représentant à signer lesdites conventions ainsi que tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

PJ : (4)

- Projet de convention de prestation de services avec la commune de Baldersheim
- Projet de convention de prestation de services avec la commune de Berrwiller
- Projet de convention de prestation de services avec la commune de Dietwiller
- Annexe à la convention : état récapitulatif des heures réalisées

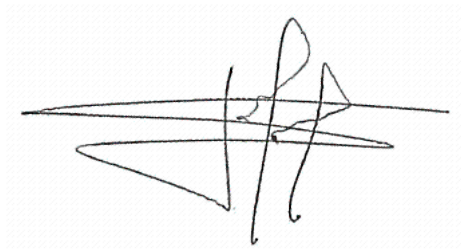
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'H' followed by 'Schildknecht'.

Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized 'F' and 'J'.

Fabian JORDAN

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DE LA COMPETENCE EAU

ENTRE

Mulhouse Alsace Agglomération représentée par Fabian JORDAN, Président, ayant dûment délégué Mme Maryvonne BUCHERT, Conseillère communautaire déléguée à l'Eau et à l'Assainissement, dûment habilitée, en vertu d'une délibération du Bureau du XX/XX/XXXX et désignée sous le terme « m2A », dans la présente convention

d'une part,

ET

La Commune de Baldersheim représentée par Pierre LOGEL, agissant en sa qualité de Maire dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du XX/XX/XXXX et désignée sous le terme « la Commune » dans la présente convention

d'autre part,

PREAMBULE

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, son article L 5214-16-1 :

Par délibération en date du 12 décembre 2022, Mulhouse Alsace Agglomération, a créé une régie communautaire dotée de la seule autonomie financière dénommée « Régie de l'Eau m2A », afin de gérer le service public de l'eau potable.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2023, Mulhouse Alsace Agglomération exerce directement la compétence eau sur le territoire de l'ensemble des Communes de l'agglomération, à l'exception :

- de la Commune de Wittenheim (distribution) et du syndicat à vocation unique d'alimentation en eau potable Bassin potassique Hardt (production), qui ont sollicité une délégation de compétence,
- des Communes de Flaxlanden, Galfingue, Heimsbrunn et Zillisheim, toutes quatre membres du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Heimsbrunn et environs, situé à cheval sur le territoire de Mulhouse Alsace Agglomération et de la Communauté de Communes Sundgau.

Dans les Communes où cela est nécessaire pour assurer la continuité du service public en 2023, il a été convenu que les agents communaux qui assuraient partiellement des missions relatives à l'exercice de la compétence eau, antérieurement au 1^{er} janvier 2023, les poursuivent pendant une période transitoire. Les tâches effectuées par les agents communaux, pour la compétence eau, sont refacturées à la régie communautaire sur la base d'une convention de prestation de services.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIV :

ARTICLE 1 : OBJET ET PERIMETRE DE LA CONVENTION

La présente convention définit les missions assurées par la Commune de Baldersheim, à titre transitoire, pour le compte de m2A, ainsi que les charges supportées par la Commune de Baldersheim pour m2A. Elle règle les relations financières entre les deux parties, sur le fondement du seul remboursement des dépenses supportées par la Commune de Baldersheim pour m2A.

Les missions assurées par la Commune de Baldersheim, le sont sur le territoire de l'ancien Syndicat BABARU, à savoir celui des Communes de Baldersheim, Battenheim et Ruelisheim.

ARTICLE 2 : MODALITES D'EXECUTION

La Commune de Baldersheim exerce les prestations objet de la présente convention au nom et pour le compte de m2A.

Elle s'engage à respecter l'ensemble des normes, procédures et réglementations en vigueur dans le cadre de cette prestation de services et met en œuvre tous les moyens nécessaires au bon exercice des missions qui lui sont confiées.

La Commune de Baldersheim assure ainsi à titre transitoire les prestations suivantes :

- déclenchement des interventions d'urgence et suivi de ces travaux (marché de prestation),
- mise à disposition du service d'astreinte (marché de prestation),
- recherches de fuites en cas de rupture/casse,
- interventions sur petites fuites avant compteur (marché de prestation),
- suivi et entretien réservoir (marché de prestation),
- établissement des bons de commande, transmission à la régie (n° engagement et signature), puis envoi au prestataire,
- réponses aux DT/DICT,
- réponses aux PC/CU,
- accompagnement du préleveur mandaté par l'ARS pour réaliser le contrôle sanitaire de l'eau si nécessaire,
- demandes de branchement et intervention pour pose nouveaux compteurs sauf pour lotissement,
- réponse aux abonnés concernant la facturation, les abonnements...,
- opérations liées à la dissolution du SIAEP : compte de gestion, préparation de réunion du comité directeur, comptes-rendus, délibérations, opérations comptables...,
- déclaration à l'Agence de l'eau pour l'année 2022, rapport sur l'eau 2022, clôture de certains contrats... .

La présente liste n'est pas exhaustive, elle peut être modifiée en fonction des besoins du service.

En cas d'urgence, c'est-à-dire toute actions immédiates visant à rétablir un fonctionnement normal du service d'eau (fuite, rupture de canalisation, fermeture de poteaux incendie en cas de Streetpooling, intervention d'urgence sur vannes cassées, fermées...), m2A donne toute latitude au personnel de la Commune pour intervenir sur son territoire, notamment sur demande du Maire ou sur celle de ses habitants ou de la Régie de l'Eau m2A. Le personnel intervient en régie ou sollicite un prestataire.

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

Les tâches liées à la gestion de la compétence Eau, objet de la présente convention, effectuées par les agents de la Commune donnent lieu à un remboursement au réel par m2A, des frais de personnel.

Les dépenses concernées au titre de la présente convention sont les dépenses strictement nécessaires à l'exercice des missions.

La facturation est opérée trimestriellement, selon les heures effectivement réalisées par le personnel communal, pour la gestion de la compétence eau, sur la base d'un état récapitulatif (en annexe) visé par le Maire de la Commune et faisant office de pièce justificative.

Cet état précise le nombre d'heures d'intervention affectées à la compétence eau, multiplié par le coût horaire de l'agent.

La formule de calcul est la suivante : nombre d'heures réalisées mois N pour l'exercice de la compétence eau X coût horaire mensuel mois N de l'agent concerné

La formule de calcul permettant de connaître le coût mensuel de l'agent est la suivante : salaire brut + charges patronales + frais accessoires mois N / le nombre total d'heures réalisées par l'agent au cours du mois N.

m2A s'engage à rembourser à la Commune les charges réelles effectivement supportées pour la réalisation des missions définies à l'article 2 de la présente convention.

Le remboursement a lieu sur la base d'un titre émis par la Commune de Baldersheim.

Les sommes dues seront acquittées par m2A dans les conditions de règlement en vigueur dans les collectivités territoriales.

m2A se réserve le droit de procéder à une vérification des états récapitulatifs en sollicitant les justificatifs détenus par la Commune. m2A vérifiera également la cohérence de ces états avec la notice RH fournie par la Commune, dans le cadre du transfert.

Les dépenses supplémentaires qui apparaîtraient nécessaires au cours de l'exécution de la présente convention devront préalablement être autorisées par m2A.

Les coûts induits par l'exécution de la présente convention feront l'objet d'une présentation semestrielle au conseil d'exploitation de la Régie de l'Eau m2A.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITES ET ASSURANCES

m2A et la Commune sont responsables, chacune en ce qui les concerne, de la bonne exécution de la présente convention.

La Commune est responsable à l'égard de m2A et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est en outre responsable à l'égard de m2A et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisées au-delà des prestations qui lui ont été confiées au titre de la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance.

m2A s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR, DUREE, CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT ET DE RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet le 1^{er} janvier 2023.

Elle est conclue pour une durée de six mois, renouvelable tacitement une fois, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Elle pourra être résiliée avant terme, sans indemnité, dans l'une des hypothèses suivantes :

- par l'une des parties, en cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'autre partie, 30 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effets ;
- par accord entre les parties moyennant le respect d'un préavis de 2 mois.

A la date de la résiliation, m2A devra régler à la Commune la totalité des sommes qui lui sont dues en remboursement des frais engagés pour la réalisation des missions définies à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 6 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, le litige relèvera de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Mulhouse, en deux exemplaires originaux, le XX/XX/XXXX

Pour Mulhouse Alsace Agglomération
La conseillère communautaire déléguée à l'Eau
et à l'Assainissement

Pour la Commune de Baldersheim
Le Maire

Maryvonne BUCHERT

Pierre LOGEL

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DE LA COMPETENCE EAU

ENTRE

Mulhouse Alsace Agglomération représentée par Fabian JORDAN, Président, ayant dûment délégué Mme Maryvonne BUCHERT, Conseillère communautaire déléguée à l'Eau et à l'Assainissement, dûment habilitée, en vertu d'une délibération du Bureau du XX/XX/XXXX et désignée sous le terme « m2A », dans la présente convention

d'une part,

ET

La Commune de Berrwiller représentée par Fabian JORDAN, agissant en sa qualité de Maire dûment habilitée par une délibération du Conseil Municipal en date du XX/XX/XXXX et désignée sous le terme « la Commune » dans la présente convention

d'autre part,

PREAMBULE

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, son article L 5214-16-1 :

Par délibération en date du 12 décembre 2022, Mulhouse Alsace Agglomération, a créé une régie communautaire dotée de la seule autonomie financière dénommée « Régie de l'Eau m2A », afin de gérer le service public de l'eau potable.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2023, Mulhouse Alsace Agglomération exerce directement la compétence eau sur le territoire de l'ensemble des Communes de l'agglomération, à l'exception :

- de la Commune de Wittenheim (distribution) et du syndicat à vocation unique d'alimentation en eau potable Bassin potassique Hardt (production), qui ont sollicité une délégation de compétence,
- des Communes de Flaxlanden, Galfingue, Heimsbrunn et Zillisheim, toutes quatre membres du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Heimsbrunn et environs, situé à cheval sur le territoire de Mulhouse Alsace Agglomération et de la Communauté de Communes Sundgau.

Dans les Communes où cela est nécessaire pour assurer la continuité du service public en 2023, il a été convenu que les agents communaux qui assuraient partiellement des missions relatives à l'exercice de la compétence eau, antérieurement au 1^{er} janvier 2023, les poursuivent pendant une période transitoire. Les tâches effectuées par les agents communaux, pour la compétence eau, sont refacturées à la régie communautaire sur la base d'une convention de prestation de services.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET ET PERIMETRE DE LA CONVENTION

La présente convention définit les missions assurées par la Commune de Berrwiller, à titre transitoire, pour le compte de m2A, ainsi que les charges supportées par la Commune de Berrwiller pour m2A. Elle règle les relations financières entre les deux parties, sur le fondement du seul remboursement des dépenses supportées par la Commune de Berrwiller pour m2A.

Les missions assurées par la Commune de Berrwiller, le sont sur son seul territoire.

ARTICLE 2 : MODALITES D'EXECUTION

La Commune de Berrwiller exerce les prestations objet de la présente convention au nom et pour le compte de m2A.

Elle s'engage à respecter l'ensemble des normes, procédures et réglementations en vigueur dans le cadre de cette prestation de services et met en œuvre tous les moyens nécessaires au bon exercice des missions qui lui sont confiées.

La Commune de Berrwiller assure ainsi à titre transitoire les prestations suivantes :

- suivi de la base de données des abonnés (saisies des nouveaux abonnés, des résiliations et des prélèvements bancaires), conformément à la réglementation relative à la protection des données personnelles,
- établissement de la relève des compteurs d'eau (manuelle 2 fois/an),
- établissement des rôles de facturation (2 fois/an) et, une fois calculés, transmission à la Régie de l'Eau m2A (qui transmet au SGC),
- déclenchement des interventions d'urgence et suivi de ces travaux,
- mise à disposition du service d'astreinte,
- recherches de fuites en cas de rupture/casse,
- interventions sur petites fuites avant compteur,
- établissement des bons de commande , transmission à la régie (n° engagement et signature), puis envoi au prestataire,
- réponses aux DT/DICT,
- réponses aux PC/CU,
- accompagnement du préleveur mandaté par l'ARS pour réaliser le contrôle sanitaire de l'eau si nécessaire ,
- demandes de branchement et intervention pour pose nouveaux compteurs sauf pour lotissement,
- suivi et entretien du captage, du réservoir (y compris nettoyage) et des automates,
- suivi de l'interconnexion avec Hartmannswiller,
- suivi et entretien de la chloration.

En cas d'urgence, c'est-à-dire toute actions immédiates visant à rétablir un fonctionnement normal du service d'eau (fuite, rupture de canalisation, fermeture de poteaux incendie en cas de Streetpooling, intervention d'urgence sur vannes cassées, fermées...), m2A donne toute latitude au personnel de la Commune pour intervenir sur son territoire, notamment sur demande du Maire ou sur celle de ses habitants ou de la Régie de l'Eau m2A. Le personnel intervient en régie ou sollicite un prestataire.

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

Les tâches liées à la gestion de la compétence Eau, objet de la présente convention, effectuées par les agents de la Commune donnent lieu à un remboursement au réel par m2A, des frais de personnel.

Les dépenses concernées au titre de la présente convention sont les dépenses strictement nécessaires à l'exercice des missions.

La facturation est opérée trimestriellement, selon les heures effectivement réalisées par le personnel communal, pour la gestion de la compétence eau, sur la base d'un état récapitulatif (en annexe) visé par le Maire de la Commune et faisant office de pièce justificative.

Cet état précise le nombre d'heures d'intervention affectées à la compétence eau, multiplié par le coût horaire de l'agent.

La formule de calcul est la suivante : nombre d'heures réalisées mois N pour l'exercice de la compétence eau X coût horaire mensuel mois N de l'agent concerné

La formule de calcul permettant de connaître le coût mensuel de l'agent est la suivante : salaire brut + charges patronales + frais accessoires mois N / le nombre total d'heures réalisées par l'agent au cours du mois N.

m2A s'engage à rembourser à la Commune les charges réelles effectivement supportées pour la réalisation des missions définies à l'article 2 de la présente convention.

Le remboursement a lieu sur la base d'un titre émis par la Commune de Berrwiller.

Les sommes dues seront acquittées par m2A dans les conditions de règlement en vigueur dans les collectivités territoriales.

m2A se réserve le droit de procéder à une vérification des états récapitulatifs en sollicitant les justificatifs détenus par la Commune. m2A vérifiera également la cohérence de ces états avec la notice RH fournie par la Commune, dans le cadre du transfert.

Les dépenses supplémentaires qui apparaîtraient nécessaires au cours de l'exécution de la présente convention devront préalablement être autorisées par m2A.

Les coûts induits par l'exécution de la présente convention feront l'objet d'une présentation semestrielle au conseil d'exploitation de la Régie de l'Eau m2A.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITES ET ASSURANCES

m2A et la Commune sont responsables, chacune en ce qui les concerne, de la bonne exécution de la présente convention.

La Commune est responsable à l'égard de m2A et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est en outre responsable à l'égard de m2A et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisées au-delà des prestations qui lui ont été confiées au titre de la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance.

m2A s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR, DUREE, CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT ET DE RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet le 1^{er} janvier 2023.

Elle est conclue pour une durée de six mois, renouvelable tacitement une fois, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Elle pourra être résiliée avant terme, sans indemnité, dans l'une des hypothèses suivantes :

- par l'une des parties, en cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'autre partie, 30 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effets ;
- par accord entre les parties moyennant le respect d'un préavis de 2 mois.

A la date de la résiliation, m2A devra régler à la Commune la totalité des sommes qui lui sont dues en remboursement des frais engagés pour la réalisation des missions définies à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 6 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, le litige relèvera de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Mulhouse, en deux exemplaires originaux, le XX/XX/XXXX

Pour Mulhouse Alsace Agglomération
La conseillère communautaire déléguée à l'Eau
et à l'Assainissement

Pour la Commune de Berrwiller
Le Maire

Maryvonne BUCHERT

Fabian JORDAN

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DE LA COMPETENCE EAU

ENTRE

Mulhouse Alsace Agglomération représentée par Fabian JORDAN, Président, ayant dûment délégué Mme Maryvonne BUCHERT, Conseillère communautaire déléguée à l'Eau et à l'Assainissement, dûment habilitée, en vertu d'une délibération du Bureau du XX/XX/XXXX et désignée sous le terme « m2A », dans la présente convention

d'une part,

ET

La Commune de Dietwiller représentée par Christian FRANTZ, agissant en sa qualité de Maire dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du XX/XX/XXXX et désignée sous le terme « la Commune » dans la présente convention

d'autre part,

PREAMBULE

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, son article L 5214-16-1 :

Par délibération en date du 12 décembre 2022, Mulhouse Alsace Agglomération, a créé une régie communautaire dotée de la seule autonomie financière dénommée « Régie de l'Eau m2A », afin de gérer le service public de l'eau potable.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2023, Mulhouse Alsace Agglomération exerce directement la compétence eau sur le territoire de l'ensemble des Communes de l'agglomération, à l'exception :

- de la Commune de Wittenheim (distribution) et du syndicat à vocation unique d'alimentation en eau potable Bassin potassique Hardt (production), qui ont sollicité une délégation de compétence,
- des Communes de Flaxlanden, Galfingue, Heimsbrunn et Zillisheim, toutes quatre membres du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Heimsbrunn et environs, situé à cheval sur le territoire de Mulhouse Alsace Agglomération et de la Communauté de Communes Sundgau.

Dans les Communes où cela est nécessaire pour assurer la continuité du service public en 2023, il a été convenu que les agents communaux qui assuraient partiellement des missions relatives à l'exercice de la compétence eau, antérieurement au 1^{er} janvier 2023, les poursuivent pendant une période transitoire. Les tâches effectuées par les agents communaux, pour la compétence eau, sont refacturées à la régie communautaire sur la base d'une convention de prestation de services.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET ET PERIMETRE DE LA CONVENTION

La présente convention définit les missions assurées par la Commune de Dietwiller, à titre transitoire, pour le compte de m2A, ainsi que les charges supportées par la Commune de Dietwiller pour m2A. Elle règle les relations financières entre les deux parties, sur le fondement du seul remboursement des dépenses supportées par la Commune de Dietwiller pour m2A.

Les missions assurées par la Commune de Dietwiller, le sont sur son seul territoire.

ARTICLE 2 : MODALITES D'EXECUTION

La Commune de Dietwiller exerce les prestations objet de la présente convention au nom et pour le compte de m2A.

Elle s'engage à respecter l'ensemble des normes, procédures et réglementations en vigueur dans le cadre de cette prestation de services et met en œuvre tous les moyens nécessaires au bon exercice des missions qui lui sont confiées.

La Commune de Dietwiller assure ainsi à titre transitoire les prestations suivantes :

- Assurer le lien avec le service eau de Saint Louis Agglomération en charge des différentes prestations liées au réseau d'eau par convention avec m2A.

En cas d'urgence, c'est-à-dire toute actions immédiates visant à rétablir un fonctionnement normal du service d'eau (fuite, rupture de canalisation, fermeture de poteaux incendie en cas de Streetpooling, intervention d'urgence sur vannes cassées, fermées...), m2A donne toute latitude au personnel de la Commune pour intervenir sur son territoire, notamment sur demande du Maire ou sur celle de ses habitants ou de la Régie de l'Eau m2A. Le personnel intervient en régie ou sollicite un prestataire.

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

Les tâches liées à la gestion de la compétence Eau, objet de la présente convention, effectuées par les agents de la Commune donnent lieu à un remboursement au réel par m2A, des frais de personnel.

Les dépenses concernées au titre de la présente convention sont les dépenses strictement nécessaires à l'exercice des missions.

La facturation est opérée trimestriellement, selon les heures effectivement réalisées par le personnel communal, pour la gestion de la compétence eau, sur la base d'un état récapitulatif (en annexe) visé par le Maire de la Commune et faisant office de pièce justificative.

Cet état précise le nombre d'heures d'intervention affectées à la compétence eau, multiplié par le coût horaire de l'agent.

La formule de calcul est la suivante : nombre d'heures réalisées mois N pour l'exercice de la compétence eau X coût horaire mensuel mois N de l'agent concerné

La formule de calcul permettant de connaître le coût mensuel de l'agent est la suivante : salaire brut + charges patronales + frais accessoires mois N / le nombre total d'heures réalisées par l'agent au cours du mois N.

m2A s'engage à rembourser à la Commune les charges réelles effectivement supportées pour la réalisation des missions définies à l'article 2 de la présente convention.

Le remboursement a lieu sur la base d'un titre émis par la Commune de Dietwiller.

Les sommes dues seront acquittées par m2A dans les conditions de règlement en vigueur dans les collectivités territoriales.

m2A se réserve le droit de procéder à une vérification des états récapitulatifs en sollicitant les justificatifs détenus par la Commune. m2A vérifiera également la cohérence de ces états avec la notice RH fournie par la Commune, dans le cadre du transfert.

Les dépenses supplémentaires qui apparaîtraient nécessaires au cours de l'exécution de la présente convention devront préalablement être autorisées par m2A.

Les coûts induits par l'exécution de la présente convention feront l'objet d'une présentation semestrielle au conseil d'exploitation de la Régie de l'Eau m2A.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITES ET ASSURANCES

m2A et la Commune sont responsables, chacune en ce qui les concerne, de la bonne exécution de la présente convention.

La Commune est responsable à l'égard de m2A et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est en outre responsable à l'égard de m2A et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisées au-delà des prestations qui lui ont été confiées au titre de la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance.

m2A s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR, DUREE, CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT ET DE RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet le 1^{er} janvier 2023.

Elle est conclue pour une durée de six mois, renouvelable tacitement une fois, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Elle pourra être résiliée avant terme, sans indemnité, dans l'une des hypothèses suivantes :

- par l'une des parties, en cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'autre partie, 30 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effets ;
- par accord entre les parties moyennant le respect d'un préavis de 2 mois.

A la date de la résiliation, m2A devra régler à la Commune la totalité des sommes qui lui sont dues en remboursement des frais engagés pour la réalisation des missions définies à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 6 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, le litige relèvera de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Mulhouse, en deux exemplaires originaux, le XX/XX/XXXX

Pour Mulhouse Alsace Agglomération
La conseillère communautaire déléguée à l'Eau
et à l'Assainissement

Pour la Commune de Dietwiller
Le Maire

Maryvonne BUCHERT

Christian FRANTZ

ÉTAT RÉCAPITULATIF MENSUEL DES HEURES RÉALISÉES POUR L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE EAU

IDENTIFICATION DE L'AGENT CONCERNÉ :

Nom :

Prénom :

Grade :

Salaire (salaire brut + charges patronales + frais accessoires) :

Nombre d'heures mensuel total de l'agent :

Coût horaire :

#DIV/0!

MOIS CONCERNÉ :

Date des heures	Nombre d'heures	Tâches réalisées
TOTAL	0	

**MONTANT À
FACTURER**

#DIV/0!

€

Fait à , le

Le Maire,
Prénom NOM
Signature

Retour liste



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Séance du 22 mai 2023

40 élus présents (58 en exercice, 10 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

Par délégation au Bureau des attributions : « Approuver les règlements intérieurs des services publics communautaires, à l'exception des tarifs qui sont approuvés par le Conseil d'agglomération »

EXTENSION DU REGLEMENT DE SERVICE DES EAUX APPLICABLE SUR
L'ANCIEN TERRITOIRE DE LA VILLE DE MULHOUSE AUX COMMUNES DE
BERRWILLER, BRUEBACH, STEINBRUNN-LE-BAS ET DIETWILLER
(4100/5.7.9/1071B)

En application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015, dite Loi NOTRe, Mulhouse Alsace Agglomération s'est vu transférer la gestion du service public de l'eau potable au titre de ses compétences obligatoires au 1er janvier 2020.

Par délibération du Conseil d'agglomération du 12 décembre 2022, Mulhouse Alsace Agglomération a décidé de la création d'une régie communautaire à seule autonomie financière, pour assurer la gestion de la compétence eau potable.

Par cette même délibération, Mulhouse Alsace Agglomération a pris acte de sa substitution de plein droit aux communes et syndicats dans leurs règlement de service des eaux en vigueur à la date du 1er janvier 2023 conformément à l'article L5211-5 du code général des collectivités territoriales.

Ainsi, Mulhouse Alsace Agglomération s'est notamment substituée à la Ville de Mulhouse dans son règlement applicable sur son territoire ainsi que sur celui des communes ayant antérieurement conclu une convention de gestion en eau potable avec la Ville de Mulhouse

Toutefois, les communes de Berrwiller, Bruebach, Steinbrunn-le-Bas et Dietwiller ne disposaient pas d'un règlement de service des eaux en vigueur à la date du 1er janvier 2023.

Par conséquent, il est proposé d'étendre le règlement de service des eaux de la Ville de Mulhouse, auquel Mulhouse Alsace Agglomération s'est substituée au territoire des communes de Berrwiller, Bruebach, Steinbrunn-le-Bas et Dietwiller.

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve l'extension du règlement de service des eaux de la Ville de Mulhouse auquel Mulhouse Alsace Agglomération s'est substituée au territoire des communes de Berrwiller, Bruebach, Steinbrunn-le-Bas et Dietwiller,
- autorise le Président ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires.

PJ : 1 Règlement de service des eaux

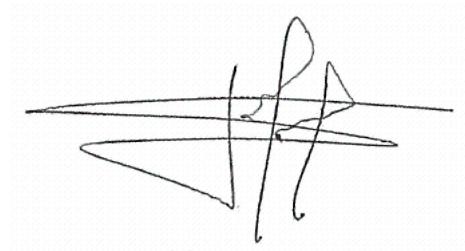
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'J' and 'L' followed by 'SCHILDKNECHT'.

Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'F' and 'J' followed by 'JORDAN'.

Fabian JORDAN

REGLEMENT GENERAL

PREAMBULE

La loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe) transfère, à titre obligatoire, l'exercice de la compétence en matière d'eau potable des communes situées dans le périmètre d'une communauté d'agglomération, à leur structure intercommunale.

Ce transfert de compétence est effectif depuis le 1er janvier 2023 sur le territoire de Mulhouse Alsace Agglomération.

En conséquence, Mulhouse Alsace Agglomération se voit conférer la gestion du service public d'eau potable au titre de ses compétences obligatoires.

Ce transfert de compétence entraîne la substitution de Mulhouse Alsace Agglomération dans toutes les délibérations et tous les actes des collectivités antérieurement compétentes.

Il en résulte que Mulhouse Alsace Agglomération se substitue aux communes membres et syndicats dans leurs règlement de service des eaux en vigueur à la date du 1er janvier 2023.

Dès lors, Mulhouse Alsace Agglomération est substituée à la Ville de Mulhouse dans toutes les dispositions du présent règlement.

Outre que sur le territoire des communes où le présent règlement était applicable à la date du 1er janvier 2023, le présent règlement est applicable sur le territoire des communes de Berwiller, Bruebach, Steinbrunn-le-Bas et Dietwiller en vertu de la délibération du Bureau de Mulhouse Alsace Agglomération du 22 mai 2023.

Objet du règlement

Article 1er

La fourniture d'eau par Mulhouse Alsace Agglomération aux abonnés de la Régie de l'eau m2A est assujettie aux conditions insérées dans le présent règlement.

TITRE Ier

Dispositions générales

Emploi de l'eau

Article 2

L'eau peut être, en principe, employée pour tous les usages, domestiques, industriels ou autres.

En cas de difficultés d'approvisionnement, l'Administration se réserve cependant le droit d'en interdire ou limiter l'emploi pour certains services, tels que lavages des cours, arrosages, etc...

L'usage fait de l'eau fournie par Mulhouse Alsace Agglomération ne devra créer aucun trouble dans les conduites publiques ou particulières.

Mode de livraison de l'eau

Article 3

Les fournitures d'eau seront faites à l'intérieur des propriétés au moyen de branchements particuliers, par l'intermédiaire de compteurs.

Toutefois, dans certains cas particuliers, le puisage direct de l'eau sur les appareils publics pourra être autorisé exceptionnellement par l'Administration, soit au moyen de prises d'eau à compteur, soit aux conditions fixées par elle.

Conditions de fourniture de l'eau

Article 4

L'eau fournie est de l'eau potable, dont l'origine est librement choisie par le Mulhouse Alsace Agglomération.

Mulhouse Alsace Agglomération ne peut encourir, vis-à-vis de l'abonné, aucune responsabilité en raison de causes résultant de l'exploitation même du service, telles que :

- 1° des interruptions plus ou moins prolongées dans la distribution et résultant de la gelée, de la sécheresse, des réparations de conduites ou réservoirs, du chômage des machines ou de toute autre cause ;
- 2° des arrêts d'eau momentanés, prévus ou imprévus, notamment de ceux que nécessitent l'échange des compteurs et l'entretien des installations ;
- 3° des augmentations ou diminutions de pression ;
- 4° de la présence d'air dans les conduites ;
- 5° de la variation des qualités physiques ou chimiques de l'eau, notamment de la présence de rouille.

Ces faits ne pourront ouvrir aux abonnés aucun droit à indemnité, ni aucun recours contre Mulhouse Alsace Agglomération soit par eux-mêmes, soit en raison des dommages qui en seraient la conséquence directe ou indirecte, aucune garantie n'étant donnée aux abonnés contre les incidents d'exploitation susceptibles de se produire.

Conduites publiques

Article 5

L'Administration se réserve d'assurer la distribution d'eau au mieux de l'intérêt général.

En conséquence, Mulhouse Alsace Agglomération aura toujours le droit de désigner la conduite publique sur laquelle devra être branchée la conduite particulière d'un immeuble ou la conduite d'alimentation générale d'une voie privée.

D'autre part, l'Administration pourra refuser l'établissement, sur une conduite publique, d'un branchement dont le débit risquerait de troubler la distribution d'eau locale, au détriment d'autres usagers.

Si, à la suite d'une demande d'un ou plusieurs abonnements nouveaux, l'Administration estimait - ce dont elle serait seule juge - que l'importance de la consommation prévue nécessite le renforcement de la conduite publique, elle pourrait, avant de faire procéder à l'exécution des travaux, appliquer les dispositions prévues à l'article 39 du présent règlement.

Surveillance et inspection

Article 6

Les abonnés ou locataires ne pourront s'opposer ni aux relevés des compteurs, ni à l'inspection de l'ensemble du branchement d'alimentation et des conduites et installations de distribution d'eau de l'immeuble ou de la propriété, même à l'intérieur des appartements, ateliers, magasins ou autres locaux pourvus de conduites d'eau. Ils devront donner ou faire donner aux agents de Mulhouse Alsace Agglomération, qui seront par ailleurs munis d'une carte de légitimation, toutes facilités à cet effet, en tout temps et à toute heure, même de nuit en cas de besoin.

Interdiction de rémunérer les agents

Article 7

Il est interdit de rémunérer ou de gratifier, sous quelque prétexte et sous quelque forme que ce soit, aucun agent de Mulhouse Alsace Agglomération.

Interdiction de céder l'eau

Article 8

Il est interdit aux abonnés, sauf décision contraire expresse et exceptionnelle de l'Administration, de laisser brancher sur leur installation intérieure aucune prise d'eau au profit de tiers.

L'eau fournie par Mulhouse Alsace Agglomération ne peut faire l'objet d'aucun commerce et n'est livrée aux abonnés que pour leur usage personnel et celui de leurs locataires. Il leur est interdit d'en disposer, soit gratuitement, soit à prix d'argent, en faveur de toutes autres personnes.

Il ne doit exister, pour la fourniture de l'eau, sauf décision expresse de l'Administration, aucun intermédiaire entre l'abonné et les locataires.

Il est interdit aux abonnés d'imposer, sous aucun prétexte, à leurs locataires, pour la fourniture de l'eau, une redevance supérieure à celle qu'ils ont eux-mêmes à payer.

Toute contravention aux dispositions du présent article donnera droit à des dommages-intérêts au profit de Mulhouse Alsace Agglomération.

Article 9

Sous réserve de la responsabilité pouvant incomber à Mulhouse Alsace Agglomération à raison des malfaçons qui seraient constatées dans l'établissement des branchements, les abonnés sont exclusivement responsables de toutes les conséquences dommageables auxquelles pourront donner lieu, soit pour eux-mêmes, soit pour les tiers, l'établissement, l'existence et le fonctionnement de leurs conduites et appareils, aussi bien pour le branchement proprement dit, y compris ses accessoires, que pour les conduites en aval de celui-ci.

L'abonné est, en outre, responsable envers Mulhouse Alsace Agglomération des conséquences de tous actes frauduleux qui auraient été commis sur son branchement, notamment du prélèvement d'eau avant le compteur.

L'abonné est tenu d'aviser immédiatement Mulhouse Alsace Agglomération des fuites, ruptures ou détériorations survenues sur son branchement, en amont du robinet d'arrêt aval. Son abstention ou sa négligence seront considérées comme des contraventions au présent règlement.

TITRE II

Abonnements

Formes et conditions générales

Article 10

L'eau est fournie à la suite de demandes dont les modèles sont arrêtés par l'Administration et qui comportent engagement par le signataire de se soumettre aux conditions du présent règlement. Lorsqu'il s'agit d'une première installation, un plan de situation devra être annexé à la demande.

Les sommes à payer par les abonnés se composent :

- 1 - périodiquement du prix de consommation d'eau et du droit de location et d'entretien de compteur,
- 2 - le cas échéant, du montant de tous les autres droits et prestations prévus par le présent règlement,
- 3 - des frais de timbre ou d'enregistrement éventuels, ainsi que de tous impôts et taxes présents et à venir.

Les factures sont établies, en principe, par trimestre. Elles sont payables soit sur présentation à domicile, soit à la Recette-Perception municipale. Les recouvrements mensuels ne pourront être autorisés qu'exceptionnellement.

Les frais de timbre ou d'enregistrement éventuels, ainsi que tous impôts et taxes présents ou à venir, résultant de l'abonnement, seront à la charge des abonnés.

Tarifs généraux

Article 11

Les tarifs généraux des abonnements et les conditions pécuniaires des interventions de Mulhouse Alsace Agglomération sont fixés, en tant qu'ils ne figurent pas au présent règlement, par le Conseil municipal, conformément aux lois en vigueur.

En cas de changement de tarif, les nouveaux prix seront appliqués aux consommations relevées à partir de la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif.

La consommation d'eau à facturer suivant le nouveau tarif sera déterminée par simple calcul proportionnel d'après le nombre de jours écoulés entre la mise en vigueur du nouveau prix et le relevé du compteur.

Toutes les fois que la valeur d'une taxe ou redevance sera fixée en heures de travail d'un ouvrier municipal, le salaire considéré sera le salaire d'un ouvrier qualifié, à la date de l'intervention de Mulhouse Alsace Agglomération ayant motivé ladite taxe ou redevance, tel qu'il est fixé par l'Administration comme salaire horaire à mettre en compte aux tiers pour les travaux exécutés en régie. Si l'intervention devait s'étendre sur plusieurs jours, la date-témoin serait celle de la fin de l'intervention.

Droit de location et d'entretien des compteurs

Article 12

Le droit de location et d'entretien des compteurs est variable, suivant leurs caractéristiques. Il est dû intégralement pour trimestre civil commencé et reste acquis à l'Administration.

En cas de facturation autre que trimestrielle, le droit précité est calculé proportionnellement.

Droit de branchement

Article 13

Un droit dit droit de branchement sera recouvré par l'Administration auprès du propriétaire, après résiliation de l'abonnement et aussi longtemps que ledit branchement n'aura pas été enlevé.

Ce droit, qui se substituera à la location de compteur à la résiliation de l'abonnement, équivaldra au cinquième du droit de location et d'entretien du compteur de même calibre que l'embranchement.

Contestations sur les sommes réclamées

Article 14

Le montant des factures, même en cas de contestation sur les sommes réclamées, devra être acquitté à présentation. La réclamation sera examinée dans les plus brefs délais et il sera tenu compte à l'abonné, sur les paiements ultérieurs, de toute différence qui aurait été constatée à son préjudice, à moins qu'il ne préfère recevoir en espèces le montant correspondant aux réclamations qui seraient reconnues fondées.

Domiciliation

Article 15

Tous avis de paiement, communications ou avertissements seront considérés comme ayant été remis aux abonnés lorsqu'ils auront été déposés à l'adresse communiquée à Mulhouse Alsace Agglomération, pourvu que celle-ci soit à Mulhouse ou dans une des communes desservies.

Lorsque l'abonné n'habitera pas Mulhouse ou une commune desservie par Mulhouse Alsace Agglomération, il devra avoir à Mulhouse ou dans ladite commune un représentant auquel les agents de l'Administration pourront s'adresser, tant pour les vérifications à faire que pour les communications à lui adresser ou les paiements à effectuer.

Titulaires des abonnements

Article 16

Les abonnements ne sont, en principe, consentis qu'aux propriétaires des immeubles ou propriétés à desservir. Sont prévues les exceptions ci-après :

1° le locataire principal, ainsi qu'à titre exceptionnel, et dans les cas dont l'Administration sera seule juge, les locataires commerçants et industriels, pourront être personnellement admis à souscrire des abonnements, à condition qu'ils justifient de leur qualité de locataires pour une durée au moins égale à celle des abonnements, qu'ils fournissent au préalable une attestation écrite du propriétaire constatant qu'il leur abandonne la propriété et l'usage des branchements existants, ou qu'il les autorise à faire établir lesdits branchements s'il n'en existe pas.

En outre, le locataire demandeur devra verser à l'Administration, à première réquisition de celle-ci, et avant toute mise en service de l'abonnement, un dépôt de garantie correspondant à la valeur des fournitures à faire pendant un trimestre.

Ce dépôt ne portera pas d'intérêt et devra rester intact jusqu'à l'expiration de l'abonnement. A cette époque il en sera fait état pour le règlement définitif du compte de l'abonné.

Si l'immeuble à desservir comporte des appartements appartenant à des propriétaires différents, ceux-ci devront désigner un syndic qui, après avoir justifié de ses pouvoirs, signera, en leur nom, la demande d'abonnement et les représentera vis-à-vis de l'Administration.

Le syndic s'obligera personnellement et solidairement avec tous les propriétaires actuels et futurs de l'immeuble au paiement de toutes les sommes dues et à l'exécution des clauses, charges et conditions de l'abonnement. Cette obligation solidaire sera contractée pour la durée du mandat du syndic et se prolongera ensuite tant que ce dernier n'aura pas demandé la résiliation de l'abonnement dans les formes et délais réglementaires ou fait opérer régulièrement la mutation dudit abonnement au nom de son remplaçant.

2° pour les besoins généraux en eau des voies privées, les divers propriétaires devront également désigner un syndic qui sera soumis à toutes les obligations définies au précédent paragraphe.

Dans les cas prévus aux paragraphes 2° et 3° du présent article, le syndic devra faire connaître à Mulhouse Alsace Agglomération les noms des propriétaires intéressés, ainsi que toute mutation de propriété qui viendrait à se produire.

La répartition des dépenses de toute nature qu'entraînera la fourniture de l'eau incombera au syndic et aux intéressés, sans que l'Administration n'ait, en aucune manière, à intervenir dans cette opération.

Limites d'un abonnement

Article 17

Aucun abonné ne pourra conduire dans une autre propriété tout ou partie de l'eau à laquelle il aura droit en vertu de son abonnement, à moins que cette propriété lui appartienne, qu'elle soit adjacente à la première et qu'elle ait avec celle-ci une cour commune sans séparation.

Entrée en jouissance et durée des abonnements

Article 18

Les abonnements permanents pris en cours d'année partent du jour où l'embranchement est mis en service.

L'abonnement permanent expire chaque année au 31 décembre. Il est renouvelé de plein droit, pour l'année suivante, si l'abonné ou ses ayants-droit n'ont pas fait connaître leur renonciation par écrit, à Mulhouse Alsace Agglomération, avant le 15 décembre.

Les abonnements temporaires sont accordés à titre précaire et révocable pour répondre à des besoins spéciaux (travaux, foires, expositions etc...). Ils cessent sur simple demande écrite des intéressés.

L'Administration se réserve le droit de limiter ou de supprimer à toute époque les abonnements, permanents ou temporaires, qu'elle jugerait de nature à compromettre l'alimentation générale.

Cession d'immeuble

Article 19

Dans le cas où l'abonné viendrait, pendant le cours de son abonnement, à aliéner d'une manière quelconque l'immeuble ou le fonds de commerce desservi, il devra en avertir immédiatement Mulhouse Alsace Agglomération. L'abonnement sera résilié et un nouvel abonnement sera établi au nom du nouveau propriétaire.

Tant que son abonnement n'aura pas été résilié, l'ancien propriétaire demeurera responsable de l'exécution des conditions de cet abonnement et, en particulier, sera tenu de payer toutes les fournitures qui auront été faites dans l'immeuble, soit pour son compte, soit pour celui de son successeur, sans préjudice du recours de l'Administration contre le nouveau propriétaire, dans le cas où celui-ci aurait fait usage de l'embranchement avant d'avoir souscrit un abonnement personnel.

D'autre part, Mulhouse Alsace Agglomération aura le droit de n'accorder un nouvel abonnement qu'autant que toutes les consommations d'eau antérieures auront été intégralement payées.

Les mêmes règles s'appliqueront en cas de cessation des fonctions d'un syndic.

Décès de l'abonné

Article 20

Si le titulaire d'un abonnement vient à décéder, ses héritiers ou ayants-droit seront responsables, solidairement et indivisiblement, vis-à-vis de l'Administration, de toutes les sommes dues en vertu dudit abonnement. En outre, Mulhouse Alsace Agglomération devra être avisé, dans le délai de 15 jours, des modifications à apporter audit abonnement pour le mettre au nom du nouveau bénéficiaire, faute de quoi l'Administration aura la faculté d'y mettre fin sans préavis pour une date quelconque.

Dans le cas où le nouveau bénéficiaire ne serait pas immédiatement désigné, la fourniture de l'eau sera suspendue, à moins que le liquidateur ou les ayants-droit de la succession n'en demandent la continuation par écrit et constituent une provision suffisante pour garantir le paiement des sommes qui pourraient être dues pour la fourniture de l'eau pendant un trimestre. Cette provision sera, s'il y a lieu, renouvelée chaque trimestre.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent au cas décès d'un syndic.

Faillite de l'abonné

Article 21

La faillite déclarée de l'abonné opère de plein droit et sans formalité la résiliation de l'abonnement à la date du jugement de déclaration. Elle autorise l'Administration à fermer le branchement, à moins que, dans le délai de 48 heures, le syndic de la faillite n'ait demandé par écrit la continuation du service en versant une provision destinée à garantir le paiement des sommes qui pourraient être dues du fait de cette continuation. Dans ce cas, l'Administration fera relever la cote du compteur dès qu'elle aura eu connaissance de la déclaration de faillite et qu'elle aura reçu du syndic la demande de continuation du service.

Expropriation de l'immeuble desservi

Article 22

Dans le cas où l'immeuble desservi fait l'objet d'un jugement d'expropriation le titulaire de l'abonnement est tenu de verser à l'Administration, à première réquisition de celle-ci, une provision suffisante pour garantir pendant un trimestre le paiement des sommes qui pourraient être dues par suite de la continuation du service de l'eau. Cette provision sera, s'il y a lieu, renouvelée chaque trimestre.

Conséquences de la résiliation

Article 23

Lorsqu'il y a congé ou résiliation comportant cessation du service de l'eau, le robinet de prise est fermé et le compteur est enlevé. Un droit de branchement est alors perçu, conformément à l'article 13.

Les opérations précitées sont faites aux frais de l'abonné, qui peut d'ailleurs demander l'enlèvement du branchement, à charge par lui d'en payer les travaux, y compris fouilles et réfections.

Abonnements extra-muros

Article 24

Des abonnements pourront être accordés sur le territoire des communes suburbaines lorsqu'un contrat aura été passé entre Mulhouse Alsace Agglomération et lesdites communes.

Mulhouse Alsace Agglomération ne pourra être poursuivie ni mise en cause, à quelque titre que ce soit, à raison de dommages pouvant résulter en dehors de son territoire du fait de l'existence d'une alimentation en eau dont elle aurait la charge.

A défaut de clauses contraires insérées au contrat précité, les abonnements extra-muros seront soumis aux mêmes règles et conditions que les abonnements accordés sur le territoire de Mulhouse Alsace Agglomération

Toutefois, les redevances perçues par Mulhouse Alsace Agglomération pour fermeture et ouverture des branchements, relevés effectués en dehors de tournées régulières, pose de scellés, pose et enlèvement de compteurs seront majorées de 20 %.

TITRE III

Branchements

Définition

Article 25

On appelle branchement la conduite particulière d'alimentation d'un immeuble ou terrain depuis et y compris la prise d'eau pratiquée sur la conduite publique jusqu'au robinet d'arrêt aval exclusivement, pour les diamètres inférieurs à 50 mm et jusqu'au robinet d'arrêt aval inclusivement pour les diamètres de 50 mm et au-dessus.

Le branchement comprend les différents accessoires nécessaires à son fonctionnement (robinets, bouches à clé, regard, compteur, etc...).

Les conduites d'alimentation générale des voies privées sont assimilées à des branchements.

Propriété des branchements

Article 26

Les branchements appartiennent aux abonnés pour la partie située dans leur propriété, à l'exception du compteur, et à Mulhouse Alsace Agglomération pour l'autre partie.

Dans le cas où une voie privée entrerait dans le domaine public, la conduite d'alimentation générale deviendrait par le fait même propriété de Mulhouse Alsace Agglomération, et le sort de chaque branchement particulier serait réglé selon les dispositions de l'alinéa précédent.

Nombre de branchements par immeuble

Article 27

Chaque abonné ne peut prétendre qu'à l'installation d'un seul branchement par immeuble ou terrain.

Toutefois, des exceptions pourront être admises par Mulhouse Alsace Agglomération, dans certain cas spéciaux laissés à son appréciation. Chaque branchement supplémentaire sera alors considéré comme un abonnement distinct et facturé séparément.

Il est rappelé que, dans les immeubles dont les appartements appartiendraient à des propriétaires différents, il ne sera pas accordé d'abonnements distincts, ni par conséquent de prise d'eau particulière par appartement. Il en sera de même pour l'alimentation en eau des voies privées.

Conditions d'établissement des branchements

Article 28

Le diamètre intérieur de chaque branchement devra toujours être en rapport avec l'importance de la consommation et ne pourra en aucun cas être inférieur à 25 mm, ni supérieur à 150 mm.

Les branchements destinés à l'alimentation des immeubles ou des voies privées devront avoir un diamètre tel que tous les consommateurs soient convenablement alimentés en tout temps.

Chaque branchement comportera, sous la voie publique, un robinet de prise. Deux autres robinets d'arrêt devront être placés immédiatement l'un en amont, dit robinet d'arrêt général, l'autre en aval du compteur. En aval de ce dernier robinet, - dit robinet d'arrêt aval - devra être installé un dispositif de décharge permettant la vidange de la conduite intérieure.

L'Administration détermine seule les conditions techniques auxquelles doivent répondre les branchements de toutes sortes, ainsi que les conduites d'alimentation générale des voies privées.

Travaux de premier établissement des branchements

Article 29

Les travaux de premier établissement d'un branchement comprennent le raccordement à la conduite publique, la fourniture du branchement, l'installation de celui-ci et d'une manière générale, tout ce qui est nécessaire à la mise en service du branchement, depuis la prise sur la conduite publique jusqu'au robinet d'arrêt aval exclusivement pour les diamètres au-dessus de 50 mm et inclusivement pour les diamètres de 50 mm et plus.

Ces travaux seront exécutés aux frais des abonnés et par les soins de Mulhouse Alsace Agglomération. Il en sera de même pour les conduites d'alimentation générale des voies privées.

Les frais de réfection de la voie publique seront portés directement en compte aux abonnés par l'organisme exécutant.

L'Administration pourra exiger le paiement intégral des travaux de premier établissement avant l'ouverture de l'embranchement. Elle pourra également exiger le dépôt d'une garantie avant l'exécution desdits travaux.

Raccordement de propriétés non riveraines

Article 30

1° Lorsqu'une propriété sera sise de telle sorte que le tracé de son branchement devra empiéter sur une propriété voisine, l'abonné devra obtenir du propriétaire du terrain traversé une attestation écrite constatant qu'il l'autorise à faire établir la conduite nécessaire y compris, éventuellement, le regard à compte.

En donnant l'autorisation précitée, le propriétaire du terrain traversé devra s'engager explicitement à observer les prescriptions du présent règlement en ce qui concerne les facilités accordées au personnel de Mulhouse Alsace Agglomération pour tous travaux ou inspections découlant de l'établissement et de l'existence du branchement. L'autorisation sera conservée par l'Administration.

Tous les frais et les responsabilités résultant de l'abonnement, de l'installation ou de l'existence du branchement incomberont en totalité à l'abonné demandeur.

2° Lorsque deux ou plusieurs compteurs, alimentant des propriétés différentes, se trouvent raccordés à un même embranchement, les frais d'établissement et d'entretien de la partie commune du branchement seront partagés entre les abonnés, proportionnellement au calibre de chaque branchement individuel. Lorsque les compteurs sont installés dans un regard, les abonnés sont solidairement responsables de son entretien.

Le droit de branchement sera éventuellement dû intégralement par chaque abonné.

Entretien, remplacement ou modification des branchements

Article 31

Quelle qu'en soit la cause, de quelque initiative qu'ils proviennent, tous les travaux d'entretien, de remplacement, de déplacement ou de modification des branchements ou des conduites d'alimentation générale des voies privées seront exécutés par Mulhouse Alsace Agglomération à ses frais.

Il est interdit aux abonnés et d'une manière générale à toute personne étrangère à Mulhouse Alsace Agglomération d'entreprendre un travail quelconque sur les branchements, tels qu'ils sont définis à l'article 25, et, sauf les cas prévus à l'article 55, de briser les plombs ou scellés posés par les agents municipaux.

Les abonnés ne pourront s'opposer aux travaux reconnus nécessaires par Mulhouse Alsace Agglomération.

Article modifié par délibération du 14 décembre 1998.

Article 32

Dans les cas de réparation, de modification, de remplacement ou de dépose d'un embranchement, la valeur du matériel usagé récupéré provenant de la partie du branchement située dans la propriété de l'abonné sera déduite des frais incombant à l'abonné, suivant évaluation de Mulhouse Alsace Agglomération à moins que l'abonné ne désire conserver ledit matériel.

Installations intérieures

Article 33

L'installation intérieure comprend l'ensemble de la tuyauterie et de la robinetterie disposé en aval du compteur. La pose et son entretien, à partir du robinet d'arrêt aval, inclus pour les diamètres inférieurs à 50 mm et exclus pour les diamètres de 50 mm et plus, incombent à l'abonné, qui en est seul responsable.

L'exécution des installations intérieures devra répondre aux prescriptions suivantes :

- 1° l'usage du plomb est interdit pour la distribution d'eau potable ;
- 2° le diamètre intérieur de la conduite principale ou celui des colonnes montantes ne devra pas être inférieur à 25 mm ;
- 3° les robinets d'arrêt sur la conduite principale devront être de préférence du type à passage intégral ;
- 4° les tuyaux devront être posés de telle sorte qu'ils soient à l'abri des gelées et préservés de tout endommagement possible ; ils seront fixés par un nombre suffisant de colliers ;
- 5° chaque conduite de distribution particulière devra être munie d'un robinet d'arrêt et d'un robinet de vidange et être posée en pente continue vers ce dernier ;
- 6° les conduites alimentant des appareils préparateurs d'eau chaude devront être munies des dispositifs (clapets de retenue, robinets de barrage) évitant tout retour d'eau chaude dans la conduite d'embranchement ;
- 7° les prises d'eau des cours, jardins, fontaines etc... devront être pourvues de robinets d'arrêt et de vidange particuliers ;
- 8° l'embouchure des conduites alimentant des bassins ou réservoirs ouverts (lavabos, baignoires, réservoirs de chasse, bacs à laver etc.) devra se trouver au moins 2 cm au-dessus du niveau d'eau le plus élevé et ne devra pas porter de tuyau flexible plongeant dans les bassins ou réservoirs. Ces derniers devront être pourvus d'une conduite de trop plein et de vidange.

Article 34

Sont interdits :

- 1) les dispositifs pouvant servir à mettre en communication les conduites d'eau provenant de la distribution publique et les conduites particulières non issues de cette dernière (eau de pluie, de rivière, de nappes souterraines, etc...) ;
- 2) les dispositifs de communication entre deux ou plusieurs branchements ;
- 3) les dispositifs qui, par refoulement, gravité ou siphonnage, permettent l'introduction, même momentanée, à l'intérieur des conduites, d'une eau non potable, tels que :
 - le raccordement direct de la conduite d'eau potable avec une conduite d'évacuation ;
 - l'installation d'éjecteurs au fond de puits ;
 - les douches portatives plongeant dans les baignoires ;
 - le raccordement de W.C., bidets, urinoirs à la conduite d'eau potable sans l'intermédiaire de reniflards ;
- 4) les dispositifs anti-bélier, à matelas d'air, dans la distribution intérieure ;
- 5) les dispositifs pouvant créer le vide dans la conduite d'embranchement ;

- 6) le raccordement direct aux branchements de chaudières ou d'installations de pompage ;
7) sauf autorisation expresse et toujours révocable de Mulhouse Alsace Agglomération, tous dispositifs destinés à augmenter la pression d'eau.

Le raccordement d'appareils utilisant la pression d'eau ne pourra être effectué sans autorisation expresse et toujours révocable de Mulhouse Alsace Agglomération . L'autorisation ne pourra être accordée que si les mesures de précaution préconisées par l'Administration sont respectées.

La mise à la terre de paratonnerres ou d'appareils utilisant l'électricité devra se faire exclusivement sur la partie du branchement située en amont du compteur d'eau.

Vérification des installations intérieures

Article 35

Avant tout raccordement à la conduite publique, ou à l'occasion de la transformation d'une installation existante, Mulhouse Alsace Agglomération vérifiera l'installation intérieure de distribution, aux frais de l'abonné. Toute modification ultérieure de l'installation devra être signalée à Mulhouse Alsace Agglomération.

Si l'installation ne répond pas aux conditions exigées par l'Administration, la fourniture d'eau pourra être refusée ou suspendue.

Pour chaque vérification, l'Administration prélèvera une taxe équivalant à 3 heures de travail d'un ouvrier municipal, lorsqu'il s'agira de branchements jusqu'à 40 mm et de 5 heures de travail pour les branchements d'un diamètre supérieur. Toutefois, l'Administration se réserve le droit de prélever une taxe plus élevée dans les cas d'installations importantes (exploitations commerciales ou industrielles, voies privées etc...).

Précautions à prendre en cas d'arrêt d'eau

Article 36

En cas d'arrêt d'eau, il appartiendra aux abonnés d'assurer l'étanchéité de leurs conduites de distribution intérieure notamment par le maintien à la position de fermeture des robinets d'écoulement, pour éviter toute inondation lors de la remise en service de l'eau. Ils devront de même prendre les précautions utiles pour éviter tout accident aux appareils dont le fonctionnement nécessite une alimentation d'eau continue.

En ce qui concerne notamment l'usage de l'eau pour la marche des engins mécaniques ou autres, il est expressément stipulé que les usagers devront prendre, à leurs risques et périls, toutes les dispositions nécessaires pour éviter les accidents qui résulteraient des faits indiqués ci-dessus, et qu'ils supporteront sans indemnité les inconvénients qui en seraient la conséquence.

Dans le cas d'un arrêt anormal de la distribution, total ou partiel, l'abonné devra prévenir immédiatement Mulhouse Alsace Agglomération. Faute par lui de se conformer à cette prescription, la responsabilité de l'abonné visée à l'article 9 sera, le cas échéant, aggravée par cette négligence.

Fermeture et ouverture des branchements

Article 37

La fermeture et l'ouverture des branchements ne peuvent être effectuées que par Mulhouse Alsace Agglomération.

Chacune de ces opérations donnera lieu au paiement par l'abonné, d'une taxe correspondant au prix d'une heure de travail d'un ouvrier municipal.

Article 38

Il est formellement interdit à quiconque, à l'exception des agents de Mulhouse Alsace Agglomération, sous peine de poursuites judiciaires, de faire usage de clefs de robinets de prise du modèle de celles de Mulhouse Alsace Agglomération et même d'en être détenteur.

Extension et renforcement du réseau de conduites d'eau publiques

Article 39

L'extension ou le renforcement du réseau de conduites d'eau publiques en vue du raccordement de nouveaux immeubles sont subordonnés aux principes suivants :

- l'Administration fixera, au début de chaque exercice budgétaire, le volume et la nature des travaux qu'elle se propose d'entreprendre au cours du même exercice pour l'extension ou le renforcement du réseau urbain de conduites d'eau.
- en règle générale, il ne sera posé de conduite d'eau publique que dans les voies figurant au plan d'alignement et situées à l'intérieur du périmètre d'agglomération.
- lorsqu'il s'agira de prolonger ou de renforcer le réseau de conduites d'eau publiques en vue du raccordement d'un ou de plusieurs immeubles, l'Administration pourra exiger des intéressés une participation aux frais, en tenant compte dans la fixation du montant de cette participation, du programme annuel des travaux ainsi que de l'intérêt que présente la conduite pour l'alimentation générale. La participation des riverains aux frais d'établissement d'une conduite publique ne pourra à aucun moment leur ouvrir un droit à l'usage exclusif de la conduite d'eau et notamment des hydrants.

Travaux de voirie

Article 40

Les réfections de chaussées et trottoirs consécutives aux travaux de premier établissement, de renouvellement, de renforcement, de déplacement ou de suppression de branchement sont faites aux frais de l'abonné. Par contre, l'Administration prend à sa charge, sur le territoire de Mulhouse exclusivement, les réfections sur la voie publique consécutives aux travaux d'entretien des branchements.

TITRE IV

Compteurs d'eau

Lorsque le nombre de compteurs à placer dans le même regard sera supérieur à 2, et en règle générale pour les embranchements de diamètre supérieur à 40 mm, les dimensions des regards seront fixées de cas en cas par Mulhouse Alsace Agglomération. L'entretien du regard y compris le couvercle, incombe à l'abonné.

Règles générales

Article 41

La constatation de la consommation d'eau est faite au moyen de compteurs plombés, appartenant à Mulhouse Alsace Agglomération, fournis et entretenus par cette dernière .

Le modèle et le calibre des compteurs sont déterminés par Mulhouse Alsace Agglomération, d'après l'importance de la consommation.

La pose d'un compteur, ou son enlèvement, provenant de l'initiative ou de la faute de l'abonné, sera toujours effectuée aux frais de ce dernier à un prix forfaitaire correspondant :

pour un calibre de 15 à 40 mm à 1 heure 1/2 de travail d'un ouvrier municipal.				
"	"	"	"	"
"	"	50 mm à 4 heures	"	"
"	"	65 mm à 6 heures	"	"
"	"	80 mm à 10 heures	"	"
"	"	100 mm à 15 heures	"	"
"	"	150 mm à 20 heures	"	"

Protection du compteur

Article 43

L'abonné devra protéger le compteur contre tout endommagement, notamment contre le gel et les intempéries, et éventuellement contre les excès de température (proximité de chaudières, fourneaux, retour d'eau chaude de boiler etc.). Il sera tenu pour responsable de toute détérioration survenant à l'appareil par suite de sa négligence.

Emplacement des compteurs-regards à compteur

Article 42

L'emplacement des compteurs est fixé par Mulhouse Alsace Agglomération, en accord avec le propriétaire. Il devra être choisi aussi près que possible de l'origine du branchement.

Lorsque la distance comprise entre la cave d'un immeuble et l'alignement de la voie publique mesurée dans l'axe de l'embranchement est supérieure à 7 mètres et qu'il n'existe aucun local plus proche permettant d'y installer le compteur, Mulhouse Alsace Agglomération construira, aux frais du propriétaire, un regard en maçonnerie de 1 m de diamètre au minimum, muni d'un couvercle rond, en fonte, de 60 cm d'ouverture, conforme au modèle adopté par l'Administration.

Manoeuvres interdites

Article 44

Il est formellement interdit à quiconque, à l'exclusion des agents de Mulhouse Alsace Agglomération de débrancher un compteur d'eau, d'en modifier l'emplacement, de le démonter ou d'en rompre les plombs de scellement. Toute infraction sera considérée comme une fraude et donnera lieu au paiement par l'abonné d'une redevance pour consommation d'eau évaluée par l'Administration, sans préjudice des poursuites que Mulhouse Alsace Agglomération pourra intenter.

Relevés de consommation

Article 45

Les relevés de consommation d'eau sont effectués en principe tous les trois mois. Ils peuvent l'être suivant une autre fréquence si l'Administration le juge utile.

Pour chaque relevé provenant de l'initiative ou de la faute de l'abonné et effectué en dehors des tournées régulières des agents de Mulhouse Alsace Agglomération, l'Administration percevra une taxe correspondant à 1 heure de travail d'un ouvrier municipal.

Sur demande de l'abonné, Mulhouse Alsace Agglomération peut se charger des relevés périodiques des compteurs privés. Ces relevés, qui seront faits en même temps que ceux des compteurs principaux, ne figureront qu'à titre indicatif sur la facture remise à l'abonné. Pour chaque relevé périodique ainsi effectué l'abonné est redevable d'une taxe correspondant à 1/5e du salaire horaire d'un ouvrier municipal.

Lorsque plusieurs compteurs privés sont relevés en même temps pour un même appartement cette taxe sera perçue pour un seul relevé et sera réduite de 50 % par relevé supplémentaire.

Valeur des indications du compteurs

Article 46

Toute consommation enregistrée est due, même si elle provient de fuites, visibles ou non, ayant pris naissance en aval du compteur, dans l'installation intérieure.

Il appartient à l'abonné de surveiller ses installations, et, notamment, de s'assurer par de fréquentes lectures du compteur qu'il n'existe pas de variations anormales de consommation susceptibles d'être attribuées à des fuites.

En cas de fonctionnement irrégulier ou d'arrêt du compteur, la consommation sera évaluée par l'Administration.

Vérification du compteur

Article 47

Si l'abonné conteste l'exactitude des indications du compteur, il pourra, par écrit, en demander la vérification à Mulhouse Alsace Agglomération. Celle-ci sera effectuée dans les ateliers de la collectivité ; le réclamant pourra y assister s'il en exprime le désir.

Jusqu'à l'introduction d'une réglementation légale, la tolérance d'indication admissible est de + ou - 5 % du débit réel et n'est valable que pour les débits compris entre 5 et 100 % du débit caractéristique du compteur.

L'indication du compteur sera considérée comme inexacte si, lors de la vérification, la moyenne des écarts constatés pour les débits de 5,50 et 100 % du débit caractéristique de l'appareil est supérieure en valeur absolue à 5 %.

Dans le cas où les indications du compteur auraient été jugées exactes, au sens de l'alinéa précédent, le réclamant acquittera une redevance équivalant :

- pour calibre 15 à 40 mm à 4 heures
- " " 50 mm à 10 heures
- " " 65 mm à 15 heures
- " " 80 mm à 24 heures
- " " 100 mm à 35 heures
- " " 150 mm à 45 heures

de travail d'un ouvrier municipal, y compris les frais d'enlèvement et de pose.

Quel que soit le résultat de la vérification, le compteur installé en remplacement de l'appareil à vérifier restera en place.

Il ne sera pas perçu de taxes pour les vérifications opérées sur l'initiative de l'Administration, à moins que l'abonné ne soit responsable du dérèglement du compteur.

Compensation des inexactitudes

Article 48

L'inexactitude constatée du compteur donnera lieu, suivant le cas, au recouvrement du moins-perçu auprès de l'abonné ou au remboursement du trop-perçu par l'Administration.

La compensation s'appliquera seulement à la consommation notée entre l'avant-dernier relevé régulier et l'enlèvement du compteur. Elle sera calculée en prenant pour base la moyenne des écarts constatés sur les trois débits-types, déduction faite de la tolérance de 5 %. Lorsque le débit de démarrage du compteur, constaté au banc d'essai, sera supérieur à un centième du débit caractéristique, il en sera tenu compte dans la fixation de compensation par un calcul rectificatif laissé à l'appréciation de Mulhouse Alsace Agglomération.

Lorsque la vérification du compteur sera effectuée sur l'initiative de Mulhouse Alsace Agglomération, l'Administration ne pourra recouvrer le moins-perçu éventuel auprès de l'abonné que si celui-ci a été invité à assister à la vérification. L'abonné ne sera pas admis à réclamer lorsqu'il n'aura pas répondu à l'invitation.

Enlèvement et gardiennage d'hiver des compteurs

Article 49

Les compteurs dont la protection contre le gel est délicate, tels les compteurs situés dans les jardins, par exemple, pourront être débranchés au début de l'hiver et rebranchés au printemps sur demande de l'abonné et à ses frais.

Ces compteurs seront pris en dépôt par le Mulhouse Alsace Agglomération et conserveront leur affectation.

Le gardiennage d'hiver n'interrompt pas le paiement du droit de location et d'entretien du compteur, qui continuera d'être perçu conformément à l'article 12.

TITRE V

Prises d'eau à compteur

Emploi

Article 50

Dans tous les cas où l'installation d'un branchement ne semble pas indiquée, les personnes désireuses de prendre de l'eau sur la conduite publique, par l'intermédiaire d'hydrants, pourront emprunter à cet effet des prises d'eau à compteur. Sont seules autorisées les prises d'eau délivrées par Mulhouse Alsace Agglomération

En aucun cas les prises d'eau à compteur ne peuvent être transportées et utilisées en dehors du territoire de Mulhouse Alsace Agglomération ou des communes desservies.

L'eau est fournie aux conditions des tarifs applicables aux abonnés.

Location

Article 51

Les prises d'eau à compteur, accompagnées des clefs nécessaires à leur emploi, sont données en location par Mulhouse Alsace Agglomération, aux conditions fixées par celui-ci.

La location est effectuée moyennant le versement d'une redevance journalière. Toutefois, quelle que soit la durée du prêt, le paiement d'un minimum de 30 journées est exigé.

La location peut toujours être refusée si l'Administration s'estime insuffisamment garantie.

Article 52

Les prises d'eau à compteur et leurs accessoires sont délivrés en bon état de fonctionnement ; les preneurs sont tenus de s'en assurer.

Il est expressément interdit aux usagers d'effectuer des transformations ou réparations quelconques aux prises d'eau. La remise en état ou la réparation de ces appareils seront effectuées par Mulhouse Alsace Agglomération aux frais de l'usager. Celui-ci demeurera également responsable des détériorations survenues par sa faute aux hydrants qui devront, notamment en période de gel, être soigneusement vidés après emploi.

Toute avarie devra être immédiatement signalée à Mulhouse Alsace Agglomération.

Relevé des consommations

Article 53

Les prises d'eau à compteur devront être présentées dans les dix derniers jours de chaque trimestre civil au bureau de Mulhouse Alsace Agglomération, afin de permettre le relevé de la consommation.

En cas de non présentation dans les délais fixés, l'usager payera, en sus de la consommation indiquée, une amende égale au prix de 3 m³ d'eau par jour de retard. En outre, l'appareil pourra être retiré sans préavis et sans indemnité.

TITRE VI

Service d'incendie

Cas d'incendie

Article 54

En cas d'incendie, toutes les conduites d'eau intérieures devront être mises à la disposition des sapeurs-pompiers.

La quantité d'eau employée pour l'extinction du feu ne sera pas mise en compte à l'abonné. L'évaluation en sera faite par Mulhouse Alsace Agglomération.

Installation de prises d'incendie

Article 55

Tout abonné peut demander à Mulhouse Alsace Agglomération l'établissement, dans sa propriété, de prises d'incendie raccordées, soit au branchement en amont du compteur, soit directement à la conduite publique. Les travaux d'installation et l'entretien des prises d'incendie sont effectués aux frais des propriétaires dans les conditions applicables aux branchements (articles 9, 25, 26, 29, 31, 32 et 40).

Ces prises, par lesquelles l'eau est délivrée gratuitement en cas d'incendie ou d'exercice de défense contre le feu, donnent lieu au paiement d'une redevance égale à 1/6e du droit de location et d'entretien auquel serait soumis un compteur du même calibre que la prise d'incendie. Les dispositions prévues à l'article 12 pour le droit précité sont applicables à ladite redevance.

Utilisation des prises d'incendie

Article 56

Les prises d'incendie sont plombées par Mulhouse Alsace Agglomération et ne peuvent être ouvertes qu'en cas d'incendie ou pour des exercices de défense contre le feu. Dans ce dernier cas, Mulhouse Alsace Agglomération devra être prévenue 48 heures à l'avance.

La rupture des scellés, qu'elle soit accidentelle ou rendue nécessaire par un sinistre, devra être signalée immédiatement à Mulhouse Alsace Agglomération. Lorsque les prises d'eau auront été utilisées pour des besoins autres que ceux définis plus haut, ou si lors d'une inspection, il est constaté que les scellés ont été rompus sans que Mulhouse Alsace Agglomération n'en ait été avertie régulièrement, l'abonné payera une amende, fixée par l'Administration, pouvant aller jusqu'à 20 fois le prix d'un mètre cube d'eau, multiplié par le calibre de la prise d'incendie, exprimé en millimètres. Chaque pose de scellés donnera lieu à la perception d'une taxe correspondant au prix d'une heure de travail d'un ouvrier municipal.

Prises d'eau sans compteur

Article 57

Il est formellement interdit à tout particulier, à l'exception des corps de sapeurs-pompiers et de certains services municipaux désignés par l'Administration, de définir ou d'utiliser des prises d'eau sans compteur pour le puisage de l'eau sur la conduite publique. Des exceptions peuvent cependant être faites en faveur de certains établissements exposés particulièrement aux dangers d'incendie, après qu'ils en auront fait la demande par écrit à Mulhouse Alsace Agglomération.

Les prises d'eau en question seront plombées par Mulhouse Alsace Agglomération, et soumises à un contrôle périodique. Ce contrôle fera l'objet d'une redevance trimestrielle fixée à 1/5e du prix d'une heure de travail d'un ouvrier municipal. Par ailleurs seront applicables les dispositions de l'article 56.

TITRE VII

Dispositions finales

Sanctions

Article 58

Les infractions au présent règlement seront constatées par les voies habituelles et, en outre, par les agents assermentés de Mulhouse Alsace Agglomération, sous forme de procès-verbaux.

Les contrevenants seront traduits, le cas échéant, devant les tribunaux compétents pour l'application des peines de droit, sans préjudice de toutes réparations civiles et de la fermeture des branchements.

Sauf mention particulière dans le Règlement Général de l'Eau, en compensation des infractions commises ou en cas d'impossibilité de déterminer avec précision la consommation d'eau non enregistrée, un forfait basé sur un volume de 200 m3 au tarif de base du m3 d'eau, augmenté de la redevance de prélèvement, est facturé au contrevenant. Ce forfait ne se substitue pas au coût des réparations des installations ayant pu être endommagées.

A défaut de paiement exact des consommations ou des frais, taxes et redevances divers, dus par les abonnés aux échéances ou aux dates fixées, la fourniture de l'eau pourra être suspendue après un simple préavis, et sans que les redevances ne cessent de courir à la charge des abonnés jusqu'à la fin de l'année en cours.

Article modifié par délibération du 16 novembre 2009.

Infractions commises par les locataires

Article 59

Les abonnés, même de bonne foi, seront toujours tenus pour responsable des infractions au présent règlement, même si elles sont le fait de leurs locataires. Il leur appartient en effet de s'assurer que les installations d'eau situées dans leurs immeubles et l'usage qui en est fait sont conformes aux stipulations dudit règlement et au besoin, de se faire garantir par leurs locataires des conséquences des infractions qui pourraient être commises par ceux-ci.

Mise en vigueur du règlement

Article 60

Le présent règlement entrera en vigueur avec effet immédiat.

Toutefois, les abonnés actuels disposeront d'un délai de deux ans pour mettre, le cas échéant, leurs installations en harmonie avec les dispositions du règlement.

Les règlements antérieurs du Service des Eaux sont abrogés.

Fait à Mulhouse, le 1er juin 1953.

Le Maire : Jean WAGNER

Député du Haut-Rhin

Modifié par délibérations des

14 décembre 1998 , 16 novembre 2009 et 22 mai 2023.

OBJET DU REGLEMENT	TRAVAUX DE PREMIER ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS RACCORDEMENT DE PROPRIETES NON RIVERAINES ENTRETIEN, REMPLACEMENT OU MODIFICATION DES BRANCHEMENTS REPRISE DE MATERIEL INSTALLATIONS INTERIEURES DISPOSITIFS INTERDITS - PRESCRIPTION SANITAIRES VERIFICATION DES INSTALLATIONS INTERIEURES PRECAUTIONS A PRENDRE EN CAS D'ARRET D'EAU FERMETURE ET OUVERTURE DES BRANCHEMENTS CLEFS DE ROBINETS DE PRISE EXTENSION ET RENFORCEMENT DU RESEAU DE CONDUITES D'EAU PUBLIQUES TRAVAUX DE VOIRIE TITRE IV COMPTEURS D'EAU REGLES GENERALES EMPLACEMENT DES COMPTEURS-REGARDS A COMPTEUR PROTECTION DU COMPTEUR MANOEUVRES INTERDITES RELEVES DE CONSOMMATION VALEUR DES INDICATIONS DU COMPTEUR VERIFICATION DU COMPTEUR COMPENSATION DES INEXACTITUDES ENLEVEMENT ET GARDIENNAGE D'HIVER DES COMPTEURS TITRE V PRISES D'EAU A COMPTEUR EMPLOI LOCATION RESPONSABILITE DE L'USAGER RELEVÉ DES CONSOMMATIONS TITRE VI SERVICE D'INCENDIE CAS D'INCENDIE INSTALLATION DE PRISES D'INCENDIE UTILISATION DES PRISES D'INCENDIE PRISES D'EAU SANS COMPTEUR TITRE VII
TITRE IER	
DISPOSITIONS GENERALES	
EMPLOI DE L'EAU	
MODE DE LIVRAISON DE L'EAU	
CONDITIONS DE FOURNITURE DE L'EAU	
CONDUITES PUBLIQUES	
SURVEILLANCE ET INSPECTION	
INTERDICTION DE REMUNERER LES AGENTS	
INTERDICTION DE CEDER L'EAU	
RESPONSABILITE DE L'ABONNE	
TITRE II	
ABONNEMENTS	
FORMES ET CONDITIONS GENERALES	
TARIFS GENERAUX	
DROIT DE LOCATION ET D'ENTRETIEN DES COMPTEURS	
DROIT DE BRANCHEMENT	
CONTESTATIONS SUR LES SOMMES RECLAMEES	
DOMICILIATION	
TITULAIRES DES ABONNEMENTS	
LIMITES D'UN ABONNEMENT	
ENTREE EN JOUISSANCE ET DUREE DES ABONNEMENTS	
CESSION D'IMMEUBLE	
DECES DE L'ABONNE	
FAILLITE DE L'ABONNE	
EXPROPRIATION DE L'IMMEUBLE DESSERVI	
CONSEQUENCES DE LA RESILIATION	
ABONNEMENTS EXTRA-MUROS	
TITRE III	
BRANCHEMENTS	
DEFINITION	
PROPRIETE DES BRANCHEMENTS	
NOMBRE DE BRANCHEMENTS PAR IMMEUBLE	
CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS	

DISPOSITIONS FINALES 20

SANCTIONS..... 20

INFRACTIONS COMMISES PAR LES LOCATAIRES..... 20

MISE EN VIGUEUR DU REGLEMENT 20